

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x																			
										✓									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x								

STATUTS DU CANADA

PASSÉS DANS LA SESSION TENUE EN LA

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA QUATRIÈME SESSION DU PREMIER PARLEMENT DU CANADA,

Commencée et tenue à Ottawa le Quinzième jour de Février 1871, et close par prorogation le
Quatorzième jour d'Avril de la même année.



10056

SON EXCELLENCE

LE TRES-HONORABLE JOHN, BARON LISGAR,

GOVERNEUR-GÉNÉRAL.

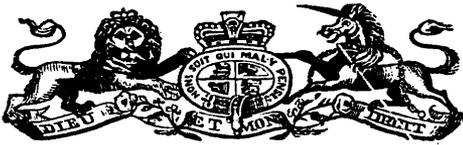
OTTAWA :

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini 1871.





ANNO TRICESIMO-QUARTO.

VICTORIÆ REGINÆ.

CHAP. I.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Service Public pour les années fiscales expirant le trentième jour de juin 1871 et le trentième jour de juin 1872.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE :

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence Préambule le Très-Honorable John, Baron Lisgar, Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, et par les budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-onze et le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-douze, et pour d'autres objets liés au service public : plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellence Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que :

1. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, \$1,099,263 71 il sera et pourra être appliqué une somme n'excédant pas en votés pour 1870-71 sur le tout un million quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante-trois piastres et soixante-onze centins, pour subvenir aux fonds consolidé de revenu du Canada, pour les fins mentionnées dans la cédule A. diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix au trentième jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-onze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule A au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule, et ayant trait tant au service public de l'année fiscale ci-haut qu'à celui de l'année expirant le trentième jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-douze.

§16,399,856
10 centins votés pour 1871-72 sur le fonds consolidé de revenu du Canada, pour les fins mentionnées dans la cédule B.

2. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, il sera, et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout seize millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent cinquante-six piastres et dix centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-onze au trentième jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-douze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule B au présent acte annexée, et pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

Clause de
comptabilité.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la prochaine session du Parlement.

CÉDULE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte, en tout ou en partie, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1871, et objets pour lesquels elles ont été accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputables au revenu.)</i>		
Pénitencier, près de Montréal.....	120,000 00	
Arpentages et inspections.....	10,000 00	
Reconstruire le quai Est, Port Dalhousie, canal Welland (à voter de nouveau), (la balance non dépensée à reporter pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1872).....	13,400 00	
Havre de Mabou, (devant être étendu au 30 juin 1872, comme pour le crédit précédent).....	12,000 00	
Phare, Cap Jourmain.....	500 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa.....	2,000 00	
Loyer, maison de douane, St. Jean, N.-B.....	3,150 00	
Dragueur, Nouveau-Brunswick.....	2,500 00	
		163,550 00
GOUVERNEMENT CIVIL		
Pour payer à quatre employés de la division militaire, département de la milice et de la défense, les augmentations de salaire dues en vertu de l'ancien acte du service civil, pour l'année 1867-68.....	160 00	
Pour payer un commis dans le bureau du payeur, Halifax, Nouvelle-Ecosse, jusqu'au 30 novembre 1870, à \$800 par année, cours canadien.....	333 33	
		493 33
LEGISLATION.		
Pour payer à la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, la balance qui lui est due pour l'expédition journalière d'un train extra, sur cette ligne, durant la dernière session du Parlement.....		799 98
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Pour faire face aux dépenses faites pour le recensement avant le crédit affecté à cette fin pour 1871-72, la balance restante devant être rapportée.....		100,000 00
SERVICES A LA VAPEUR PAR MER ET A L'INTERIEUR.		
Pour payer le montant nécessaire aux réparations et à l'équipement des vapeurs <i>Napoléon</i> et <i>Druid</i>	7,600 00	
Entretien des vapeurs du gouvernement engagés au service de la police ma- ritime.....	12,000 00	
		19,600 00
MILICE.		
<i>Dépenses extraordinaires.</i>		
Casernes,—pour faire face au coût probable des réparations, etc., des édifices évacués par les troupes impériales.....	12,000 00	
Pour payer l'entretien et l'équipement de deux batteries d'artillerie de place, depuis le 1er mai jusqu'au 30 juin 1871.....	12,500 00	
Pour payer au gouvernement impérial les effets fournis par lui à la Nouvelle- Ecosse avant la confédération, £135 13s. 11d. sterling.....	660 38	
		25,160 33
<i>A reporter</i>		309,603 69

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		309,603 69
PHARES ET SERVICE COTIER.		
<i>Québec.</i>		
Résidence du gardien et autres bâtiments pour le service du sifflet d'alarme, Pointe du Sud, Anticosti.....	\$3,000 00	
Construction de magasins d'huiles, etc., aux phares, et autres fournitures et équipements nécessaires à l'achèvement du phare flottant.....	9,500 00	
Entretien de phares nouveaux, pour l'année exp. au 30 juin 1871.....	6,180 00	
	18,680 00	
<i>Au-dessus de Montréal.</i>		
Entretien de nouveaux phares pour l'année expirant le 30 juin 1871.....	800 00	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Constructions, etc., pour le sifflet d'alarme, à l'île Cranberry.....	1,500 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Pour compléter le phare à la Pointe de Cox, Grand Lac; base de balise, St. André; balise à Fox's Island, et observatoire à St. Jean.....	1,850 00	
		22,830 00
PECHERIES.		
Pour couvrir les dépenses nécessaires au service des pêcheries comme suit :—		
Ontario.....	\$500 00	
Nouveau-Brunswick.....	2,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....	3,000 00	
	5,500 00	
Montant additionnel pour la protection des pêcheries (police maritime) jusqu'au 30 juin 1871, en outre du crédit voté pour 1871-72.....	16,000 00	
		21,500 00
DIVERS.		
Pour indemniser Dame Angélique Leduc, veuve de feu J. B. Normand, des dommages faits à certaine propriété à elle appartenant, par la construction d'un barrage à la tête du canal Beauharnois.....	187 00	
Pour payer aux représentants de feu Madame T. D. McGee, l'équivalent d'une année de la pension à elle précédemment payée.....	1,200 00	
Pour payer à la veuve de feu Henry Traill, anciennement l'un des gardiens du pénitencier de Kingston, qui fut assassiné dans l'exercice de ses fonctions, par deux détenus, Smith et Mann.....	1,000 00	
Pour payer à Madame Moylan, veuve de feu G. T. Moylan, employé de la poste sur le chemin de fer, qui est mort des blessures qu'il reçut en tombant d'un char-poste sur le chemin de fer Grand Tronc, entre Grafton et Colbourg, dans l'exercice de ses fonctions.....	600 00	
Pour payer la balance des frais de la commission du service civil.....	3,269 53	
Pour payer à la famille de feu le capitaine O'Brien, de la goélette <i>Ocean Traveller</i> , qui se perdit au mois d'octobre dernier en faisant le service pour le "Sable Island Humane Establishment" (Etablissement philanthropique de l'île de Sable.).....	600 00	
Pour payer aux familles de l'équipage de l' <i>Ocean Traveller</i>	1,000 00	
Pour rembourser à MM. Gibbons, Burchill et Connell, de Sydney, Cap Breton, les dépenses qu'ils ont encourues pour procurer l'assistance d'un médecin à trois hommes employés, au mois de décembre 1869, à transporter des approvisionnements au phare de "Flint Island," mais qui furent emportés au large et exposés aux intempéries de la saison pendant neuf jours.....	350 00	
	8,206 53	
<i>A reporter</i>		353,933 69

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	8,206 53	353,933 69
DIVERS.— <i>Suite.</i>		
Pour payer aux trois hommes sus-mentionnés, dont deux se gelèrent tellement qu'il a fallu leur amputer les membres et qu'ils restent, en conséquence, estropiés pour la vie.....	600 00	
Pour remettre au département des douanes la somme payée par le percepteur, Halifax, N.-E., pour service de bateliers sous le contrôle du conseil de salubrité, Halifax, pour le semestre expiré le 31 décembre 1867.	1,104 00	
Pour payer les frais occasionnés par le retrait de la monnaie d'argent dépréciée dans la province de la Nouvelle-Ecosse,—la balance restante du crédit devant être rapportée pour 1871-72.....	40,000 00	
Compensation aux victimes de l'insurrection dans la Terre de Rupert, en 1869-70,—réclamations pour perte de propriété, pour emprisonnement ou pour émigration forcée du territoire, lesquelles devront être reconnués fondées devant le Recorder de Manitoba, ou tous commissaires nommés à cette fin par le gouverneur, renvoyées ensuite au bureau de la trésorerie, et approuvées par arrêté du conseil (la balance restante devant être retenue jusqu'à 1871-72).....	40,000 00	
Pour payer à MM. Gooderham et Worts, de Toronto, la remise des droits par eux payés sur du whisky expédié à Halifax avant la confédération, mais resté en entrepôt jusqu'après l'union.....	2,309 34	
Pour payer les frais et dommages adjugés par le jury du shérif dans la cause de Kinnear Frères v. Robinson, percepteur de douane, St. Jean, N.-B..	8,436 41	
Pour payer les dépenses estimées de la commission des canaux.....	10,000 00	
Pour payer un nouveau montant requis pour les territoires du Nord-Ouest.....	200,000 00	310,656 28
PERCEPTION DES REVENUS.		
DOUANES.		
Pour faire face aux dépenses imprévues, Port d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, durant l'année fiscale expirée le 30 juin 1868.....	2,032 58	
Pour payer les salaires des douaniers et autres dépenses à Port Hawkesbury, N.-E., pendant les trois années 1867-68, 1868-69, 1869-70.....	661 16	
Pour payer le salaire du préposé aux saisies, Canada Creek, Port de Cornwallis, N.-E., du 1er juillet 1867 au 30 juin 1871, à \$40 par année.....	160 00	
Pour payer le salaire du douanier, Tusket Wedge, Nouvelle-Ecosse, pour 1868-9 et 1869-70, à \$60 par année.....	120 00	2,973 74
REVENU DE L'INTÉRIEUR.		
Pour payer le coût des poids et mesures étalons et autres dépenses occasionnées par l'assimilation des poids et mesures—(la balance restante devant être rapportée pour l'année fiscale 1871-72).....	50,000 00	
Pour payer une allocation aux percepteurs des douanes, N.-E. et N.-B., sur les droits perçus par eux, et évalués à.....	2,700 00	52,700 00
DEPARTEMENT DES POSTES.		
Pour payer le service des malles de la province de Manitoba et le prix de transit, au département des postes des Etats-Unis, pour le transport des dépêches closes à destination et venant de Manitoba.....		6,000 00
TRAVAUX PUBLICS.		
Chemin de fer Européen et Nord-Américain (Prolongement), frais d'exploitation.....	8,000 00	
Entretien, salaires du personnel, etc., pour le mois de juin 1871.....	15,000 00	23,000 00
<i>A reporter</i>		749,263 71

CÉDULE

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		749,263 71
ARPENTAGES A MANITOBA.		
Pour faire face aux frais de ce service pour l'année courante—la balance devant être rapportée pour 1871-72.....		100,000 00
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputables au capital.)</i>		
Exploration du chemin de fer du Pacifique, (la balance non-dépensée devant être rapportée pour 1871-72).....		250,000 00
Total		1,099,263 71

CÉDULE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte pour l'année financière expirant le 30 juin 1872, et fins pour lesquelles elles ont été accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
GOVERNEMENT CIVIL.		
	\$ cts.	\$ cts.
Bureau du Secrétaire du Gouverneur Général.....	6,755 00	
Département du Conseil Privé.....	11,933 33	
Département de la Justice.....	7,700 00	
Le département de la Milice et de la Défense.....	27,930 00	
Le département du Secrétaire d'Etat.....	22,827 50	
Le département du Secrétaire d'Etat pour les provinces.....	16,630 00	
Le département du Receveur-Général.....	15,950 00	
Le département des Finances.....	36,307 50	
Le département des Douanes.....	21,940 00	
Le département du Revenu de l'Intérieur.....	18,150 00	
Le département des Travaux Publics.....	40,040 00	
Le département des Postes.....	52,520 00	
Le département de l'Agriculture.....	21,900 00	
Le département de la Marine et des Pêcheries.....	16,725 00	
Le bureau de la Trésorerie.....	3,000 00	
Les bureaux des Finances à la Nouvelle-Ecosse et au Nouv.-Brunswick. Nouveau-Brunswick.....	7,500 00 8,100 00	
Dépenses contingentes des départements.....	150,000 00	
Bureau de la papeterie, pour papeteries.....	15,000 00	
Pour faire face au montant qui pourrait être requis pour augmentations en vertu de l'acte du service civil, ou aux nouvelles nominations exigées par une augmentation de personnel ou par quelque autre changement.....	25,000 00	
		525,908 33
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Items divers.....	10,000 00	
Pour pourvoir à l'administration de la justice pour Manitoba et le Terri- toire du Nord-Ouest.....	10,000 00	
		20,000 00
POLICE.		
Police fédérale.....	25,000 00	
Police du havre de Montréal.....	10,000 00	
Police de rade, Québec.....	10,348 00	
		45,348 00
LEGISLATION.		
<i>Sénat.</i>		
Salaires et dépenses contingentes du Sénat.....	43,245 00	
<i>Chambre des Communes.</i>		
Salaires et dépenses contingentes, d'après l'estimation du greffier.....	79,590 00	
Salaires et dépenses contingentes, d'après l'estimation du sergent d'armes.....	40,268 75	
<i>Diverses dépenses.</i>		
Crédit pour la bibliothèque du parlement.....	6,000 00	
Impressions, reliure et distribution des lois.....	10,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	35,000 00	
Dépenses contingentes du greffier de la couronne en chancellerie.....	1,000 00	
Impressions diverses.....	2,000 00	
Pour payer le prix des cartes pour le comité des chemins de fer.....	1,250 00	
		218,353 75
<i>A reporter</i>		809,610 08
		CÉDULE

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		809,610 08
EXPLORATION GEOLOGIQUE ET OBSERVATOIRES.		
<i>Observatoires.</i>		
Observatoire, Québec.....	2,400 00	
do Toronto.....	4,800 00	
do Kingston.....	500 00	
do Montréal.....	500 00	
do Halifax (revoté \$750).....	1,500 00	
do Nouveau-Brunswick.....	1,000 00	
do Réparations et changements au chronomètre à boules, Qué.	1,000 00	
do Octroi pour les observatoires métérol., y compris les inst.	5,000 00	
		16,700 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Salaires et dépenses contingentes du bureau de la statistique d'Halifax..	3,890 00	
Salaires de 316 sous-régistrateurs dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et allocation pour les rapports de mariages.....	1,880 00	
Pour faire face à la dépense qu'il faudra faire pour le recensement durant l'année fiscale expirant le 30 juin 1872.....	260,000 00	
Pour faire face au montant requis pour le recensement au-delà des limites d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick..	50,000 00	
		315,770 00
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Salaires des agents et employés de l'immigration.....	18,212 00	
Inspection médicale, port de Québec.....	2,600 00	
Quarantaine, Grosse-Ile.....	12,000 00	
do St. Jean, N.-B.....	3,900 00	
do Halifax.....	4,460 00	
Frais de route et dépenses contingentes en Europe et en Canada.....	14,000 00	
Pour faire face aux dépenses probables de l'immigration.....	45,000 00	
Pour obtenir et répandre des renseignements et faire face aux autres besoins des agences d'immigration.....	7,500 00	
		107,672 00
HOPITAUX DE MARINE.		
Hôpital de la marine et des émigrés, Québec.....	21,000 00	
Hôpitaux de marine, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse, hôpital de Ste. Catherines, et entretien des marins naufragés, malades et dans la détresse aux différents ports de la Puissance.....	18,000 00	
		39,000 00
PENSIONS.		
Samuel Waller, ci-devant greffier, Chambre d'Assemblée.....	400 00	
L. Gagné, messenger do.....	72 00	
John Bright do do.....	80 00	
Mme. Antrobus.....	800 00	
<i>Nouvelles Pensions de Miliciens.</i>		
Mme. Caroline McEachern, et quatre enfants.....	292 00	
Jane Lakey.....	146 00	
Rhoda Smith.....	110 00	
Janet Alderson.....	110 00	
Margaret McKenzie.....	80 00	
Mary Ann Richey, et deux enfants.....	336 00	
Mary Morrison.....	80 00	
Louise Prud'homme, et deux enfants.....	130 00	
<i>A reporter</i>	2,636 00	1,288,752 08

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Nouvelles Pensions de Miliciens.—Suite.</i>		
<i>Report</i>	2,636 00	1,288,752 08
Virginie Charron, et quatre enfants	150 00	
Paul M. Robbins.....	146 00	
Charles T. Bell.....	73 00	
Alex. Oliphant.....	109 50	
Charles Lugsden.....	91 25	
John White.....	109 50	
Thomas Charters.....	91 25	
Samuel McCrag.....	109 50	
Charles T. Robertson.....	110 00	
Percy G. Routh.....	400 00	
Richard S. King.....	400 00	
George A. McKenzie.....	73 00	
Edward Hilder.....	146 00	
Fergus Scholfield.....	73 00	
John Bradley.....	109 50	
Richard Penticost.....	91 25	
James Bryan.....	109 50	
Jacob Stubbs.....	73 00	
Mary Connor.....	110 00	
Mary Hodgins, et trois enfants.....	191 00	
John Martin.....	110 00	
A. E. Marchand.....	110 00	
A. W. Stevenson.....	110 00	
Mme. J. Thorburn.....	150 00	
Mme. P. T. Worthington, et enfants.....	378 00	
Mme. J. H. Elliott, et enfants.....	130 00	
Mme. George Prentice, et enfants.....	400 00	
Ellen Kirkpatrick, et trois enfants.....	266 00	
COMPENSATION AUX PENSIONNAIRES.		
En lieu de terres.....	9,000 00	16,056 25*
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
(<i>Imputables au Capital.</i>)		
CHEMINS DE FER DE LA PUISSANCE.	\$ cts.	\$ cts.
Chemin de fer Intercolonial.....		6,000,000 00
Chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse.....		31,100 00
Chemins de fer Européen et Nord Américain, du Nouveau- Brunswick, et prolongement Est, savoir :		
Agrandissement, etc., St. Jean.....	157,700 00	
do Pointe Duchêne.....	48,000 00	
Construction entre Painsec et Amherst.....	8,100 00	
		213,800 00
Prolongement du terminus du chemin de fer à Halifax.....		150,000 00
CANAUX.		
<i>Canal Lachine—</i>		
Réservoir à la tête du canal (revoté).....	29,000 00	
Canal souterrain, rivière St. Pierre.....	13,000 00	
	42,000 00	
Déversoir de décharge à St. Gabriel.....	20,000 00	
<i>A reporter</i>	62,000 00	6,394,900 00
		1,304,808 33

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	62,000 00	\$ cts. 6,394,900 00
CANAUX.—<i>Suite.</i>		
<i>Canal Welland</i> —		
Approfondissement jusqu'au niveau du lac Érié (\$25,000 revotés).....	25,000 00	
Déversoir à Dunville (revoté).....	18,000 00	
Exhausser les levées de la grande tranchée au-dessus de l'eau.....	200,000 00	
Surveillance et dépenses contingentes.....	4,000 00	
Agrandissement et creusage du havre, Port Dalhousie, (revoté \$10,000).....	20,000 00	
do do do Port Colborne..	20,000 00	
	287,000 00	
<i>Canal de Carillon et Grenville</i> (\$125,000 revotés).....	275,000 00	
Pour exhausser les levées du canal Welland.....	200,000 00	
Pour agrandir les écluses du canal Grenville....	150,000 00	
Pour améliorer le chenal du fleuve St. Laurent, entre Kingston et Montréal.....	100,000 00	
Achèvement de l'exploration, canal Sault Ste. Marie.....	10,000 00	
	1,084,000 00	
HAVRES ET QUAIS.		
(\$77,000 revotés).....		326,000 00
PHARES.		
Protection du phare Little Hope, N.-E., (revoté).....		5,000 00
EDIFICES PUBLICS.		
Edifices du parlement et des départements à Ottawa (revoté).....	40,000 00	
do do bibliothèque.....	50,000 00	
do do tour, palissades, terrains, etc.....	207,000 00	
Bureau de poste, maison de douane, et autres édifices publics, Halifax, ou pour le paiement de telle somme n'excedant pas \$66,385 qui pourra être adjugée par arbitrage comme étant justement due à la province de la Nouvelle-Ecosse, dans le cas où le nouvel édifice provincial sera livré pour ces objets.....	200,000 00	
Pour la construction d'un nouveau bureau de poste à Montréal.....	40,000 00	
	537,000 00	
Total imputable au capital		8,346,900 00
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Subventions aux chemins de fer imputables aux provinces.</i>		
Prolongement ouest, Nouveau-Brunswick.....		10,000 00
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputables au revenu.)</i>		
Glissoires, estacades et travaux pour faciliter la descente des bois, savoir:		
Rivière St. Maurice, nouveaux travaux.....	10,000 00	
do do à l'embouchure.....	43,000 00	
do d'Ottawa.....	15,300 00	
do Dumoine.....	18,000 00	
Divers.....	15,000 00	
	101,300 00	
<i>A reporter</i>		101,300 00
	101,300 00	9,661,708 33

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	101,300 00	9,661,708 33
<i>Amélioration des rivières :—</i>		
Rivière St. Jean, N.-B., Little Current et Devils Nose, Lac Huron.....	6,000 00	
<i>Chemins et ponts :—</i>		
Pont, Portage du Fort.....	8,000 00	
Divers, pour être dépensé sur le chemin militaire de Méta- pédia seulement, s'il est nécessaire.....	5,000 00	
Pont sur le canal Rideau, au village de Wellington, (les autorités locales fournissant un égal montant).....	6,000 00	
	19,000 00	
Arpentages et inspection.....	25,000 00	
Arbitrages et adjudications.....	10,000 00	
Divers travaux pour lesquels il n'est pas autrement pourvu.....	10,000 00	
Loyers, réparations, meubles.....	45,000 00	
Chauffage des édifices publics, Ottawa.....	30,000 00	
Loyers, réparations, etc., maison de la douane, St. Jean, et autres édifices publics.....	15,000 00	
	90,000 00	
<i>Édifices publics :—</i>		
Maison de la douane de London.....	35,000 00	
Station de la Quarantaine, Halifax (\$4,000 revotées).....	6,000 00	
Bureau de poste, Ottawa.....	40,000 00	
do do St. Jean.....	50,000 00	
Douane, Toronto, et caisse d'épargne.....	150,000 00	
Édifices des émigrants, Pointe Lévis et Montréal.....	18,000 00	
Grosse Ile.....	10,000 00	
Isle à la Perdrix, St. Jean.....	4,000 00	
Nouveau bureau de poste, Montréal, coût du terrain.....	150,000 00	
Bureaux de poste de Toronto, Québec et London (re- voté).....	120,000 00	
Abris pour les immigrants à Toronto et Kingston.....	5,500 00	
Édifices publics, généralement.....	20,000 00	
Pour enlever la neige, édifices publics, Ottawa.....	2,000 00	
	610,500 00	
<i>Havres et quais :—</i>		
Havre de Richibouctou.....	2,800 00	
do aux-Maisons (revoté).....	2,000 00	
do Bathurst (revoté).....	2,000 00	
Deux dragueurs à vapeur (\$36,000 revotées).....	52,000 00	
Draguage.....	30,000 00	
Dragueur, Nouveau-Brunswick.....	2,500 00	
Pour l'achèvement de jetée, Kincardine, Lac Huron.....	8,000 00	
Havre de Refuge, Liverpool, N.-E., (coût probable, \$80,000)	25,000 00	
Quaco, N.-B., havre de refuge.....	13,500 00	
Quai, Maitland, Rivière Shubiniécadie, N.-E., (les autori- tés locales fournissant \$3,000 00).....	3,000 00	
Margareville, N.-E., réparation au quai.....	1,650 00	
Digby, N.-E., achèvement et réparations de quai.....	1,650 00	
Port Hood, Cap Breton, réparations de quai.....	1,650 00	
Havre de l'anse MacNairs.....	11,000 00	
Arisaig, réparations aux quais.....	2,200 00	
Havres d'Amherst, (Iles de la Magdeleine).....	2,500 00	
Cap de Chatte.....	800 00	
Rivière du Loup, en haut, (les autorités locales fournissant un égal montant).....	4,000 00	
Havre de la Presqu'île, lac Ontario.....	10,000 00	
	176,250 00	
<i>A reporter</i>	1,048,050 00	9,661,708 33

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	1,048,050 00	9,661,708 32
Rideau Hall, appareil de chauffage et eau fournie.....	8,000 00	
<i>Canaux</i> :—		
Habitation du gardien de l'écluse, Port Robinson, canal Welland.....	2,000 00	
Ecluse de Ste. Anne, améliorations du chenal en haut et au bas de l'écluse.....	5,000 00	
Canal Chambly, maison du gardien de l'écluse.....	1,800 00	
Canal Rideau, augmentation du volume d'eau (revoté).....	5,000 00	
Divers travaux.....	15,200 00	
Total, imputé sur le revenu.....	29,000 00	1,085,050 00
SERVICE PAR VAPEUR SUR MER ET A L'INTÉRIEUR.		
VAPEURS DE LA PUISSANCE.		
Entretien des vapeurs <i>Napoléon III, Lady Head et Druid</i>	62,500 00	
SUBVENTIONS.		
Moitié payable à la ligne Inman, entre Halifax et Cork.....	39,541 00	
Communication à la vapeur entre Québec et les provinces maritimes... do do l'Île du Prince-Edouard et les ports de la Puissance.....	15,000 00 3,000 00	
Communication par paquebot entre Pictou et les Îles de la Magdeleine. do à la vapeur entre le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard.....	400 00 1,000 00	
Communication à la vapeur, Halifax et St. Jean <i>viâ</i> Yarmouth.....	10,000 00	
do de St. Jean aux ports du Bassin des Mines.....	2,000 00	
<i>Remorquage, Haut St. Laurent.</i>		
Entre Montréal et Kingston.....	12,000 00	145,441 00
PÉNITENCIERS.		
Pénitencier, Kingston, Ontario.....	117,091 27	
Asile de Rockwood, do.....	82,734 25	
Pénitencier, Halifax, N.-E.....	21,136 00	
do St. Jean, N.-B.....	43,170 00	
Directeurs des pénitenciers.....	9,000 00	
Pour pourvoir au montant évalué pour mettre à essai le système de gratifications aux détenus lors de leur élargissement.....	2,000 00	
<i>Edifices, etc., Kingston.</i>		
Bois pour le quai du bord de l'eau, et pour exhausser le nouveau quai.....	1,500 00	
Prison pénale et habitation du préfet, etc.....	2,500 00	
Chaudière à vapeur et fournaux de cuisine chauffés par la vapeur.....	1,500 00	
5,500 00		
Pour faire face aux dépenses d'organisation et d'entretien du pénitencier de Montréal.....	14,000 00	294,631 52
MILICE.		
<i>Service ordinaire.</i>		
Solde pour la division militaire et l'état-major de district.....	35,440 00	
do do major de brigade, y compris trois majors de brigade pour Manitoba et la Colombie Britannique.....	30,000 00	
65,440 00		
<i>A reporter</i>	65,440 00	11,186,830 85

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE	Montant.	Total.
	\$ cts.	
<i>Report</i>	65,440 00	11,186,830 85
MILICE.—<i>Suite.</i>		
<i>Service ordinaire.—Suite.</i>		
Allocation pour l'enseignement militaire devant s'étendre au 1er novembre 1872—étant impossible d'obtenir toutes les réclamations sous ce chef avant l'expiration de l'année financière.....	47,000 00	
Ecoles militaires, y compris la solde de l'instructeur en chef de canonnerie et du surintendant et de son commis.....	65,000 00	
Munitions.....	139,109 00	
Uniformes.....	130,000 00	
Approvisionnements militaires et emmagasinage.....	85,683 00	
Arsenaux publics et soin des armes, y compris le salaire des gardes-magasin, gardiens, et le loyer, le combustible et l'éclairage de ces arsenaux, devant s'étendre au 1er novembre 1872—étant impossible d'obtenir toutes les réclamations sous ce chef avant l'expiration de l'année financière.....	60,000 00	
Solde des exercices, frais de campement, et autres dépenses incidentes se rattachant à l'instruction militaire, devant s'étendre au 1er novembre 1872—étant impossible d'obtenir toutes les réclamations sous ce chef avant l'expiration de l'année financière.....	500,000 00	
Dépenses contingentes et service général auxquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'assistance aux réunions des associations de carabiniers et les musiques des corps effectifs.....	75,000 00	
Cibles.....	5,000 00	
Salles d'exercice et champs de tir.....	20,000 00	
<i>Service extraordinaire.</i>		
Casernement.....	12,000 00	
Inspection militaire.....	2,607 00	
Réparation des armes brisées, etc.....	5,000 00	
Canonnières.....	25,000 00	
Soin et entretien des propriétés transférées de l'artillerie.....	12,500 00	
Armes à feu perfectionnées (carabines Henri Martini et Snider (\$40,000 revotées).....	142,055 00	
Artillerie et équipement pour batteries de campagne et batteries d'artillerie de place.....	33,606 00	
Solde, entretien et équipement de deux batteries de place pour service de place.....	75,000 00	
		1,500,000 00
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Construction de phares, trompettes d'alarme, etc.....	79,700 00	
QUEBEC.		
Salaires des gardiens de phares, etc.....	23,007 00	
Entretien des phares, etc.....	18,929 00	
	41,936 00	
ENTRE QUÉBEC ET MONTRÉAL.		
Salaires des gardiens de phares.....	3,880 00	
Entretien, etc., des phares.....	6,825 00	
Vapeur "Richelieu".....	4,050 00	
	14,755 00	
MAISON DE LA TRINITÉ, QUÉBEC.		
Salaires et dépenses contingentes.....	7,925 00	
<i>A reporter</i>	144,316 00	12,686,830 85

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 144,316 00	\$ cts. 12,686,830 85
MAISON DE LA TRINITÉ, MONTRÉAL.		
Salaires et dépenses contingentes	7,614 00	
PHARES, ETC., AU-DESSUS DE MONTRÉAL.		
Salaires et allocations	24,591 00	
Entretien.....	30,970 00	
	55,561 00	
NOUVELLE-ÉCOSSE.		
Salaires et allocations	28,854 00	
Entretien.....	32,045 00	
	60,899 00	
NOUVEAU-BRUNSWICK.		
Salaires et allocations	11,447 00	
Entretien	10,760 00	
Bouées et balises	4,600 00	
	26,807 00	
Etablissements de secours aux Iles de Sable et aux Phoques.....	8,000 00	
Phare du Cap Race.....	500 00	
	32,307 00	
QUÉBEC.		
Nouveau phare à Côteau Landing.....	150 00	
Phares près de et au Saguenay.....	1,000 00	
Port de Carleton, Baie des Chaleurs, Cap d'Espoir, comté de Gaspé.....	2,000 00	
	3,150 00	
ONTARIO.		
Phare, " Salmon Point," Lac Ontario.....	1,000 00	
NOUVEAU-BRUNSWICK.		
Phare à Alnwick	800 00	
Maisons pour les gardiens de phares aux Iles Portage et Fox.	1,000 00	
	1,800 00	
NOUVELLE-ÉCOSSE.		
Phare à la Baie de Mahone.....	600 00	
do à Chebucto Head.....	2,000 00	
Sifflet d'alarme, Ile St. Paul	6,000 00	
Balise, havre de Sydney.....	800 00	
Bouées en vue de la Nouvelle-Ecosse.....	600 00	
Sifflet d'alarme à vapeur, à l'Île Briar.....	5,000 00	
	15,000 00	
		324,647 00
PECHERIES.		
Entretien et réparations de la goélette " La Canadienne"....	9,000 00	
Salaires et déboursés des pêcheries et garde-pêche :—		
Ontario.....	6,000 00	
Québec.....	7,000 00	
Nouveau-Brunswick.....	7,000 00	
Nouvelle-Ecosse	7,000 00	
Passes-migratoires, bancs d'huitres, et pour la propagation du poisson..	7,500 00	
Somme additionnelle pour la protection des pêcheries, (police maritime)	70,000 00	
	113,500 00	
<i>A reporter</i>		13,124,977 85

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		13,124,497 85
INSPECTION ET MESURAGE DES BOIS DE CONSTRUCTION.		
Salaires et dépenses contingentes des bureaux des inspecteurs-mesureurs de bois.....		73,400 00
INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.		
Pour faire face aux dépenses d'inspection des bateaux à vapeur.....		8,500 00
SAUVAGES.		
Allocation annuelle aux Sauvages, Québec.....	400 00	
do do Nouvelle-Ecosse.....	3,300 00	
do do Nouveau-Brunswick.....	3,200 00	
Achat de couvertures de laine pour les Sauvages âgés et infirmes, Ontario et Québec.....	1,200 00	8,100 00
DEPENSES DIVERSES.		
Impression de la "Gazette du Canada".....	2,500 00	
Port de la do do.....	1,200 00	
Impressions diverses.....	5,000 00	
Dépenses imprévues, devant être faites en vertu d'un ordre en conseil, et un compte détaillé devant en être soumis au parlement dans les premiers quinze jours de la prochaine session.....	75,000 00	
Dépenses à faire pour connaître l'heure exacte à Ottawa et faire tirer le coup de canon de midi.....	400 00	
Frais des enquêtes relatives aux naufrages.....	1,000 00	
Commutation au lieu d'une remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine, devant être faite par ordre en conseil	40,000 00	
Examen et classement des capitaines et seconds de navires (marine marchande).....	6,200 00	
La moitié de la dépense faite par l'Angleterre pour le tracé de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis, 49 ^e parallèle de latitude nord	50,000 00	
Pour l'achat et l'entretien de bateaux et de bouées de sauvetage et pour donner des récompenses pour le sauvetage de personnes.....	3,600 00	
Ouverture d'une communication avec le Nord-Ouest, (balance restante) (revoté).....	400,000 00	
Pour payer les dépenses se rapportant à l'organisation et l'administration du gouvernement de la Colombie Britannique (en sus du revenu qui y sera perçu).....	125,000 00	
Pour payer la moitié du coût de l'exploration de la frontière entre Ontario et les territoires du Nord-Ouest.....	15,600 00	
Coût de l'impression des proclamations et ordres en conseil pour la mise à exécution des lois.....	5,000 00	729,900 00
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Salaires et dépenses contingentes aux différents ports, savoir :		
Dans la province d'Ontario.....	164,426 00	
do de Québec.....	165,145 25	
do Nouveau-Brunswick.....	68,812 75	
do Nouvelle-Ecosse.....	92,702 25	
do Manitoba et le Nord-Ouest.....	6,500 00	
Salaires et dépenses contingentes des inspecteurs des ports.....	9,750 00	
	507,336 25	
Dépenses contingentes du bureau principal y compris les impressions, la papeterie, les annonces, les télégrammes, etc., pour les différents ports d'entrée.....	15,000 00	
Pour faire face à la dép. nécessitée par des officiers et des serv. spéciaux.....	3,000 00	
		525,336 25
<i>A reporter</i>		14,470 214 10
		CEDULE

CÉDULE B—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	§ cts.	§ cts. 14,470,214 10
REVENU DE L'INTÉRIEUR.		
Salaires des officiers de l'extérieur et inspecteurs de l'accise.....	111,000 00	
Frais de route, loyer, combustible, papeterie, frais de port, meubles, etc.	28,500 00	
Service de la douane (<i>preventive</i>).....	3,000 00	
Pour pourvoir au service extérieur du département de l'accise, selon qu'il sera jugé nécessaire.....	4,000 00	
Allocations aux percepteurs de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, sur les droits perçus par eux, évalués à.....	2,700 00	150,100 00
POSTES.		
Service postal d'Ontario et Québec:—		
Chemin de fer Grand Tronc.....	107,000 00	
do Grand Occidental.....	45,000 00	
Autres chemins de fer.....	50,000 00	
Service par bateaux à vapeur.....	40,000 00	
Service par voie de mer.....	10,000 00	
Port remis à l'armée et à la marine.....	3,000 00	
Salaires des officiers du service extérieur, inspecteurs commis sur les chemins de fer, etc.....	160,000 00	
Service postal ordinaire.....	250,000 00	
Divers.....	30,000 00	
A compte de la division des mandats d'articles d'argent.....	3,000 00	
Caisses d'épargne des postes.....	5,000 00	
	683,000 00	
Service postal de la Nouvelle-Ecosse.....	90,000 00	
do du Nouveau-Brunswick.....	75,000 00	
do de Manitoba.....	10,000 00	
Pour payer le service postal par bateau à vapeur sur les lacs d'en haut, entre Collingwood et Fort William.....	12,500 00	870,500 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Entretien et réparations.</i>		
Ontario et Québec.....	355,800 00	
Chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse.....	330,000 00	
Frais d'exploitation du chemin de fer européen et nord américain et du prolongement est.....	165,000 00	
Salaires et dépenses contingentes des officiers préposés aux canaux.....	27,070 00	
Perception des droits de glissoire et d'estacade.....	12,172 00	
	889,042 00	
PETITS REVENUS.		
Montant requis en rapport avec les petits revenus.....		10,000 00
Total.....		16,309,856 10

CHAP.

CHAP. II.

Acte exonérant les membres du gouvernement exécutif et autres de toute responsabilité à l'égard de la dépense inévitable de deniers publics, en sus du crédit parlementaire, encourue pour repousser l'invasion projetée par les féniens en mil huit cent soixante dix.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDÉRANT qu'il appert, qu'à raison des attaques ^{Préambule.} dirigées sur la frontière et de l'invasion du Canada projetée par les féniens, en l'année 1870, il devint inévitablement nécessaire au gouvernement exécutif, dans le but de défendre la Puissance et de repousser l'invasion en question, d'autoriser la dépense de la somme ci-dessous mentionnée en sus du crédit parlementaire voté à cet effet pendant la dernière session ;—et qu'en vertu des dispositions de la trente-cinquième section de l'acte passé en la trente et unième année du règne et Sa Majesté, chapitre cinq, et intitulé : *Acte concernant l'administration et la perception du* ^{31 Vic., ch. 5.} *revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics*, sur le rapport du ministre de la milice et de la défense à l'effet que la dépense pour les fins précitées excéderait le crédit voté pour cet objet, et qu'un nouveau montant de deux cent mille piastres était requis d'urgence, et sur le rapport du ministre des finances à l'effet que le parlement n'avait pas pourvu à cette dépense additionnelle, il fut passé, en date du vingt-septième jour de mai, mil huit cent soixante dix, un ordre en conseil par lequel Son Excellence le Gouverneur-Général était engagé à émettre un mandat spécial sous son seing pour la somme susdite, et que ce mandat spécial fut en conséquence ainsi signé et émis par Son Excellence pour la dite somme, laquelle le Receveur-Général reçut en même temps l'ordre de placer à son crédit dans un compte spécial devant être appelé "Le compte spécial de la protection de la frontière," sur lequel tous les mandats dûment signés et attestés par les officiers à ce autorisés, et par eux certifiés comme se rattachant à ce service, devaient être payés et imputés ; et considérant de plus qu'il appert que sur cette somme de deux cent mille piastres la somme de cent quatre vingt dix huit mille deux cent quatre-vingt-neuf piastres et trente-cinq centins a été ainsi payée, imputée et dépensée pour le service susdit ; et considérant que des comptes détaillés des sommes ainsi dépensées jusqu'au trentième jour de juin dernier, inclusivement, ont été soumis au parlement dans les comptes publics pour l'année fiscale expirée ce jour-là, et que de semblables comptes des sommes ainsi dépensées après ce jour sont compris dans l'état de l'au-
diteur-

diteur-général ci-dessous mentionné ; et considérant que l'auditeur-général, conformément à la trente-cinquième section de l'acte précité, a préparé un état contenant une copie du dit ordre en conseil et du dit mandat spécial, et un compte de la dépense encourue en conséquence, et les a transmis au ministre des finances qui les a soumis au parlement le troisième jour de la présente session, tel que prescrit par l'acte et la section précités, de sorte que toutes les exigences de la loi à cet égard ont été remplies ; et considérant qu'il est expédient, pour les raisons ci-dessus mentionnées, de déclarer indemnes les différents membres du conseil privé de la Reine pour le Canada et les officiers et personnes qui ont recommandé et mis à effet l'ordre en conseil ci-dessus mentionné ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Membres du conseil privé et autres, déclarés indemnes.

1. Les membres du conseil privé de la Reine pour le Canada, l'auditeur-général et tous les officiers et personnes qui ont recommandé ou mis à effet l'ordre en conseil mentionné dans le préambule du présent acte, ou qui ont avancé ou dépensé la somme d'argent y mentionnée, sont par le présent déclarés indemnes et exonérés de toute responsabilité à cet égard et l'ordre en conseil et la dépense en question seront réputés avoir été légalement faits.

CHAP. III.

Acte concernant l'emprunt autorisé par l'acte 32 et 33 Vic. t., chap. 1, dans le but de payer une certaine somme d'argent à la compagnie de la Baie d'Hudson.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

32-33 Vic.,
ch. 1.

UN amendement à la troisième section de l'acte passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre un, intitulé : " Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-neuf, et le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-dix, et pour d'autres objets relatifs au service public," Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Rang que prendra l'emprunt prélevé

1. Le paiement du principal et de l'intérêt de l'emprunt autorisé par la troisième section de l'acte cité au préambule du

du présent, dans le but de payer une pareille somme à la compagnie de la Baie d'Hudson, pour les fins énoncées dans la section précitée, constituera une charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada, prenant rang immédiatement après toute charge créée ou à être créée sur ce fonds en vertu de l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante et un, au sujet de tout emprunt pour les fortifications ;—

Les sommes qui pourront être nécessaires pour former un fonds d'amortissement, au taux d'un pour cent par année sur le montant entier de tel emprunt, seront payables sur le fonds consolidé de revenu du Canada, et constitueront une charge sur ce fonds, prenant rang immédiatement après le principal et l'intérêt de l'emprunt ;

Toute somme payée sur le fonds consolidé de revenu du royaume-uni en vertu de l'acte du gouvernement impérial dénommé "l'Acte de l'emprunt canadien [*Terre de Rupert*], 1869," constituera une charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada, prenant rang immédiatement après le fonds d'amortissement du dit emprunt ;

Les sommes prélevées au moyen de ce fonds seront payées à quatre syndics nommés de temps à autre, deux par la trésorerie du royaume-uni, et deux par le gouvernement du Canada, et l'application de ces deniers se fera sous le contrôle de ces syndics ;

Les sommes annuelles destinées au fonds d'amortissement seront versées à la trésorerie du royaume-uni en paiements égaux et semi-annuels, de la manière que la trésorerie pourra de temps à autre prescrire, au sujet de leur placement et accumulation, sous le contrôle et au nom de quatre syndics nommés de temps à autre, deux par la trésorerie et deux par le gouvernement du Canada, et le placement et l'application de ce fonds d'amortissement seront réglés de la manière prescrite par "l'Acte de l'emprunt canadien [*Terre de Rupert*], 1869," ci-dessus cité.

2. Un compte détaillé de toutes les sommes d'argent payées sur le fonds consolidé de revenu du Canada sous l'autorité du présent acte ou de l'acte du parlement du Canada, en premier lieu cité, sera soumis à la Chambre des Communes du Canada, dans les quinze premiers jours de la session alors suivante du parlement du Canada.

CHAP. IV.

Acte pour établir un système monétaire uniforme pour la
Puissance du Canada.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est expédient d'établir un système monétaire uniforme pour toute la Puissance du Canada ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Système monétaire uniforme, le et après le 1er juillet 1871.

1. Le et après le premier jour de juillet de la présente année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et onze, le système monétaire de la province de la Nouvelle-Ecosse sera le même que celui des provinces de Québec, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, dans chacune desquelles un système monétaire, de la valeur uniforme ci-dessous énoncée, a été et est maintenant suivi.

Dénominations d'après le système monétaire.

2. Les dénominations de la monnaie, d'après le système monétaire du Canada, seront énoncées en piastres, centins et millins, le centin constituant la centième partie d'une piastre, et le millin la dixième partie d'un centin.

Valeur fixe du système monétaire du Canada.

3. Le et après le dit premier jour de juillet mil huit cent soixante et onze, le système monétaire du Canada sera tel que le souverain anglais du poids et du titre de fin actuellement prescrits par les lois du Royaume-Uni, équivaldra à la somme et aura cours au taux de quatre piastres quatre-vingt-six centins et deux tiers de centin du système monétaire du Canada, et le demi-souverain du poids proportionnel et du même titre de fin, à la moitié de cette somme ; et tous les comptes publics du Canada seront tenus suivant ce système monétaire ;—et toute énonciation relative à des deniers ou à des valeurs monétaires, dans tout acte d'accusation ou procédure légale, sera, le et après le dit jour, formulée suivant ce système monétaire,—et dans toute reddition de comptes particuliers ou toutes conventions faites ou conclues, le ou après le dit jour, toutes les sommes mentionnées seront censées l'être suivant ce système, à moins que quelque autre système monétaire ne soit clairement exprimé ou qu'il y ait présomption, d'après la nature des circonstances, qu'un autre système a été convenu entre les parties.

Comptes publics, etc., tenus d'après ce système.

Paiements faits à la Nouvelle-Ecosse, le et après le

4. Toutes sommes d'argent payables le ou après le dit jour à Sa Majesté, ou à qui que ce soit, en vertu de quelque acte ou loi en force dans la Nouvelle-Ecosse, passé avant le dit

dit jour, ou en raison de quelque lettre de change, billet, contrat ou convention, ou autre pièce, ou acte, exécuté avant le dit jour dans la Nouvelle-Ecosse, ou y ayant traité, ou exécuté après le dit jour en dehors de la Nouvelle-Ecosse et y ayant traité,—et qui étaient destinées à être payées, et, si ce changement de système monétaire n'eût pas eu lieu, l'auraient été suivant le système monétaire actuel de la Nouvelle-Ecosse, —seront, le et après le même jour, payables, respectivement, en sommes équivalentes du système monétaire du Canada, c'est-à-dire que, pour chaque soixante-quinze centins du système monétaire de la Nouvelle-Ecosse, l'équivalent sera de soixante-treize centins du système monétaire du Canada, et, ainsi dans la même proportion pour toute somme plus forte ou moindre;—et si, dans quelque somme, il se trouve une fraction d'un centin dans l'équivalent en monnaie du système monétaire du Canada, le chiffre le plus rapproché du centin entier sera adopté.

1er juillet 1871, le seront d'après le système monétaire du Canada.

Comment calculé.

5. Le et après le dit jour, aucun billet de la Puissance ou billet de banque payable en monnaie de quelque autre système monétaire que celui du Canada, ne sera émis ou ré-émis par le gouvernement du Canada, ou par aucune banque, et tous les billets de cette nature émis avant le dit jour seront, aussitôt que faire se pourra, rappelés et remboursés, ou seront remplacés par des billets payables en monnaie du système monétaire du Canada, ou échangés contre ces billets.

Nul billet de banque sera émis d'après un autre système.

6. Le et après le dit jour, les monnaies d'or que Sa Majesté pourra faire frapper pour la circulation en Canada, étant du titre de fin voulu par la loi pour les monnaies d'or du Royaume-Uni, et du même poids, par rapport au souverain britannique, que cinq piastres peuvent avoir par rapport à quatre piastres quatre-vingt-six centins et deux tiers de centin, auront cours et constitueront une offre légale (*legal tender*) en Canada jusqu'à concurrence de cinq piastres; et tous les multiples ou divisions de ces monnaies que Sa Majesté pourra faire frapper pour les mêmes fins, auront cours et constitueront une offre légale en Canada à des taux proportionnés à leur valeur intrinsèque respective; et toutes ces monnaies auront cours sous telles dénominations que Sa Majesté pourra leur assigner dans sa proclamation par laquelle elle les déclarera comme constituant une offre légale, et seront assujéties à la même tolérance que les monnaies de la Grande-Bretagne.

Sa Majesté pourra faire frapper des monnaies d'or pour le Canada et leur assigner une valeur comme offre légale.

7. Les monnaies d'argent, de cuivre ou de bronze que Sa Majesté a fait frapper pour la circulation dans les provinces de Québec, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, en vertu des actes maintenant en force dans les dites provinces respectivement, continueront d'y avoir cours et de constituer une offre légale, et auront cours et constitueront une offre légale dans

Certains monnaies d'argent et de cuivre frappées par ordre de Sa Majesté pour la circulation, consti-

tueront des offres légales dans la Nouvelle-Ecosse et par tout le Canada.

dans la Nouvelle-Ecosse à compter du dit jour, au taux qui leur est assigné dans le système monétaire du Canada par les dits actes, et aux conditions et conformément aux dispositions qui y sont mentionnées ; et les autres monnaies d'argent, de cuivre ou de bronze que Sa Majesté pourra faire frapper pour la circulation en Canada, auront cours et constitueront une offre légale en Canada aux taux qui leur seront assignés respectivement par proclamation royale de Sa Majesté, ces monnaies d'argent étant du titre de fin actuellement établi par les lois du Royaume-Uni et des poids ayant respectivement la même proportion par rapport à la valeur qui leur est assignée que les poids des monnaies d'argent du Royaume-Uni ont par rapport à leur valeur nominale ; et toutes telles monnaies d'argent, comme susdit, constitueront une offre légale jusqu'à concurrence de dix piastres, et les monnaies de cuivre ou de bronze jusqu'à concurrence de vingt-cinq centins, en un seul et même paiement ; et le détenteur des billets de toute personne ou corporation pour un montant de plus de dix piastres, ne sera pas tenu de recevoir plus que ce montant en telles monnaies d'argent, en paiement de ces billets, s'ils sont présentés pour être payés dans le même temps, bien que chacun ou quelqu'un de ces billets soit pour une somme moindre.

Montant qui pourra être offert en un seul et même paiement.

Nulle autre monnaie d'argent ou de cuivre ne pourra être ainsi offerte.

8. Nulle autre monnaie d'argent, de cuivre ou de bronze que celles que Sa Majesté aura fait frapper pour la circulation en Canada ou dans quelque province en dépendant, ne constituera une offre légale en Canada.

Quant aux monnaies d'or étrangères.

9. Sa Majesté pourra, par proclamation de temps à autre, fixer les taux auxquels les monnaies d'or étrangères de la description, de la date, du poids et du titre de fin mentionnés dans cette proclamation, auront cours et constitueront une offre légale en Canada ; pourvu que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une telle proclamation, l'aigle d'or des Etats-Unis d'Amérique, frappé après le premier jour de juillet, 1834, et avant le premier jour de janvier 1852, ou après le dit jour, mais aussi longtemps que le titre de fin pour les monnaies d'or alors fixé par les lois des Etats-Unis n'aura pas été changé, et pesant dix gros (*penny weight*) dix-huit grains, poids de Troy, cours et constituera une offre légale en Canada pour dix piastres ; et les monnaies d'or des Etats-Unis, qui sont des multiples ou des divisions de l'aigle susdit, de même date et d'un poids proportionnel, auront cours et constitueront une offre légale en Canada pour des sommes proportionnelles.

Preuve de la date, etc., apposée sur des monnaies.

10. Le millésime apposé sur des monnaies étrangères rendues courantes par le présent acte, ou par toute proclamation émise sous son autorité, établira *prima facie* le fait qu'elles ont été

été frappées cette année là, et le timbre du pays établira *primâ facie* le fait qu'elles ont été frappées dans tel pays.

11. La première, la deuxième, la sixième et la septième sections du chapitre quatre-vingt-trois des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, troisième série, et toute autre partie du même chapitre pouvant être incompatible avec le présent acte,—le quinzième chapitre des statuts refondus de la ci-devant province du Canada,—l'acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick passé en la quinzième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-cinq :—l'acte de la même législature passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-trois,—l'acte de la même législature passé en la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-huit, sauf la section deux,—et l'acte du parlement du Canada passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, sauf la section deux,—seront abrogés le et après le dit premier jour de juillet 1871, ainsi que tous autres actes et parties d'actes incompatibles avec le présent.

Abrogation
des disposi-
tions incom-
patibles.

CHAP. V.

Acte concernant les banques et le commerce de banque.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDERANT qu'il est désirable de réunir, autant que possible, en un seul et même acte les dispositions relatives à l'incorporation des banques ainsi que les lois concernant le commerce de banque; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les chartes ou actes d'incorporation des différentes banques énumérées dans la cédule annexée au présent acte, (y compris leurs amendements actuellement en vigueur) sont continués, en ce qui concerne leur incorporation, le montant du fonds social, le montant de chaque action du fonds social et le siège principal des affaires de chaque banque respectivement, jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un, sujets au droit inhérent à telle banque d'augmenter son fonds social de la manière ci-dessous prescrite; et quant aux autres particularités les dites chartes sont continuées sans être assujéties à aucune des dispositions du présent acte, excepté celles contenues dans les sections quatre, de trente-neuf à cinquante-quatre inclusivement et de soixante à soixante-et-huit inclusivement, jusqu'au premier jour de juillet de la présente année de Notre Seigneur mil huit

Chartes conti-
nuées pour
certaines fins
jusqu'au 1er
juillet 1881.

Certaines dis-
positions non-
applicables
avant le 1er
juillet 1871.

Disposition applicable jusqu'à la fin de la session alors suivante.

huit cent soixante-et-onze ; et depuis et après le jour en dernier lieu mentionné, les dites chartes seront continuées, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à la fin de la session alors suivante du Parlement ; et depuis et après la fin de telle session le présent acte constituera et sera la charte des dites banques respectivement, jusqu'au premier jour de juillet 1881, et ses dispositions s'appliqueront à chacune d'elles en particulier, et leurs chartes actuelles seront abrogées,—sauf seulement pour les matières à l'égard desquelles les dites chartes sont continuées jusqu'au jour en dernier lieu mentionné.

A quelles banques s'appliquera l'acte.

2. Les dispositions du présent acte s'appliqueront à toute banque qui pourra à l'avenir être incorporée, (laquelle expression dans le présent acte comprend toute banque incorporée par tout acte passé dans la présente ou dans toute session future du parlement du Canada), que le présent acte soit ou non spécialement mentionné dans son acte d'incorporation, ainsi qu'à toutes banques dont les chartes sont par le présent continuées, mais à nulle autre à moins qu'elles n'y soient rendues applicables sous l'autorité des dispositions spéciales ci-dessous prescrites.

Ce qui sera déclaré dans l'acte spécial.

3. Le fonds social de toute nouvelle banque, le montant de chaque action, le nom de la banque, et le lieu où elle tiendra son bureau principal, devront être déclarés dans l'acte d'incorporation de toute banque qui sera à l'avenir incorporée.

Règlements généraux.

Succursales et agences.

4. La banque pourra ouvrir des succursales ou agences et bureaux d'escompte et de dépôt et poursuivre ses opérations en toute localité dans la Puissance.

Augmentation du fonds social.

5. Le fonds social de la banque pourra être, de temps à autre, augmenté par les actionnaires à toute assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale spécialement convoquée à cet effet ; et telle augmentation pourra être votée en telles proportions à la fois que les actionnaires jugeront à propos, et sera décidée à la majorité des voix des actionnaires présents à l'assemblée en personne ou représentés par procureurs.

Comment elle sera répartie.

6. Toute partie du capital primitif non souscrite ou de l'augmentation du capital de la banque, sera, lorsque les directeurs en décideront ainsi, répartie au *pro rata* entre les actionnaires d'alors de la banque, et au taux qui sera fixé par les directeurs ; pourvu toujours que nulle fraction d'une action ne sera répartie, et que toutes actions ainsi réparties qui ne seront pas prises par l'actionnaire au bénéfice duquel cette répartition

répartition est faite, dans les trois mois de l'époque à laquelle avis de la répartition a été transmis par la malle à son adresse, pourront être offertes à la souscription publique de la manière et aux conditions que les directeurs prescriront.

7. Nulle banque à l'avenir incorporée, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par sa charte, n'émettra de billets ni ne commencera ses opérations de banque avant que cinq cent mille piastres du fonds social aient été souscrites *bonâ fide* et que cent mille piastres aient été *bonâ fide* versées, ni à moins qu'elle ait obtenu au préalable du bureau de la trésorerie un certificat à cet effet, lequel certificat sera accordé par le bureau de la trésorerie, lorsqu'il aura été prouvé à sa satisfaction que ces montants du capital de la banque ont été souscrits et versés *bonâ fide* respectivement, et si au moins deux cent mille piastres du capital souscrit de la banque, n'ont pas été versées avant qu'elle commence ses opérations de banque, tel autre montant qui sera nécessaire pour compléter la dite somme sera demandé et payé dans les deux années ensuite ; et il ne sera pas nécessaire que plus de deux cent mille piastres du capital d'une banque, incorporée avant ou après la passation du présent acte, soient versées dans une période fixe à compter de la date de son incorporation.

Conditions exigées des banques avant d'entrer en opération.

8. Le montant des billets destinés à la circulation, émis par la banque et en circulation en aucun temps, n'excédera jamais le chiffre de son capital intégral versé ; nul tel billet représentant une somme de moins de quatre piastres ne sera émis ou réémis par la banque ; et tout billet émis ci-devant pour une somme moindre sera rappelé et annulé aussitôt que faire se pourra.

Montant des billets de banque, limité ; nul billet ne sera émis pour moins de \$4.

9. La banque devra toujours recevoir en paiement ses propres billets, au pair, à ses différents comptoirs, qu'ils y soient remboursables ou non ; mais elle ne sera pas tenue de les rembourser en espèces, ou en billets de la Puissance, en aucun autre lieu que celui où ils sont déclarés remboursables. L'endroit ou l'un des endroits auxquels les billets de la banque seront remboursables, sera toujours au siège principal de ses affaires.

Remboursement des billets.

10. Nul dividende ou bonus ne devra jamais être déclaré qui pourrait avoir l'effet d'entamer le capital versé, et si quelque dividende ou bonus est ainsi déclaré, les directeurs qui, volontairement et sciemment, concourront dans cet acte seront conjointement et personnellement responsables du montant de tel dividende ou bonus, comme une dette due par eux à la banque ; et si quelque partie du capital versé est perdue, les directeurs devront, si la totalité du capital souscrit n'est pas versée, faire immédiatement des demandes de versements

Nul dividende ne devra entamer le capital ; pénalité au cas de contrevention ; pourvu au cas où partie du capital serait perdue.

versements aux actionnaires jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à cette perte; et cette perte et les demandes en question, s'il en est fait, seront mentionnées dans le prochain état que la banque dressera et transmettra au gouvernement; pourvu que dans tous les cas où le capital aura été entamé comme il est dit ci-haut tous les profits nets seront appliqués à combler telle perte.

Dividendes limités, à moins qu'il n'y ait un certain fonds de réserve.

11. Nul partage de profits, soit sous forme de dividendes ou de bonus, ou des deux à la fois, ou de toute autre manière, excédant le taux de huit pour cent par année, ne sera payé par la banque à moins qu'après en avoir opéré le paiement, il lui reste un fonds de réserve égal au moins à vingt pour cent de son capital versé, déduction faite de toutes les créances mauvaises et douteuses, avant de calculer le montant de ce fonds de réserve.

Des listes des actionnaires seront soumises au parlement.

12. Des listes certifiées des actionnaires, (ou des associés en nom collectif, si la banque est en commandite,) indiquant leurs qualités et domiciles, et le nombre d'actions qu'ils possèdent respectivement, seront, chaque année, soumises au parlement, dans les quinze jours de l'ouverture de la session.

Etats mensuels qui seront faits; comment attestés.

13. Des états mensuels seront transmis par la banque au gouvernement, dans la forme suivante, et seront dressés dans les dix premiers jours de chaque mois; et ils feront voir la situation de la banque le dernier jour juridique du mois précédent; et ces états mensuels seront signés par le président ou le vice-président, ou par le directeur (ou, si la banque est en commandite, par l'associé en nom collectif) agissant alors comme président, et par le gérant, caissier ou autre principal officier de la banque au siège principal de ses affaires.

Formule.

ETAT DU MONTANT DU PASSIF ET DE L'ACTIF DE LA BANQUE
LE JOUR DE A. D., 18

Capital Autorisé, \$	Capital Souscrit, \$	Capital versé, \$
----------------------	----------------------	-------------------

PASSIF.

	\$	cts.	\$	cts.
1. Billets en circulation.....				
2. Dépôts du gouvernement, remboursables à demande.....				
3. Autres dépôts, remboursables à demande.....				
4. Dépôts du gouvernement, remboursables après avis ou à une date fixe.....				

PASSIF.

PASSIF.—*Suite.*

	\$ cts.	\$ cts.
5. Autres dépôts, remboursables après avis ou à une date fixe.....		
6. Dû à d'autres banques en Canada.....		
7. Dû à d'autres banques ou agents hors du Canada.....		
8. Engagements non compris dans les items qui précèdent.....		

ACTIF.

	\$ cts.	\$ cts.
1. Espèces.....		
2. Billets provinciaux ou de la Puissance.		
3. Billets d'autres banques et chèques sur d'autres banques.....		
4. Balances dues par d'autres banques en Canada.....		
5. Balances dues par d'autres banques ou agents hors du Canada.....		
6. Bons ou effets du gouvernement.....		
7. Prêts aux gouvernements de la Puissance et des provinces respectivement		
8. Prêts, escomptes ou avances, sur compte courant, à des corporations...		
9. Billets et effets de commerce escomptés, et non échus.....		
10. Billets et effets de commerce escomptés, en souffrance, et non spécialement garantis.....		
11. Créances en souffrance garanties par hypothèques ou autres titres de biens-fonds, ou par dépôts ou nantissement d'actions, ou par d'autres valeurs.....		
12. Immeubles appartenant à la banque, (autres que les édifices de la banque), et obligations hypothécaires sur des immeubles, vendus par la banque....		
13. Édifices de la banque.....		
14. Autres dettes actives non comprises dans les items précédents.....		

Nous déclarons que l'état précédent est préparé d'après les livres de la banque, et que cet état est exact au meilleur de notre connaissance et croyance.

(Lieu) ce

jour de

18

A. B.—*Président, etc.*

C. D.—*Caissier, etc.*

Partie de la réserve sera en billets de la Puissance.

14. La banque gardera toujours, autant que possible, la moitié de sa réserve de fonds en billets de la Puissance, et la proportion de cette réserve représentée par des billets de la Puissance ne sera jamais de moins d'un tiers de cette réserve.

Banques, exemptes de la taxe.

15. Chaque banque à laquelle s'applique le présent acte sera exempte de la taxe maintenant imposée sur la moyenne du montant de ses billets en circulation à laquelle les autres banques continueront d'être soumises, et de l'obligation de placer une partie de son capital en bons du gouvernement ou bons de toute espèce.

Mesures relatives à la livraison des billets de la Puissance.

16. Le receveur-général prendra les mesures nécessaires pour opérer la livraison des billets de la Puissance, à toute banque, en échange d'un égal montant d'espèces, aux différents bureaux où les billets de la Puissance seront remboursables, dans les cités de Toronto, Montréal, Halifax et St. Jean, (N.B.), respectivement.

REGLEMENTS INTERNES.

Actions et actionnaires.

Souscription et transfert des actions dans le Royaume-Uni.

17. Des livres de souscription pourront être ouverts, et les actions du capital de la banque être faites transférables, et les dividendes en provenant payables dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de la même manière que ces dividendes et actions sont respectivement transférables et payables au bureau principal de la banque ; et les directeurs pourront, à cet effet, déterminer, de temps à autre, la juste proportion des actions qui seront ainsi transférables dans le Royaume-Uni, et faire tels règles et règlements, prescrire telles formules, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

Paiement des actions.

18. Les actions du capital seront payées par tels versements, et en tels temps et lieu que les directeurs fixeront ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions des actionnaires décédés seront et sont par le présent respectivement rendus indemnes pour tels paiements ; pourvu toujours qu'aucune action ne soit censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement payée lors de la souscription, ou dans le délai de trente jours après la souscription.

Proviso : paiement partiel en souscrivant.

Transfert des actions ; conditions partielles aux actions vendues à la

19. Les actions du capital de la banque seront réputées et déclarées meubles, et seront cessibles et transférables au chef-lieu des affaires de la banque, ou à l'une de ses succursales, que les directeurs désigneront à cet effet, et suivant telle forme que

que les directeurs prescriront ; mais nulle cession ou transfert n'aura validité, à moins qu'il ne soit fait et enregistré et accepté par la partie à laquelle le transfert est effectué, dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert, n'aient préalablement acquitté, si elles en sont requises par la banque, toutes sommes ou dettes dues par elle ou elles à la banque, et dont le montant excède les actions, s'il y en a, restant à cette personne ou à ces personnes ; et nulle partie d'action ou montant moindre qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable. Lorsque une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura exécuté le mandat laissera, dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier, gérant ou autre officier de la banque, une copie certifiée du mandat avec le certificat du shérif y apposé, déclarant à qui la vente a été faite, et là-dessus (mais non avant que toutes dettes ou sommes dues à la banque par le porteur ou les porteurs d'actions, n'aient été acquittées comme il est dit ci-dessus,) le président ou le vice-président, gérant ou caissier de la banque fera à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que s'il avait été fait par le ou les porteurs des dites actions, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

suite d'une
exécution.

Transfert par
le caissier,
etc., après
paiement des
sommes dues
à la banque.

20. Une liste de tous les transferts d'actions enregistrés chaque jour dans les livres de la banque, indiquant les parties à ces transferts, et le nombre d'actions transférées en chaque cas, sera dressée à la fin de chaque jour et tenue au bureau principal de la banque pour l'inspection des actionnaires.

Une liste des
transferts
sera faite cha-
que jour et ac-
cessible aux
actionnaires.

21. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans une ou plusieurs actions du fonds social est transmis par suite du décès, de la banqueroute, ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite de mariage, si cet actionnaire est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, ce transport sera authentiqué par une déclaration écrite, tel que ci-après mentionné, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque exigeront. Cette déclaration énoncera avec précision la manière dont toute telle action a été ainsi transportée, la personne à qui elle l'a été, et sera faite et signée par cette personne ; elle devra en outre être reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour d'archives, ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville, ou bourg, ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration a été faite et signée. Ainsi signée et reconnue, la déclaration sera déposée entre les mains du caissier, gérant ou de tout autre

Transmission
d'actions au-
trement que
par voie de
transport ;
comment at-
testée, etc.

autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires, le nom du cessionnaire. Toute personne réclamant un droit en vertu d'un tel transport n'aura pas droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de telle action ou telles actions, avant que ce transport n'ait été authentiqué comme il est dit ci-dessus ; pourvu, toutefois, que toute déclaration ou instrument légal requis par cette clause ou la clause suivante du présent acte pour effectuer le transport d'une ou de plusieurs actions de la banque, et qui sera fait dans un autre pays que le Canada, ou dans quelqu'autre des colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de plus authentiqué par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite, ou bien elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi que rien dans le présent acte ne soit interprété comme privant les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production des preuves corroboratives du fait ou des faits allégués dans toute telle déclaration.

Proviso : lorsque la déclaration relative au transport, etc., est faite en dehors du Canada.

Proviso : preuves ultérieures.

Transmission en vertu du mariage, si l'actionnaire est une femme.

22. Si la transmission d'une action du fonds social s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire, s'il est une femme, la déclaration sera accompagnée d'une copie de l'extrait du mariage, ou autres détails attestant sa célébration, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée comme propriétaire de la dite action, et sera faite et signée par telle femme et son mari ; et ils pourront y inclure une déclaration à l'effet que l'action transmise appartient en propre à la femme et est sous son unique contrôle, afin qu'elle puisse recevoir les dividendes et profits en provenant et en donner des quittances, et vendre et céder l'action même, sans exiger le consentement ou l'autorisation de son mari ; et cette déclaration sera obligatoire pour la banque et les personnes qui la feront, jusqu'à ce que les parties jugent à propos de la révoquer par avis par écrit transmis à cet effet à la banque ; et de plus le fait d'omettre dans telle déclaration que la femme qui la fait y est dûment autorisée par son mari, ne rendra pas la déclaration illégale ou informe, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraire.

Proviso : quant à l'autorisation du mari.

Transmission à la suite du décès de l'actionnaire.

23. Si la transmission s'opère en vertu d'un acte testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat*, l'acte probatif du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, seront produits et déposés ensemble avec la déclaration entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira, en conséquence, dans le registre des actionnaires, le nom du cessionnaire y ayant droit en vertu de telle transmission.

24. Si la transmission d'une ou plusieurs actions du capital de la banque se fait par le décès d'un actionnaire, la production faite aux directeurs et le dépôt entre leurs mains d'une copie authentique de l'acte probatif du testament de l'actionnaire décédé, ou des lettres d'administration de sa succession accordées par toute cour de la Puissance autorisée à accorder tel acte et vérification ou lettres d'administration, ou par une cour ou autorité de prérogative, ou diocésaine, ou particulière, en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande, ou dans une colonie anglaise quelconque,—ou de tout testament testamentaire ou testament datif expédié en Ecosse; ou si l'actionnaire est décédé en dehors des possessions de Sa Majesté, la production et le dépôt fait aux directeurs d'une copie authentique de tout acte probatif de son testament, ou des lettres d'administration de sa succession, ou autre document de la même teneur, accordés par toute cour ou autorité compétente, suffiront pour justifier et autoriser les directeurs à payer tout dividende, ou à transférer ou autoriser le transfert de toute action ou de toutes actions conformément à tel acte probatif, lettres d'administration, ou autre document comme susdit.

Autres dispositions relatives à tel cas.

25. Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital de la banque, sera transmis par la mort d'un actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou actions, changera par quelque moyen légitime, autre que par transfert, suivant les dispositions du présent acte, et que les directeurs de la banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telle action ou actions, alors et au dit cas, il sera loisible à la banque de faire et déposer, dans une des cours supérieures de loi ou d'équité dans la province où est situé le bureau principal de la banque, une déclaration et pétition par écrit, adressées aux juges de la cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un ordre ou jugement décidant et adjugeant les dites actions à la partie ou aux parties y ayant légalement droit; et la banque se gouvernera d'après le dit ordre ou jugement, et sera absolument à couvert et indemne et déchargée de toutes et chacune les autres réclamations au sujet des dites actions ou en provenant; pourvu, toujours, qu'avis de la dite pétition sera donné à la partie réclamant les actions, ou au procureur de telle partie dûment autorisé à cette fin, laquelle, sur la production de la dite pétition, établira ses droits aux actions mentionnées dans la dite pétition; et les délais pour plaider et toutes les autres procédures aux dits cas, seront les mêmes que celles qui sont observées dans des causes analogues pendantes devant les dites cours supérieures; pourvu, aussi, que les frais

Pourvu au cas où les directeurs entretiendraient des doutes raisonnables sur le droit de la partie réclamant une action. Requête à la cour.

Proviso : quant aux frais.

et dépens encourus, pour obtenir le dit ordre et jugement, seront payés par la partie ou les parties auxquelles les actions seront déclarées légalement appartenir, et les actions ne seront point transférées avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

Si l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes.

26. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, soit tacite, soit implicite, auquel une action du capital pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action est inscrite sur les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera une décharge complète en faveur de la banque de tout dividende ou autre somme d'argent payable en vertu de cette action, à moins qu'un avis exprès au contraire ait été donné à la banque ; et la banque ne sera pas tenue de surveiller l'emploi de l'argent payé sur telle quittance, qu'elle ait été donnée par l'une de ces parties ou par toutes.

Un vote pour chaque action.

Procureurs.

Questions, décidées à la majorité des votes.

Égalité de voix.

Co-propriétaires d'actions.

La votation se fera au scrutin.

Sujets à l'égard desquels les actionnaires pourront faire des réglemens.

27 Chaque actionnaire de la banque aura, en toute occasion où il s'agira d'enregistrer les voix des actionnaires, droit à un vote pour chaque action possédée par lui depuis au moins trente jours avant celui de l'assemblée. Les actionnaires pourront voter par procureur, mais nul autre qu'un actionnaire ne sera autorisé à voter ou à agir comme tel procureur ; et nul gérant, caissier, commis de banque ou autre officier subordonné de la banque n'aura droit de voter soit en personne ou par procureur, ni d'agir comme procureur à cette fin ; toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité de leurs votes. Le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires, votera comme actionnaire seulement, à moins qu'il n'y ait égalité de voix, auquel cas (sauf dans le cas de l'élection d'un directeur) il aura voix prépondérante ; et lorsque deux ou un plus grand nombre de personnes posséderont des actions en commun, une seule d'entre elles pourra, par lettre de procuration de la part des autres co-actionnaires ou de la majorité d'entre eux, représenter telles actions et voter en conséquence ; et dans tous les cas où les votes des actionnaires sont pris, la votation se fera au scrutin.

Les actionnaires de la banque auront le pouvoir de créer des réglemens sur les sujets suivants, se rattachant à la gestion et administration des affaires de la banque, savoir : la qualification et le nombre des directeurs qui ne sera pas de moins de cinq, ni de plus de dix, et leur quorum, — la manière de remplir les vacances dans le bureau des directeurs, quand il en surviendra chaque année, et l'époque de l'élection des directeurs et le mode à suivre lorsqu'elle

qu'elle n'aura pas lieu au jour fixé ;—et la rémunération du président, du vice-président et des autres directeurs, et la clôture du livre de transfert pendant un certain temps n'excédant pas quinze jours avant le paiement de chaque dividende semi-annuel ; pourvu que nul directeur ne possédera moins de trois mille piastres d'actions de la banque, quand le capital versé de celle-ci sera d'un million de piastres ou moins,—ni moins de quatre mille piastres d'actions, quand le capital versé excèdera un million et n'excèdera pas trois millions,—ni moins de cinq mille piastres d'actions, quand le capital versé excèdera trois millions. Les directeurs seront élus annuellement par les actionnaires, et ils pourront être réélus ; pourvu que les précédentes dispositions relatives aux directeurs ne s'appliqueront point à une banque en commandite, laquelle sera régie en ces choses par les dispositions de sa charte. Les actionnaires, (ou, si la banque est en commandite, les associés en nom collectif), pourront aussi déterminer, par un règlement, le montant des escomptes ou des prêts qui pourront être faits aux directeurs, (ou, si la banque est en commandite, aux associés en nom collectif,) soit conjointement et séparément, ou à toute société, personne, actionnaire ou à des corporations ; pourvu que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par règlement en vertu de la présente section, les règlements de la banque sur tout sujet susceptible d'être réglementé en vertu de la présente section, resteront en vigueur, sauf en ce qui concerne les qualités exigées des directeurs à l'égard desquelles ils resteront en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, après le premier jour de juillet mil huit cent soixante-et-onze, après laquelle nul ne sera directeur à moins de posséder le nombre d'actions requis par le présent acte ou tout nombre plus grand pouvant être prescrit par quelque règlement à cet égard.

Proviso : qualification des directeurs.

Election annuelle des directeurs.

Escomptes faits aux directeurs, etc.

Proviso : certains règlements resteront en vigueur. Exception, après le 1er juillet 1871.

29. Tous actionnaires de la banque, au nombre de vingt-cinq au moins, qui ensemble seront propriétaires d'un dixième au moins du capital versé de la banque, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par procureurs, ou les directeurs de la banque ou quatre d'entre eux, pourront en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la banque au lieu ordinaire des assemblées, en en donnant préalablement six semaines d'avis public, et énonçant dans cet avis l'objet ou les objets de l'assemblée ; et si l'objet de telle assemblée générale spéciale est de prendre en considération la destitution proposée du président ou du vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la banque, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors si la majorité des votes des actionnaires à telle assemblée est favorable à telle destitution, un directeur ou des directeurs pour le ou les remplacer sera élu ou nommé, ou seront élus ou nommés

Assemblées générales spéciales, comment convoquées.

Pourvu au cas où le président ou vice-président ou un directeur serait destitué.

nommés de la manière prescrite par les règlements de la banque, ou s'il n'y a pas de règlements à cet effet, alors par les actionnaires à telle assemblée; et si c'est le président ou le vice-président qui est destitué, sa charge devra être remplie par les directeurs (en la manière prescrite pour les cas de vacance survenue dans la charge du président ou du vice-président), qui choisiront ou éliront un directeur pour agir en qualité de président ou de vice-président.

Président et Directeurs.

Assemblée générale annuelle des actionnaires, et élection des directeurs.

30. Le capital, les biens, les affaires, et les opérations de la banque seront administrés par un bureau de directeurs, dont le nombre sera fixé tel que prescrite par le présent acte, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président. Les directeurs seront sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, et ils seront élus chaque année, à tel jour qui pourra être ou avoir été fixé par la charte ou par tout règlement de la banque, et à telle heure du jour et à tel endroit au lieu où est situé le bureau principal de la banque, que la majorité des directeurs alors en exercice fixera; avis public sera donné par les directeurs en le publiant pendant au moins quatre semaines dans un journal de la localité où se trouve le bureau principal, avant l'époque de l'élection dont il s'agit, laquelle sera faite par les actionnaires de la banque qui ont effectué tous les versements demandés par les directeurs, et qui seront présents à cet effet, soit en personne, soit par procureurs; toutes les élections de directeurs auront lieu par scrutin; les actionnaires alors présents pourront seuls être porteurs de procurations et voter en vertu d'icelles; et les personnes, au nombre qui sera fixé par règlement, tel que ci-dessus prescrite, qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs; pourvu que s'il arrivait à une élection que deux ou un plus grand nombre de personnes eussent un égal nombre de votes et que l'élection ou la non-élection d'une ou plusieurs de ces personnes comme directeur ou directeurs dépendit de cette égalité, alors les directeurs qui en auront eu le plus grand nombre ou la majorité d'entre eux décideront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant un égal nombre de votes sera ou seront directeurs, afin de compléter le nombre; et en cas de vacation dans le personnel des directeurs, telle vacance sera remplie de la manière prescrite par les règlements; mais le défaut de remplir la vacance ne viciera pas les actes du quorum des autres directeurs; et si c'est la charge du président ou du vice-président qui se trouve être vacante, les directeurs, à la première assemblée, après avoir complété leur nombre, choisiront parmi eux un président ou un vice-président qui restera en fonctions

Avis.

Procureurs.

Pourvu au cas d'égalité de voix.

Vacances parmi des directeurs, comment remplies.

Election du président, etc.

jusqu'à

jusqu'à la fin de l'année; et les directeurs, aussitôt que possible après leur élection, procéderont de la même manière à l'élection par scrutin de deux de leurs à la présidence et à la vice-présidence; pourvu toutefois que nulle personne ne soit éligible ou ne continue d'être directeur, à moins d'avoir, en son nom et pour son propre usage, des actions au nombre ci-dessus prescrit

Proviso

31. S'il arrivait qu'une élection de directeurs ne fût pas faite le jour où elle aurait dû l'être, la corporation ne sera pas, pour cela, regardée comme dissoute; mais on pourra faire, à tout autre jour, une élection de directeurs de la manière qui aura été prescrite par les règlements faits par les actionnaires à cet effet; et les directeurs alors en charge continueront d'y rester, jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Défaut d'élection; pourvu à ce cas.

32. A toutes les assemblées des directeurs de la banque, trois d'entre eux au moins formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires; à ces assemblées, le président, ou, en son absence, le vice-président, ou en l'absence de tous les deux, l'un des directeurs présents choisi *pro tempore*, présidera; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et en cas d'égalité de votes sur toute question, il aura voix prépondérante.

Quorum des directeurs, etc. Qui présidera.

33. Les directeurs ou la majorité d'entre eux, en exercice, pourront faire les règlements et statuts (non contraires aux dispositions du présent acte ni aux lois de la Puissance) qui leur paraîtront nécessaires et convenables, touchant l'administration et l'emploi du capital, des biens, droits et effets de la banque, et touchant les devoirs et la conduite des officiers, commis et serviteurs y employés, et tout ce qui regarde la conduite d'une banque; ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs, qu'il en sera besoin, pour faire ledit commerce, aux salaires et allocations qui leur paraîtront convenables; ils pourront aussi nommer un directeur ou des directeurs de toute succursale de la banque; pourvu toujours qu'avant de permettre à un caissier, officier, commis ou serviteur quelconque de la banque d'entrer dans les fonctions de sa charge, les directeurs l'obligeront de donner caution ou toute autre garantie à leur discrétion pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs; pourvu aussi que tous les règlements de la banque légalement faits avant la passation du présent acte concernant toute matière au sujet de laquelle les directeurs peuvent faire des règlements en vertu de la présente section (y compris tout règlement pour l'établissement d'un fonds de garantie pour les employés de la banque) resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par d'autres sous l'autorité du présent acte,

Les directeurs pourront faire des règlements pour certains objets, et nommer des officiers, etc.

Proviso: les officiers fourniront un cautionnement.

Proviso: quant aux règlements en existence

Demandes de versements ; recouvrables par voie d'acti.

34. Les directeurs pourront demander aux actionnaires, sur le montant des actions respectivement souscrites par eux, tels versements qu'ils jugeront nécessaires ; et au nom social de la banque ils pourront poursuivre pour lesdits versements, et les recouvrer, ou confisquer et déclarer lesdites actions confisquées au profit de la banque en cas de non-exécution de tel versement ; et une action pourra être intentée pour recouvrer toute somme due sur tel versement, et il ne sera pas nécessaire d'énoncer, dans la déclaration, la matière spéciale ; il suffira de dire que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, suivant le cas, du capital de la banque, et qu'il est endetté envers elle d'un ou de plusieurs versements sur les dites actions, pour la somme à laquelle le versement ou les versements demandés se montent, suivant le cas, mention étant faite du montant et du nombre des versements demandés, pour quoi, d'après le présent acte, la banque a droit d'action pour recouvrer ladite somme ; et il suffira, pour maintenir l'action intentée, de prouver par un témoin quelconque, [tout actionnaire étant compétent,] que le défendeur, au temps de la demande du versement, était actionnaire, pour le nombre d'actions allégué, et de produire le règlement ou la décision des directeurs prescrivant et faisant telle demande de versement, et de prouver qu'il en a été donné avis conformément à tel règlement ou décision ; et il ne sera pas nécessaire de prouver que les directeurs ont été nommés, ou nulle autre chose que ce soit ; pourvu que chaque demande de versement soit faite à des intervalles de pas moins de trente jours, et sur avis donné au mois trente jours avant celui où le versement devient dû ; et aucune demande de versement ne s'élèvera à plus de dix pour cent sur chaque action souscrite.

Preuve en tel cas.

Proviso : quant au montant, etc., et aux intervalles des versements.

Demandes de versements ; amendes au cas de négligence de les acquitter.

35. Pourvu aussi que tout actionnaire qui refusera ou négligera de faire quelqu'un des versements ci-dessus sur ses actions dans le dit capital, au temps prescrit dans ces demandes de versement comme il est dit ci-haut, encourra au profit de la banque une amende égale à dix pour cent du montant des dites actions ; et de plus, les directeurs de la banque (sans autre formalité préalable que celle de donner trente jours d'avis public de leur intention) pourront vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues par la vente, rapportera une somme suffisante pour les versements non encore effectués sur le reste des dites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout ; et le président, le vice-président, gérant ou caissier de la banque, fera à l'acheteur le transport des actions du capital ainsi vendues ; et ce transport, une fois accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des

des actions du capital ainsi transférées; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit interprété comme empêchant les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, toute amende encourue faute de faire les versements comme susdit, ou comme empêchant la banque de poursuivre la rentrée des versements, au lieu de les confisquer.

Proviso : les amendes pourront être remises.

36. A chaque assemblée annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs, les directeurs sortant de charge soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque, contenant, d'une part, le montant du capital payé, le montant des billets de la banque en circulation et les profits nets réalisés, les balances dues aux autres banques et institutions, l'argent déposé à la banque, distinction étant faite entre les dépôts produisant intérêt, et les dépôts improductifs d'intérêts,— et de l'autre part, le montant de la monnaie courante, l'or et l'argent en lingots, et le montant des billets de la Puissance dans les voûtes de la banque, les balances dues à la banque par les autres banques et institutions, la valeur de la propriété immobilière et autre de la banque, le montant des sommes dues à la banque, renfermant et spécifiant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques et autres garanties,—montrant ainsi, d'un côté, les engagements de la banque et les sommes dues par elle, et, de l'autre, son actif et ses ressources; et le dit état exposera aussi le taux et le montant du dernier dividende déclaré par les directeurs, le montant des profits réservés quand le dit dividende fut déclaré, et le montant des sommes dues à la banque, échues et non payées, avec une estimation de la perte probable à essuyer sur ces sommes.

Etat qui sera soumis à l'assemblée générale par les directeurs; ce qu'il devra contenir.

37. Les livres, la correspondance, et les capitaux de la banque seront en tout temps sujets à l'examen des directeurs; mais aucun actionnaire, n'étant pas directeur, n'aura le droit d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant des affaires avec la banque.

Les directeurs pourront examiner les livres, etc.

38. Les directeurs de la banque devront faire des dividendes semi-annuels de tel montant des profits selon qu'il paraîtra convenable à la majorité d'entre eux, et que la chose ne sera pas incompatible avec les dispositions des dixième et onzième sections du présent acte, et donner avis public de ces dividendes trente jours au moins avant la date du paiement.

Dividendes et avis à cet égard.

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA BANQUE.

Prêts, intérêt, avances sur reçus d'entreposeurs, etc.

39. La banque aura le pouvoir d'acquérir et posséder des biens immobiliers pour son usage et occupation et l'administration

Pouvoir de posséder des immeubles

pour son usage. l'administration de ses affaires, et de les vendre et céder et d'acquérir d'autres propriétés à la place pour les mêmes fins.

Opérations de la banque, délinées. **40.** La banque ne pourra, ni directement ni indirectement, prêter de l'argent ou faire des avances sur garantie ou hypothèque de terres ou tènements, ou d'aucuns navires ou autres bâtimens, ni sur la garantie ou le gage d'aucune action ou actions du capital de la banque, ou effets, denrées ou marchandises, excepté tel qu'autorisé par le présent acte ; elle ne pourra non plus, ni directement ni indirectement, acheter et vendre, ou échanger des effets, denrées ou marchandises, ni s'engager ou être engagée dans aucun commerce quelconque, si ce n'est dans celui des matières d'or et d'argent, des lettres de change, de l'escompte des billets promissoires et des effets négociables, et dans telles autres opérations qui concernent en général le commerce de banque.

Pouvoir de prendre des hypothèques comme garantie additionnelle. **41.** La banque pourra tenir, posséder et vendre les mortgages et hypothèques appliqués sur des propriétés tant mobilières qu'immobilières, sous forme de garantie additionnelle pour les dettes contractées envers la banque dans le cours de ses opérations ; et les droits, pouvoirs et privilèges que la banque est déclarée par les présentes avoir ou avoir eus, relativement aux propriétés immobilières hypothéquées en sa faveur, seront tenus et possédés par elle à l'égard de toute propriété mobilière qui pourra être hypothéquée en sa faveur.

Et d'acheter des propriétés hypothéquées, si elles sont vendues par exécution. **42.** La banque pourra acheter les terres ou propriétés immobilières offertes en vente sous exécution à la poursuite de la banque, ou offertes en vente par la banque, en vertu d'un droit de vente à elle donné pour cet objet, dans les cas où, dans des circonstances analogues, tout individu pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la valeur des terres qu'elle peut ainsi acheter, et pourra acquérir le titre de telle propriété de la même manière que tout individu achetant à une vente de shérif, ou en vertu d'un droit de vente, peut le faire lui-même, dans les mêmes circonstances ; et la banque pourra avoir, tenir et posséder la dite propriété, et en disposer selon son plaisir.

Et d'en obtenir la possession absolue par abandon, etc., du droit de rachat, et d'acheter des hypothèques antérieures, etc. **43.** La banque pourra acquérir et posséder la propriété absolue de terrains hypothéqués en sa faveur comme garantie d'une dette à elle due, soit en obtenant l'abandon du droit de rachat de la propriété hypothéquée, ou la forclusion de ce droit dans toute cour de chancellerie et d'équité, ou par tous autres moyens par lesquels, entre individus, un droit de rachat peut par la loi être périmé et éteint, ou elle pourra acheter et acquérir toute hypothèque ou charge antérieure sur tels terrains, **44.**

44. Rien de contenu dans aucune charte, acte ou loi, ne sera interprété comme ayant jamais empêché ou comme empêchant la banque d'acquérir et posséder un droit absolu aux terrains hypothéqués, quelle qu'en soit la valeur, ni d'exercer le droit, ni d'agir en vertu du droit de vente contenu dans l'hypothèque consentie ou possédée par elle, lui conférant l'autorisation de vendre et céder et transporter les terrains ainsi hypothéqués.

La banque pourra exercer le pouvoir de vente, etc.

45. Les mots "articles, denrées et marchandises," lorsqu'usités dans les six sections suivantes du présent acte, seront censés comprendre, en sus du sens qu'ils comportent d'ordinaire, les bois de construction, planches, madriers, douves et autres bois, ainsi que tous les produits agricoles.

Clause d'interprétation.

46. La banque pourra acquérir et posséder tout reçu de chantier (*cove receipt*), ou tout reçu donné par un garde-chantier, ou par le gardien d'un quai, d'une cour, d'un havre ou autre endroit, tout connaissance, spécification de bois, ou tout reçu donné pour des céréales, articles, denrées ou marchandises emmagasinées ou déposées dans un chantier, sur un quai, dans une cour, un havre, entrepôt, moulin, ou dans un autre endroit en Canada, ou expédiées dans un vaisseau, ou livrées à un voiturier pour les transporter de quelque endroit que ce soit à toute partie de cette Puissance, ou à travers cette Puissance, ou sur les eaux qui la baignent, ou de cette Puissance à tout autre endroit que ce soit, et soit que ces céréales doivent être délivrées en nature sur tel reçu, ou être converties en farine,—comme sûreté collatérale pour le paiement de toute lettre de change ou billet escompté par telle banque, dans le cours régulier de ses affaires de banque, ou pour toute dette qui pourra devenir due à la banque à la suite d'un crédit ouvert ou d'une obligation contractée par la banque pour ou au nom du porteur ou propriétaire de tel connaissance, spécification ou reçu, ou pour toute autre dette qui deviendra due à la banque; et tel connaissance, spécification ou reçu étant ainsi acquis aura l'effet de transférer à la banque, à compter de la date de l'acquisition, tout droit et titre du dernier détenteur, et si ce détenteur est agent du propriétaire dans le sens du cinquante-neuvième chapitre des statuts refondus de la ci-devant province du Canada, alors tous les droits et titres du propriétaire à ou sur ces céréales, articles, denrées ou marchandises, sujet au droit de ce dernier de se faire rendre tous les dits articles, si la lettre de change, le billet ou dette est payé à son échéance; et dans le cas où telle lettre de change, ou billet ou dette ne serait pas payé à son échéance, la banque pourra vendre les dites céréales, articles, denrées ou marchandises, et retenir les produits nets, ou telle somme à même ces produits, qui sera égale au montant dû à la banque sur telle lettre de change ou billet ou dette,

La banque pourra acquérir des reçus d'entrepôt, spécifications, etc., comme garantie collatérale.

Privilège de la banque sur les marchandises, etc.

La banque pourra vendre les marchandises à défaut de paiement de la dette pour laquelle elles sont engagées.

avec

avec les intérêts et frais, remettant à celui de qui tel titre a été acquis par la banque le surplus, s'il y en a.

Conditions nécessaires à l'existence de tel privilège ou droit.

47. Nul transport de tel connaissement, spécification de bois ou reçu ne sera fait en vertu du présent acte pour garantir le paiement d'une lettre de change, d'un billet ou d'une dette, à moins que la lettre de change, le billet ou la dette ne soit négocié ou contracté à l'époque de son acquisition par la banque, ou qu'il ne soit convenu que le connaissement, la spécification de bois ou le reçu sera transféré à la banque, mais la lettre de change, le billet ou la dette pourra être renouvelé ou le délai pour en faire le paiement pourra être prolongé, sans affecter la garantie.

Proviso.

Si le garde-magasin, etc., est en même temps le propriétaire des marchandises.

48. Si une personne étant garde-chantier, gardien de quai, cour, havre ou autre endroit, garde-magasin, meunier, propriétaire de quai, patron de navire ou voiturier, saleur ou embarilleur de lard, ou commerçant de laine, et pouvant donner un reçu ou connaissement en cette qualité, tel que prescrit ci-dessus, pour céréales, articles, denrées ou marchandises, est en même temps propriétaire ou a droit elle-même de recevoir (autrement qu'en sa capacité de garde-magasin, meunier, propriétaire de quai, patron de navire ou voiturier, garde-chantier, gardien de quai, cour, havre ou autre endroit, saleur et embarilleur de lard ou commerçant de laine,) telles céréales, articles, denrées ou marchandises,—tel reçu, connaissement, reconnaissance ou certificat équivalant au reçu ou connaissement, donné par cette personne, sera valide et aura tous les effets prescrits par le présent acte, de la même manière que si la personne donnant tel reçu, reconnaissance ou certificat ou connaissement, et le propriétaire ou la personne ayant droit de recevoir ces céréales, articles, denrées ou marchandises n'étaient pas la seule et même personne, et dans le cas de la salaison et de l'embarillage du lard, un reçu donné pour les cochons s'appliquera au lard provenant de ces cochons.

Reçus pour cochons.

Privilège emportant priorité sur le droit du vendeur non-payé.

49. Toutes avances faites sur la garantie de quelque connaissement, spécification, reçu, reconnaissance ou certificat, donneront et seront censées donner à la banque faisant telles avances, un droit pour le remboursement de telles avances sur les céréales, articles, denrées ou marchandises y mentionnées, emportant priorité et privilège sur le droit de tout vendeur non-payé, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Temps limité pendant lequel les marchandises, etc., pourront être tenues en

50. Mais nuls bois de construction, planches, madriers, douves ou autres bois ne seront tenus en gage par la banque pour un terme excédant douze mois de calendrier, sauf sur le consentement par écrit de la personne qui les met en gage; et nulle vente

vente de bois de construction, planches, madriers, douves ou autres bois ne se fera en vertu du présent acte, à moins ni avant qu'un avis du temps et du lieu de la dite vente n'ait été donné par lettre transmise par la malle à la dernière adresse connue de celui qui les met en gage, trente jours au moins avant leur vente ; et toute telle vente se fera aux enchères publiques, avis en ayant été donné par la publication d'une annonce, énonçant le jour et le lieu de la vente dans au moins deux journaux se publiant dans l'endroit ou le plus près de l'endroit où la vente devra se faire et dans chaque numéro de ces journaux pendant huit jours, lesquels journaux seront ceux dont la publication est la plus fréquente dans l'endroit ou le plus près de l'endroit où la vente doit se faire, et si c'est dans la province de Québec, un de ces journaux au moins devra se publier en langue anglaise, et un autre au moins en langue française ; et nulles céréales, articles, denrées ou marchandises, à part les bois de construction, planches, madriers, douves et autres bois ne seront tenus en gage par la banque pour un terme excédant six mois, si ce n'est du consentement de la personne qui les met en gage, et la banque ne pourra en opérer la vente en vertu du présent acte, à moins ni avant qu'un avis ait été donné par lettre transmise par la malle à la dernière adresse connue de celui qui les met en gage, dix jours au moins avant la vente.

gage, et conditions de la vente.

Avis au propriétaire.

51. La banque ne fera pas de prêts ni n'accordera d'escomptes sur la garantie de ses propres actions, mais elle aura un droit privilégié pour les créances en souffrance, sur les actions et les dividendes non payés du débiteur, et elle pourra refuser de transférer les actions de tel débiteur jusqu'au paiement de telles créances ; et si ces créances ne sont pas payées à leur échéance, la banque pourra vendre ces actions, après avis donné au porteur de ces actions de l'intention de la banque de les vendre, en transmettant tel avis par la malle à la dernière adresse connue du porteur, trente jours au moins avant la vente ; et telle vente étant faite, le président, vice-président, gérant ou caissier fera un transfert de ces actions à l'acquéreur dans le registre ordinaire des transferts de la banque, lequel transfert transportera à l'acquéreur tous les droits à ces actions que possédait le porteur même, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur, mais sans garantie de la banque ou de l'officier de la banque exécutant le transfert ;

Droit privilégié de la banque, pour les créances en souffrance, sur les actions de ses actionnaires.

Vente à défaut de paiement de la dette.

Et rien de contenu au présent acte n'empêchera la banque d'acquiescer et posséder, comme garantie collatérale de toute avance faite par la banque, ou de toute dette à elle due, ou de tout crédit ouvert ou obligation contractée par la banque pour ou au nom de toute personne (et soit à l'époque à laquelle l'avance a été faite par la banque ou à laquelle la dette a été contractée envers la banque,

Effets publics, etc., que la banque pourra garder comme garantie collatérale.

banque, ou à laquelle le crédit a été ouvert ou l'obligation contractée par la banque), les actions du fonds social de toute autre banque, les bons ou débetures des corporations municipales ou autres, ou les effets publics de la Puissance, des Provinces, de la Grande-Bretagne ou de l'étranger, et ces actions, bons, débetures ou effets pourront, au cas de défaut d'acquitter la dette en garantie de laquelle ils ont été ainsi acquis et gardés, être vendus, cédés et transportés de la même manière et sujets aux mêmes restrictions que celles par le présent décrétées au sujet des actions de la banque sur lesquelles elle a obtenu un privilège en vertu du présent acte.

La banque ne sera pas passible de l'amende portée contre l'usure ; taux d'intérêt qu'elle pourra recouvrer.

52. La banque ne sera pas passible de la peine ou de l'amende portée contre l'usure ; et elle pourra stipuler, prendre, réserver ou exiger et recevoir d'avance un taux d'intérêt ou d'escompte de pas plus de sept pour cent par année ; mais elle ne pourra jamais recouvrer plus que ce taux d'intérêt ; et la banque pourra payer tout taux d'intérêt quelconque sur les deniers qui y seront déposés.

Taux de prime que la banque pourra exiger sur des billets, etc., escomptés ailleurs que là où ils sont payables, mais à quel qu'une de ses succursales.

53. La banque pourra recevoir ou retenir, en sus de l'escompte, lorsqu'elle escompte dans aucun des lieux ou sièges de ses affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt, quelque billet, lettre de change, ou autre effet ou papier négociable, payable en tous autres lieux, ou sièges de ses affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt en Canada, toute somme n'excédant pas les taux suivants par cent, suivant l'époque de l'échéance, sur le montant de chaque billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable, pour faire face aux frais de perception de tel billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable, savoir : pour moins de trente jours, le huitième d'un pour cent ; pour trente jours ou plus, mais pour moins de soixante jours, le quart d'un pour cent ; pour soixante jours et au-delà, mais pour moins de quatre-vingt-dix jours, les trois huitièmes d'un pour cent ; pour quatre-vingt-dix jours et au-delà, la moitié d'un pour cent.

Même disposition lorsque les billets, etc., sont payables ailleurs qu'à une succursale de la banque.

54. La banque, lorsqu'elle escompte un billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable, payable *bonâ fide* dans un endroit en Canada autre que celui où il est escompté, et ailleurs qu'à l'un des lieux ou sièges de ses affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt en Canada, pourra recevoir et retenir, en sus de l'escompte, une somme n'excédant pas un demi d'un pour cent sur le montant d'icelui, afin de couvrir les frais d'agence et autres frais nécessaires pour le percevoir.

BILLETS, BONS, ETC.

55. Les bons, obligations et billets obligatoires ou de crédit de la banque, marqués de son sceau social, signés par le président ou le vice-président, contresignés par le caissier ou l'assistant-caissier, et payables à toute personne que ce soit, seront transférables par voie d'endossement ; et les billets de la banque signés par le président ou le vice-président, ou le caissier ou un autre officier nommé par les directeurs de la banque pour les signer, et contenant la promesse de payer une somme à toute personne ou personnes quelconques, à son ou à leur ordre, ou au porteur, quoique non marqués du sceau social de la banque, l'engageront et l'obligeront de la même manière, et avec la même force et effet que s'ils étaient émis par un particulier en sa capacité privée et naturelle, et seront transférables de la même manière que s'ils eussent été ainsi émis par un particulier en sa capacité naturelle ; pourvu, toutefois, qu'aucune expression du présent acte ne soit regardée comme empêchant les directeurs d'autoriser, de temps à autre, tout caissier, assistant-caissier, officier de la banque, ou tout autre directeur que le président ou le vice-président, tout caissier, gérant ou directeur local d'une succursale ou d'un bureau d'escompte et de dépôt de la banque, à signer les billets de la corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur, à demande.

Bons, obligations, etc., de la banque, par qui ils seront signés, etc., pourront être transférés.

Proviso : un officier de la banque pourra être autorisé à les signer.

56. Tous billets de la banque sur lesquels le nom ou les noms de toute personne ou personnes autorisées à signer ces billets au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée à cet effet par la banque ou d'après son autorisation, seront bons et valables, et considérés comme tels pour toutes fins et objets, comme si ces billets avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes respectivement autorisées par la banque à les signer, et seront et devront être regardés comme des billets de banque, aux termes de tous statuts et lois quelconques, et seront et pourront être désignés comme billets de banque dans tous indictements ou autres procédures civiles ou criminelles que ce soit, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Les billets de banque pourront être imprimés au moyen d'une machine.

Faillite.

57. Toute suspension, par la banque, du paiement de quel qu'un de ses engagements à échéance, en espèces ou en billets de la Puissance, si elle continue pendant quatre-vingt-dix jours, constituera la banque en état de faillite et entraînera la déchéance de sa charte, en ce qui concerne l'émission ou la réémission de billets et les autres opérations de banque ; et la charte restera en vigueur seulement dans le but de permettre

Suspension de paiement pendant 90 jours, entraînera la déchéance de la charte, sauf en ce qui concerne certains objets. Nomination d'un syndic,

aux

aux directeurs, ou au syndic ou syndics ou autre autorité légale, (s'il en est nommé de la manière prescrite par la loi), de faire les demandes de fonds mentionnées dans la section suivante, et de liquider ses affaires; et tout syndic ou tous syndics ou autre autorité légale pour ces fins, aura tous les pouvoirs des directeurs.

Responsabilité des actionnaires au cas où l'actif serait insuffisant pour faire face aux engagements de la banque.

58. Dans le cas où les biens et l'actif de la banque deviendraient insuffisants pour faire face à ses dettes et engagements, les actionnaires de la banque seront responsables du déficit, en ce sens que chaque actionnaire sera ainsi responsable jusqu'à concurrence d'un montant (en sus et au-delà de toute somme non versée sur ses propres actions) égal au montant de ses actions respectivement; et si quelque suspension de paiement intégral, en espèces ou en billets de la Puissance, de tous ou de quelques-uns des billets ou autres engagements de la banque, dure pendant six mois, les directeurs pourront faire et feront des demandes de versements à ces actionnaires au montant qu'ils jugeront nécessaire pour satisfaire à toutes les dettes et à tous les engagements de la banque, sans attendre la perception des créances qui lui seront dues, ou la vente d'aucun de ses biens ou de son actif; ces demandes seront faites à des intervalles de trente jours, et après avis donné trente jours au moins avant le jour auquel ces demandes seront payables, et ces demandes ne devront jamais excéder la somme de vingt pour cent sur chaque action,—et le recouvrement pourra s'en faire de la même manière que celui des demandes au sujet du capital non versé, et la première de ces demandes sera faite dans les dix jours après l'expiration des six mois en question; et tout défaut de la part d'un actionnaire tenu de satisfaire à ces demandes de fonds dans le temps voulu, entraînera pour cet actionnaire la déchéance de tout droit à aucune partie de l'actif de la banque,—les versements ainsi demandés et tous ceux qui le seront ultérieurement pouvant néanmoins être recouvrés de l'actionnaire, tout comme si cette déchéance n'eût pas été encourue; pourvu toujours que rien de contenu dans cette section n'aura l'effet de modifier ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs ci-dessus mentionnée et déclarée; pourvu aussi que si la banque est en commandite et si les associés en nom collectif sont personnellement responsables, alors, dans le cas de pareille suspension, cette responsabilité retombera immédiatement sur eux et pourra donner lieu à un droit d'action contre eux, sans attendre la vente ou la discussion des biens ou de l'actif de la banque, ou aucune autre procédure préliminaire quelconque, et les dispositions relatives aux demandes de versements ne s'appliqueront pas à telle banque.

Demandes de versements aux actionnaires pour acquitter ces engagements.

Pénalité à défaut de paiement.

Proviso : quant aux directeurs.

Proviso : si la banque est en commandite.

Responsabilité des actionnaires qui

59. Les personnes qui, ayant été actionnaires de la banque n'auront transféré leurs actions ou quelque-une de ces actions

à d'autres, ou n'en auront enregistré le transfert que dans le cours d'un mois avant le commencement de la suspension de paiement par la banque, seront tenues de satisfaire aux demandes de versements, faites sur ces actions en vertu de la section précédente comme si elles ne les avaient pas transférées, sans préjudice du recours qu'elles pourront exercer contre ceux à qui elles les auront transférées ; et tout syndic, ou autre officier ou personne, chargé de liquider les affaires de la banque, dans le cas de sa faillite, aura les mêmes pouvoirs que les directeurs à l'égard de ces demandes de versements ; pourvu que si la banque est en commandite, la responsabilité des associés en nom collectif et des commanditaires continuera d'exister pendant le temps, après qu'ils auront cessé de l'être, qui pourra être prescrit dans la charte de la banque ; et les dispositions précédentes, relatives au transfert des actions ou aux demandes de versements, ne s'appliqueront pas à telle banque.

ont transféré leurs actions dans un temps limité avant la suspension.

Contraventions et pénalités.

60. Si un caissier, ou assistant-caissier, ou gérant, ou commis ou serviteur de la banque, cache, soustrait ou recèle aucun bon, obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou toute garantie monétaire ou toute somme ou effets à lui confiés en sa qualité de caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou serviteur, soit qu'ils appartiennent à la banque ou à toute personne, ou à toutes personnes, corps politique ou corps politiques ou corporation, institution ou institutions, et qu'ils soient déposés à la banque, le dit caissier ou assistant-caissier, ou gérant, ou commis ou serviteur commettant cette offense, et en étant convaincu suivant la loi, sera réputé coupable de félonie, et sera puni par l'emprisonnement aux travaux forcés au pénitencier pour un terme de pas moins de deux ans ou par l'emprisonnement dans toute prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans à la discrétion de la cour.

Détournement de bons, etc., par des officiers de la banque, est une félonie ; comment puni.

61. Tout président, vice-président, directeur, associé en nom collectif d'une société en commandite, gérant, caissier ou autre officier de la banque qui donne sciemment ou contribue à ce que l'on donne à un créancier de la banque, quelque préférence frauduleuse, irrégulière ou injuste sur d'autres créanciers, en lui accordant des garanties, ou en modifiant la nature de sa créance, ou de toute autre manière que ce soit, est coupable de délit et sera de plus tenu responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne que ce soit en conséquence de ce fait.

Président, etc., donnant une préférence frauduleuse à un créancier, sera coupable de délit.

62. Faire sciemment quelque énoncé faux ou de nature à tromper, dans un compte, état, rapport ou autre document, au

Faire des énoncés faux dans des rap-

ports, etc.,
est un délit,
etc.

au sujet des affaires de la banque, constituera un délit, à moins que ce fait ne soit déclaré une offense plus grave ; et tout et chaque président, vice-président, directeur, associé en nom collectif d'une société en commandite, auditeur, gérant, caissier ou autre officier de la banque qui dressera, signera, approuvera ou ratifiera tel état, rapport ou document, ou qui en fera usage dans l'intention de tromper ou induire quelque personne en erreur, sera réputé avoir sciemment fait ce faux énoncé, et sera de plus responsable de tous les dommages éprouvés en conséquence par cette personne.

Directeurs re-
fusant de faire
des demandes
de verse-
ments, en
vertu de la
section 58,
coupables de
délit.

63. Tout directeur qui refusera de demander ou exiger, ou de concourir à demander ou exiger quelque versement de fonds, en vertu de la cinquante-huitième section du présent acte, sera réputé coupable de délit, et sera personnellement responsable de tous dommages provenant de ce refus.

Faux reçus
donnés par un
garde-maga-
sin, meunier,
etc., sous l'au-
torité de cet
acte, consti-
tuent un délit.

64. Si un meunier, garde-magasin, patron de navire, expéditeur, voiturier, propriétaire de quai, gardien de chantier, de cour, de havre, ou autre place pour déposer des bois de construction, planches, madriers, douves ou autres bois, saleur ou embarilleur de lard, ou commerçant de laine, ou si un facteur, agent ou autre personne, ou un commis, ou personne à son emploi, donne sciemment et volontairement à quelqu'un un écrit pour servir de reçu ou de reconnaissance constatant qu'il a reçu des céréales, bois de construction, planches, madriers, douves ou autres bois, ou d'autres objets, denrées, marchandises ou propriétés dans son magasin, navire, chantier, quai, ou autre endroit, ou dans tout endroit où il est employé, ou que ces effets ont été reçus de toute autre manière par lui ou par la personne qui l'emploie pour gérer ses affaires, avant que les effets ou autres objets indiqués dans le dit reçu, reconnaissance ou écrit lui aient été réellement livrés ou à celui qui l'emploie, et cela, dans l'intention de tromper, frauder et léser quelque personne ou personnes, bien que telle personne ou personnes lui soient inconnues ; ou si quelqu'un accepte ou transmet ou emploie sciemment et volontairement un faux reçu, reconnaissance ou écrit, celui qui donne, et celui qui accepte ou transmet le dit reçu, reconnaissance ou écrit, ou en fait usage, seront tous et chacun coupables d'un délit.

Énoncés faux
dans un reçu,
etc., en vertu
de la section
46, consti-
tuent un délit.

65. L'acte de faire sciemment toute fausse représentation dans tel reçu, reconnaissance ou certificat, tel que mentionné dans la quarante-sixième section du présent acte, ou le fait de détourner, se désaisir, ou de ne pas délivrer au porteur ou à la personne en faveur de laquelle l'endossement est fait, les céréales, effets, marchandises ou denrées mentionnées dans le reçu, reconnaissance ou certificat, contrairement à l'engagement implicite ou exprès y prescrit—sera un délit.

66. S'il est commis un des délits désignés dans l'une ou l'autre des deux sections précédentes, par quelque acte fait au nom d'une maison, compagnie ou association de personnes, l'auteur même de cet acte et toute personne y connivant, seront seuls réputés coupables du délit.

Offenses commises par des membres d'une société de commerce.

67. Toute personne convaincue d'un délit en vertu du présent acte, sera, sur conviction, passible de l'incarcération dans une prison ou lieu de détention pour un terme de pas plus de deux ans, à la discrétion de la cour saisie de l'affaire.

Punition des délits en vertu du présent acte.

68. Nul particulier ou nulle partie, excepté une banque ayant une charte, ne pourra émettre ou réémettre, faire, tirer ou endosser de billet, bon, traite (*cheque*), ou autre effet destiné à circuler comme valeur monétaire, ou à représenter des valeurs monétaires, à quelque montant que ce soit, sous peine d'une amende de quatre cents piastres, recouvrable avec dépens devant toute cour ayant juridiction civile à concurrence de ce montant, à l'instance de quiconque en fera la poursuite, et moitié de cette somme appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics de la Puissance ;

Les banques seulement qui ont des chartes pourront émettre des billets destinés à la circulation.

L'intention de faire circuler comme valeur monétaire quel qu'un des effets ci-dessus énoncés sera présumée si tel effet est consenti pour le paiement d'une somme moindre que vingt piastres, et s'il est payable, dans la forme ou de fait au porteur, ou à vue ou à demande, ou à moins de trente jours de date, ou s'il est en souffrance, ou s'il est de quelque manière destiné à la circulation, ou à représenter des valeurs monétaires, à moins que l'effet en question ne soit une traite (*cheque*) sur une banque ayant une charte, payée directement par le souscripteur à son créancier immédiat, ou un billet promissoire, une lettre de change, un bon ou autre obligation portant paiement de deniers, payé ou délivré par le souscripteur à son créancier immédiat, et qu'il ne soit pas destiné à circuler comme représentant des valeurs monétaires ;

Ce qui constituera ces billets.

Pourvu toujours que la compagnie de banque d'Halifax pourra, jusqu'à la fin de l'année 1874, continuer à réémettre ses billets actuellement en circulation ; mais le montant total de ces billets sera, autant que possible, rappelé et retiré à la fin de cette année-là.

Proviso : quant à la compagnie de banque d'Halifax.

Avis.

69. Les divers avis publics requis par le présent acte seront donnés sous forme d'avertissement dans une ou plusieurs gazettes publiées au lieu où est situé le siège principal de la banque, et dans la *Gazette du Canada* ou telle autre gazette

Comment seront donnés les avis en vertu du présent acte.

qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanant du gouvernement civil de la Puissance.

Législation future.

La banque sera assujétie à tout acte général de liquidation.

70. La banque sera assujétie aux dispositions de tout acte général ou spécial de liquidation qui sera passé par le parlement et rendu applicable aux banques; et nul acte spécial que le parlement jugera à propos de passer pour la liquidation des affaires de la banque dans le cas de sa faillite, ne sera censé être une infraction de ses droits ou des privilèges conférés par sa charte.

Et à tout acte général concernant les banques.

71. La banque sera toujours assujétie à toutes dispositions générales concernant les banques que le parlement pourra juger nécessaires pour protéger le public.

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A CERTAINES BANQUES.

Quelles sections s'appliqueront à la banque de l'Amérique Britannique du Nord.

72. La banque de l'Amérique Britannique du Nord qui, aux termes de sa présente charte, doit être assujétie aux lois générales de la Puissance, relatives aux banques et au commerce de banque, n'émettra ni ne réémettra en Canada, aucun billet pour une somme moindre que quatre piastres, et tous ces billets de la dite banque, alors en circulation, seront rappelés et rachetés aussitôt que possible; et les dispositions contenues dans les neuvième, douzième, treizième, quatorzième, seizième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième, quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante-unième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième, soixantième, soixante-unième, soixante-deuxième, soixante-quatrième, soixante-cinquième, soixante-sixième, soixante-septième, soixante-neuvième et soixante-onzième sections du présent acte, s'appliqueront à la dite banque; et les dispositions contenues dans les autres sections ne s'y appliqueront point.

Comment les banques actuelles non mentionnées dans la cédule pourront tomber sous le présent acte.

73. Le présent acte ne s'applique à aucune banque actuellement en existence qui n'est pas mentionnée dans la cédule au présent annexée, (sauf la banque de l'Amérique Britannique du Nord, tel que ci-dessus énoncé et la banque du Peuple tel que ci-après énoncé), à moins que les directeurs de telle banque ne demandent, par résolution spéciale, au bureau de la trésorerie que les dispositions du présent acte soient rendues applicables à telle banque, ni à moins que le bureau de la trésorerie n'acquiesce à telle demande, et après publication dans la *Gazette Officielle* de telle résolution et de la minute du bureau de la trésorerie à cet égard acquiesçant à cette demande, la banque tombera sous l'opération du présent acte.

74. Conformément à la demande faite à cet effet par la Banque de la Nouvelle-Ecosse, il sera loisible aux actionnaires de la dite banque, à toute assemblée générale spéciale convoquée dans ce but, et par règlement qui y sera passé, de réduire le capital et les actions de la dite banque d'un montant n'excédant pas treize pour cent respectivement, et les actions et le capital seront dès lors comptés au montant auquel ils se trouveront ainsi réduits.

Le capital de la banque de la Nouvelle-Ecosse pourra être réduit.

75. Les sections quatre, de trente-neuf à cinquante-quatre inclusivement, soixante, soixante-et-une, soixante-et-deux et de soixante-et-quatre à soixante-et-huit inclusivement, s'appliqueront à la Banque du Peuple, à partir de la passation du présent acte, et toutes les autres dispositions du présent acte, excepté celles contenues dans les sections une, deux, trois, cinq, six, sept, vingt-sept, vingt-neuf, trente, trente-et-une, trente-deux, trente-trois, trente-cinq, trente-six, trente-sept, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante-et-trois, soixante-et-dix, soixante-et-douze, soixante-et-treize et soixante-et-quatorze, et la partie de la section vingt-huit qui est déclarée ne pas s'appliquer aux banques en commandite, s'appliqueront, à compter du premier jour de juillet prochain, à la Banque du Peuple; et toutes les fois que le mot "directeurs," se rencontrera dans quelque une des sections qui s'appliquent à la dite banque, il s'entendra des associés gérants de la corporation de la dite banque. Les dispositions de l'acte incorporant la dite banque ou de tout acte amendant ou continuant sa charte qui peuvent être incompatibles avec quelque section du présent acte s'appliquant à la dite banque ou qui règlent autrement que le présent acte quelque matière prévue dans les dites sections, sont par le présent abrogées.

Quelles sections s'appliqueront ou non à la Banque du Peuple.

Clauses d'abrogation et clauses conservatoires.

76. L'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, intitulé : *Acte concernant les banques et le commerce de banque*, est par le présent abrogé; et l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte concernant les banques*, est par le présent abrogé en tant qu'il s'agit des banques auxquelles s'applique le présent acte, y compris la banque de l'Amérique Britannique du Nord et la Banque du Peuple, et il cessera de s'y appliquer après la passation du présent acte (ou après qu'elles tomberont sous l'opération de ses dispositions s'il s'agit de banques actuellement en existence et non énumérées dans la cédule), sauf quant aux droits antérieurement acquis sous son autorité ou aux contraventions à tel acte, mais il restera en vigueur en ce qui concerne les autres banques jusqu'à la fin de la session du parlement commençant

33 Vict., ch. 11, abrogé.

Et 31 Vict., ch. 21, qui nt à certaines banques.

ment après le premier jour de janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et douze.

Causes pen-
dantes excep-
tées.

77. Rien de contenu dans le présent acte ne préjudiciera à aucune cause pendante lors de sa mise en vigueur, mais telle cause sera décidée comme si le présent acte ne fut pas devenu loi.

CÉDULE.

Banques dont les chartes sont continuées par le présent acte.

La Banque de Montréal.
La Banque de Québec.
La Banque de la Cité.
La Banque du district de Niagara.
La Banque Molson.
La Banque de Toronto.
La Banque Ontario.
La Banque des townships de l'Est.
La Banque Nationale.
La Banque Jacques Cartier.
La Banque des Marchands du Canada.
La Banque Royale Canadienne.
La Banque Union du Bas-Canada.
La Banque Canadienne de Commerce.
La Banque des Artisans.
La Banque de la Puissance.
La Banque des Marchands d'Halifax.
La Banque de la Nouvelle-Ecosse.
La Banque de Yarmouth.

CHAP. VI.

Acte pour faciliter davantage le dépôt d'épargnes à intérêt avec la garantie du gouvernement ainsi que l'émission et le remboursement des billets de la Puissance.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'accroître les facilités qui existent actuellement de déposer des épargnes à intérêt avec la garantie du gouvernement pour leur remboursement régulier, et d'établir de nouvelles dispositions pour l'émission et le remboursement des billets de la Puissance ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. A compter de la passation du présent acte, le gouverneur pourra nommer dans chacune des cités d'Halifax et St. Jean, N.-B., une personne compétente pour agir comme assistant du receveur-général, et tels assistants du receveur-général auront l'administration du bureau principal des banques d'épargne, devant être établies dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, respectivement ; et le gouverneur pourra établir des succursales de banques d'épargne dans toutes autres localités en ces provinces, et nommer des personnes compétentes en qualité d'agents pour l'administration de ces succursales ; et ces assistants du receveur-général et ces agents recevront, respectivement, sous tels réglemens qui pourront de temps à autre être faits à cet égard par le bureau de la trésorerie, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des dépôts d'argent au compte du receveur-général, et les rembourseront avec intérêt aux déposants tel que ci-dessous prescrit ;—et le mot " agent," lorsqu'il sera employé ci-dessous, comprendra les assistants du receveur-général à moins que le contexte n'exige une signification plus restreinte ;—

Des assistants du receveur-général pourront être nommés à Halifax et St. Jean, N.-B., ainsi que des agents sous leur contrôle. Leurs devoirs quant aux banques d'épargne à la N.-E. et au N.-B.

2. Chaque dépôt reçu par un agent nommé comme il est dit ci-haut, sera par lui inscrit sur-le-champ dans un registre qu'il tiendra à cet effet, et sera en même temps inscrit par lui dans un livret fourni au déposant ; et l'inscription faite dans ce livret, attestée par la signature ou les initiales de l'agent qui reçoit le dépôt, ou celles de son député ou commis, fera foi du droit du déposant au remboursement de ce dépôt, avec intérêt, sur demande par lui faite à l'agent ou son successeur en charge ; et cette demande devra être faite au lieu et durant les heures consacrées à ces opérations, d'accord avec les dispositions ci-dessous énoncées, savoir :

Proviso : quant aux percepteurs recevant actuellement des dépôts d'argent comme épargnes, dans le N.-B.

Dépôts, comment faits, inscrits et prouvés.

Chaque agent devra faire rapport au ministre des finances, aux époques et d'après la forme prescrites par les réglemens qui seront faits en vertu du présent acte, de tous les dépôts reçus par lui ;

Rapport au ministre des finances.

Aux époques qui pourront être fixées par les réglemens faits en vertu du présent acte, mais non à des intervalles moindres que le commencement de chaque mois de calendrier,

Rapport mensuel ou périodique, et son effet quant

l'officier

aux comptes
de dépôt.

l'officier à ce désigné par le ministre des finances transmettra par la malle à chaque déposant, à l'adresse donnée par ce dernier, un avis indiquant les sommes par lui déposées depuis qu'un pareil état lui a été envoyé en dernier lieu (s'il en a été envoyé), et le montant total alors porté à son crédit, et le montant mentionné dans l'avis, et pas plus, sera celui pour lequel le gouvernement sera responsable, à venir au dernier dépôt y mentionné, à moins que le déposant, dans les trente jours après réception de l'avis, ne fasse connaître au ministre des finances, en la manière qui pourra être prescrite par les réglemens alors en vigueur, qu'il existe quelque erreur (la désignant) dans l'avis, auquel cas le véritable montant sera constaté, et le déposant en sera informé en conséquence.

Le déposant
déclarera son
nom, etc.

3. Chaque déposant, en faisant son premier dépôt, devra déclarer son nom, son domicile, sa qualité et occupation ; mais les personnes recevant ou remboursant des dépôts, ne devront dévoiler le nom d'aucun déposant, ni le montant déposé ou retiré, si ce n'est au ministre des finances, au receveur-général, ou à ceux de leurs officiers chargés d'aider à la mise à exécution des dispositions du présent acte.

Les dépôts
seront versés
à la banque
au compte du
receveur-
général :
quant aux
sommes reti-
rées, etc.

4. Tout agent autorisé, comme il est dit ci-haut, à recevoir des dépôts, devra, aux époques qui pourront être prescrites par les réglemens alors en vigueur, verser au compte du receveur-général, à la banque qui lui sera désignée, tous les deniers par lui reçus en dépôt, et il devra payer toutes les sommes retirées de la manière qui pourra être prescrite par ces mêmes réglemens ; et il devra aussi, aux époques prescrites, transmettre au ministre des finances, d'après la forme qui lui sera prescrite, un état détaillé des opérations de son bureau durant l'intervalle écoulé depuis la transmission de l'état précédemment transmis par lui.

Intérêt sur
les dépôts.

5. L'intérêt payable aux déposants sera au taux de pas moins de quatre pour cent par année, selon que le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, fixer ; mais cet intérêt ne sera pas computé sur une somme moindre qu'une piastre, ou autre qu'une piastre, ou le multiple d'une piastre.

L'intérêt sera,
chaque année,
ajouté au
principal.

6. Le trentième jour de juin de chaque année, l'intérêt des dépôts sera ajouté à la somme principale dont il formera partie.

Des dépôts
pourront être
reçus des mi-
neurs, etc.

7. Il sera loisible aux agents autorisés à recevoir des dépôts comme il est dit ci-haut, de recevoir des dépôts de toute personne que ce soit, quelque soit son âge ou état civil, et que telle personne soit ou non habile en loi à exécuter des contrats ordinaires, et, de temps à autre, de lui rembourser

rembourser la somme principale, en tout ou en partie, ainsi que les intérêts, en tout ou en partie, sans qu'il soit besoin de l'autorisation, de l'aide ou de l'intervention d'un autre ou de quelque employé officiel, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; pourvu toujours que si la personne qui fait un dépôt comme il est dit ci-haut, ne peut, en vertu de la loi de la province où le dépôt est fait, déposer de l'argent dans une banque et l'en retirer, alors et en pareil cas, le montant total des dépôts qu'il sera permis de recevoir de cette personne, ne devra pas excéder la somme de cinq cents piastres.

Proviso :
montant limi-
té en tel cas.

8. Nul officier du gouvernement ne sera tenu de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, explicite, implicite ou d'induction, auquel un dépôt fait sous l'autorité du présent acte peut être assujéti ; et le reçu de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou s'il est inscrit au nom de plus d'une personne, le reçu de l'une de ces personnes, sera une quittance valable à tous les intéressés pour le remboursement de tous deniers payables à l'égard de ce dépôt, nonobstant tout fidéicommiss auquel ce dépôt pourra alors être assujéti, et que l'agent que l'on cherche à rendre responsable de l'exécution de ce fidéicommiss, (et à qui le dépôt peut avoir été fait), ou son successeur, en ait eu connaissance ou non ; et nul agent ou autre officier du gouvernement ne sera tenu de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les officiers
du gouverne-
ment ne se-
ront pas tenus
de veiller à
l'exécution
des fidéicon-
miss.

9. Tout paiement fait de bonne foi à une personne parais-
sant, *prima facie*, par la production d'une déclaration par écrit
et de documents à l'appui, faite en vertu des dispositions du
présent acte, avoir droit à quelqu'intérêt ou dépôt, sera valide,
et libérera l'agent qui pourra avoir reçu le dépôt, et ses suc-
cesseurs, et tous ceux qui d'ailleurs auraient été responsables,
de toute réclamation ultérieure faite par qui ce soit à l'égard
de tel intérêt ou dépôt.

Paiements
opérés de
bonne foi sur
la production
de certains
documents,
seront vali-
des.

10. Le gouverneur en conseil aura le pouvoir de décréter
(avec la faculté d'en ajouter de nouveaux, et de les modifier ou
révoquer,) les règlements qu'il croira opportuns relativement à
la tenue, à l'examen, à l'inspection, à la surveillance et au mode
de faire rapport des comptes des déposants, et au retrait des
dépôts et de l'intérêt, et à l'émission des certificats de dépôt ;
et aussi relativement à la transmission ou au remboursement
des dépôts et de l'intérêt dans les cas de minorité, décès,
faillite, mariage, ou autre changement dans la position de
quelque déposant, et pour prescrire de quelle manière et
dans quelle proportion tel remboursement ou telle transmis-
sion pourra se faire, et la déclaration, les documents ou autres
témoignages qui seront nécessaires et suffisants pour en
établir

Le gouver-
neur en con-
seil pourra
faire des ré-
glements pour
donner suite
au présent
acte.

Leur effet.

Ces règlements seront publiés et des copies en seront soumises au parlement.

établir la preuve, et aussi relativement aux devoirs et aux pouvoirs des inspecteurs nommés en vertu de la quatorzième section du présent acte, et à toutes autres matières que le gouverneur en conseil pourra juger incidentes à la mise à effet du présent acte. Et tous les règlements ainsi faits seront obligatoires pour les parties intéressées dans les matières qui en font le sujet, au même degré, et aussi amplement, à toutes fins et intentions, que si ces règlements formaient partie du présent acte; et ces règlements et tous leurs amendements seront publiés de la manière que le gouverneur en conseil pourra prescrire, et des copies en seront placées devant le parlement dans les quatorze jours de sa réunion après la date qu'ils portent; et toute copie publiée en la manière ci-dessus prescrite en fera foi.

Agents et officiers devront prêter serment.

11. Tout agent, officier, commis ou serviteur employé en vertu du présent acte, qui aura le dépôt et la garde de deniers ou de valeurs (*valuable securities*), devra, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, fournir tel cautionnement pour l'accomplissement fidèle de ses fonctions et la comptabilité régulière de ces deniers, qui sera exigé de lui par le Bureau de la Trésorerie; et il devra aussi s'obliger par serment ou affirmation devant un juge de paix à accomplir fidèlement ses fonctions; et tous les juges de paix sont par le présent autorisés à administrer ce serment ou affirmation, lequel sera d'après la formule suivante ou dans des termes analogues:—

“ Je (A. B.) de _____, étant dûment assermenté, jure (*ou affirme solennellement*) que tant que je serai employé à aider à mettre à exécution les dispositions de l'acte Victoria, chapitre _____, je remplirai fidèlement et au meilleur de ma capacité les devoirs qui pourront m'être assignés.

Le serment.

“ Et j'ai signé _____
 “ assermenté à _____ ce _____ jour de _____
 “ 18 _____, par devant moi, A. B. _____
 “ juge de paix pour le (district) de _____.”

Punition des agents, etc., altérant des comptes, détournant des deniers, etc.,

12. Si un agent autorisé à recevoir des dépôts comme il est dit ci-haut, ou quelque officier, commis ou serviteur employé sous l'autorité du présent acte, efface, altère, oblitère ou change de quelque manière que ce soit la teneur des livres de comptes tenus en vertu du présent acte, ou une inscription faite dans ces livres de comptes, dans un but frauduleux, ou si tel agent, officier, commis ou serviteur, recèle, s'approprie, ou détourne des bons, obligations, lettres de change ou billets, ou des valeurs (*security for money*), ou des deniers ou effets dont il a le dépôt ou la garde, ou auxquels il a pu avoir accès en telle qualité d'agent, officier, commis ou serviteur, quelle que soit la personne à laquelle ils puissent appartenir,—il sera coupable de félonie et, sur conviction, sera passible de l'incarcération au pénitencier pour un terme _____

terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour prononçant la condamnation ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte, ni non plus la conviction ou la punition du délinquant n'aient l'effet de mettre à néant, atténuer ou invalider le recours que Sa Majesté ou le receveur-général ou toute autre personne ou partie aurait pu exercer contre ce délinquant ou ses cautions, ou contre toute autre personne ou partie que ce soit,

Proviso : recours sauvegardés.

13. Quiconque se représente faussement comme le propriétaire de quelque dépôt fait sous l'autorité du présent acte, ou de l'intérêt provenant de ce dépôt, ou de partie de ce dépôt, ou intérêt, et n'en étant pas le propriétaire, avec l'intention de frauder, demande ou réclame de l'agent auquel ce dépôt a été fait, ou de toute autre personne employée en vertu du présent acte, le remboursement de ce dépôt ou intérêt, en tout ou en partie, selon le cas, et qu'il obtienne ou non par ce fait partie de ce dépôt ou intérêt, est coupable de délit et pourra être puni en conséquence ; pourvu que tout délinquant enfreignant les dispositions de la présente section ou de la section précédente, pourra être mis en accusation et puni soit en vertu du présent acte, soit en vertu de l'acte relatif au larcin et autres offenses de même nature, si son délit peut être puni en vertu de cet acte ; mais il ne sera pas puni plus d'une fois pour la même offense.

Punition des personnes se représentant faussement comme propriétaires de dépôts.

Proviso.

14. Le gouverneur pourra nommer, et de temps à autre démettre, un ou des inspecteurs qui seront chargés de faire des enquêtes et rapports sur les affaires pouvant surgir de la mise à exécution du présent acte, et auxquels les agents autorisés à recevoir des dépôts et toutes autres personnes employées sous l'autorité du présent acte, seront tenus de fournir toutes les facilités nécessaires pour leur permettre de poursuivre leur inspection et leurs enquêtes ; et les devoirs et pouvoirs de ces inspecteurs leur seront assignés par les réglemens faits en vertu de la dixième section du présent acte.

Des inspecteurs de banques d'épargne pourront être nommés. Leurs devoirs.

15. A compter de la passation du présent acte, les banques d'épargne établies dans la Province du Nouveau-Brunswick, sous l'autorité de l'acte passé par la législature de cette province en la dixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "An Act relating to Banks for Savings," ou de l'acte passé par la même législature en la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "An Act relating to Savings' Banks,"—et la banque d'épargne établie dans la Province de la Nouvelle-Ecosse, sous l'autorité du chapitre trente-neuf des statuts révisés de cette province, intitulé : *Of the treasury Notes, the Savings' Bank, and Provincial Loan*, seront assujéties aux dispositions du présent acte de la même manière que si elles

Banques d'épargne de la N.-E. et du N.-B., assujéties au présent acte.

eussent

eussent été dès l'origine établies comme banques d'épargne sous l'autorité du présent acte.

Banque d'épargne de St. Jean, N.-B.

16. La banque d'épargne de St. Jean, Nouveau-Brunswick, établie en vertu d'actes de la législature de cette province, sera de fait et sera censée avoir été, depuis le 1er juillet 1867, une banque d'épargne du gouvernement sous le contrôle du gouverneur en conseil, et ses propriétés, son actif et son passif seront censés avoir été alors transférés au gouvernement de la Puissance et avoir été acceptés par lui, tenant compte toutefois de tout surplus ou déficit de ces propriétés et de cet actif, tels que comparés au passif dans le règlement des comptes entre la Puissance et la dite Province.

Quant aux dépôts opérés dans le N.-B. et la N.-E. et restés intacts depuis le 1er juillet 1867.

17. Le capital représenté par des dépôts aux banques d'épargne, dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans les comptes de dépôts à l'égard desquels il n'y a pas eu de dépôts ou de sommes retirées depuis le 1er juillet 1867, ne sera point porté à la charge de ces provinces respectivement comme partie de la dette avec laquelle elles sont entrées dans l'union ; mais tous ces comptes seront transportés à un grand livre de comptes en suspens ; et si à l'avenir un dépôt ou le retrait d'une somme est fait et porté dans tout tel compte, il sera enlevé de tel grand-livre, et le capital représenté par ce compte et l'intérêt depuis le 1er juillet 1867 seront portés à la charge de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, selon le cas.

Un assistant receveur-général pourra être nommé et des banques d'épargne pourront être établies dans certaines cités, etc

18. Le gouverneur pourra, s'il le juge à propos, nommer un assistant receveur-général, en la cité de Toronto, et en la cité de Montréal, ou en l'une ou l'autre de ces villes, ou en toutes localités dans la province de Manitoba, ou dans toute autre province qui pourra plus tard former partie de la Puissance du Canada ; et il pourra établir une banque d'épargne dans l'une ou l'autre de ces cités ou de ces provinces, de la même manière qu'il peut le faire en vertu de la première section du présent acte en la cité d'Halifax ou de St. Jean, N.-B. ; et tel assistant receveur-général et toute banque d'épargne ainsi établie seront assujétis aux dispositions du présent acte, lesquelles s'y appliqueront aussi amplement qu'à tout assistant receveur-général ou à toute banque d'épargne mentionné dans le présent acte.

Chaque assistant receveur-général sera un agent pour l'émission et le remboursement des billets de la Puissance.

19. Chaque assistant receveur-général nommé en vertu du présent acte sera un agent pour l'émission et le remboursement des billets de la Puissance, et à cet effet, son bureau constituera une succursale du département du receveur-général sous l'autorité de la septième section de l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté et intitulé : " Acte pour amender l'acte trente-et-un Victoria, chapitre

chapitre quarante-six, et pour régler l'émission des billets de la Puissance", et chaque assistant receveur-général aura la garde des registres des effets de la Puissance, dans la localité pour laquelle il est nommé.

20. Le gouverneur en conseil pourra autoriser l'émission et la vente des effets de la Puissance, portant intérêt au taux de cinq pour cent par année, sur le crédit du fonds consolidé du revenu du Canada, et il pourra ordonner que des registres des effets, en vue de leur émission et transfert, soient ouverts et tenus aux lieux qu'il jugera à propos, d'accord toutefois avec les dispositions contenues dans la section suivante, à l'effet de prévenir toute augmentation permanente de la dette publique au moyen de l'émission de ces effets, et avec celles de la cinquième section de l'acte 31 Victoria, chapitre 4.

Le gouverneur en conseil pourra autoriser l'émission d'effets de la Puissance à cinq pour cent.

Proviso.

21. Les sections soixante-treize et soixante-quinze de l'Acte du Bureau des Postes, mil huit cent soixante-sept, sont par le présent abrogées; et si à la fin d'un mois, à raison du montant de dépôts opérés dans les banques d'épargne établies sous l'autorité du présent acte, et dans les caisses d'épargne de bureaux de poste, et de l'émission et vente des effets de la Puissance, à cinq pour cent, par le présent autorisée, ou à raison de quelqu'une de ces causes, le montant de la dette publique, autorisé par le parlement, est excédé, il sera du devoir de l'auditeur-général d'informer de cet excédant le bureau de la trésorerie, qui, sur ce, ordonnera au receveur-général d'acheter à concurrence de tel excédant des bons de la Puissance du Canada, déjà émis, ou des bons de la ci-devant province du Canada, ou de l'une ou l'autre des provinces de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, émis avant le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, et ces bons seront alors annulés ou pourront être gardés en réserve jusqu'à ce que soit donnée l'autorisation de les émettre de nouveau.

Sections 73 et 75 de l'acte du bureau des postes, abrogées, et remplacées par de nouvelles dispositions.

22. Tous les deniers et intérêts payés aux déposants, ainsi que tous les frais pour l'entretien des banques d'épargne qui seront établies en vertu du présent acte ou en vertu de l'acte du bureau des postes, mil huit cent soixante-sept, seront puisés au fonds consolidé de revenu, et les deniers reçus en vertu du présent acte formeront partie de ce fonds; et un compte de toutes les dépenses encourues, du montant des dépôts reçus et remboursés et du montant total dû à la fin de l'année fiscale aux déposants sous l'autorité du présent ou de l'acte du bureau des postes, mil huit cent soixante-sept, sera soumis aux deux chambres du parlement dans les dix jours après le commencement de la session suivante.

Dépôts payés sur le fonds consolidé de revenu.

Comptes qui seront soumis au parlement.

Etats mensuels par l'auditeur-général.

23. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque mois, l'auditeur-général préparera et fera publier dans la *Gazette du Canada* un état de tous les deniers reçus en dépôt ou retirés dans le cours du mois précédent en vertu du présent acte, ainsi que du montant total en dépôt à la fin du mois, et du taux d'intérêt payable à cet égard.

Toutes les personnes recevant des dépôts, en feront rapport, etc.

24. Toute personne, corporation ou institution, sauf les banques incorporées, recevant des dépôts d'argent par petites sommes comme épargnes, moyennant le paiement par elle d'un intérêt, sera tenue de faire tels rapports quant à ces dépôts et à leur placement que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre exiger, et d'enregistrer chez le ministre des finances, et de faire connaître par avis, de la manière que le gouverneur en conseil le prescrira, le nom de l'institution et celui de l'officier ou de la personne à qui l'on pourra signifier les procédures dans toute action ou poursuite ; et tout refus ou toute négligence volontaire de se conformer à tel ordre en conseil constituera un délit.

CHAP. VII.

Acte relatif à certaines Banques d'Épargne dans les provinces d'Ontario et de Québec.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'abroger l'acte ci-dessous en premier lieu mentionné, sous l'opération duquel aucune banque d'épargne n'a été établie, et d'amender les lois relatives à certaines banques d'épargne dans les provinces d'Ontario et Québec, établies sous l'autorité d'actes temporaires ou d'actes assujétissant ces banques à l'opération de toute loi générale pour la régie et administration plus avantageuse des banques d'épargne dans ces provinces ; et considérant qu'il importe spécialement de pourvoir à ce que les intérêts des déposants dans ces banques d'épargne soient protégés en obligeant ces dernières à garder en réserve un certain montant de capital ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Ch. 56, Stats. Ref. du Canada, abrogé.

1. Est par le présent abrogé le cinquante-sixième chapitre des Statuts Refondus du Canada, intitulé : "Acte concernant les banques d'épargne."

Actes 4 et 5 Vict., ch. 32,

2. L'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la session tenue dans les quatrième et cinquième années

années du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargne en cette province, et les régler," et l'acte de la même législature passé en la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour amender l'acte de 1841 relatif aux banques d'épargne,"—resteront—en ce qui concerne la Banque de Prévoyance et d'Epargne de Québec, la Banque d'Epargne de Northumberland et Durham, et la Banque d'Epargne de Toronto, et en tant que ces actes ou quelques uns d'entre eux s'appliquent aux institutions ci-dessus énumérées ou à quelques unes d'entre elles,—en vigueur et s'appliqueront à ces institutions respectives jusqu'à la fin de la session du parlement survenant immédiatement après le premier jour de janvier 1872, et pas plus longtemps, d'accord toutefois avec les dispositions spéciales ci-dessous prescrites ; et le présent acte s'étendra et s'appliquera également à la Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal, incorporée par l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour étendre et définir les pouvoirs de la Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal*,"—ainsi qu'à la Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec, incorporée par l'acte de la même législature, passé en la session tenue dans les vingt-neuvième et trentième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour étendre et définir les pouvoirs de la banque d'épargne connue sous le nom de "La Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec,"*" à l'égard de chacune desquelles institutions il est décrété par l'acte qui l'incorpore qu'elle ne sera pas exempté de l'opération de toute loi générale pouvant plus tard être passée pour la meilleure réglementation et administration des banques d'épargne, et les dites institutions respectives auront droit de bénéficier de toutes les dispositions du présent acte ; pourvu toujours que si l'actif et le passif de quelqu'une de ces banques d'épargne sont, en vertu du présent acte, transférés à Sa Majesté, ou à quelque banque constituée en corporation, ou à quelque banque d'épargne constituée en corporation sous l'autorité du présent acte, les droits et les obligations ainsi transférés continueront de valoir, et il pourra y être donné suite à l'instance ou à l'encontre de la partie à laquelle ils auront été ainsi transférés ; mais toutes les dispositions de ces actes ou de quelqu'un de ces actes relatives à l'organisation de ces banques d'épargne ou en quoique ce soit incompatibles avec le présent acte cesseront d'exister à compter du moment où le transfert aura été fait et parfait ; et pourvu aussi que toute personne enfreignant les dispositions de quelqu'un de ces actes, pourra être poursuivie, jugée, condamnée et punie tout comme s'ils n'étaient pas expirés.

et 27 Vict.,
ch. 6.

Continués
pour un temps
limité.

Le présent
s'applique à
certaines au-
tres banques
d'épargne.
25 Vict., ch.
66.

29, 30 Vict.,
ch. 130,

Proviso : au
cas où l'actif
et le passif
d'une banque
d'épargne
seraient tran-
sférés en vertu
du présent
acte.

Pourvu au cas de tel transfert.

3. En tout temps avant l'expiration de ces actes respectifs, les opérations des banques d'épargne ci-dessus énumérées pourront être transférées ou continuées, d'après l'un des modes suivants, à l'option des syndics ou directeurs-gérants, ou de la majorité d'entre eux, savoir :—

Au gouvernement.

1. L'actif et le passif de la banque pourront être transférés au gouvernement de la Puissance ; ou

A quelque banque en existence.

2. Ils pourront être transférés à quelque banque constituée en corporation, ayant le siège principal de ses affaires ou une succursale dans la localité où la banque d'épargne est établie, et incorporée avant la présente session du Parlement ; ou

En vertu d'une charte.

3. Le Gouverneur-Général pourra accorder une charte à la banque d'épargne de la manière et aux conditions ci-dessous énoncées.

Si le transfert est fait au gouvernement.

Le gouverneur en devra être informé.

4. Si les syndics ou directeurs-gérants de la banque, ou la majorité d'entre eux, décident qu'il est expédient d'en transférer l'actif et le passif au gouvernement de la Puissance, ils devront donner communication de leur résolution au Gouverneur, et lui fournir les états et renseignements relatifs aux affaires et opérations de la banque qu'il croira à propos d'exiger, et ils devront donner à la personne que le Gouverneur délèguera à cet effet libre accès aux livres, papiers et autres documents utiles à consulter pour vérifier l'exactitude des renseignements en question ou en obtenir de plus détaillés ; et si le Gouverneur est convaincu qu'il est à propos de donner suite à cette résolution, un ordre en conseil pourra être décerné à cet effet.

L'actif et le passif seront transférés à Sa Majesté pour le compte de la Puissance.

2. A dater du jour fixé par l'ordre en conseil, la totalité de l'actif et des propriétés, biens et effets, réels ou personnels, choses en action, réclamations, droits et créances de la banque, ainsi que tous ses pouvoirs, ou ceux des syndics ou directeurs-gérants, à leur égard, seront, en vertu de tel ordre en conseil, cédés et transférés à Sa Majesté, pour le compte de la Puissance du Canada et les fins du présent acte ; et la Puissance sera responsable des dettes et obligations de la banque ; et toutes poursuites ou actions, à l'instance ou à l'encontre de la banque, pendantes à l'époque du transfert, et se rattachant à quelque droit ou obligation ainsi transféré à Sa Majesté ou assumé par la Puissance, pourront être continuées et menées à jugement au nom de Sa Majesté sous l'autorité du présent acte et de l'ordre en conseil ;

Les affaires de la banque pourront être continuées, et comment.

3. Les affaires de la banque pourront être poursuivies dans la même localité comme succursale de banque d'épargne, en vertu des dispositions de l'acte de la présente session

session intitulé : " Acte pour faciliter davantage le " dépôt " d'épargnes à intérêt sous la garantie du gouvernement " ainsi que l'émission et le remboursement des billets de " la Puissance," et sous le contrôle d'un assistant du receveur-général :

4. Si l'excédant de l'actif sur le passif de la banque peut être constaté, après estimation et à la satisfaction du gouverneur en conseil, il pourra ordonner qu'un égal montant soit placé par le receveur-général en effets de la Puissance, à cinq pour cent ; et sur l'intérêt de ce montant, s'il est suffisant, il sera payé à chacune des différentes institutions de charité parmi lesquelles le surplus des profits de la banque a été distribué l'année précédente, la même somme que chacune d'elles aura alors reçu,—ou si l'intérêt est insuffisant pour payer de pareilles sommes, alors une partie proportionnelle en sera payée à chacune de ces institutions, et s'il y a un surplus après paiement de ces sommes, alors ce surplus sera payé annuellement à la corporation de la municipalité dans laquelle les affaires de la banque étaient poursuivies, pour être appliqué par la corporation à des objets de charité ; ou si cette estimation ne peut être faite d'une manière satisfaisante comme il est dit ci-haut, ou si le gouverneur le juge plus à propos, il pourra enjoindre qu'il soit pendant cinq ans tenu compte des produits de l'actif, et que l'excédant de ces produits sur les obligations assumées par le gouvernement, tel que calculé d'après tels comptes, soit placé comme il est dit plus haut, et que l'intérêt en soit annuellement appliqué à des objets de charité de la manière et dans les proportions ci-dessus.

Distribution de l'excédant de l'actif sur le passif.

Si le surplus ne peut être constaté, etc.

5. Si les syndics ou directeurs-gérants de la banque, ou la majorité d'entre eux, décident d'en transférer l'actif et le passif à une banque constituée en corporation, ils pourront exécuter à cet effet avec les directeurs de telle banque une convention contenant les termes et conditions du transfert, laquelle devra être ratifiée par les actionnaires de la banque constituée en corporation, à une assemblée générale desquels les directeurs soumettront en conséquence la convention ; et si elle est approuvée par les actionnaires à cette assemblée, elle sera soumise à l'approbation du gouverneur en conseil, et si elle est approuvée, un ordre en conseil pourra être décerné à l'effet de la ratifier, et elle aura dès lors force et effet tout comme si elle eût été incorporée dans le présent acte et ratifiée par ce dernier ;

Si le transfert est fait à une banque incorporée.

2. Et à l'époque fixée à cette fin par la convention, la totalité de l'actif et des propriétés, biens et effets, réels et personnels, choses en action, réclamations, droits et créances de la banque d'épargne partie à telle convention, ainsi que tous

Transfert de l'actif et du passif.

tous les pouvoirs de la banque ou des syndics ou directeurs-gérants à cet égard, seront, en vertu de telle convention, cédés et transférés à la corporation de la banque constituée en corporation partie à la convention, laquelle sera responsable des dettes et obligations de la banque d'épargne ; et toute poursuite intentée par ou contre la banque d'épargne et pendante à l'époque du transfert au sujet de quelque droit ou obligation ainsi transféré, pourra être continuée et menée à jugement au nom de la banque incorporée sous l'autorité du présent acte et de la convention ;

Distribution
du surplus de
l'actif du
passif.

3. La valeur de l'actif et des biens ainsi transférés par une banque d'épargne à une banque constituée en corporation, et le montant de ses obligations assumé par la banque constituée en corporation seront constatés et énoncés dans la convention, et le gouverneur pourra exiger que cette estimation soit vérifiée de la manière qu'il jugera à propos, et l'intérêt sur tout excédant de la valeur estimée de l'actif et des biens sur celle du passif sera distribué annuellement par la banque incorporée aux différentes institutions de charité entre lesquelles le surplus des profits de la banque d'épargne a été distribué dans le cours de la dernière année et dans la même proportion.

Si les affaires
de la banque
sont conti-
nuées en vertu
d'une charte.
Son capital.

6. Si les syndics ou directeurs-gérants de la banque d'épargne, ou la majorité d'entre eux, décident de poursuivre les affaires de la banque en vertu d'une charte, ils devront déterminer le montant du capital que la banque devra, à leur avis, posséder, lequel ne sera pas de moins de deux cent mille piastres, ni de plus de deux millions de piastres, et les actions en lesquelles il sera partagé, ne devant pas être de moins de quatre cents piastres chacune, et ils donneront alors communication de cette résolution au gouverneur, par pétition, lui demandant d'accorder une charte à l'effet de les constituer en corporation ainsi que les autres qui pourront plus tard s'associer à eux aux fins de poursuivre les affaires de la banque sous l'autorité du présent acte ; ils feront aussi mention du fonds social, ainsi que des actions en lesquelles il sera partagé ; ils énonceront également les dispositions spéciales qu'ils pourraient désirer relativement aux objets auxquels le présent acte décrète qu'il pourra être pourvu sans les spécifier d'avantage ; et le gouverneur, après s'être convaincu que l'on s'est conformé à ces exigences, et qu'il est expédient d'accorder la charte, pourra alors l'accorder ;

Pétition au
gouverneur.

Il sera ouvert
un livre d'ac-
tions.

Les syndics ou gérants ainsi incorporés seront les directeurs provisoires chargés d'ouvrir un livre d'actions et de convoquer la première assemblée générale des actionnaires, et d'accomplir toutes les choses requises avant telle assemblée ; et ils ouvriront tel livre d'actions en conséquence, et recevront les

les signatures de ceux d'entre eux et des autres personnes désirant se porter actionnaires de la banque, et que les directeurs provisoires jugeront à propos d'admettre en telle qualité; mais nulle souscription ne sera reçue ou réputée avoir eu lieu à moins que le souscripteur, à l'époque de la souscription, ne paie aux directeurs provisoires de la banque dix pour cent sur le montant souscrit, ou tel autre pourcentage se montant en totalité à une somme de pas moins de cent mille piastres, laquelle sera immédiatement placée par les directeurs provisoires en effets publics de la Puissance, ou autres valeurs de la Puissance, ou en effets publics de quelque une des provinces de la Puissance, au nom de la banque; et tels paiements et placement seront attestés à la satisfaction du gouverneur; et lorsque la totalité du capital aura été souscrite et que le pourcentage indiqué plus haut aura été payé sur ce montant, le livre d'actions sera clos; et si la totalité du capital n'est pas souscrite dans le cours d'un mois après l'octroi de la charte, le livre d'actions sera clos, et le montant alors souscrit et en partie payé comme il est dit ci-haut, n'étant pas de moins de deux cent mille piastres, sera le capital de la banque, et lorsque le livre d'actions sera ainsi clos, les directeurs provisoires convoqueront la première assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs et pour tous autres objets, de la manière prescrite par la charte;

Il sera payé dix pour cent du montant souscrit.

Si la totalité du capital n'est pas souscrite, -- le montant souscrit formera le capital, mais ne sera pas de moins de \$200,000.

La charte sera accordée pour dix années; et elle contiendra, sur les sujets suivants, les dispositions que les requérants pourraient désirer et que le gouverneur pourrait juger à propos, savoir:—

Durée de la charte et dispositions y énoncées.

1. Le nom de la banque, et le lieu où ses opérations doivent être poursuivies;

Son nom.

2. La convocation et la tenue de la première assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs, le nombre des directeurs, qui ne sera pas de moins de cinq ni de plus de dix, leurs pouvoirs en général, l'élection d'un président et d'un vice-président, si on le désire, le mode à suivre pour remplir les vacances dans la charge de directeur survenant entre les élections annuelles, le quorum des directeurs et la manière de voter à leurs assemblées, le choix de celui qui les présidera avec ou sans voix prépondérante au cas d'égal partage des voix, et la rémunération ou non-rémunération du président, vice-président, ou autres directeurs;

Première assemblée générale pour l'élection des directeurs.

3. La passation, modification ou abrogation par les actionnaires, à leurs assemblées générales, de statuts ou règlements non incompatibles avec le présent acte ou avec la charte, pour l'administration des affaires de la banque, y compris le

Règlements.

mode à suivre pour céder et transférer les actions et les profits en provenant, et toute matière non prévue par le présent acte ou par la charte ;

- Assemblées générales.** 4. Les assemblées générales annuelles et les assemblées générales spéciales des actionnaires, leurs pouvoirs, et la manière d'y procéder ;
- Officiers.** 5. La nomination des officiers et le cautionnement qu'ils seront tenus de fournir ;
- Dividendes.** 6. Les dividendes à accorder aux actionnaires sur les bénéfices de la banque ; mais nul dividende ne sera déclaré qui pourrait entamer le capital versé de la banque ;
- Inspection des livres, etc.** 7. L'inspection des livres, des papiers et de la correspondance, au sujet du droit des directeurs et actionnaires respectivement de faire cette inspection ;
- Prêts aux directeurs.** 8. La limitation des prêts faits aux directeurs de la banque ou sur leur garantie ;
- Rapports au gouvernement.** 9. Les rapports que la banque devra transmettre au gouvernement ou au parlement, y compris les listes certifiées des actionnaires, les époques où ils devront être transmis, ce qu'ils indiqueront, la vérification de ces rapports, et le droit du gouverneur d'exiger de plus amples renseignements s'il le juge à propos ;
- Immeubles.** 10. Les immeubles que la banque pourra posséder et occuper et la valeur de ces immeubles ;
- Autres sujets.** 11. Tous autres sujets non spécialement prévus dans le présent acte et qui pourront être jugés nécessaires pour l'administration des affaires de la banque et de la nature de ceux ordinairement contenus dans les chartes des banques ;
- Effet de la charte.** 12. Et toutes les dispositions énoncées dans telle charte sur les sujets en question, si d'ailleurs ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte ou avec les lois du Canada, auront force et effet tout comme si elles eussent été incorporées dans le présent, et les dispositions suivantes du présent acte s'appliqueront à telle banque sans être insérées dans sa charte.
- Qualification des directeurs.** 7. La qualification d'un directeur résidera dans le fait qu'il possède vingt-cinq actions du fonds social, et les directeurs seront élus annuellement à une assemblée générale des actionnaires et pourront être réélus ; et chaque actionnaire aura, chaque fois que les votes des actionnaires doivent être enregistrés, droit

droit à une voix pour chaque action possédée par lui pendant trois mois au moins avant l'époque de la votation ; les actionnaires pourront voter par procureur, mais nul autre qu'un actionnaire n'aura droit de voter ou d'agir comme procureur, et nul caissier, commis de banque, ou autre officier de la banque, ne votera ni en personne ni par procureur, ni n'agira comme procureur à cet effet. Procureurs.

8. Aussitôt après la première assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets, et que les directeurs auront été élus, la totalité de l'actif et des propriétés, biens et effets, réels ou personnels, choses en action, réclamations, droits et créances de la banque d'épargne dont les affaires doivent se poursuivre en vertu de telle charte, ainsi que tous les pouvoirs de la banque d'épargne ou des syndics ou directeurs-gérants à cet égard, seront, *ipso facto* et en vertu de la charte et du présent acte, cédés et transférés à la corporation de la banque incorporée et à ses directeurs, et telle banque incorporée sera responsable de toutes les dettes et obligations de la banque d'épargne ; et toute action ou poursuite intentée par ou contre la banque d'épargne ou ses syndics ou directeurs-gérants, et pendante à l'époque du transfert, au sujet de quelque droit ou obligation ainsi transféré, pourra être continuée et menée à jugement au nom de la banque constituée en corporation, sous l'autorité du présent acte et de la charte. Transfert des droits et obligations de la banque en vertu de telle charte.

9. Les directeurs de la banque constituée en corporation pourront exiger le paiement des actions souscrites et non payées, à raison de demandes n'excédant pas cinq pour cent, à des intervalles de pas moins de trois mois, lorsque, à leur avis, il sera nécessaire ou expédient de faire ces demandes, mais il sera de leur devoir de demander cinq pour cent des actions, ou tel autre pourcentage qui, en totalité, se montera à un chiffre de pas moins de cent mille piastres, à tous les douze mois après la première élection des directeurs jusqu'à ce que la somme de vingt-cinq pour cent du capital entier, ou deux cent mille piastres, ait été versée, et la totalité du capital payé sera placée en effets publics de la Puissance, ou en d'autres valeurs de la Puissance, ou en effets publics de quelqu'une des provinces de la Puissance ; mais la limite fixée au montant des demandes de versement, ou aux intervalles auxquels des demandes pourront être faites, ne s'appliquera pas au cas où les fonds de la banque ne suffiraient pas pour faire face aux réclamations des déposants et autres obligations, lequel cas est prévu par la onzième section. Paiement des actions, et devoirs des directeurs à cet égard.

10. Le montant de chaque tel versement, s'il n'est pas payé à échéance, pourra être recouvré avec intérêt par les directeurs, Recouvrement des ver-
5½ au

sements par action. Preuve en tel cas.

au nom de la banque, devant toute cour ayant juridiction à concurrence du montant ; et dans toute action en recouvrement il suffira d'alléguer et prouver l'existence de la charte et le fait que les demandes de versement ont été faites sous l'autorité du présent acte, et que le défendeur est le porteur d'une action ou plus à l'égard de laquelle le montant réclamé est dû, sans rien alléguer ou prouver autre chose ; et le témoignage de tout officier de la banque ayant eu connaissance personnelle des faits qu'il s'agit de prouver sera un témoignage suffisant ; et toute copie de la charte apparemment certifiée comme vraie copie par le secrétaire d'Etat du Canada sera réputée authentique et fera foi, *primâ facie*, de la charte et de son contenu.

Responsabilité des actionnaires au cas où l'actif serait insuffisant pour faire face aux engagements.

11. Les actionnaires de la banque dans le cas où ses fonds en argent et son actif immédiatement convertible en argent deviendraient insuffisants pour faire face à ses dettes et engagements, seront responsables du déficit, en ce sens que chaque actionnaire sera ainsi responsable jusqu'à concurrence d'un montant égal au montant (s'il en est) non-payé sur ses actions respectivement, et pas plus ; et les directeurs pourront faire et feront des demandes de fonds sur les actions non-payées jusqu'à concurrence du montant entier non-payé, ou de tel montant moindre qu'ils jugeront nécessaire pour satisfaire à toutes les dettes et autres engagements de la banque, sans attendre la perception des créances qui lui seront dues, ou la vente d'aucun de ses biens ou de son actif ; ces demandes seront faites à des intervalles de trente jours, et après avis donné trente jours au moins avant le jour auquel ces demandes seront payables ; ces demandes ne devront jamais excéder la somme de vingt pour cent sur chaque action,—et le recouvrement pourra s'en faire de la manière ci-dessus prescrite quant aux demandes au sujet du capital non versé, et la première de ces demandes sera faite dans les dix jours après que le déficit tel que ci-haut aura été constaté ; et tout défaut de la part d'un actionnaire tenu de satisfaire à ces demandes de fonds dans le temps voulu, entraînera pour cet actionnaire la déchéance de tout droit à aucune partie de l'actif de la banque,—les fonds ainsi demandés et tous ceux qui le seront ultérieurement pouvant néanmoins être recouverts de l'actionnaire, tout comme si cette déchéance n'eût pas été encourue.

Responsabilité des actionnaires transférant leurs actions après une certaine période.

12. Les personnes qui, ayant été actionnaires de la banque, n'auront transféré leurs actions ou quelque-une de ces actions à d'autres, ou n'en auront enregistré le transfert que dans le cours d'un mois avant le commencement du défaut de la banque d'acquitter les créances de ses déposants, à demande, seront tenues de satisfaire aux demandes de fonds faites sur ces actions en vertu de la section précédente comme si elles

ne

ne les avaient pas transférées, sans préjudice du recours qu'elles pourront exercer contre ceux à qui elles les auront transférées; et tout directeur qui refusera de demander ou exiger, ou de concourir à demander ou exiger tel versement de fonds, sera réputé coupable de délit, et sera personnellement responsable de tous dommages provenant de ce refus; et tout syndic, ou autre officier ou personne chargé de liquider les affaires de la banque, dans le cas de sa faillite, aura les mêmes pouvoirs que les directeurs à l'égard de ces demandes de fonds.

Responsabilité des directeurs refusant de faire telles demandes de versement.

13. Les actions de la banque constitueront une propriété personnelle, et seront transférables de la manière prescrite par les statuts et règlements qui seront établis comme il est dit ci-haut; et le cessionnaire sera substitué aux droits et obligations du porteur primitif; mais nulle action ne sera divisée, et s'il arrive que des actions soient possédées par différentes personnes conjointement, l'une d'elles sera déléguée par les autres pour voter à raison de ces actions, pour recevoir les dividendes et faire tout ce qui doit être fait à cet égard, et sa procuration à cet effet devra être déposée à la banque.

Actions, seront transférables.

14. Il sera loisible à la banque de recevoir des dépôts d'argent pour l'avantage des personnes qui les font, et d'en opérer le placement en la manière ci-dessous prescrite, et d'accumuler les fruits et profits provenant du placement de telle partie de ces dépôts qui ne sera pas nécessaire pour faire face aux demandes ordinaires des déposants, et elle pourra, sur la somme ainsi accumulée, accorder et payer aux déposants tel intérêt sur ces dépôts qui sera de temps en temps fixé par le gouverneur en conseil, cet intérêt ne devant pas être à un taux de moins de quatre ni de plus de cinq pour cent par année.

La banque pourra recevoir des dépôts et payer intérêt.

Le taux en sera fixé par le gouverneur en conseil.

15. Tout déposant, homme ou femme, en opérant son premier dépôt, donnera et déclarera son nom et sa résidence, ainsi que sa qualité et occupation.

Le déposant déclarera son nom et domicile.

16. Il sera loisible à la banque de recevoir des dépôts de toutes personnes quelconques, quel que soit leur état, sans l'obligation de constater si ces personnes ont ou n'ont pas le pouvoir de devenir parties à des contrats ordinaires; et elle pourra, au besoin, payer le principal, en tout ou en partie, de même que l'intérêt, en tout ou en partie, sur le principal, à telles personnes respectivement sans l'autorisation, le concours, l'aide ou l'intervention de qui que ce soit, officiers ou autres, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; pourvu toujours, que si la personne qui fait un dépôt dans la banque n'est pas, par les lois de la province où la banque est établie,

Quant aux dépôts faits par des mineurs ou autres incapables de contracter.

établie, autorisée à ce faire, alors et en tel cas, le montant total des dépôts faits par telle personne ne devra pas excéder la somme de deux mille piastres.

Placement des
dépôts jus-
qu'à concu-
rence du mon-
tant du capi-
tal versé de
la banque.

17. Il sera loisible à la banque de placer les deniers déposés à sa caisse, jusqu'à concurrence d'un montant ne devant jamais excéder son capital versé, en effets publics de la Puissance ou de quelqu'une des provinces de la Puissance, ou en débetures municipales, ou de la manière prévue dans les deux sections qui suivent, mais non autrement, sauf seulement de la manière ci-dessous prescrite quant aux dépôts excédant le montant du capital de la banque; pourvu que la banque puisse continuer à posséder des actions de toute banque actuellement incorporée, et qu'elle possédait avant d'être incorporée en vertu du présent acte, et qu'elle puisse vendre et céder ces actions.

Proviso.

Même dispo-
sition.

Garanties col-
latérales qui
pourront être
acceptées.

18. Il sera aussi loisible à la banque de prêter des deniers, jusqu'à concurrence de son capital versé, mais pas plus, sur la garantie individuelle de particuliers, ou à des institutions incorporées, pourvu que des garanties collatérales de la nature mentionnée dans la section précédente, ou des effets publics anglais ou de l'étranger, ou des actions de quelque banque incorporée en Canada, ou des actions de sociétés de construction incorporées, ou des bons ou débetures de toute institution ou compagnie incorporée, soient donnés en sus de telle garantie individuelle ou collective, avec autorité de vendre ces garanties, si le prêt n'est pas remboursé; mais la banque ne fera pas, directement ou indirectement, de prêt sur la garantie d'immeubles ou de titres immobiliers; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la banque de prendre des garanties sur des immeubles en sus de garanties collatérales, subséquemment au prêt et dans le but de donner plus de valeur à la garantie prise en premier lieu.

Recouvre-
ment du mon-
tant des prêts
faits par la
banque sur
garanties col-
latérales.

19. Dans le cas où la banque ferait des prêts, en vertu des deux sections précédentes, sur garantie individuelle et garantie collatérale, autre que des propriétés immobilières, pour leur remboursement, si le remboursement n'est pas opéré dans les trente jours après l'échéance de ces prêts, la banque pourra vendre ces garanties après qu'avis aura été donné à l'emprunteur ou à la partie qui aura donné telles garanties collatérales en lui adressant par la poste, à son dernier domicile connu, une lettre contenant tel avis; et la vente pourra avoir lieu en conséquence, quelle que soit la nature des garanties collatérales, ou qu'elles consistent en actions, bons, débetures ou effets négociables; et le président ou vice-président, gérant, caissier ou autre officier de la banque, à ce autorisé par les directeurs, pourra céder et transporter toute garantie ainsi vendue à l'acquéreur qui
deviendra

deviendra propriétaire de telle garantie en vertu de telle cession ou de tel transport, mais sans aucune garantie de la part de la banque ou de ses officiers; et la banque sera uniquement tenue de rendre compte à la personne ou aux personnes qui lui doivent le montant de tel prêt, des produits nets de la vente de telles garanties collatérales, déduction faite des frais; pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte n'empêchera la banque de percevoir ou réaliser telle dette, ou toute balance alors due, sur ces garanties collatérales, de toute manière qui pourra avoir été convenue avec l'emprunteur qui les aura données, ou de toute autre manière légale que les directeurs pourront trouver avantageuse pour la banque.

Proviso : autres recours, sauvegardés.

20. La banque pourra acheter les terres ou propriétés immobilières offertes en vente sous exécution à la poursuite de la banque, ou offertes en vente par la banque, en vertu d'un droit de vente à elle donné pour cet objet, dans les cas où, dans des circonstances analogues, tout individu pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la valeur des terres qu'elle peut ainsi acheter, et pourra acquérir le titre de telle propriété de la même manière que tout individu achetant à une vente du shérif, ou en vertu d'un droit de vente, peut le faire lui-même, dans les mêmes circonstances; et la banque pourra avoir, tenir et posséder la dite propriété, et en disposer selon son plaisir.

La banque pourra acheter des terres qui lui sont hypothéquées, si elles sont vendues par exécution, etc.

21. La banque pourra acquérir et posséder la propriété absolue de terrains hypothéqués en sa faveur comme garantie d'une dette à elle due, soit en obtenant l'abandon du droit de rachat de la propriété hypothéquée, ou la forclusion de ce droit dans toute cour de chancellerie ou d'équité, ou par tous autres moyens par lesquels, entre individus, un droit de rachat peut par la loi être périmé et éteint, ou elle pourra acheter et acquérir toute hypothèque ou charge antérieure sur tels terrains.

Et en obtenir la propriété absolue par abandon, etc., du droit de rachat.

22. Rien de contenu dans aucun acte ou loi, ne sera interprété comme ayant jamais empêché ou comme empêchant la banque d'acquérir et posséder un droit absolu aux terrains hypothéqués, quelle qu'en soit la valeur, ni d'exercer le droit, ni d'agir en vertu du droit de vente contenu dans l'hypothèque consentie ou possédée par elle, lui conférant l'autorisation de vendre et céder et transporter les terrains ainsi hypothéqués.

Elle pourra exercer le droit de vente.

23. La banque ne devra faire, au-delà du montant de son fonds social versé, aucun placement de deniers déposés dans sa caisse, à moins que ce ne soit en débetures de la ci-devant province du Canada, ou en débetures garanties par le gouvernement

Les placements au-delà du capital versé, devront être en effets

du gouverne-
ment.

Des effets
pourront être
émis à cette
fin.

gouvernement du Canada, ou en débetures de quelqu'une des provinces constituant la Puissance du Canada, ou en effets de la Puissance, portant un chiffre d'intérêt de un pour cent par année plus élevé que celui que, à l'époque de tel placement, elle a ordre du gouverneur en conseil de payer aux déposants ; et ces effets le receveur-général pourra les livrer à la banque au pair, en sommes de pas moins de \$1000, après paiement par cette dernière du montant nominal des effets, lesquels ne seront pas transférables, mais seront émis et remboursés, et l'intérêt en sera payable de la manière, aux époques, après l'avis, en telles sommes et sous les règlements qui pourront au besoin être prescrits par le bureau de la trésorerie, avec l'approbation du gouverneur en conseil ; et l'intérêt sur ces effets, tant qu'ils n'auront pas été remboursés, sera payé à la banque.

Rien n'empê-
chera de faire
des dépôts
payables à
demande dans
une banque
incorporée.

24. Rien de contenu dans les quatre sections précédentes n'empêchera la banque de déposer des deniers dans quelqu'une des banques incorporées faisant le commerce général de banque dans la même localité ; les deniers ainsi déposés pourront être retirés à demande sans avis préalable, avec ou sans intérêt.

Ce qui sera
fait de l'excé-
dant de l'actif
sur sa valeur
au pair.

25. Dans les trois mois après l'élection des directeurs de toute banque d'épargne constituée en corporation sous l'autorité du présent acte, les directeurs dresseront un bilan des affaires de la banque, indiquant la valeur de son actif (y compris les fonds de réserve) au pair, et, dans le cours de deux années de la date de ce bilan, ils pourront réaliser cet actif au chiffre de sa valeur vénale, tenant compte des produits en provenant ; et, pendant ces deux années, ils distribueront annuellement entre les institutions de charité, la moyenne du montant par année que les syndics ou directeurs-gérants de la banque d'épargne à laquelle la banque constituée en corporation est substituée, auront ainsi distribué pendant les trois années précédant immédiatement l'octroi de la charte ; et, à l'expiration de ces deux années, le montant réalisé de l'actif (et ce fonds de réserve), en sus et au-dessus de sa valeur nominale, au pair, sera par les directeurs placé en effets de la Puissance, et l'intérêt en provenant sera par eux distribué entre les institutions de charité.

Comment re-
médié au dé-
faut d'élire
des direc-
teurs.

26. Le défaut d'élire les directeurs d'une banque d'épargne constituée en corporation n'opèrera pas la dissolution de la corporation ; mais avenant tel défaut, l'élection nécessaire se fera aussitôt après que possible, à une assemblée spéciale des actionnaires, que les directeurs sont par le présent autorisés à convoquer à cet effet, et jusqu'à ce que telle élection subséquente ait lieu, les actes officiels des directeurs en charge seront valides.

27. Tout directeur d'une banque qui deviendra ouvertement et publiquement insolvable, ou qui aura cédé ses biens et effets au bénéfice de ses créanciers, ou qui, sans le consentement du bureau, manquera pendant douze mois consécutifs d'assister aux assemblées des directeurs, ou qui aura été trouvé coupable de félonie, cessera dès lors, *ipso facto*, d'être directeur; et la vacance ainsi créée sera de suite remplie en la manière prescrite par la charte.

Directeurs
devenant in-
solvables.

28. Si l'intérêt dans quelque dépôt ou action de la banque se trouve transmis par suite du décès ou de la banqueroute d'un déposant ou actionnaire, ou par suite du mariage du déposant ou actionnaire, lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport sur les livres de la banque ou par acte signifié à la banque, telle transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont le dépôt aura été ainsi transmis, et la personne à qui il l'aura été, et sera faite et signée par cette personne; et toute telle déclaration sera reconnue, par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge ou juge de paix d'une cour de record, ou devant le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée; et cette déclaration ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du gérant ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans les livres de la banque le nom de la personne ayant droit au dépôt en vertu de telle transmission, en qualité de propriétaire du dépôt ou de l'action; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu de telle transmission ne pourra recevoir, en tout ou en partie, aucun dépôt ou action, non plus que l'intérêt ou aucun dividende en provenant, avant que cette transmission n'ait été authentiquée; pourvu toujours, que toute telle déclaration et instrument nécessaire en vertu de la présente section et de la section suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'un dépôt ou d'une action dans la banque, qui sera faite dans un autre pays que celui-ci, ou quelque une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera de plus authentiquée par le consul ou le vice-consul britannique, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite, ou bien, elle sera faite directement devant tel consul, vice-consul ou autre représentant accrédité; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne soit censé priver les directeurs, le gérant ou autre officier ou agent de la banque du droit d'exiger la production de preuves à l'appui d'un fait ou de faits allégués dans telle déclaration, et que si le paiement d'un dépôt ou l'intérêt sur ce dépôt, ou de quelque dividende sur une action

Transmission
des actions ou
dépôts autre-
ment que par
voie de trans-
fert régulier,
comment
prouvée.

Proviso :
quant à la dé-
claration faite
en pays étran-
ger.

Proviso : la
banque
pourra exiger
plus ample
preuve.

action est fait à un déposant après sa transmission par aucun des moyens mentionnés dans la présente section, mais avant que la déclaration ne soit faite et authentiquée comme susdit, tel paiement sera valide et acquittera la banque.

Transmission par voie de mariage ou d'écès.

29. Si la transmission d'un dépôt ou d'une action s'opère en vertu du mariage du déposant, lorsque ce déposant est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, et constatera l'identité de la femme et du propriétaire du dépôt ou de l'action ; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire ou par suite du décès *ab intestat* d'un déposant, ou parce que les biens du déposant ou de l'actionnaire décedé seraient vacants, l'acte de vérification du testament, ou s'il est notarié, une copie authentique de tel acte, ou les lettres d'administration ou l'acte de tutelle ou de curatelle, ou des extraits de naissance authentiques, selon le cas, ensemble avec telle déclaration, seront produits ou déposés entre les mains du gérant ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans les registres de la banque le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution de fidéicommis.

Si les actions sont inscrites au nom de plus d'une personne.

30. La banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, soit tacite ou implicite, auquel des dépôts ou actions pourraient être sujets ; et la quittance de la personne au nom de laquelle tel dépôt ou telle action se trouve inscrit dans les livres de la banque, ou lorsque le dépôt ou l'action est inscrit au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles, sera une décharge complète en faveur de la banque pour tel dépôt ou telle action, ou tout intérêt, dividende ou autre somme d'argent payable à l'égard de tel dépôt ou telle action, à moins qu'avis exprès à ce contraire ait été donné à la banque, ou que ce dépôt ne soit fait à la condition expresse qu'il sera payé à une personne quelconque, auquel cas, tel dépôt sera soumis à telle condition,—le tout nonobstant aucun fidéicommis auquel tel dépôt pourrait être alors sujet, et soit que la banque ait ou n'ait pas eu connaissance de tel fidéicommis ; et la dite banque ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance, qu'elle soit donnée par l'une ou par l'autre de ces parties ou par toutes.

Paiements faits de bonne foi sur la production de certains documents, seront valides.

31. Tout paiement d'intérêt ou dividende, ou de la totalité ou de partie d'un dépôt, fait de bonne foi à quelque personne paraissant *primâ facie* avoir droit à tel intérêt, dividende ou dépôt, sur production d'une déclaration par écrit et des pièces justificatives ci-dessus mentionnées, sera valable, et le reçu de telle personne sera suffisant, et acquittera la dite banque de toute autre réclamation que pourra faire tout autre individu au sujet de tel intérêt, dividende ou dépôt.

32. Si quelque officier, commis ou serviteur employé sous l'autorité du présent acte, efface, altère, oblitère ou change de quelque manière que ce soit la teneur des livres de comptes tenus en vertu du présent acte, ou une inscription faite dans ces livres de comptes, dans un but frauduleux, ou si tel officier, commis ou serviteur, recèle, s'approprie, ou détourne des bons, obligations, lettres de change ou billets, ou des valeurs (*security for money*), ou des deniers ou effets dont il a le dépôt ou la garde, ou auxquels il a pu avoir accès en telle qualité d'agent, officier, commis ou serviteur, quelle que soit la personne à laquelle ils puissent appartenir,—il sera réputé coupable de félonie et, sur conviction, sera passible de l'incarcération au pénitencier pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour prononçant la condamnation ; mais rien de contenu dans la présente section, ni non plus la conviction ou la punition du délinquant, n'auront l'effet de mettre à néant, atténuer ou invalider le recours que Sa Majesté ou le receveur-général ou toute autre personne ou partie aurait pu d'ailleurs exercer contre toute autre personne ou partie que ce soit.

Punition des officiers altérant frauduleusement des livres, etc., ou détournant les fonds de la banque.

Proviso.

33. Quiconque se représente faussement comme le propriétaire de quelque dépôt fait sous l'autorité du présent acte, ou de l'intérêt provenant de ce dépôt ou de partie de ce dépôt ou intérêt, et, n'en étant pas le propriétaire, avec l'intention de frauder, demande ou réclame de la banque à laquelle ce dépôt a été fait, ou de toute autre personne employée en vertu du présent acte, le paiement de ce dépôt ou intérêt, en tout ou en partie, selon le cas, et qu'il obtienne ou non par ce fait partie de ce dépôt ou intérêt, est coupable de délit et pourra, sur conviction, être puni en conséquence ; mais tout délinquant enfreignant les dispositions de la présente ou de la précédente section, pourra être mis en accusation et puni soit en vertu du présent acte, soit en vertu de l'acte relatif au larcin et autres offenses de même nature, si son délit peut être puni en vertu de cet acte, mais il ne sera pas puni plus d'une fois pour la même offense.

Punition des personnes se représentant faussement comme propriétaires de dépôts.

Proviso.

34. Faire sciemment quelque énoncé faux ou de nature à tromper, dans un compte, état, rapport ou autre document, au sujet des affaires de la banque, constituera un délit, à moins que ce fait ne soit déclaré une offense plus grave ; et tout président, vice-président, directeur, auditeur, caissier, ou autre officier de la banque qui dressera, signera, approuvera ou ratifiera tel état, rapport ou document, ou qui en fera usage dans l'intention de tromper ou induire quelque personne en erreur, sera réputé avoir sciemment fait ce faux énoncé, et sera de plus responsable de tous les dommages éprouvés en conséquence par cette personne.

Punition de ceux qui font de faux énoncés dans des comptes ou autres documents.

Les banques d'épargne n'émettront pas de billets destinés à la circulation.

35. Nulle banque d'épargne incorporée en vertu du présent acte n'émettra de billets de banque ou billets destinés à circuler comme argent ou comme signe représentatif de l'argent, ni ne sera réputée une banque dans le sens de l'acte concernant les banques et le commerce de banque.

Le présent acte assujéti à toute loi générale.

36. Le présent acte sera assujéti à toutes dispositions générales que le parlement pourra juger à propos de décréter dans le but de sauvegarder les intérêts des déposants et du public dans les banques d'épargnes, et à celles de tout acte général de liquidation qui pourra être déclaré applicable aux banques d'épargne faisant affaires sous le présent acte ; et nulle disposition de ce genre ou autre disposition qui pourrait être décrétée, dans le but de donner effectivement suite au présent acte, ne sera considérée comme une violation des privilèges conférés aux banques d'épargne ou banques faisant affaires comme telles sous l'autorité du présent acte.

Listes des actionnaires des compagnies de crédit foncier, seront soumises au parlement, chaque année.

37. Des listes certifiées des actionnaires des compagnies de crédit foncier, avec mention des qualités et résidences des dits actionnaires, du nombre d'actions possédées par eux respectivement et du montant payé sur ces actions, devront être mises devant le parlement, chaque année, dans le délai de quinze jours de l'ouverture de la session.

CHAP. VIII.

Acte pour amender l'acte trente-trois Victoria, chapitre quarante, concernant le règlement des affaires de la banque du Haut-Canada.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.
33 Vict., ch.
40.

EN amendement à l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante, et intitulé : " Acte à l'effet de transférer à Sa Majesté, pour les fins y mentionnées, les propriétés et les pouvoirs dont sont actuellement revêtus les syndics de la banque du Haut-Canada ", Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

\$250,000 affectées au paiement des réclamations contre la banque du H.-C., à certaines conditions.

1. Une somme n'excédant pas deux cent cinquante mille piastres à prendre sur les deniers non affectés formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada, est par le présent placée à la disposition du gouverneur en conseil, afin de payer toute réclamation contre la banque du Haut-Canada, déterminée et réglée en vertu de la quatrième clause de l'acte ci-haut cité, tel paiement devant se faire sur le certificat du bureau

bureau de la trésorerie qu'il y a d'amples sûretés pour le remboursement à même l'actif de la banque de la somme ainsi payée pour toute telle réclamation.

2. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte, sera soumis à la Chambre des Communes du Canada, dans le cours des premiers quinze jours de la session alors suivante du parlement. Clause de comptabilité.

CHAP. IX.

Acte pour amender l'acte relatif aux Compagnies d'Assurance.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. L'expression "polices canadiennes" ou "polices en Canada", lors qu'usitée dans le présent acte et dans l'acte qu'il amende, signifie toutes les polices émises par toute compagnie ayant un permis l'autorisant à poursuivre les opérations d'assurance en Canada, en faveur de toute personne domiciliée en Canada, à l'époque de l'émission de ces polices, et aussi, en ce qui concerne les compagnies d'assurance contre le feu, toute police d'assurance sur des propriétés situées en Canada. Clause d'interprétation.

2. La septième section de l'acte relatif aux compagnies d'assurance, passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-huit, est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée et se lira comme étant la septième section de l'acte précité :— Nouvelle section substituée à la 7e section de 31 Vict., ch. 48.

"7. Ces dépôts pourront par toute compagnie être opérés en effets publics de la Puissance du Canada, ou en effets publics émis par l'une ou l'autre des provinces de la Puissance du Canada, — et par toute compagnie incorporée dans la Grande-Bretagne, en effets publics du Royaume-Uni, — et par toute compagnie incorporée aux Etats-Unis, en effets publics des Etats-Unis ; et la valeur de ces effets publics sera cotée à leur valeur vénale à l'époque où ils ont été déposés. Si des effets autres que ceux ci-dessus énumérés sont offerts en dépôt, ils pourront être acceptés, à telle évaluation et aux conditions que le bureau de la trésorerie pourra fixer. Et si la valeur vénale des effets publics déposés par une compagnie tombe au-dessous de celle à laquelle ils ont été déposés, le Effets en lesquels les compagnies pourront opérer des dépôts.

le bureau de la trésorerie pourra exiger de la compagnie qu'elle fasse un nouveau dépôt, de manière à ce que la valeur vénale de tous les effets déposés par une compagnie soit égale au montant qu'elle est tenue de déposer en vertu du présent acte."

Comment calculés.
Les effets tiendront lieu du dépôt lorsqu'il en sera fait mention dans l'acte précité.

Et lorsqu'il est prescrit dans l'acte précité qu'une compagnie devra déposer quelque montant en argent au bureau du receveur-général, il devra être inféré de là que la compagnie sera tenue de déposer au bureau du receveur-général, des effets équivalant en valeur à ce montant ; et lorsqu'il est décrété que le receveur-général devra placer en effets de la Puissance l'intérêt provenant des effets déposés par une compagnie, il devra être inféré de là qu'il sera tenu de payer l'intérêt à la compagnie après qu'elle aura déposé à son bureau des effets d'une valeur équivalente.

Quant aux effets en lesquels des dépôts ont été placés.

3. Si une compagnie a fait un dépôt en argent, tel que prescrit par la septième section de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-huit, et que ce dépôt ait été placé au nom de la compagnie en effets de la Puissance, au pair, ces effets seront, pour les fins de la section précédente, comptés au pair ; et si telle compagnie se retire ensuite des affaires en Canada, ou tombe en faillite, le montant ainsi placé en effets de la Puissance sera remboursé à la compagnie, ou appliqué à la liquidation des réclamations présentées contre elle, au pair.

Pourvu au cas où la compagnie deviendrait insolvable.

4. Survenant la faillite d'une compagnie, la cour ayant juridiction dans la province (ou siégeant dans le district, si c'est la province de Québec) où est située l'agence principale de la compagnie en Canada, nommera un syndic ou des syndics qui devront immédiatement exiger de la compagnie qu'elle fournisse un état de toutes ses polices en vigueur en Canada, et de tous les porteurs de polices qu'ils produisent leurs réclamations ; et sur la production des réclamations devant les syndics, les parties intéressées auront le même droit de contestation, et les syndics auront les mêmes pouvoirs à cet égard, et il pourra être appelé de leur décision aux mêmes tribunaux, selon qu'il est prescrit dans les cas analogues par l'acte de faillite de 1869 ; et au cas où une compagnie d'assurance contre le feu tomberait en faillite, les assurés auront droit de réclamer une partie de la prime payée, dans la proportion de la période que leurs polices auront à courir respectivement, et ce remboursement prendra rang concurremment avec les jugements obtenus et les réclamations formulées, dans la distribution de l'actif ; et dans le cas d'une compagnie d'assurance sur la vie, le syndic ou les syndics pourront faire assurer toutes les polices canadiennes en vigueur dans quelque compagnie autorisée par permis

Réclamations des porteurs de polices dans les compagnies d'assurance contre le feu

Dans les compagnies d'assurance sur la vie.

à poursuivre des opérations en Canada, en faisant annoncer des soumissions à cet effet ; et si le montant du dépôt n'est pas suffisant pour réassurer toutes les polices jusqu'à concurrence du montant total, et pour acquitter tous les jugements obtenus contre la compagnie et toutes les réclamations produites, les syndics pourront les assurer pour tel pourcentage des risques que le montant à leur disposition pourra leur permettre, les réassurances devant prendre rang au *pro rata* concurremment avec les jugements et les réclamations produites ; et la cour ayant juridiction, tel que ci-haut prescrite, pourra ordonner qu'il soit vendu un montant suffisant d'effets publics pour effectuer cette réassurance ; si les syndics sont incapables de réassurer en entier ou en partie et à la fois toutes les polices en vigueur, ils nommeront un comptable compétent, et constateront la valeur de réassurance de chaque police, d'après les tables qui, sur le rapport du bureau de la trésorerie, pourront être approuvées par le gouverneur en conseil à cette fin. Et après achèvement de la liste, devant être préparée par les syndics, de tous les jugements rendus contre la compagnie, et de toutes les demandes de réassurance ou de cession des polices comme il est dit ci-haut, la cour ayant juridiction, tel que ci-dessus prescrit, fera vendre, en tout ou en partie, les effets gardés par le receveur-général au nom de telle compagnie, de la manière et après l'avis et les formalités qu'elle pourra prescrire, et les produits de la vente, après paiement des frais encourus, seront distribués *pro rata* entre les réclamants conformément à la liste, et la balance, s'il en est, sera remise à la compagnie ; mais s'il est éprouvé quelque perte ou s'il surgît quelque réclamation après que l'état des polices en vigueur aura été obtenu de la compagnie, tel que ci-dessus prescrit, et avant que la cour ait rendu l'ordre final pour la distribution des produits de la vente des effets, ou si les produits de telle vente ne sont pas suffisants pour couvrir en entier toutes les réclamations inscrites dans la liste, les porteurs de polices ne seront pas privés du recours qu'ils peuvent exercer, en loi ou en équité, contre la compagnie qui a émis les polices, à part le droit de partager dans la distribution des produits de la vente des effets gardés par le receveur-général pour telle compagnie.

Réassurances.

Si les syndics sont incapables de réassurer en entier.

Distribution de l'actif.

Pertes éprouvées après que l'état des polices en vigueur aura été fourni.

5. Lorsqu'une compagnie aura cessé de poursuivre des opérations en Canada, et donné l'avis exigé par le présent acte à cet effet, avant que ses effets puissent lui être remis, elle devra faire assurer au nom de ses porteurs de polices canadiens tous les risques garantis, dans quelque compagnie ayant obtenu un permis en Canada, ou se faire céder les polices. Lorsqu'elle demandera la remise de ses effets, la compagnie devra déposer au bureau du ministre des finances une liste de tous les porteurs de polices canadiens qui n'ont pas été

Pourvu au cas où une compagnie cesserait de poursuivre des opérations en Canada.

Remise, en tout ou en partie, des effets déposés.

été ainsi assurés ou qui n'ont pas fait la cession de leurs polices, et elle devra en même temps publier dans la *Gazette du Canada* un avis à l'effet qu'elle a demandé au gouvernement de lui remettre ses effets à un certain jour qui ne sera pas moins de trente jours après la date de l'avis, et invitant les porteurs de polices canadiens qui s'opposent à cette remise de déposer leurs oppositions au bureau du ministre des finances le ou avant le jour ainsi fixé ; et après ce jour, si le bureau de la trésorerie est convaincu que la compagnie possède un actif suffisant pour faire face à ses obligations, tous ses effets pourront lui être remis par un ordre du gouverneur en conseil, ou un montant suffisant de ces effets pourra être retenu pour couvrir la valeur de tous les risques au sujet desquels opposition a été formée, et la balance pourra être remise ; et ensuite, de temps à autre, au fur et à mesure que des risques au sujet desquels il a été formé opposition pourront être éteints ou que l'on pourra prouver qu'ils ont été acquittés, de nouvelles remises pourront être faites sous l'autorité susdite ; et après qu'une compagnie aura cessé de poursuivre des opérations en Canada, après l'avis par le présent exigé, et que son permis lui aura été en conséquence retiré, telle compagnie pourra néanmoins continuer à recevoir les primes échéant sur les polices non réassurées ou cédées, et elle pourra acquitter les pertes en résultant comme si le permis n'avait pas été retiré.

Commencement et application de l'acte.

6. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de juillet de la présente année mil huit cent soixante-et-onze ; et ses dispositions s'appliqueront à toutes les compagnies d'assurance qui pourront être tombées en faillite dans le cours des douze mois précédant la date de la passation du présent acte.

CHAP. X.

Acte pour amender les actes relatifs aux droits de douane.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

EN amendement aux actes relatifs aux droits de douane, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Droit de 5 pour cent ajouté aux droits imposés par la section 11 de 33 Vict.,

1. La onzième section de l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender les actes concernant les douanes et le revenu de l'intérieur, et pour établir certaines dispositions relatives aux bâtiments navigant

naviguant dans les eaux intérieures du Canada, au-dessus de Montréal," est par le présent abrogée, et cette abrogation sera censée avoir pris effet le et après le seizième jour de mars de la présente année 1871.

9, révoqué à compter du 16 mars 1871.

2. La partie de l'acte précité qui impose des droits de douane sur aucun des articles suivants, savoir: charbon, coke, blé, fleur, sel, pois, et fèves, orge, seigle, avoine, blé-d'inde ou maïs, sarrasin, et sur tous autres grains, farine de blé-d'inde ou maïs, farine d'avoine, et fleur ou farine de tous autres grains,—est par le présent abrogée, et ces articles pourront être importés en Canada, ou enlevés de l'entrepôt pour y être consommés, sans payer de droits de douane; et telle abrogation sera censée avoir pris effet le et après le premier jour d'avril de la présente année 1871.

Droits sur certains articles, révoqués à compter du 1er avril 1871.

3. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, transférer sur la liste des articles pouvant être admis en Canada francs de droits les articles ou aucun des articles (que ce soit des produits naturels ou produits fabriqués) employés dans les manufactures canadiennes; et les articles ainsi mentionnés dans tout ordre en conseil rendu à cet égard, seront exempts de droits de douane à compter de l'époque qui y sera fixée à cet effet.

Les articles employés dans les manufactures canadiennes pourront être transférés sur la liste des exemptions.

4. Le gouverneur en conseil pourra autoriser l'admission en franchise de tous mécanismes devant servir dans les manufactures canadiennes, sur preuve satisfaisante que de pareils mécanismes ne se fabriquent pas alors en Canada.

Certains mécanismes pourront être admis en franchise.

5. Les mêmes droits de douane qui, en vertu de la vingt-septième section de l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba," sont exigibles dans la province de Manitoba, le seront sur les articles importés dans toute partie du territoire du Nord-Ouest.

Les droits exigibles dans le territoire du N. O., seront les mêmes qu'à Manitoba.

6. Le présent acte sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec les autres actes relatifs aux droits de douane, et tous les mots et toutes les expressions y usités auront le même sens que dans les dits actes.

Interprétation.

CHAP. XI.

Acte pour prévenir la corruption relativement à la perception du revenu.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est expédient de décréter des dispositions plus rigoureuses relativement à la responsabilité criminelle des officiers publics et autres personnes se rendant coupables de corruption au sujet de la perception et de l'administration du revenu ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Sect. 45 de 31 Vict., ch. 5, abrogée. Comment cet acte et le présent seront interprétés.

1. La section quarante-cinq de l'acte passé en la trentième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé : " Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics," est par le présent abrogée, et l'acte cité sera lu et interprété, à compter de la passation du présent acte, comme si les sections ci-dessous énoncées en faisaient partie ; et toutes les dispositions du dit acte s'appliqueront au présent acte, qui sera lu et interprété à l'avenir comme ne formant qu'un seul et même acte avec ce dernier.

Punitions des officiers, etc., du revenu, recevant des récompenses, etc.

2. Tout officier, ou toute personne employée ou remplissant quelque charge se rattachant à la perception ou à l'administration du revenu, qui

1. Recevra quelque compensation ou récompense pour l'accomplissement de quelque devoir de sa charge, sauf tel que prescrit par la loi : ou qui

2. Conspirera ou agira collusoirement avec quelque autre personne dans le but de frauder la couronne, ou fournira l'occasion à quelque autre personne de frauder la couronne ; ou qui

3. Permettra à dessein quelque infraction à la loi par quelque autre personne ; ou qui

4. Fera ou signera volontairement quelque fausse entrée dans un livre, ou fera ou signera volontairement quelque faux certificat ou rapport dans quelque cas dans lequel il est tenu par la loi ou les règlements de faire quelque entrée, certificat ou rapport ; ou qui

5. Ayant connaissance ou étant informé de quelque infraction à la loi du revenu par quelque personne, ou de quelque fraude commise par quelqu'un au préjudice de la couronne, aux termes de quelque loi du revenu du Canada, ne communiquera pas, par écrit, cette connaissance ou information à son chef immédiat; ou qui

6. Demandera ou acceptera, ou cherchera à percevoir, directement ou indirectement, sous forme de paiement, ou de don, ou autrement, quelque somme d'argent ou autre valeur, à titre de compromis, arrangement ou règlement de quelque accusation ou dénonciation d'infraction ou de prétendue infraction à la loi, excepté s'il y est expressément autorisé par la loi, ou par le chef du département dont il est officier ou employé,—

Sera destitué de sa charge, et en outre réputé coupable de délit; et il sera aussi, sur conviction, passible d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres et d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas un an.

Démission, amende et emprisonnement.

3. Quiconque, directement ou indirectement, promet, offre ou donne, ou fait promettre, offrir ou donner, quelque argent, effets, chose en action, présent, don ou récompense, ou quelque promesse, contrat, convention, obligation ou garantie de paiement ou de remise de quelque argent, effets, chose en action, présent, don ou récompense ou quelque autre chose de valeur quo ce soit, à quelque officier, ou à quelque personne employée ou remplissant quelque charge se rattachant à la perception ou à l'administration du revenu, dans le but :

Punition de ceux qui offriront des récompenses.

1. D'influencer sa décision ou sa conduite dans quelque question ou affaire qui pourra être alors pendante, ou qui pourra lui être soumise, en vertu de la loi, en sa qualité officielle ; ou

2. D'engager cet officier ou cette personne à commettre, ou à aider ou provoquer à commettre, quelque fraude sur le revenu, ou à conniver à la commission d'une pareille fraude, y prendre une part collusoire, la permettre ou en fournir l'occasion,—

Sera, ainsi que tout officier ou toute personne qui, de quelque manière que ce soit, acceptera ou recevra ainsi de l'argent, des effets, chose en action, un présent, un don ou une récompense, ou quelque promesse, contrat, convention, obligation, ou garantie de son paiement ou de sa livraison ou remise, ou quelque autre chose de valeur que ce soit, ou quelque partie que ce soit de ces choses,

Ou des officiers qui les accepteront.

Amende, em-
prisonne-
ment, démis-
sion, etc.

coupable de délit et passible, sur conviction, d'une amende n'excédant pas trois fois le montant ainsi offert ou accepté, et d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas un an ; et tout officier ou personne convaincu en vertu de la présente section, perdra sa charge ou son emploi ; et toute personne convaincue en vertu de la présente section, sera à jamais inhabile à remplir aucune charge de confiance, honorifique ou de profit sous la couronne.

L'union des
officiers ayant
des intérêts
dans la fabri-
cation, etc.,
d'articles su-
jets à l'accise.

4. Tout officier, ou toute personne employée ou remplissant une charge se rattachant à la perception ou à l'administration du revenu, qui deviendra, directement ou indirectement, intéressé dans la fabrication ou production de quelque article sujet à l'accise, ou qui fera le commerce de quelque article frappé de droits d'accise, encourra une pénalité de pas plus de cinq cents piastres ni de moins de cinquante piastres, qui pourra être recouvrée devant tout tribunal ayant juridiction dans les causes civiles, jusqu'à concurrence de ce montant ; et tout tel officier ou personne intéressée dans quelque fabrication de ce genre, lorsque le présent acte entrera en vigueur, qui ne se désiste pas de tel intérêt dans les soixante jours suivants, sera censé y être devenu intéressé après la mise en vigueur du présent acte.

CHAP. XII.

Acte pour établir des dispositions dans le but de valider certains billets de primé pris ou possédés par les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Preamble.

CONSIDERANT que certains billets promissoires donnés comme primes d'assurance par des membres de compagnies d'assurance mutuelle contre le feu, qui auraient peut-être dû être timbrés, mais ne l'ont pas été, et qu'il est expédient d'établir des dispositions aux fins de pourvoir à ce cas ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit

Billets don-
nés pour pri-
mes pourront
être rendus
valides sur
paiement du
double droit
dans un délai
de trois mois.

1. Tous billets promissoires pour la somme de vingt-cinq piastres ou autres sommes d'argent de plus de vingt-cinq piastres, faits et consentis depuis la passation de l'acte de la Puissance du Canada imposant des droits sur les billets promissoires et lettres de change, ou qui à l'avenir seront faits et consentis pour des primes d'assurance par tout membre d'une

d'une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu en faveur de la compagnie ou de quelqu'un de ses officiers, pour une prime d'assurance, et qui n'ont pas été timbrés et qui doivent être timbrés en vertu de l'acte précité, pourront être rendus valides à toutes fins et intentions, si le président, vice-président, gérant ou secrétaire de la compagnie, dans les trois mois après la passation du présent acte, paie le double droit sur tels billets en y apposant un timbre ou des timbres au montant de ce double droit, et en apposant sa signature, une partie de sa signature ou ses initiales, ou la date sur tel timbre ou timbres, de la manière et pour les fins prescrites dans la quatrième section de l'acte précité.

2. Le présent acte ne s'applique pas aux actions pendantes lors de sa passation. Causes pendantes.

CHAP. XIII.

Acte relatif à la force et à l'effet des actes du Parlement du Canada dans et relativement à la province de Manitoba et à la Colonie de la Colombie Britannique, lorsque cette dernière constituera une province de la Puissance.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDERANT qu'il est expédient d'établir certaines dispositions relatives à la force et à l'effet des actes du parlement du Canada, dans et relativement à la province de Manitoba et à la Colonie de la Colombie Britannique, lorsque cette dernière constituera une province de la Puissance du Canada ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

MANITOBA.

1. Sujettes aux exceptions et restrictions énoncées dans les sections suivantes du présent acte, ou dans la cédule y annexée, toutes les prescriptions et dispositions contenues dans les actes du parlement du Canada, passés dans ses premières, deuxième et troisième sessions, tenues respectivement en les trente-unième, trente-deuxième et trente-troisième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et s'appliquant également à toute la Puissance du Canada telle qu'alors constituée, et qui ne sont pas limitées à aucune des provinces qui la composent en particulier, ou à aucune division territoriale dans une ou plus de ces provinces, auront la même Quels actes des trois premières sessions du parlement du Canada seront en vigueur dans Manitoba.

même force et le même effet dans et relativement à la province de Manitoba, à compter de la passation du présent acte, qu'elles auront alors dans et relativement à toutes les autres provinces du Canada.

Clause d'interprétation.

2. Dans les sept sections suivantes du présent acte, les mots " les dits actes " signifieront les actes passés dans les première, deuxième et troisième sessions susdites du parlement de la Puissance du Canada, qui ne sont pas mentionnés dans la cédule annexée au présent acte comme étant entièrement inapplicables à la province de Manitoba.

Clause d'interprétation.

3. Dans l'interprétation des dits actes, les mots " Canada, " " la Puissance, " " la Puissance du Canada, " " les provinces du Canada, " ou autres expressions du même genre y usitées, seront, à compter de la passation du présent, censés comprendre la province de Manitoba, pourvu que le sujet et le contexte permettent qu'ils soient ainsi interprétés, dans le but de donner suite à l'intention du présent acte.

Exception.

4. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme comportant la déclaration que quelqu'un des dits actes, ou quelque partie des dits actes, n'avait pas, ou n'a pas ou n'aurait pas, sans la passation du présent, force ou effet dans ou relativement à la province de Manitoba.

Dispositions qui s'appliquent à Manitoba comme elles s'appliquent à toutes les provinces.

5. Dans le cas où quelqu'un des dits actes, ou quelque disposition y énoncée, a force ou effet dans une ou plusieurs des provinces composant la Puissance, lors de sa passation, dans un sens particulier à cette province ou à ces provinces, et différent du sens dans lequel il a force et effet relativement à toutes ces provinces en général, tel acte ou telle disposition aura force et effet dans et relativement à la province de Manitoba d'après le sens en dernier lieu mentionné seulement.

Sans aucun effet rétroactif.

6. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme donnant un effet rétroactif à aucun des dits actes, ou à aucune disposition y énoncée.

Le présent ne modifie en rien le ch. 3 de 32-33 Vict.

7. Et rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme s'appliquant ou comme apportant quelque modification à l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre trois, " pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba, " mais le dit acte aura et continuera d'avoir la même force et le même effet, dans et relativement à la province de Manitoba, que si le présent acte n'eût pas été passé ; mais, dans l'interprétation de la vingt-septième section du dit acte, les droits de douane par là continués seront réputés être les droits imposés

Proviso : quant aux droits de douane.

par

par le parlement du Canada, pour les fins de l'acte trente-trois Victoria, chapitre huit, (concernant la remise des droits et amendes en certains cas) et des autres actes relatifs aux douanes et au revenu.

8. Et rien de contenu au présent acte n'empêchera l'effet, dans ou relativement à la province de Manitoba, de tout acte passé durant la présente session et se rapportant spécialement à la dite province.

Actes de la présente session, non modifiés par le présent.

9. Toute loi en vigueur dans la province de Manitoba à l'époque de la passation du présent acte, et incompatible avec quelque une des dispositions ou prescriptions de tout acte du parlement du Canada qui seront en force dans la dite province, ou qui établit des dispositions relatives à quelque sujet prévu par quelque une des dispositions susdites, autres que celles qui y sont décrétées, est par le présent abrogée; mais cette abrogation n'affectera en rien l'opération antérieure de telle loi, ni la validité des choses faites, ni non plus les droits, titres, ou obligations créés, ou les amendes ou pénalités encourues sous son autorité.

Abrogation des dispositions incompatibles.

COLOMBIE BRITANNIQUE.

10. Toutes les dispositions des actes du parlement du Canada, passés dans ses première, deuxième et troisième sessions, ou durant la présente session, au sujet du gouvernement exécutif et de ses différents départements, et du service civil de la Puissance, de la législation et de la législation, du Sénat et de la Chambre des Communes, et de la manière d'y procéder, de l'indépendance du parlement, et de l'éligibilité ou de l'inéligibilité des membres de la Chambre en dernier lieu mentionnée, de la vacation des sièges dans cette Chambre, et de la manière d'y remplir les vacances, des travaux publics ou du service postal de la Puissance, auront, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les prescriptions de tout ordre de la Reine en conseil, décerné sous l'autorité de la 146e section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, la même force et le même effet dans et relativement à la colonie de la Colombie Britannique après son entrée dans l'union en vertu de tel ordre en conseil, qu'elles auront alors dans et relativement à toutes les autres provinces du Canada.

Quels actes du parlement du Canada s'appliqueront à la Colombie Britannique.

11. Les dispositions des lois de douane du Canada (autres que celles qui établissent un tarif des droits) qui pourront, de temps à autre, être par le gouverneur en conseil déclarées applicables à la Province de la Colombie Britannique, après son entrée dans l'union comme susdit, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence.

Lois concernant les douanes.

Lois concernant l'accise, etc.

12. Les dispositions des lois du Canada relatives au revenu de l'intérieur, autres que celles fixant le montant des droits, qui pourront, de temps à autre, être par le gouverneur en conseil déclarées applicables à la province de la Colombie Britannique, après son entrée dans l'union comme il est dit ci-haut, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence.

Le présent est assujéti à l'ordre de la Reine en Conseil.

13. Tout ce qui dans le présent acte, ou dans aucun acte du parlement du Canada par le présent étendu à la Colombie Britannique, pourrait être incompatible avec l'ordre de la Reine en conseil, pour l'admission de la Colombie Britannique dans l'union, sera nul et de nul effet.

CEDULE A.

Actes du parlement du Canada qui, en vertu de l'acte qui précède, ne s'appliqueront pas à la province de Manitoba ou qui ne s'y appliqueront que de la manière et au degré ci-dessous énoncés.

CHAP.	TITRE.
	Actes passés durant la première session, 31 Victoria, 1867-1868.
6	Acte concernant les douanes. <i>Sauf les dispositions qui pourront être déclarées applicables par ordre en conseil en vertu de 33 V., c. 3, s. 28.</i>
7	Acte imposant des droits de douane, et contenant le tarif des droits payables sous son autorité.
8	Acte concernant le revenu de l'intérieur. <i>Sauf les dispositions qui pourront être déclarées applicables par ordre en conseil, en vertu de 33 V., c. 3, s. 29.</i>
42	Acte pourvoyant à l'organisation du département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des Sauvages et de l'Ordonnance. <i>Sauf seulement la partie qui se rapporte à l'organisation du département.</i>

CHAP.	TITRE.
44	Acte pour amender l'acte de la présente session. intitulé : " Acte imposant des droits de douane, et contenant le tarif des droits payables sous son autorité." <i>Sauf les dispositions qui pourront être déclarées applicables par ordre en conseil, en vertu de 33 V., c. 3, s. 28.</i>
45	Acte concernant le système monétaire.
50	Acte pour augmenter le droit d'excise sur les spiritueux, pour imposer un droit d'excise sur le pétrole raffiné, et pourvoir à son inspection. <i>Sauf les dispositions qui pourront être déclarées applicables par ordre en conseil, en vertu de 33 V. c. 3, s. 29.</i>
51	Acte pour mieux assurer le paiement du droit imposé sur le tabac fabriqué en Canada. <i>Sauf les exceptions faites quant au chapitre 50.</i>

Actes passés dans la deuxième session, 32--33 Victoria, 1869.

- 6 Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des sauvages, à la meilleure administration des affaires des sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux.
- 16 Acte concernant la faillite. *Cet acte ne s'appliquera pas aux faillis domiciliés à Manitoba, sauf dans les cas de composition et décharge mentionnés dans les sections de 94 à 108, les deux inclusivement, à l'égard desquelles les mots " la cour " signifieront la cour générale de la province de Manitoba, et " le juge " signifiera le juge de cette cour.*
- 31 Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires. *Cet acte ne sera pas en vigueur dans la province de Manitoba avant le premier jour de juillet de la présente année 1871,—à compter duquel jour il y sera en force, sujet aux amendements faits par le chapitre 36 de la même session, et à ceux de 33 V., c. 27.*

CHAP.	TITRE.
32	Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle, en certains cas.
33	Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants.
Acte passé dans la troisième session, 33 Victoria, 1870.	
9	Acte pour amender les actes concernant les douanes et le revenu de l'intérieur, et pour établir certaines dispositions relatives aux bâtiments naviguant dans les eaux intérieures du Canada, au-dessus de Montréal. <i>Cet acte ne s'appliquera pas à Manitoba, sauf seulement en tant qu'il pourra y être déclaré applicable, en vertu des sections 28 et 29 du chapitre 3 de la même session.</i>

CHAP. XIV.

Acte pour étendre à la province de Manitoba certaines lois criminelles maintenant en vigueur dans les autres provinces de la Puissance.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare ce qui suit :—

Certains actes du Canada seront en vigueur à Manitoba.

1. Les statuts suivants du Parlement du Canada, passés dans la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Très-Gracieuse Majesté, sont tous et chacun par le présent étendus à la Province de Manitoba, où ils seront exécutoires à l'avenir, excepté pour ce qui est des dispositions des dits statuts qui peuvent être déclarées par ces statuts applicables à une autre province seulement, savoir :—

Le chapitre dix-huit intitulé : “ *Acte concernant les offenses relatives aux monnaies ;*”

Le chapitre dix-neuf intitulé : “ *Acte concernant le faux ;*”

Le

Le chapitre vingt intitulé : “ *Acte concernant les offenses contre la personne ;* ”

Le chapitre vingt et un intitulé : “ *Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature ;* ”

Le chapitre vingt-deux intitulé : “ *Acte concernant les dommages malicieux à la propriété ;* ”

Le chapitre vingt-trois intitulé : “ *Acte concernant le parjure,* ” tel qu'amendé par l'acte trente-trois Victoria, chapitre vingt-six.

Le chapitre vingt-quatre intitulé : “ *Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics,* ” tel qu'amendé par l'acte trente-trois Victoria, chapitre vingt-huit.

Le chapitre vingt-cinq intitulé : “ *Acte pour la punition de certaines offenses relatives à l'armée et à la marine de Sa Majesté ;* ”

Le chapitre vingt-six intitulé ; “ *Acte à l'effet de mieux protéger les munitions de l'armée et de la marine de Sa Majesté ;* ”

Le chapitre vingt-sept, intitulé : “ *Acte concernant la cruauté envers les animaux,* ” tel qu'amendé par l'acte trente-trois Victoria, chapitre vingt-neuf.

Le chapitre vingt-huit intitulé : “ *Acte relatif aux vagabonds ;* ”

Le chapitre vingt-neuf intitulé : “ *Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle ;* ”

Le chapitre trente intitulé : “ *Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits poursuivables par voie d'acte d'accusation.* ”

2. La cour connue sous le nom de Cour Générale qui existe actuellement et existait ci-devant dans la Province de Manitoba, et toute cour à l'avenir constituée par la Législature de la dite Province et ayant les pouvoirs maintenant exercés par la dite Cour Générale, aura juridiction pour entendre et juger suivant le dû cours de la loi toutes trahisons, félonies et offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, commises dans quelque partie que ce soit de la dite Province ou dans le territoire qui forme maintenant la dite Province.

Par quelle cour seront jugées certaines offenses.

Si l'accusé demande un jury moitié français on moitié anglais.

3. Toutes les fois qu'un accusé, lorsqu'il sera mis en jugement devant la dite Cour Générale ou devant telle Cour qui pourra ci-après être constituée par la Législature de Manitoba en remplacement de la dite Cour Générale, demandera un jury composé pour moitié au moins de personnes versées dans la langue de la défense, si c'est la langue anglaise ou la langue française, il sera jugé par un jury composé, pour moitié au moins, des personnes dont les noms se trouveront les premiers à la suite les uns des autres sur la liste générale des jurés, et qui, comparaisant et n'étant point légalement récusées, seront dans l'opinion de la Cour trouvées versées dans la langue de la défense.

Si la liste est épuisée en tel cas.

4. Toutes les fois que, par suite de récusations ou par quelque autre cause, le nombre des personnes versées dans la langue de la défense sera insuffisant dans un tel cas la Cour remettra le procès à un autre jour, et le shérif suppléera à l'insuffisance en assignant pour le jour ainsi fixé tel nombre supplémentaire que la Cour ordonnera, de jurés versés dans la langue de la défense et dont les noms se trouveront inscrits après les premiers, à la suite les uns des autres, sur la liste des petits jurés.

Quant aux récusations péremptoires en tel cas.

5. Lorsqu'une personne accusée de trahison ou de félonie demandera à subir son procès devant un jury composé pour moitié de personnes versées dans la langue de la défense, le nombre de récusations péremptoires auxquelles elle aura droit sera divisé, de sorte qu'elle n'aura le droit de récuser péremptoirement que la moitié de ce nombre parmi les jurés parlant la langue anglaise et la moitié parmi les jurés parlant la langue française.

Lois incompatibles, abrogées.

6. Toutes lois ci-devant en vigueur dans le pays qui constitue maintenant la Province de Manitoba, incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent acte, ou incompatibles ou inconciliables avec quelqu'un des statuts énumérés au préambule du présent acte, sont par le présent abrogées; pourvu toujours que nulle personne ne sera, à raison de la passation du présent acte, passible de quelque peine ou pénalité pour quelque acte commis avant sa passation, pour lequel elle n'aurait été passible d'aucune peine ou pénalité en vertu des lois en vigueur dans la dite Province ou dans le territoire qui la constitue actuellement, à l'époque de la commission de tel acte; et aucune personne ne sera non plus, à raison de la passation du présent acte, passible d'une peine plus forte ou autre pour toute offense commise avant sa passation, qu'elle ne l'aurait été en vertu des lois alors en vigueur, comme il est dit ci-haut; et le présent acte et les actes par le présent étendus à la dite Province s'appliqueront uniquement

Proviso : quant aux offenses commises avant la passation du présent acte.

uniquement à la procédure en ces cas, et la peine ou pénalité sera la même que si le présent acte n'eût pas été passé.

7. A défaut d'un pénitencier, toute prison commune ou autre lieu de détention dans la Province de Manitoba, sera censé être un pénitencier pour l'emprisonnement et la réforme des personnes du sexe masculin ou féminin convaincues de crime d'après la loi devant les cours de Manitoba, et condamnées à l'emprisonnement pour la vie ou pour une période de pas moins de deux ans ; et toutes les fois qu'un délinquant sera passible d'emprisonnement, cet emprisonnement, qu'il soit pour la vie ou pour deux ans ou pour un plus long terme, se fera dans une telle prison commune ou autre lieu de détention, conformément au jugement de la Cour.

Prison qui devra servir de pénitencier.

CHAP. XV.

Acte pour amender l'acte du revenu de l'intérieur, 1868, et pour modifier les droits de douane imposables dans la Province de Manitoba.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

EN amendement à l'acte du revenu de l'intérieur, 1868, et à l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba ;" Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
31 Vict., ch.
50. 33 Vict.,
ch. 3.

1. Le proviso qui suit est ajouté à la septième section de l'acte en premier lieu cité au préambule du présent :—

Section 7
amendée à
l'égard de cer-
tains produits
du pétrole,
lesquels se-
ront exempts
de droits.

" La paraffine à l'état solide, la graisse lubrifiante et à l'état fluide, l'huile lubrifiante provenant du pétrole cru et n'ayant pas été soumise au procédé de la distillation, le goudron et tout autre rebut enlevé de l'alambic sans passer par le serpentín ou le condenseur, et tout autre article provenant de tel goudron ou rebut n'ayant été soumis à aucun procédé de distillation, seront exempts de tout droit d'accise."

2. La onzième section de l'acte précité est par le présent amendée en substituant les mots " cent cinq degrés " à ceux de " cent quinze degrés,"—comme étant l'épreuve du feu pour le pétrole raffiné.

Section 11
amendée.
Epreuve du
feu pour le
3. pétrole.

Certains autres produits du pétrole pourront être exempts de droits.

3. Nonobstant tout ce que contenu dans la dix-neuvième section de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre cinquante, le gouverneur en conseil pourra exempter de droits tous les produits résultant de la distillation du pétrole qui ne peuvent servir à l'éclairage ni à l'adulteration du pétrole raffiné propre à l'éclairage; et il pourra aussi, de temps à autre, diminuer les honoraires d'inspection fixés par l'acte précité.

Section 19 de 33 Vict., ch. 9, amendée.

4. La dix-neuvième section de l'acte trente-trois Victoria, chapitre neuf, concernant les douanes et l'excise, est par le présent amendée, en en biffant les mots "soixante-cinq centins," dans la treizième ligne, et en y substituant les mots "soixante-trois centins."

Section 29 de 33 Vict., ch. 9, amendée. Les droits d'accise à Manitoba pourront être réduits.

5. Nonobstant tout ce que contenu dans la vingt-neuvième section de l'acte en second lieu cité au préambule du présent, le gouverneur en conseil pourra, durant la période de trois années, à compter de la passation de l'acte précité, réduire les droits d'accise payables dans la province de Manitoba sur tous articles sujets à ces droits, sous l'autorité de toutes dispositions des lois du Canada relatives au revenu de l'intérieur, qu'il jugera à propos de déclarer applicables à la dite province, à tels taux qu'il jugera nécessaires en vue des droits de douane payables durant cette période sur des articles semblables importés dans la dite province.

Quant aux droits sur les spiritueux à Manitoba.

6. Le gouverneur en conseil pourra (après que la législature de Manitoba aura au préalable fait connaître qu'elle y consent) augmenter les droits de douane et d'accise sur le vin, la bière, les spiritueux et sur toutes autres liqueurs enivrantes, dans la province de Manitoba, à tels taux n'excédant pas ceux imposés partout ailleurs dans la Puissance.

CHAP. XVI.

Acte portant de nouvelles dispositions pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.
32-33 Vict.,
ch. 3.

ATTENDU que l'acte passé dans la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre trois, intitulé: "Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest après que ces territoires auront été unis au Canada," tel que décrété de nouveau, amendé, étendu et continué en vigueur, relativement à la partie de la dite Terre et du dit Territoire qui n'est pas comprise dans la Province de

de Manitoba, par l'acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre trois, intitulé : "Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la Province de Manitoba," expirera à la fin de la présente session du Parlement ; et attendu qu'il est expédient d'établir des dispositions pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest après l'expiration de l'acte cité en premier lieu, le dit nom de "Territoires du Nord-Ouest" étant celui donné par la trente-cinquième section de l'acte cité en second lieu à la partie de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest qui n'est pas comprise dans la Province de Manitoba : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible au gouverneur, par tout ordre ou tous ordres qu'il pourra de temps à autre décerner, de l'avis du conseil privé, sous les conditions et restrictions qui lui paraîtront convenables, de conférer à l'officier qu'il pourra de temps à autre nommer lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest le pouvoir et l'autorité d'établir des dispositions pour l'administration de la justice dans ces territoires, et généralement de faire, décréter et établir les lois, institutions et ordonnances qui pourront être nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres qui les habitent ; pourvu que ces ordres en conseil et toutes lois et ordonnances qui seront ainsi décrétées, comme il est dit ci-haut, soient soumis aux deux chambres du parlement aussitôt que possible après leur promulgation respective.

Nomination et fonctions du lieutenant-gouverneur.

Le gouverneur en conseil pourra faire des lois

Proviso.

2. Le lieutenant-gouverneur administrera le gouvernement conformément aux instructions qui lui seront de temps à autre transmises par ordre en conseil.

Instructions au lieutenant-gouverneur.

3. Le gouverneur pourra, du consentement du conseil privé, constituer et nommer par mandat sous son seing manuel, un conseil composé de quinze personnes au plus et de sept personnes au moins, pour aider le lieutenant-gouverneur dans l'administration des affaires, avec les pouvoirs qui pourront de temps à autre leur être conférés par ordre en conseil.

Nomination d'un conseil devant aider le lieutenant-gouverneur.

4. Toutes les lois en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest lors de la passation du présent acte, en tant qu'elles ne seront pas contraires à "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," aux termes et conditions d'admission dans l'Union de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest, approuvés par la Reine suivant la 146e section de cet

Lois actuelles, continuées, sujettes à l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

cet acte, aux actes ci-dessus cités et au présent acte,—resteront en vigueur dans ces Territoires jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada ou par le lieutenant-gouverneur sous l'autorité du présent acte

Les officiers publics resteront en charge jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

5. Le lieutenant-gouverneur et tous les officiers et fonctionnaires publics en exercice dans les Territoires du Nord-Ouest lors de la passation du présent acte, seront continués dans leurs charges comme officiers et fonctionnaires publics des Territoires du Nord-Ouest, avec les mêmes attributions et pouvoirs que ci-devant jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné en vertu du présent acte.

CHAP. XVII.

Acte pour étendre l'opération de l'acte concernant la Milice et la Défense de la Puissance du Canada.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.
31 Vict., ch.
40.

CONSIDERANT qu'il est expédient d'étendre l'opération de l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant la Milice et la Défense de la Puissance du Canada," de la manière ci-dessous énoncée ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

31 Vict., ch.
40 étendu à
Manitoba et à
la Colombie
Britannique.

1. L'acte mentionné au préambule du présent, sera et est par le présent étendu et rendu applicable à la province de Manitoba, et il s'étendra également et sera applicable à la Colombie Britannique, lorsque cette colonie formera partie de la Puissance du Canada.

Manitoba et la
Colombie Bri-
tannique for-
meront res-
pectivement
un district mi-
litaire.

2. La province de Manitoba et la Colombie Britannique, lorsque cette dernière fera partie de la Puissance du Canada, formeront chacune respectivement un district militaire pour les fins énoncées dans l'acte précité, tout comme si elles étaient mentionnées comme tels dans la douzième section du dit acte, et comme si le mot "onze" eût été usité dans la même section et ailleurs dans le dit acte, au lieu du mot "neuf" pour exprimer le nombre des districts militaires.

Sa Majesté
pourra nom-
mer des colo-
nels, etc.,
dans la milice.

3. Les paragraphes deux et trois de la trente-troisième section de l'acte précité sont par le présent amendés de manière à permettre à Sa Majesté, lorsqu'elle sera d'avis que l'efficacité du service l'exige, de nommer des colonels et autres officiers d'un grade supérieur dans la milice, mais ne devant jamais excéder le grade de major-général.

4. La quarante-quatrième section de l'acte précité est par le présent amendée en substituant les mots " quarante-cinq mille," à ceux de " quarante mille," comme le nombre des hommes de la milice active qui, en temps de paix, pourront être exercés et instruits dans l'art militaire, tel qu'énoncé dans la même section ; mais toute augmentation en sus du nombre de quarante mille, devra être autorisée et réglée de temps à autre, par ordre du gouverneur en conseil.

Nombre des miliciens actifs, augmenté.

Proviso.

5. Le présent acte et l'acte qu'il amende pourront tous deux être dénommés " Les actes de la Milice et de la Défense, 1868 et 1871," ce qui constituera une citation suffisante de ces deux actes.

Titre abrogé.

CHAP. XVIII.

Acte pour amender l'Acte du recensement.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Sujet aux dispositions du présent acte, l'acte du recensement est par le présent étendu et rendu applicable à tout territoire sis et situé au delà des quatre provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, formant maintenant partie de la Puissance du Canada ; et il pourra, par proclamation du gouverneur en conseil, être de nouveau étendu et rendu applicable à tout autre territoire qui, dans le cours de la présente année, pourra être annexé à la Puissance du Canada.

Acte du recensement, 33 Vict., ch. 21, étendue à certain territoire.

2. Chaque province, dans tel territoire et toute autre partie de ce dernier que le gouverneur en conseil pourra, par proclamation, constituer en province, sera réputée une province séparée, dans le sens de l'acte du recensement et pour toutes les fins y relatives.

Certaines divisions territoriales seront réputées des provinces séparées.

3. Les particularités des renseignements à obtenir, les formules dont l'on devra faire usage et le mode à suivre pour recueillir ces renseignements, l'époque à laquelle ainsi que les dates au sujet desquelles le recensement devra être effectué dans chaque telle province,—généralement, ou dans certaines localités devenant l'objet d'une exception spéciale à cet égard,—seront déterminés par proclamation du gouverneur en conseil.

Les particularités des renseignements seront déterminées par le gouverneur en conseil.

Districts
etc. de recen-
sement.

4. Le nombre des districts et sous-districts (*arrondissements et sous-arrondissements*) de recensement dans chaque telle province sera fixé par proclamation du gouverneur en conseil.

Prolongation
du délai fixé
pour l'achève-
ment du re-
censement.

5. Nonobstant tout ce que contenu dans la deuxième section de l'acte du recensement, l'époque à laquelle le recensement devra être effectué dans des districts ou sous-districts spécifiés, à l'égard desquels il paraîtra que le recensement ne pourra être pris dans le temps fixé par l'acte, pourra, par proclamation du gouverneur en conseil, être prolongée à une date qui ne sera pas plus reculée que le premier jour de septembre prochain.

Même dispo-
sition.

6. Toutes enquêtes nécessaires au complément du recensement pourront être poursuivies après l'époque fixée à laquelle le recensement doit être effectué.

La disposition
relative aux
visites domi-
ciliaires pour-
ra être sus-
pendue dans
certaines lo-
calités.

7. La disposition énoncée dans la onzième section de l'acte du recensement, à l'effet que chaque énumérateur devra se présenter dans toutes les maisons de son sous-district ou de toute autre division territoriale qui lui sera assignée, pourra, par proclamation du gouverneur en conseil, être suspendue, en autant que la chose est jugée nécessaire, quant aux localités spécifiées dont la population est trop éparsée ou trop nomade pour permettre de faire ces visites domiciliaires.

Proclamation
amendant une
autre procla-
mation.

8. Toute proclamation lancée par le gouverneur en conseil aux fins d'amender une proclamation antérieure émise sous l'autorité de l'acte du recensement, aura l'effet de valider et régulariser tout ce qui, dans l'intervalle, pourra avoir été fait par ordre du ministre de l'agriculture, par anticipation et en conformité de tel amendement.

Titre abrégé.

9. L'acte par le présent amendé et le présent acte seront réputés ne former qu'un seul et même acte ; et l'expression "l'Acte du recensement," suffira lorsqu'il s'agira de citer l'acte tel que par le présent amendé.

CHAP. XIX.

Acte pour amender l'acte pour mieux assurer l'indépendance du Parlement.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

POUR mieux assurer l'indépendance du Parlement, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le premier paragraphe de la première section de l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour mieux assurer l'indépendance du Parlement," est par le présent amendé de manière à se lire comme suit :—

Paragraphe de la section 1 de 31 Vict., ch. 25, amendé.

" 1. Nulle personne acceptant ou occupant une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, au service du gouvernement du Canada, à la nomination de la couronne, auquel un traitement annuel, ou des honoraires, allocations ou émoluments ou profits de tout genre ou montant que ce soit, venant de la couronne, sont attachés, ne sera éligible comme membre de la Chambre des Communes, ni ne siègera ni ne votera dans cette Chambre tant qu'elle occupera telle charge, commission ou tel emploi ;"

Les emplois salariés, etc., sous le gouvernement du Canada, rendant toute personne inéligible.

Mais le paragraphe ainsi amendé sera sujet aux exceptions décrétées dans les deux paragraphes suivants de la section précitée.

Exceptions.

CHAP. XX.

Acte à l'effet d'établir des dispositions temporaires pour l'élection des membres de la chambre des communes du Canada.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'établir des dispositions temporaires pour l'élection des membres de la Chambre des Communes du Canada ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le présent acte restera en vigueur durant deux ans à compter de sa passation et pas plus longtemps ; il pourra être cité sous le titre de " *Acte provisoire des élections parlementaires, 1871.*"

Titre abrégé—durée de l'acte.

2. Les lois en force dans les différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, à l'époque de l'union, le premier jour de juillet 1867, concernant les sujets suivants, savoir :—l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de l'assemblée législative ou chambre d'assemblée dans ces diverses provinces respectivement,—les votants aux élections de ces membres,—les serments

Lois électorales en vigueur dans les provinces, lors de l'union, continuées sujettes à certaines exceptions

serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—et, généralement, le mode de procéder à ces élections, continueront, tel que pourvu par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, à s'appliquer respectivement aux élections des membres de la chambre des communes, dans les provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, sujet toutefois aux exceptions et dispositions suivantes, savoir :—

Votation, ne durera qu'une journée dans Ontario et Québec.

1. La votation, lors de l'élection d'un membre de la chambre des communes pour un district électoral, dans les provinces de Québec ou Ontario, ne durera qu'un seul jour ; les bureaux de votation (*polls*) seront ouverts à neuf heures du matin et clos à cinq heures de l'après-midi du même jour ;

Qualification des votants dans Ontario et listes électorales.

2. Dans la province d'Ontario, la qualification exigée des votants lors de l'élection des membres de la chambre des communes, sera celle établie par les lois en vigueur dans cette province, le vingt-troisième jour de janvier 1869, comme qualification exigée des votants lors de l'élection des membres de l'assemblée législative ; et les listes électorales devant servir à l'élection des membres de la chambre des communes, seront les mêmes que s'il s'agissait de l'élection des membres de l'assemblée législative, d'après la qualification indiquée plus haut ;

Subdivision des arrondissements de votation dans Québec, lorsqu'il y a trop de votants.

3. Si, dans la province de Québec, l'officier-rapporteur d'un district électoral constate, d'après la liste électorale d'un arrondissement de votation (*polling district*), ou d'une subdivision de tel arrondissement, que le nombre de votants excède deux cents, il devra en ce cas le partager de la manière la plus convenable, de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de deux cents votants dans chaque subdivision, et il y établira un bureau de votation, et il fournira à chaque bureau de votation une copie de la liste électorale, ou de la partie de cette liste requise pour la subdivision ; et toutes les dispositions de la loi en vigueur dans telle province au sujet de la votation ou du droit de vote au bureau de tout arrondissement de votation ou de ses subdivisions, s'appliqueront à toute subdivision de votation établie en vertu de la présente section ; pourvu toujours qu'en tout temps après la passation du présent acte, le conseil municipal de la cité, ville, ou autre municipalité locale ayant juridiction dans la localité, pourra diviser telle cité, ville ou municipalité locale en subdivisions électorales de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de deux cents votants dans chaque telle subdivision, et ce pouvoir sera exercé sous l'autorité des dispositions de la deuxième section de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la session tenue dans les vingt-neuvième et trentième années du règne de Sa Majesté, chapitre treize ;

Proviso : la municipalité peut faire la subdivision.

et le pouvoir conféré par le présent acte à l'officier-rapporteur de faire telle subdivision ne sera exercé que dans le cas où le conseil municipal n'aura pas fait telle subdivision, ou lorsque le délai fixé pour en appeler, si elle est faite, ne sera pas expiré ; pourvu aussi qu'au lieu de la limite de distance entre les lieux de votation prescrite par la quatrième section de l'acte précité, la distance entre les lieux de votation dans les cités, villes et villages incorporés ne sera pas de moins de cent verges (*yards*), ni de moins d'un mille dans les autres municipalités locales.

L'officier-rapporteur la fera à défaut de la municipalité.

Proviso : distance entre les lieux de votation.

4. Les subdivisions de votation ou quartiers dans la province d'Ontario seront les mêmes que ceux en usage à l'élection immédiatement précédente des membres de l'assemblée législative, et l'officier-rapporteur établira un lieu de votation pour chacune de ces subdivisions ou quartiers dans l'endroit le plus central et le plus commode pour les électeurs de ces subdivisions ou quartiers.

Lieux de votation dans Ontario.

3. Dans la province de Québec :---

Listes électorales dans la province de Québec.

1. Toute copie de la liste des électeurs certifiée comme en étant la vraie copie par le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier qui aura dressé l'original ou en sera le dépositaire, sera réputée un "double" de telle liste des électeurs pour toutes les fins de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, vingt-sept Victoria, chapitre huit, en ce qui concerne l'élection des membres de la chambre des communes du Canada ;

Ce que sera un "double" en vertu de 27 Vict., ch. 8.

2. Tout régistrateur qui délivrera à un député-officier-rapporteur, une liste des électeurs qui ne sera pas conforme au double ou à la copie certifiée d'une liste des électeurs déposée au bureau de tel régistrateur un mois au moins avant la date du bref d'élection, encourra une amende de quatre cents piastres pour chaque copie ainsi délivrée ;

Pénalité contre le régistrateur délivrant une liste incorrecte.

3. Tout greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier d'une cité, ou d'une municipalité qui délivrera à un régistrateur un double ou une copie certifiée d'une liste d'électeurs qui ne sera pas conforme à celle déposée au bureau de tel greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier, telle que dressée sur les rôles de cotisation, encourra, pour chaque liste ainsi délivrée, une amende de quatre cents piastres ;

Contre un officier municipal pour la même offre: se.

4. Les amendes par le présent imposées seront recouvrables et employées de la manière prescrite par le sixième chapitre des statuts refondus de la ci-devant province du Canada relativement aux amendes d'un pareil montant imposées par ce chapitre ;

Recouvrement des pénalités.

Application des dispositions précédentes.

5. Les dispositions précédentes de la présente section ne s'appliqueront qu'aux élections des membres de la chambre des communes du Canada, ainsi qu'aux listes d'électeurs devant servir lors de ces élections ;

Les listes pourront être attestées devant un juge de paix.

6. Nonobstant toute disposition au contraire contenue dans le paragraphe trois de la section onze du chapitre six des statuts refondus du Canada, le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier pourra certifier l'exactitude de la liste ou des listes d'électeurs par lui dressées, par-devant un juge de paix, au lieu de deux, tel que voulu par le paragraphe précité.

Les reviseurs à la N.-E. feront des listes correctes.

4. Toutes les personnes nommées reviseurs, en vertu du chapitre vingt-huit des actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse, passé en l'année mil huit cent soixante-et-trois, intitulé : "*An Act to regulate the election of members to serve in the general assembly,*" devront en la présente année mil huit cent soixante-et-onze, dans un délai de trois mois de la passation du présent acte, et en toute année future à l'époque où elles prépareront la liste annuelle des électeurs ayant droit de voter aux élections des membres de l'assemblée générale, préparer aussi et remettre au greffier de la paix une pareille liste alphabétique des électeurs ayant droit de voter aux élections des membres de la chambre des communes du Canada, en ajoutant aux listes des électeurs pour l'élection des membres de l'assemblée générale les noms de tous les officiers et employés du gouvernement de la Puissance ayant droit de voter aux élections des membres de l'assemblée générale en vertu des lois en vigueur à la Nouvelle-Ecosse, le premier jour de juillet mil huit cent soixante-et-sept, mais pouvant avoir été déclarés inhabiles à voter par tout acte de la législature de cette province passé après le dit jour. Les listes en premier lieu faites formeront le registre des électeurs des membres de la chambre des communes, jusqu'à ce que les listes de l'année suivante soient faites et parfaites, et les dispositions des sections vingt-cinq, vingt-six et vingt-sept respectivement du dit chapitre seront réputées applicables à ces listes futures. Pour tout fait de négligence ou manquement volontaire dans l'accomplissement de leur devoir sous l'empire de la présente section, les reviseurs seront sujets aux mêmes pénalités qui sont portées par la section vingt-quatre du dit chapitre.

Durée de ces listes.

Pénalité pour défaut.

Elections dans Manitoba et la Colombie Britannique.

5. Dans la province de Manitoba, ainsi que dans celle de la Colombie Britannique, lorsque cette dernière formera partie de la Puissance du Canada, les lois en force, lors de l'élection d'un membre ou de membres de la chambre des communes pour un district électoral dans l'une ou l'autre de ces provinces, concernant les sujets suivants ou aucun d'eux, savoir :—l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de l'assemblée législative

législative de Manitoba, ou du conseil législatif de la Colombie Britannique, selon le cas,—les votants aux élections de ces membres,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacations des sièges des membres, et l'émission et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres élus pour la chambre des communes dans la même province.

6. Dans les provinces de Manitoba et de la Colombie Britannique respectivement, la votation, lors de l'élection d'un membre de la chambre des Communes, ne durera qu'un seul jour ; elle sera ouverte à neuf heures du matin et close à cinq heures de l'après-midi du même jour ; et l'officier-rapporteur, lors de l'élection d'un membre de la chambre des communes dans l'une ou l'autre de ces provinces, aura, en ce qui concerne la subdivision de tout arrondissement de votation, les mêmes pouvoirs que ceux conférés aux officiers-rapporteurs dans Québec par le troisième paragraphe de la section deux, qui s'appliquera à Manitoba et à la Colombie Britannique.

La votat'on ne durera qu'une journée. Subdivision des arrondissements de votation, si c'est nécessaire.

7. Pour l'élection des membres de la chambre des communes, le gouverneur-général fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos, et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera. La personne émettant les brefs, sous l'autorité de la présente section, aura les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés d'émettre des brefs pour l'élection des membres de l'assemblée législative ou de la chambre d'assemblée de la province du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, ou que pourra posséder tel officier dans Manitoba ou la Colombie Britannique respectivement, immédiatement avant l'élection en question ; et les officiers-rapporteurs auxquels ces brefs seront adressés en vertu de la présente section, auront les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, dans les provinces de Québec, Ontario, la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, ou dans la province de Manitoba ou celle de la Colombie Britannique, immédiatement avant l'élection en question, les officiers chargés de rapporter les brefs pour l'élection des membres de l'assemblée législative, de la chambre d'assemblée, ou du conseil législatif, respectivement, d'accord toujours avec les dispositions du présent acte.

Brefs d'élection, et pouvoirs des officiers qui les émettent, et des officiers-rapporteurs.

8. Le gouverneur en conseil pourra établir un tarif des honoraires, frais et dépenses qui seront payés et alloués par le

Tarif des honoraires pour les élections.

le gouvernement de la Puissance aux officiers-rapporteurs et autres officiers et personnes employés aux élections et à l'égard des élections des membres de la Chambre des Communes du Canada; et ce tarif sera substitué à toute disposition existante dans tout statut actuellement en vigueur dans les provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, respectivement, au sujet de ces honoraires, frais et dépenses, et il devra s'appliquer également aux élections dans les provinces de Manitoba et de la Colombie Britannique, lorsque cette dernière sera devenue une province du Canada.

Nul candidat n'aura recours à la corruption. 9. Nul candidat à une élection n'emploiera, directement ou indirectement, aucun moyen de corruption, en donnant quelque somme d'argent, office, charge, emploi, don, récompense, obligation, billet ou cession de terre, ou en promettant aucune de ces choses; et il ne devra pas non plus, par lui-même ou son agent autorisé à cette fin, menacer aucun électeur de lui faire perdre quelque office, salaire, revenu ou avantage, avec l'intention d'engager par corruption un électeur à voter pour lui, ou de l'empêcher de voter pour quelque autre candidat; et il n'ouvrira pas non plus ni ne maintiendra ni ne fera ouvrir et maintenir, à ses frais et dépens, aucune maison d'entretien public, pour la réception des électeurs;—et s'il est prouvé devant le tribunal compétent que quelque représentant envoyé à la Chambre des Communes s'est rendu coupable de s'être servi d'aucun des moyens ci-dessus pour gagner son élection, elle sera par là même déclarée nulle, et il sera inhabile à se porter candidat ou à être élu pendant le même parlement.

Pénalité.

CHAP. XXI.

Acte relatif à la bibliothèque du Parlement.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

La bibliothèque, etc., transférée à Sa Majesté.

1. Les livres, peintures à l'huile, cartes et autres articles qui, lors de la passation du présent acte, seront en la possession collective du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ou qui seront à l'avenir ajoutés à la collection actuelle, appartiendront à Sa Majesté la Reine, pour l'usage des deux chambres du parlement, et seront conservés dans des appartements convenables des édifices parlementaires spécialement affectés à cet objet.

2. La direction et le contrôle de la bibliothèque du parlement, ainsi que des officiers et serviteurs y attachés, seront confiés à l'Orateur du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des Communes alors en exercice, lesquels seront assistés, pendant chaque session, par un comité collectif nommé par les deux chambres.

Direction et contrôle de la bibliothèque, à qui confiés.

3. Les Orateurs des deux chambres du parlement, assistés par le comité collectif, auront le pouvoir, de temps à autre, de décerner et établir, pour la gouverne de la bibliothèque et l'application régulière des sommes d'argent votées par le parlement pour l'achat de livres, cartes ou autres articles devant y être déposés, les ordres et règlements qu'ils jugeront à propos, lesquels seront sujets à l'approbation des deux chambres du parlement.

Pouvoir de faire des règlements, etc.

4. Le personnel des officiers et serviteurs de la bibliothèque du parlement se composera d'un bibliothécaire, d'un bibliothécaire-adjoint, de deux commis et de deux messagers, lesquels seront nommés par la couronne et resteront en charge durant bon plaisir, et recevront les salaires mentionnés en la cédule A au présent acte annexée ; et le nombre de ces officiers ou serviteurs ne sera pas augmenté, et les salaires attachés par le présent acte à leurs fonctions respectives ne seront pas modifiés, sauf sur résolution votée par les deux chambres du parlement ; mais rien de contenu au présent acte ou dans la cédule y annexée n'aura l'effet de diminuer le salaire de tout officier ou serviteur actuellement employé à la bibliothèque.

Officiers, commis et messagers, et leurs salaires.

Proviso : nul salaire ne pourra être diminué en vertu du présent acte.

5. Le bibliothécaire, le bibliothécaire-adjoint et les autres officiers et serviteurs de la bibliothèque du parlement seront responsables de l'accomplissement fidèle de leurs devoirs officiels tels que définis par les règlements qui seront établis, comme il est dit ci-haut, par les Orateurs des deux chambres, et approuvés par le comité collectif de la bibliothèque.

Responsabilité des officiers, etc.

6. Les salaires des officiers et serviteurs de la bibliothèque du parlement, ainsi que les dépenses incidentes s'y rattachant, seront payés sur les fonds votés à cet effet par le parlement.

Salaires, etc., comment payés.

7. La papeterie nécessaire à la bibliothèque sera fournie par le bureau de papeterie du gouvernement, et le prix en sera porté au compte des deux chambres du parlement.

Papeterie, comment fournie.

8. Le présent acte entrera en vigueur le et après le premier jour de juillet 1871.

Commencement de l'acte.

CÉDULE A.

Bibliothécaire.....	\$2,500
Bibliothécaire-adjoint.....	1,800
Premier commis de la bibliothèque :—	
De moins de cinq années de service.....	800
De plus de cinq années de service	1,200
Second commis de la bibliothèque.....	800
Messagers :—	
De moins de cinq années de service	400
De plus de cinq années de service	500

CHAP. XXII.

Acte pour amender l'acte trente-et-un Victoria, chapitre soixante-six, concernant les Étrangers et la Naturalisation.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.
31 V., ch. 66.

EN amendement à l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-six, intitulé : " Acte concernant les étrangers et la naturalisation ; " Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Aubains
ayant prêté
les serments
avant le 1er
janvier 1868,
naturalisés.

1. Tout aubain de naissance qui, antérieurement au 1er jour de janvier 1868, a prêté les serments de résidence et d'allégeance prescrits par les lois de naturalisation en vigueur dans celle des provinces constituant actuellement la Puissance du Canada où il était alors domicilié, jouira de tous les droits et privilèges inhérents aux sujets anglais de naissance conférés aux personnes naturalisées par l'acte du parlement du Canada relatif aux étrangers et à la naturalisation, passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, et le certificat du juge, magistrat ou autre officier devant lequel ces serments ont été prêtés et souscrits, fera foi du fait qu'il les a prêtés ; ou il pourra prêter ou souscrire le serment ci-dessous devant un juge, juge de paix ou quelque personne autorisée à administrer les serments de résidence et d'allégeance en vertu de l'acte par le présent amendé, dans le comté ou district où il est domicilié :—

Preuve.

Pourront prêter un autre serment.

Formule.

" Je, A. B, (jure ou affirme) que le, ou vers le jour de
à , dans le (comté) de , dans la province de
(ou dans la ci-devant province du Canada), j'ai prêté
et souscrit devant (*un juge, magistrat ou autre officier autorisé à les recevoir, le nommant*) les (serments) de résidence et d'allégeance prescrits par les lois concernant la naturalisation des
aubains

aubains alors en vigueur dans la dite province : ainsi Dieu me soit en aide.”

2. Tous les aubains qui avaient leur résidence fixe dans l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut-Canada, ou du Bas-Canada, ou dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, le ou avant le 1er jour de juillet, A. D. 1867, et qui sont encore domiciliés dans la province d'Ontario ou de Québec, ou dans l'une ou l'autre des provinces de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, seront considérés, reconnus et censés avoir et avoir eu droit à tous les privilèges de sujets-nés anglais, comme s'ils étaient sujets de Sa Majesté par naissance, soumis à la disposition suivante, savoir :— qu'aucune de ces personnes (du sexe masculin) n'aura droit au bénéfice du présent acte, avant ni à moins qu'elle ne prête le serment ou affirmation d'allégeance d'après la formule prescrite par l'acte par le présent amendé, avec le serment de résidence ci-après prescrit, devant un juge de paix ou quelqu'autre personne autorisée à administrer les serments en vertu du dit acte.

Aubains résidant dans l'une des provinces formant aujourd'hui le Canada, avant le 1er juillet, 1867, naturalisés.

Proviso : serments devant être prêtés.

2. Tel aubain devra prêter et souscrire le serment suivant de résidence, savoir :

Serment de résidence.

“ Je, A. B., jure (ou affirme) que j'avais une résidence fixe dans la Puissance du Canada, le 1er juillet 1867, et que j'y résidais avec l'intention de m'y établir, et que j'y ai constamment résidé depuis : Ainsi Dieu me soit en aide. ”

3. Chaque serment ou affirmation administré en vertu du présent acte sera déposé, si la personne qui le prête réside en la province d'Ontario, au bureau du greffier de la paix du comté où elle a son domicile,—si elle réside en la province de Québec, au greffier de la cour de circuit du circuit dans lequel elle a son domicile; si elle réside à la Nouvelle-Ecosse, au bureau du greffier de la cour suprême,—et si elle réside au Nouveau-Brunswick, au bureau du greffier de la cour supérieure de judicature ; et tel greffier le déposera parmi les archives de sa cour, et après que le dépôt en aura été ainsi opéré, la personne qui l'aura prêté aura droit au bénéfice du présent acte et aux privilèges conférés aux sujets anglais de naissance, et elle aura également droit, moyennant paiement d'un honoraire de vingt cinq centins à tel greffier, d'obtenir de lui un certificat d'après la formule ou à l'effet énoncé dans la section six de l'acte par le présent amendé ; et la production de ce certificat constituera la preuve *prima facie* que l'aubain est naturalisé et qu'il a obtenu tous les droits et privilèges d'un sujet anglais.

Serments en vertu du présent acte, où déposés.

Certificat, et son effet.

Clause d'interprétation.

4. Dans le présent acte, le mot "serment" comprend une affirmation dans tous les cas où la personne qui le prête est une de celles auxquelles il est permis par les lois de la province où elle a son domicile de faire une affirmation devant les tribunaux, et les formules contenues dans le présent seront, en tel cas, modifiées en conséquence.

CHAP. XXIII.

Acte pour amender de nouveau l'Acte concernant la pêche par les navires étrangers.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Sect. 5 de 31
Vict., ch. 61,
abrogée.

1. La cinquième section de l'Acte concernant la pêche par les navires étrangers, passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante et un, est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :

Nouvelle section. Garde des navires, effets, etc., saisis.

5. Les effets, navires, vaisseaux et bateaux et les gréements, appareils, équipements, provisions et cargaisons, saisis comme sujets à confiscation en vertu du présent acte, seront immédiatement placés sous la garde de tel officier des pêcheries ou officier des douanes, ou autre personne, que désignera de temps à autre le ministre de la marine et des pêcheries, ou seront retenus par l'officier saisissant sous sa propre garde, si le ministre le règle ainsi, pour être mis en sûreté et gardés, dans l'un ou l'autre cas, comme tous autres effets, navires, vaisseaux et bateaux, gréements, appareils, équipements, provisions et cargaisons saisis, doivent être mis en sûreté et gardés suivant les lois de la province où s'opèrera la saisie.

Section 6,
abrogée.

2. La sixième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :

Nouvelle section. Vente des navires, effets, etc., saisis.

6. Tous effets, navires et bateaux et les gréements, appareils, équipements, provisions et cargaisons, condamnés comme confisqués sous l'empire du présent acte, seront vendus à l'enchère publique par l'ordre de l'officier qui en aura la garde en vertu des dispositions de la section précédente du présent acte, et en vertu des règlements que passera de temps à autre le gouverneur en conseil ; le produit de ces ventes sera soumis au contrôle du ministre de la marine et des pêcheries, qui prendra d'abord sur ce produit tous les frais et dépenses nécessaires de

de garde et de vente; le gouverneur en conseil pourra de temps à autre distribuer, suivant qu'il le trouvera juste, les trois quarts ou une moindre fraction de la balance nette entre les officiers et les hommes de l'équipage de tout vaisseau de la Reine ou du gouvernement canadien qui aura fait opérer la saisie; et il sera réservé pour le gouvernement et versé au bureau du receveur-général un quart au moins de la dite balance nette pour former partie du fonds consolidé du revenu du Canada; mais le gouverneur en conseil néanmoins ordonner que tous effets, navires ou bateaux et les gréements, appareils, équipements, provisions et cargaisons saisis et confisqués, seront détruits ou réservés pour le service public.

Emploi des produits.

Proviso.

3. Le présent acte sera réputé partie intégrante de l'acte qu'il amende, et la sixième section du dit acte, telle que reproduite dans la seconde section du présent acte, s'appliquera à tous effets, navires ou bateaux et aux gréements, appareils, équipements, provisions et cargaisons, condamnés sous l'empire du dit acte, avant la passation du présent, et au produit de leur vente restant à être employé et payé lors de la passation du présent acte.

Le présent formera partie de l'acte amendé.

CHAP. XXIV.

Acte pour rendre facultatif l'usage du système métrique ou du système décimal des poids et mesures.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt et pour le développement du commerce intérieur et du commerce extérieur du Canada, et pour l'avancement de la science, il importe de légaliser l'usage du système métrique des poids et mesures; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le présent acte pourra être cité sous le nom de "l'acte des poids et mesures métriques, 1871."

Titre abrégé.

2. Nonobstant tout ce que contenu au contraire dans tout acte ou dans toute loi actuellement en vigueur, aucun contrat ou aucune transaction ne sera réputé nul ou susceptible d'objection pour la raison que les poids ou mesures exprimés ou auxquels il est référé dans tel contrat ou telle convention seraient des poids ou mesures du système métrique, ou pour la raison que des subdivisions décimales des poids et mesures

Le système métrique ou décimal pourra être suivi.

légaux

légaux, d'après le système métrique ou autrement, seraient usitées dans tel contrat ou telle convention.

Il pourra être fait usage des tableaux annexés au présent pour computer les poids, etc.

3. Les tableaux annexés au présent acte seront censés énoncer, en poids et mesures de l'étalon du Canada et du Royaume-Uni, les poids et mesures équivalents du système métrique, et il pourra être légalement fait usage de ces tableaux pour computer, déterminer et exprimer, en poids et mesures du Canada et du Royaume-Uni, les poids et mesures du système métrique.

Le gouverneur en conseil pourra ordonner qu'on se procure des étalons de poids, etc., métriques.

4. Lorsque le gouverneur en conseil sera d'avis que la chose est devenue nécessaire et désirable, il pourra ordonner que des étalons de poids et mesures métriques soient obtenus et légalisés, et que des modèles vérifiés de ces étalons soient fournis; et il pourra, par ordre en conseil, faire des règlements pour en autoriser et faciliter l'emploi dans le but de vérifier les poids et mesures métriques en usage en Canada.

TABLEAUX MENTIONNÉS DANS LE PRESENT ACTE.

TABLEAU A.

Valeurs des principales dénominations des poids et mesures, d'après le système métrique, exprimées suivant les termes des étalons de poids et mesures du Canada:—

1.—MESURES DE LONGUEUR.

Dénominations et valeurs métriques.		Equivalents d'après l'étalon du Canada.		
—	Mètres.	En verges et parties décimales de la verge, d'après l'étalon.	En pieds et parties décimales du pied.	En chaînons et parties décimales du chaînon.
Myriamètre ...	10000	10939·444444	32818·333333	49724·74747
Kilomètre	1000	1093·944444	3281·833333	4972·47474
Hectomètre ...	100	109·394444	328·183333	497·24747
Décamètre	10	10·939444	32·818333	49·72474
Mètre.	1	1·093944	3·281833	4·97247
Décimètre	$\frac{1}{10}$	·109394	·328183	·49724
Centimètre. ...	$\frac{1}{100}$	·010939	·032818	·04972
Millimètre	$\frac{1}{1000}$	·001093	·003281	·00497

2.—MESURES DE SURFACE AGRAIRE.

Dénominations et valeurs métriques.		Equivalents d'après l'étalon du Canada.	
—	Mètre carré.	En verges carrées et parties décimales de la verge carrée.	En chaînons carrés et parties décimales du chaînon carré.
Hectare.....	100 ares.	10000	11967-1444
Décare.....	10 do	1000	1196-7144
Are.....	1 do	100	119-6714
Centiare.....	$\frac{1}{100}$ do	1	1-1967
			24725-0511
			24725-5051
			2472-5005
			24-7255

3.—POIDS.

Dénominations et valeurs métriques.		Equivalents d'après l'étalon du Canada.	
—	Grammes.	En livres avoir-du-poids et parties décimales de la livre.	En grains et parties décimales du grain de Troy.
Millier.....	1000000	2204-62125	
Quintal.....	100000	220-46212	
Myriagramme.....	10000	22-046212	
Kilogramme.....	1000	2-204621	
Hectogramme.....	100	0-220462	
Décagramme.....	10	0-022046	
Gramme.....	1	0-002204	15-4323487
Décigramme.....	$\frac{1}{10}$	0-0002204	1-5432348
Centigramme.....	$\frac{1}{100}$	0-0000220	0-1543234
Milligramme.....	$\frac{1}{1000}$	0-0000022	0-0154323

4.—MESURES DE CAPACITÉ.

Dénominations et valeurs métriques.			Equivalents d'après l'étalon du Canada.	
—	Mètre cube.	Litres.	En gallons, mesure de vin,—et parties décimales du gallon, mesure de vin.	—
Kilolitre.....	1	1000	264-2864	
Hectolitre.....	$\frac{1}{10}$	100	26-42864	
Décalitre.....	$\frac{1}{100}$	10	2-64286	
Litre.....	$\frac{1}{1000}$	1	0-26428	
Décilitre.....	$\frac{1}{10000}$	$\frac{1}{10}$	0-02642	
Centilitre.....	$\frac{1}{100000}$	$\frac{1}{100}$	0-00264	

TABLEAU

TABLEAU B.

Valeurs des principales dénominations des poids et mesures du système métrique exprimées d'après les dénominations légales des poids et mesures de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

1. MESURES DE LONGUEUR.

Dénominations et valeurs métriques.		Equivalents en mesures anglaises.				
	Mètres.	Miles.	Yards.	Fccl.	In.	Décimales.
Myriamètre.....	10,000	{ 6 ou	376	0	11	.9
			10,936	0	11	.9
Kilomètre.....	1,000	1,093	1	10	.79
Hectomètre.....	100	109	1	1	.079
Décamètre.....	10	10	2	9	.7079
Mètre.....	1	1	0	3	.3708
Décimètre.....	$\frac{1}{10}$	3	.9371
Centimètre.....	$\frac{1}{100}$	0	.3937
Millimètre.....	$\frac{1}{1000}$	0	.0394

2. MESURES DE SURFACE AGRAIRE.

Dénominations et valeurs métriques.		Equivalents en mesures anglaises.			
	Mètres carrés.	Acres.	Square Yards.	Décimales.	
Hectare, i. e. 100 ares.....	10,000	{ 2 ou	2,280	.3326	
			11,960	.3326	
Décare, i. e. 10 ares.....	1,000	1,196	.0333	
Are.....	100	119	.6033	
Centiare, i. e. $\frac{1}{100}$ are.....	1	1	.1960	

3. POIDS.

Dénominations et valeurs métriques.		Equivalents en mesures anglaises.					
	Grammes.	Cets.	Stones.	Pounds.	Ounces.	Drums.	Décimales.
Millier.....	1,000,000	19	5	6	9	15	.04
Quintal	100,000	1	7	10	7	6	.304
Styriagramme.	10,000	1	8	0	11	.8304
Kilogramme...	1,000	{	2	3	4	.3830
			(ou 15,432.3487 grains).				
Hectogramme.	100	3	8	.4383
Décagramme..	10	5	.6438
Gramme.....	1	0	.56438
Décigramme...	$\frac{1}{10}$	0	.056438
Centigramme..	$\frac{1}{100}$	0	.0056438
Milligramme..	$\frac{1}{1000}$	0	.00056438

4. MESURES DE CAPACITÉ.

Dénominations et valeurs métriques.		Equivalents en mesures anglaises.						
	Mètre cube.	Quart.	Bushels.	Pecks.	Gallons.	Quarts.	Pints.	Décimales.
Kilolitre, i. e. 1,000 litres.	1	3	3	2	0	0	0	.77
Hectolitre, i. e. 100 litres...	$\frac{1}{10}$	2	3	0	0	0	.077
Décalitre, i. e. 10 litres....	$\frac{1}{100}$	1	0	0	1	.6077
Litre.....	$\frac{1}{1000}$	1	.76077
Décilitre, i. e. $\frac{1}{10}$ litre....	$\frac{1}{10000}$	0	.176077
Centilitre, i. e. $\frac{1}{100}$ litre....	$\frac{1}{100000}$	0	.0176077

CHAP. XXV.

Acte pour amender l'acte de Faillite 1869.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDERANT qu'il est expédient d'amender "l'Acte de Préambule. Faillite de 1869;" A ces causes, Sa Majesté, par et de ^{32, 33 V., c. 6.} l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Section 1,
amendée. Cer-
taines person-
nes seront ré-
putées com-
merçants.

1. La première section de l'acte précité est par le présent amendée en y ajoutant les mots suivants : " Et seront réputées commerçants toutes personnes qui, ayant été commerçants et ayant contracté en telle qualité des dettes qui n'ont pas été prescrites, ou éteintes en vertu des statuts de limitation, ont depuis cessé de faire le commerce ; mais nulle procédure en liquidation forcée ne sera prise contre telles personnes à raison de dettes contractées après qu'elles auront ainsi cessé de faire le commerce."

Première as-
semblée des
créanciers.

2. La chambre de commerce ou le juge autorisé à nommer des syndics d'office pourra décerner un ordre, de temps à autre, soit pour fixer le lieu où se tiendront les premières assemblées de créanciers, soit pour permettre au syndic provisoire d'user de sa discrétion au sujet du lieu où il devra convoquer ces assemblées ; pourvu, cependant, que le lieu où seront tenues ces assemblées devra toujours être dans les limites du comté ou district où se trouve le siège principal des affaires du failli.

Rémunéra-
tion du syn-
dic provisoire.

3. Nonobstant tout ce que contenu dans la cinquante-deuxième section de l'acte précité, si la rémunération du syndic provisoire n'est pas fixée à la première assemblée des créanciers du failli, son mémoire de frais sera taxé (après avis donné au syndic,) par le juge, à la somme qu'il croira raisonnable, s'il n'existe pas de tarif à cet égard ; et le montant fixé comme la rémunération du syndic provisoire constituera une première charge privilégiée sur la masse,—et le juge pourra ordonner, sur requête sommaire, qu'il soit payé avant toutes autres charges, sur les premiers déniers provenant de la liquidation, reçus par le syndic.

Serments en
vertu de l'acte
de 1869.

4. Tous les serments qui, aux termes de l'acte précité, doivent être administrés soit au failli ou à toute autre personne interrogée au sujet de ses biens et effets, ou à tout témoin dans des procédures en liquidation forcée par-devant le juge ou la cour, pourront être administrés par le protonotaire ou greffier de la cour, de la même manière que par le juge.

Même dispo-
sition.

5. En sus des fonctionnaires énumérés dans les sections cent vingt-deux et cent vingt-trois de l'acte précité, le syndic provisoire ou le gardien dans toutes les procédures en matière de faillite, ou tout juge de paix, pourra administrer le serment à tout réclamant ou à toute personne désirant faire un affidavit dont il devra être fait usage dans les procédures en matière de faillite.

Section 145,
amendée.

6. La cent quarante-cinquième section de l'acte précité est par le présent amendée en ajoutant au premier paragraphe,

paragraphe, après le mot "négligence," les mots suivants : Interrogatoire du failli.
 "ou si le débiteur est détenu dans un comté ou district où le juge n'est pas domicilié, le juge, au lieu d'ordonner que le débiteur soit amené par-devant lui pour subir un interrogatoire, pourra, s'il le trouve à propos, décerner un ordre enjoignant au greffier de la cour du comté ou district où le débiteur est détenu, de lui faire subir tel interrogatoire ; et il sera du devoir du greffier de coucher par écrit et au long tel interrogatoire, et, après l'avoir revêtu de son seing, de le transmettre sans délai au juge ; et, pour ce faire, le greffier aura droit à un honoraire de dix centins pour chaque folio contenant cent mots de l'interrogatoire."

7. En cas de maladie du syndic provisoire ou du syndic ou au cas où il serait temporairement absent du comté ou district, il devra, avec l'approbation du juge, nommer un député chargé de le remplacer avec les mêmes pouvoirs et la même autorité dans l'exercice de ses fonctions purement ministérielles, tant que durera sa maladie ou son absence temporaire ; et le syndic provisoire ou le syndic et ses cautions seront responsables de la conduite de tel député dans l'accomplissement de ses devoirs. Le syndic provisoire pourra nommer un député en certains cas.

8. Lorsque le cautionnement aura été reçu au nom du président de la chambre de commerce ou du juge, tel que prescrit par la trente-deuxième section de l'acte précité, le président ou le juge, après l'expiration d'une année à compter de la cessation des devoirs à l'égard desquels le cautionnement a été donné, pourra libérer la caution après qu'avis aura été donné, au moyen de la publication d'annonces de la manière prescrite par la cent dix-septième section du dit acte, de l'intention de la personne qui a fourni tel cautionnement de demander cette libération. Libération de la caution en vertu de sec. 32.

9. Le juge ou le syndic, selon le cas, sera incompétent s'il est parent ou allié par mariage jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, à l'une des parties comparaisant devant lui, de la même manière que pour les autres causes énumérées dans la cent trente-septième section du dit acte ; et il sera procédé, dans le cas de telle incompétence, et le sujet en litige sera décidé, de la manière prescrite par la dite section. Incompétence du juge ou du syndic pour cause de parenté.

10. Nonobstant tout délai fixé par la trente-unième section de l'acte précité, la chambre de commerce en toute localité, ou son conseil, pourra en tout temps, et qu'il soit ou non survenu une vacance, nommer une ou plusieurs personnes comme syndics d'office. Nomination de syndics d'office.

11. Toutes parties de l'acte de faillite de 1869, incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont abrogées. Dispositions incompatibles, abrogées.

CHAP. XXVI.

Acte pour autoriser la vente ou la location de l'Asile de Rockwood à la province d'Ontario.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il pourrait être trouvé avantageux de vendre ou louer l'asile de Rockwood et ses dépendances à la province d'Ontario ; et considérant qu'il appert que le commissaire des travaux publics de cette province a été autorisé à en négocier l'achat ou la location ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Négociations pour la vente ou la location de l'asile de Rockwood, autorisés.

1. Le gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre des travaux publics et lui donner instruction de négocier avec le commissaire des travaux publics pour la province d'Ontario, la vente ou la location de l'asile de Rockwood et des terrains en dépendant ; et si le ministre et le commissaire conviennent des conditions de la vente ou de la location, et que ces conditions soient approuvées par le gouverneur en conseil, les mesures nécessaires pourront être prises dans le but de donner suite à telle convention, qui sera sujette à l'approbation du parlement à sa session alors prochaine.

CHAP. XXVII.

Acte pour prolonger, pendant un temps limité, le délai fixé pour le rachat des rentes dont sont grevées certaines terres des Sauvages dans le township de Dundee.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule

27, 28 Vict., chap. 68.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de prolonger, pendant un temps limité, le délai fixé par la deuxième section de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, intitulé " Acte pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Dundee, dans le comté d'Huntingdon, " pour le rachat des rentes y mentionnées ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Prolongation du délai pour

1. Le délai de cinq années, à compter de la passation de l'acte) cité au préambule du présent, fixé par la deuxième section

section de l'acte précité pour le rachat des rentes foncières y mentionnées, sera et est par le présent prolongé à deux années de la passation du présent acte, et jusqu'à cette époque tel rachat pourra se faire aux mêmes termes et conditions et avec le même effet que s'il eût eu lieu dans les cinq années fixées par la section précitée.

le rachat des rentes foncières.

2. Si le fermier ou cessionnaire du fermier d'un lot de terre dans le dit township de Dundee, ayant un bail pour une période de plus de trente ans, désire acquérir par lettres-patentes le titre à ce lot de terre, en pleine propriété, le surintendant-général des affaires des Sauvages pourra exécuter la vente de ce lot à tel fermier ou cessionnaire, à tel prix qui sera jugé suffisant, mais après avoir déduit de la valeur du lot la plus-value provenant des améliorations qui y auront été faites, et, sur paiement du prix d'acquisition, il émanera des lettres-patentes conférant le droit de pleine propriété.

Ventes des lots au cessionnaire et émission des lettres-patentes.

CHAP. XXVIII.

Acte pour autoriser la vente du havre d'Oakville.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDÉRANT qu'en vertu d'un acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, passé en la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le roi George IV, chapitre dix-neuf, William Chisholm, y mentionné, fut autorisé à construire un havre à l'entrée de *Sixteen mile Creek* sur le lac Ontario, dans le township de Trafalgar, dans le ci-devant district de Goré, et à ériger et construire tous les môles, jetées, quais et édifices nécessaires à la protection du dit havre, et à la réception des vaisseaux y entrant et mouillant, avec le droit d'exiger ou recevoir des péages, tel que mentionné au dit acte; et considérant qu'il fut, par le dit acte présentement cité, décrété qu'il resterait en vigueur pendant la période de cinquante ans à compter de sa passation, et de là jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement, époque à laquelle les droits, intérêts, titres et péages dépendant du dit havre, avec ses jetées, ses quais, ses eaux et sa navigation, seraient transférés à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les besoins publics de la dite ci-devant province du Haut-Canada, et mis à la disposition du parlement de cette même province, à moins que le contraire ne fût subséquentement prescrit par acte de la législature à cet effet;

Préambule. Acte du H.-C. 9 G. 4, ch. 19.

Construction du havre autorisée.

Conditions.

Et considérant qu'en vertu d'un acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, passé en la première année

Actes du H.-C., 1 Guil. 4,

année

ch. 24. 3 V.,
ch 50.

Emprunt
pour l'achève-
ment, et con-
ditions.

année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume IV, chapitre vingt-quatre, ainsi que par un acte de la législature de la même ci-devant province du Haut-Canada, passé en la troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, la somme de deux mille cinq cents louis fut prêtée par le gouvernement de la dite province au dit William Chisholm pour lui permettre d'achever le havre d'Oakville ci-dessus mentionné; et considérant que, par l'acte en dernier lieu mentionné, il est décrété que le dit William Chisholm serait tenu d'exécuter une cession, par voie d'hypothèque, du dit havre et des péages en provenant, aux personnes que le gouvernement autoriserait à recevoir en son nom les péages, et de payer l'intérêt et le principal à échéance tel qu'y mentionné;

Hypothèque
en faveur de
la couronne
pour l'em-
prunt con-
tracté par
Chisholm.

Et considérant que, d'accord avec les dispositions ci-dessus, le dit William Chisholm, par acte daté le ou vers le vingt-sixième jour de mars de l'année mil huit cent trente-et-un, céda, vendit et transporta à John Henry Dunn, receveur-général de la ci-devant province du Haut-Canada, le dit havre avec ses dépendances, péages et profits, au bénéfice de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour le terme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf ans, en garantie du remboursement de la somme de deux mille cinq cents louis, qui est la somme mentionnée dans l'acte ci-dessus en dernier lieu mentionné;

Créance de la
couronne.

Et considérant qu'il est maintenant dû à Sa Majesté, à la suite de la cession et hypothèque consenties par le dit William Chisholm en vertu des deux actes ci-dessus en dernier lieu mentionnés, des sommes considérables, tant pour le principal que pour l'intérêt par là garantis;

La couronne
devra repre-
ndre la pro-
priété du ha-
vre en 1878,
en vertu de
C. 4, ch. 19.

Et considérant qu'en vertu des dispositions de l'acte en premier lieu ci-dessus cité, les droits, intérêts, titres et péages du dit havre, ainsi que ses jetées, ses quais, ses eaux et sa navigation, devront, à la fin de la session du parlement qui aura lieu après le vingt-cinquième jour de mars, en l'année mil huit cent soixante et dix-huit (ce qui fait cinquante ans à compter de la date de la passation de l'acte en premier lieu mentionné), être transportés à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les besoins publics du Canada, et mis à la disposition du parlement, à moins que le contraire ne soit prescrit par tout acte qui sera passé à cet effet;

Expédient
d'opérer la
vente.

Et considérant qu'il est expédient que le dit havre d'Oakville avec ses dépendances et les droits susdits, soient vendus et cédés, et que les produits en provenant soient appliqués tel que ci-dessous mentionné; A ces causes, Sa
Majesté,

Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :---

1. Sa Majesté pourra en tout temps à l'avenir, faire vendre, et pourra céder et transporter, aux conditions, quant au prix, au paiement et à la garantie, qui seront jugées à propos par le gouverneur en conseil, et au moyens de ventes et transports séparés, et aux mêmes ou à différents acquéreurs, selon qu'il le croira le plus à propos,--1o. Le terme qui reste à courir du privilège accordé comme ci-haut au dit William Chisholm au sujet du dit havre d'Oakville et ses dépendances, et des péages et autres droits mentionnés dans les actes cités au préambule, sujet aux clauses et conditions énoncées dans les dits actes, francs et quittes du principal et de l'intérêt garantis sur iceux par l'acte d'hypothèque ci-dessus mentionné, et du droit de réméré à cet égard ; et les produits provenant de telle vente seront appliqués au paiement du capital et de l'intérêt non acquittés sur la dite hypothèque, et la partie de ces produits qui sera ainsi appliquée formera partie du fonds consolidé de revenu du Canada ; et s'il reste ensuite une balance de ces produits, elle sera remise au dit William Chisholm, ses héritiers, ayant-cause ou représentants légaux,--et 2o. le dit havre d'Oakville et ses dépendances, et les péages et autres droits et privilèges mentionnés dans les dits actes et accordés au dit William Chisholm pour le terme y fixé, tels qu'ils seraient transférés, à l'expiration du dit terme, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, sous l'autorité des dits actes ; et les produits de telle vente formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

Le havre et certains droits pourront être vendus par la couronne.

Le terme qui reste à courir du privilège accordé à W. Chisholm.

Le havre même ainsi que les péages.

2. Les péages devant être imposés pour l'usage du dit havre et de ses jetées, quais et dépendances, seront, après l'expiration du dit terme, de temps à autre, soumis au gouverneur ; et il ne sera pas perçu ensuite de péages à moins que le tarif en ait été approuvé par le gouverneur en conseil.

Le tarif des péages sera sujet à l'approbation du gouverneur en conseil.

CHAP. XXIX.

Acte pour continuer pendant un temps limité les actes y mentionnés.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDERANT qu'il est expédient de continuer pendant un temps limité les actes ci-dessous mentionnés qui autrement expireraient à la fin de la présente session ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Acte de la ci-devant province du Canada, 4 et 5 Vict., ch. 32, continué pendant une année.

1. L'acte du parlement de la ci-devant province du Canada, passé en la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte pour encourager l'établissement des banques d'épargne en cette province et pour les régler,*" sera et est par le présent continué et restera en force, quant aux banques d'épargne maintenant établies et en opération sous son autorité, jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-douze, et de là jusqu'à la fin de la session suivante du parlement du Canada, et pas au-delà.

Acte 32, 33 Vict., ch. 3, tel qu'amendé par 33 Vict., ch. 3, continué pendant une année, sujet à certaines dispositions. Voir ch. 16.

2. L'acte du parlement du Canada, passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre trois, intitulé : " *Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, après que ces territoires auront été unis au Canada,*" tel qu'amendé par et assujéti aux dispositions de l'acte du même parlement, passé en la session tenue dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre trois, intitulé : " *Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba,*" est par le présent continué jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-douze, et de là jusqu'à la fin de la session suivante du parlement du Canada, et pas au-delà.

Le présent ne s'applique à aucun acte de la présente session.

3. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera l'effet d'aucun acte passé durant la présente session, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, les actes ci-dessus mentionnés et continués, ni ne continuera aucune disposition ou partie des actes mentionnés dans le présent pouvant avoir été révoquée par tout acte passé durant la présente session ou toute session antérieure.

CHAP. XXX.

Acte pour établir certaines dispositions au sujet de la détention des condamnées dans les prisons de réforme de la province de Québec, et pour d'autres objets relatifs aux prisons dans cette même province.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert que le gouvernement de la province de Québec a pris des arrangements dans le but d'établir des prisons de réforme pour les condamnées, soit dans des édifices séparés, ou dans des parties séparées
des

des prisons communes, pour les districts de Montréal et Québec respectivement ; et considérant qu'il est expédient de permettre que l'on y détienne les condamnées dans les cas ci-dessous mentionnés ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète ce qui suit :

1. Lorsque, après la mise en vigueur du présent acte, le lieutenant-gouverneur de la province de Québec déclarera par proclamation publiée dans la Gazette Officielle de cette province, que des arrangements convenables ont été faits dans quelque district de cette province, pour la détention, la gouverne et la discipline des condamnées dans quelque édifice séparé ou dans quelque partie séparée de la prison commune de ce district, comme prison de réforme destinée à ces condamnées, et que tel édifice séparé ou telle partie séparée d'une prison commune, constituera une prison de réforme pour les fins du présent acte,—alors chaque fois qu'une personne du sexe féminin sera ensuite trouvée coupable dans la dite province de félonie non-capitale, pour laquelle, sans le présent acte, elle serait punie par l'emprisonnement pour un terme de pas moins de deux ans, mais de pas plus de sept ans, telle condamnée sera punie par l'incarcération dans la prison de réforme des femmes, pour tout terme de moins de sept ans, mais de pas moins de cinq ans, et la sentence d'incarcération pourra être prononcée contre elle en conséquence, bien que, sans le présent acte, elle n'aurait pas été passible de l'incarcération au pénitencier pour un terme aussi long que celui mentionné dans la sentence d'incarcération dans la prison de réforme des femmes, prononcée contre elle.

2. Et si après telle proclamation, comme il est dit plus haut, une personne du sexe féminin est trouvée coupable de quelque félonie ou délit qui aurait été punissable, sans le présent acte, par l'emprisonnement, mais non pour un terme aussi long que deux ans, ou d'une offense contre l'acte passé en la session tenue en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte relatif aux vagabonds,*” alors, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a été antérieurement trouvée coupable et emprisonnée deux fois ou plus souvent (chaque condamnation se rapportant à quelque félonie, délit ou offense de la nature ci-dessus énoncée,) le juge, recorder, juge d'une cour de comté, juge des sessions de la paix, commissaire de police, magistrat de district, ou de police, ou magistrat stipendiaire, maire, préfet, ou les deux juges de paix, ou tout autre fonctionnaire saisi de l'affaire demandera à telle personne si elle consent, au lieu de l'emprisonnement auquel elle serait d'ailleurs passible, à être condamnée à l'incarcération pour un terme de cinq années dans la prison de réforme des femmes ; si elle refuse

Lorsque des prisons de réforme auront été établies dans la province, certains condamnées pourront être condamnés à y être détenus.

Ainsi que certains autres après deux convictions, ou de leur propre consentement. 32, 33 Vict., chap. 28.

refuse de donner ce consentement, la sentence sera portée contre elle tout comme si le présent acte n'eut pas été passé, mais si elle donne ce consentement, ou si l'est prouvé qu'elle a été condamnée deux fois comme il est dit ci-haut, le fait sera consigné dans le dossier de la cause, et elle sera condamnée en conséquence à l'incarcération dans la prison de réforme des femmes pour un terme de cinq années.

Chaque sentence emportera la peine des travaux forcés ; dans quelle prison elle sera subie.

3. Chaque sentence d'incarcération dans la prison de réforme des femmes, emportera la peine des travaux forcés, qu'elle soit ou non mentionnée dans la sentence ; et si lors du prononcé de la sentence, il existe plus d'une prison de réforme des femmes en la province de Québec, alors l'incarcération à la suite de telle sentence, aura lieu dans celle de ces prisons de réforme qui se trouvera dans le même district que l'endroit où la sentence a été prononcée, ou s'il n'existe pas de prison de réforme dans ce district, alors dans la prison de réforme la plus voisine de cet endroit ; mais s'il n'existe pas plus d'une prison de réforme dans la province, alors l'incarcération aura lieu dans cette prison de réforme ; et dans tous les cas le shérif du district où la sentence a été prononcée, ou toute personne à ce par lui autorisée, aura, pour transporter la condamnée à la prison de réforme où elle doit être incarcérée, les mêmes pouvoirs que ceux conférés à tout shérif pour transporter un condamné au pénitencier.

Pouvoir d'y transférer les prisonniers.

Chaque telle prison sera une maison de correction, etc., en vertu de l'acte de l'A. B. N.

4. Chaque prison de réforme des femmes mentionnée ci-haut, sera une maison de correction et une prison de réforme publique, dans le sens du sixième paragraphe de la quatre-vingt-douzième section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et sera assujétie aux lois que la législature de la province de Québec pourra décréter au sujet de son établissement, de son entretien et de son administration.

Les détenus des prisons comme pour être employés en-dehors des murs.

5. Et considérant qu'il pourrait être jugé opportun dans la province de Québec d'employer les détenus condamnés aux travaux forcés, en dehors des murs ou de l'enceinte de la prison dans laquelle ils sont condamnés à être incarcérés : à ces causes, il est par le présent acte statué et décrété qu'il sera loisible à tout shérif ou geôlier de la dite province à ce autorisé par le lieutenant-gouverneur, ou de la manière qui pourra être prescrite par tout acte de la législature de la province, et sous les règlements que la législature pourra établir ou permettre d'établir à cet égard, d'employer aux travaux forcés en dehors des murs ou de l'enceinte de telle prison tout détenu qui y est condamné aux travaux forcés, et d'exercer les mêmes pouvoirs quant à la contrainte et à la discipline, et pour empêcher leur évasion pendant qu'ils sont employés en dehors des murs ou de l'enceinte, que s'ils y étaient internés, et

Pouvoir d'empêcher leur évasion, etc.

et que leurs travaux soient ainsi directement exploités par le gouvernement de la province ou par tout entrepreneur auquel ces travaux auront été affermés par le gouvernement ou par toute autorité compétente ; et la sentence portée contre tout détenu avant ou après la passation du présent acte sera censée comprendre les travaux ci-dessus, et le temps qu'un détenu consacra ainsi à ces travaux sera compté comme partie du terme pour lequel il a été condamné à l'incarcération dans cette prison.

6. Chaque prison de la province de Québec sera (et sera Chaque prison de la province sera une maison de correction.) une maison de correction, une prison de réforme et un lieu de détention.

7. Le présent acte entrera en vigueur le, depuis et après Commencement de l'acte. le premier jour de janvier de l'année mil huit cent soixante-et-douze.

CHAP. XXXI.

Acte concernant certains officiers de la Maison de la Trinité de Québec.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La disposition qui, dans l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, en la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatorze intitulé : "*Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins,*" porte que le greffier et le trésorier de cette corporation seront deux personnes distinctes ; les dispositions du dit acte ou de tout autre passé par la législature de la dite ci-devant province du Canada, qui règlent ou ordonnent la nomination de deux surintendants des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, et celle d'un huissier de la Maison de la Trinité de Québec, et qui déterminent les devoirs du dit huissier et les dispositions du dit acte ou de tout autre acte de la législature de la dite ci-devant province qui fixent les salaires des membres ou officiers de la dite corporation, sont par le présent révoquées. Parties de l'acte du Canada, 12 Vic., ch. 114, etc., abrogées, quant à certains officiers de la Maison de la Trinité de Québec.

2. A l'avenir, les fonctions de secrétaire et de trésorier de la dite corporation seront exercées par la même personne, Les charges de secrétaire et trésorier qui

seront remplies par la même personne.

Les salaires de certains officiers seront fixés par le gouverneur en conseil.

Les autres syndics ne seront pas rétribués.

Commencement du présent acte.

qui sera appelée secrétaire-trésorier de la Maison de la Trinité de Québec, et sera nommé par le gouverneur.

3. Les salaires du maître de la Maison de la Trinité de Québec, du maître du havre de Québec, du surintendant des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, et du secrétaire-trésorier de la Maison de la Trinité de Québec, seront tels que les fixera de temps à autre le gouverneur en conseil, mais ne pourront cependant excéder par année certains montants, savoir : mille piastres pour le maître, douze cents piastres pour le surintendant des pilotes, seize cents piastres pour le maître du havre et seize cents piastres pour le secrétaire-trésorier. Les syndics, à l'exception du maître et du surintendant des pilotes n'auront droit à aucune rétribution.

4. Le présent acte prendra commencement et sera exécutoire à compter du premier jour de juillet prochain ; mais des commissions en vertu de cet acte, destinées à entrer en vigueur le et après le dit jour, pourront être émises par le gouverneur en quelque temps que ce soit après la passation et avant le commencement du dit acte.

CHAP. XXXII.

Acte pour prévenir plus efficacement la désertion des matelots dans le port de Québec.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

VOULANT prévenir plus efficacement la désertion des matelots au port de Québec ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Emprisonnement pour contraventions au ch. 43 des Stats. Ref. du Canada

1. Quiconque aura été convaincu de quelque une des offenses mentionnées soit dans la première ou la deuxième section de l'acte formant le chapitre quarante-trois des Statuts Refondus du Canada sous le titre : "Acte pour prévenir plus efficacement la désertion des matelots," pourra être condamné à l'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pour une période de six mois au plus et de trois mois au moins, au lieu de la pénalité qui est portée contre cette offense par la dite section.

Pénalité en vertu de la section 3 du dit acte.

2. Sera passible de l'amende et de la peine d'emprisonnement édictées dans la troisième section du dit acte, toute personne qui sera trouvée rôdant près d'un navire dans le port de Québec et qui ne rendra pas un compte satisfaisant du motif qui l'y amène, soit qu'elle soit alors ou non en chaloupe ou dans quelque autre embarcation.

3.

3. Quiconque aura été trouvé coupable de l'une des offenses mentionnées dans la cinquième section du dit acte, pourra être puni d'un emprisonnement de soixante jours au plus et de trente jours au mois, avec ou sans travail forcé, au lieu de la pénalité qui est portée contre cette offense par la dite section.

Et pour contraventions à la 5e section.

CHAP. XXXIII.

Acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de Québec.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDÉRANT que l'accroissement du commerce dans la cité et les affaires du havre de Québec rendent nécessaire la création de la charge de gardien de port ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce suit :

Préambule.

1. Il y aura, en la cité de Québec, un officier qui sera nommé le gardien de port du havre de Québec.

Charge créée.

2. La nomination à cette charge sera faite par le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la chambre de commerce de Québec, et le contrôle de la charge appartiendra au conseil de la chambre de commerce de la cité de Québec, qui nommera cette année, aussitôt que possible après la passation du présent acte, et après cette année, dans le cours du mois d'avril de chaque année, un bureau d'examineurs, composé de cinq membres, qui examinera tous les candidats à la charge de gardien de port ou tel nombre de députés-gardiens de port que le dit conseil pourra, de temps à autre, croire nécessaire pour les affaires du havre, et sur la recommandation des dits examineurs, le conseil fera la nomination de ces députés.

Nomination faite par le gouverneur en conseil.

Bureau d'examineurs des candidats.

Députés, leur nomination.

3. La personne ainsi nommée gardien de port devra, avant d'agir comme tel, prêter et signer le serment d'office suivant, devant quelque juge de paix pour le district de Québec, par le présent autorisé à l'administrer, et qui en aura la garde :

Serment d'office.

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs de la charge de gardien de port du havre de Québec, sans crainte, faveur ou affection pour aucune personne ou partie quelconque.”

Formule.

4. Le gardien de port ne recevra pas d'autres honoraires que ceux qui découlent absolument des devoirs de sa charge ;

Honoraires du gardien de port.

ces

ces honoraires seront inscrits dans ses livres, et il fera un rapport annuel certifié au conseil de la chambre de commerce des recettes et dépenses de son bureau.

Pourra être destitué pour inconduite.

Règlements qui seront faits.

5. Le gardien de port ou tout député-gardien de port pourra être destitué pour inconduite ou négligence de devoirs, à la demande ou à la discrétion du conseil de la chambre de commerce ; et le dit bureau des examinateurs fera et, quand il le jugera nécessaire, pourra révoquer ou amender toutes règles ou tous règlements pour l'administration de la charge de gardien de port, que de temps à autre il croira nécessaires, et ces règlements seront soumis à l'approbation du conseil de la chambre de commerce.

Livres, etc., du gardien de port.

6. Le gardien de port tiendra, à ses frais, un bureau toujours ouvert, les jours ouvrables, depuis neuf heures A. M. jusqu'à six heures P. M., pendant la saison de la navigation, et depuis dix heures A. M. jusqu'à deux heures P. M., le reste de l'année, et il aura un sceau officiel ainsi que les livres nécessaires, où seront enregistrés, en la manière ordonnée par le bureau des examinateurs, tous ses actes comme gardien de port, ceux de ses députés, ainsi que les honoraires de leur charge.

Son devoir quant à l'arrimage des cargaisons, etc.

7. Il sera du devoir du gardien de port ou de son député, lorsqu'il en sera notifié et requis par aucune des parties intéressées, de se rendre, en personne, à bord de tout navire pour examiner la condition et l'arrimage de la cargaison ; et s'il y a des marchandises d'endommagées à bord de tel navire, il recherchera ou constatera la cause ou les causes de tel dommage, et il en prendra note et en fera l'entree au long dans les livres de son bureau.

Devoirs des maîtres de navires qui auront rompu leur chargement avant d'arriver au port.

8. Le maître de tout navire qui aura rompu son chargement pour s'alléger ou pour d'autres objets nécessaires, avant son arrivée dans le havre de Québec, devra, immédiatement après la découverte de toute avarie de la cargaison, faire faire l'inspection de ce navire en la manière prescrite par le présent acte, avant que la cargaison n'ait été dérangée de la place où elle avait été en premier lieu arrimée ; et si, après l'arrivée au port de quelque navire d'outre-mer, qui n'a pas eu occasion de s'alléger, de rompre son chargement ou décharger une partie de sa cargaison avant d'entrer dans le havre, les écoutilles de tel navire sont d'abord ouvertes par toute personne autre qu'un gardien de port, et la cargaison ou toute partie d'icelle sort avariée de tel navire, ces faits constitueront une preuve *primâ facie* que tel dommage est dû au mauvais arrimage ou à la négligence des personnes chargées du navire, et telle faute, jusqu'à preuve du contraire, sera imputable au propriétaire, maître, ou autre personne intéressée comme co-propriétaire ou maître du dit navire.

9. Le gardien de port devra, quand il en sera requis, visiter tout navire, steamer ou autre vaisseau, entrepôt, maison ou quai, et examiner les marchandises, vaisseaux, produits ou autres effets que l'on prétendra avoir été avariés à bord d'un navire, et examinera et constatera la cause de telle avarie, en prendra note ainsi que des effets, et inscrira dans les livres de son bureau un rapport détaillé et complet à ce sujet.

Inspection des marchandises avariées.

10. Le gardien de port devra, quand il en sera requis, agir comme inspecteur sur tout navire naufragé ou endommagé, ou qui sera jugé hors d'état de continuer sa route ; il devra examiner la coque, la mâture, le gréement et tous les agrès, spécifier l'avarie soufferte, et inscrire, dans les livres de son bureau, un compte-rendu détaillé et complet de toutes les inspections qu'il pourra faire à bord de ce navire ; il pourra se faire accompagner, dans cette inspection, si cela est nécessaire, par un ou plusieurs charpentiers, voiliers, gréeurs, constructeurs de navires ou autres personnes habiles dans leur profession, qui auront droit chacun à une rémunération n'excédant pas cinq piastres pour lui aider à faire tel examen ou inspection ; mais aucun de ces experts ne devra avoir d'intérêt dans l'affaire ; le gardien de port devra aussi, quand il en sera requis, agir comme inspecteur en matière des réparations nécessaires pour rendre un vaisseau propre à la mer, et un certificat de lui attestant que les réparations ont été convenablement faites devra être accepté comme preuve que le navire est propre à la mer.

Inspection des navires endommagés, etc.

Assistants compétents, s'il est nécessaire.

Réparations.

11. Le gardien de port connaîtra de toutes les matières du ressort de l'inspection des navires et de leurs cargaisons arrivant avariés dans le port, et, lorsqu'il en sera requis, devra, moyennant le paiement des honoraires fixés par les règlements, délivrer des certificats pour chaque inspection.

Inspection des navires et cargaisons.

12. Le maître d'un bâtiment qui se propose de prendre un chargement de grain en grenier pour un port qui ne se trouve pas dans les limites de la navigation intérieure ou de la Puissance du Canada, devra, avant de commencer son chargement, en donner avis au gardien de port, de temps à autre, pendant que se font les divers travaux d'emmenagement, afin d'inspecter et visiter le dit bâtiment, ainsi que le fardage et le revêtement ; le gardien de port, en tel cas, devra constater si le bâtiment est en état de recevoir et transporter la cargaison que l'on désire y placer ; il consignera dans ses livres la condition du bâtiment ; s'il trouve qu'il ne peut porter en sûreté sa cargaison, il devra désigner les réparations nécessaires pour le rendre propre à tenir la mer ; avant de commencer d'emplir chaque compartiment, il devra s'assurer que le fardage et le revêtement en soient bons, pourvus de planches de rechange, et que les madriers et planches

Devoirs des maîtres de navires et du gardien de port quant aux navires prenant du grain en grenier.

planches employés à ces différentes choses soient suffisamment secs ; il devra de plus examiner les pompes et voir à ce que le fardage et le revêtement en soient bons ; il consignera dans les livres de son bureau toutes particularités de ces visites et accordera les certificats nécessaires.

Les devoirs
quant au
fardage.

13. Il sera du devoir du gardien de port, lorsque requis, d'indiquer le fardage nécessaire à placer au-dessous de la cargaison, et aussi celui qui devra se trouver entre le blé ou autre grain, ou la fleur qui pourra être arrimée au-dessus ; et le certificat dans lequel il constatera que ce fardage existe fera preuve *primâ facie* du bon arrimage de la cargaison à ces divers égards.

Quant à l'état
des navires.

14. Le gardien de port, quand il en sera requis par aucune personne qui aura fait un chargement à bord d'un bâtiment, et aux frais de cette dernière, se transportera à bord de ce bâtiment et examinera s'il est propre à la mer ou non ; s'il le trouve en mauvais état, le gardien de port dira à quels égards, et donnera avis au maître de ne pas laisser le port tant que les conditions requises n'aient pas été accomplies.

Valeur et
jaugeage des
navires.

15. Le gardien de port devra, lorsqu'il en sera requis, faire l'estimation de la valeur et le jaugeage de tout navire, lorsque cette valeur et ce jaugeage seront contestés, ou lorsque la chose sera autrement nécessaire, et l'inscrira dans les livres de son bureau.

Encanteurs
vendant des
navires, ma-
tériels, etc.,
en feront rap-
port au gar-
dien de port.

16. Il sera du devoir de tout encanteur opérant la vente d'aucun navire condamné, ou de matériaux de navire, ou de marchandises avariées à bord d'un navire ou vaisseau, soit qu'il navigue sur la mer ou à l'intérieur, vendus au profit des assureurs ou autres intéressés, dans le havre ou en la cité de Québec, d'en déposer un état au bureau du gardien de port sous dix jours après la vente ; nulle vente pour le compte des assureurs n'aura lieu avant qu'il n'en ait été donné au moins deux jours d'avis dans pas moins de deux journaux anglais et un journal français dans la cité de Québec, et cette vente n'aura pas lieu avant onze heures de l'avant-midi, ni après trois heures de l'après-midi.

Avis de la
vente.

Différends en-
tre les maîtres
et consignatai-
res.

17. Il sera du devoir du gardien de port, lorsqu'il en sera requis par écrit par toutes les parties intéressées, d'entendre et décider toute difficulté ou matière en litige entre le maître ou le consignataire d'un navire ou vaisseau, et le propriétaire, expéditeur ou consignataire de la cargaison, et d'en tenir note.

Inspection
avant la vente
de navires
avariés.

18. Des marchandises, navires ou autres propriétés ne seront pas vendus comme avariés pour le compte des assureurs,

à moins qu'il n'y ait eu au préalable inspection et condamnation régulièrement faites, et le gardien de port sera dans tous tels cas l'un des inspecteurs.

19. Avant de commencer en aucun cas à remplir ses devoirs, le gardien de port en donnera un avis raisonnable à toutes les parties intéressées ou qui seront concernées dans l'affaire.

Avis aux parties.

20. Tous avis, réquisitions, ou demandes, au gardien de port ou venant de lui, devront être donnés ou faits par écrit et dans un temps raisonnable avant le temps fixé pour agir.

Délai dans lequel l'avis sera donné.

21. A la demande de toutes parties intéressées, le gardien de port fournira des certificats par écrit, signés de lui, sur toutes matières portées aux registres de son bureau; il fournira aussi, lorsqu'il en sera requis, des copies de toutes les entrées faites dans ses livres, ou des documents déposés à son bureau.

Certificats.

22. Sur demande, le gardien de port fournira à tout maître de navire arrivant dans le port de Québec, une copie des règlements qui se rattachent à la charge de gardien de port, une fois par année.

Copie des règlements.

23. Dans toutes les matières relatives aux inspections, etc., le gardien de port se conformera aux règlements de Lloyd's, d'autant qu'ils seront applicables au port de Québec et aux circonstances de l'affaire.

Règlements de Lloyd's applicables.

24. S'il s'élevait quelque différend entre le gardien de port et quelque partie intéressée dans quelque cas où sa présence aurait été requise, l'un ou l'autre pourra en appeler au conseil de la chambre de commerce de Québec, et il sera du devoir du secrétaire de la dite chambre de commerce, sur réquisition à lui présentée à cet effet, de convoquer immédiatement une assemblée du dit conseil, qui (ou pas moins de trois des membres) prendra immédiatement connaissance de l'affaire qui lui sera soumise et fera rapport de sa décision, ou de celle d'une majorité des membres, et ce rapport, fait par écrit, sera final et décisif.

Différends entre le gardien de port et les parties, comment réglés.

25. La partie condamnée par le conseil de la chambre de commerce paiera toutes les dépenses, et le conseil fixera le chiffre des honoraires ou des frais à payer dans chaque cas; lesquels ne s'élèveront jamais au-delà de vingt piastres.

Frais, etc., comment fixés.

26. Tous les certificats accordés par le gardien de port ou son député, par lui signés et scellés du sceau de son bureau,

Certificats, feront foi.

et se rapportant à des choses enregistrées dans ses livres, feront preuve *primâ facie* de l'existence et du contenu de tel enregistrement, dans toutes les cours du Canada.

Tarif des honoraires.

27. Le conseil de la chambre de commerce de la cité de Québec pourra, de temps à autre, établir un tarif des honoraires payables au gardien de port pour services rendus par ce dernier et ses députés, par les maîtres ou propriétaires de bâtiments destinés à la mer, et par tous autres qui requerront les services du dit gardien de port, lequel tarif, après approbation du gouverneur en conseil, sera en force tant qu'il ne sera pas modifié ou révoqué par le gouverneur en conseil ou par le dit conseil de la chambre de commerce, comme cela pourra avoir lieu de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil; mais ces honoraires n'excéderont pas l'échelle ci-après mentionnée, savoir :

Maximum des honoraires.

Pour inspection et certificat.

1. Pour chaque inspection et certificat par le gardien de port ou son assistant, des écoutilles d'un navire, de sa cargaison, ou de sa coque, sa mâture et son grément, ou pour chaque inspection des marchandises avariées, un honoraire, y compris le certificat, n'excédant pas huit piastres, et une autre somme n'excédant pas cinq piastres, qui pourra être payable soit à des charpentiers de navire, soit à d'autres personnes habiles employées par lui;

Pour évaluation et inspection.

2. Pour chaque évaluation d'un navire pour avarie, et pour chaque inspection d'un navire qu'on se propose de charger, un honoraire qui devra être proportionné à son tonnage, mais qui ne devra excéder en aucun cas dix piastres;

Pour régler les différends.

3. Pour entendre et régler les différends dont le gardien de port est autorisé à prendre connaissance, et pour les honoraires dans les cas d'appel à la chambre de commerce de Québec, une somme proportionnée à la valeur de la chose ou au montant en litige, mais qui ne devra excéder en aucun cas vingt piastres;

Les honoraires pouvaient être modifiés et répartis.

4. Le maximum des honoraires précédents, comprenant tous honoraires pour les procédures incidentes et les certificats et copies, pourra être modifié et réparti, le service particulier distingué, l'honoraire pour ce service assigné, et la personne par qui l'honoraire sera payé, pourra être indiquée de telle manière que le conseil de la chambre de commerce pourra de temps à autre ordonner; et tous les droits et honoraires ainsi établis seront sujets à l'approbation du gouverneur en conseil, qui aura le pouvoir de les rejeter ou de les modifier de temps à autre.

Devront être approuvés par le gouverneur en conseil.

28. Le conseil de la chambre de commerce pourra en aucun temps, s'il le juge nécessaire, fixer et accorder un salaire au gardien de port, devant comprendre sa propre rémunération et celle de ses députés, et ses dépenses de bureau et autres, suivant le cas ; et tout le temps que le gardien de port recevra ce salaire, il devra immédiatement remettre entre les mains de telle personne qu'il plaira à la chambre de commerce de nommer à cet effet, la balance qu'il lui restera en mains d'après son rapport annuel certifié, en sus de son salaire (ou de son salaire, de celui de ses députés et de ses dépenses de bureau s'ils ne sont pas compris dans son salaire).

La chambre de commerce pourra fixer le salaire du gardien.

29. L'amende pour toute infraction de la douzième section du présent acte sera de la somme de quarante piastres ; et pour toute infraction de la seizième section du présent acte, de la somme de vingt piastres ; et toute telle amende sera recouvrable de la manière prescrite par l'acte d'interprétation dans le cas où des amendes sont imposées, et au recouvrement desquelles il n'est pas autrement pourvu.

Pénalités pour contraventions au présent acte.

30. Le gardien de port tiendra tels livres et comptes et fera annuellement rapport au département ou à l'officier, et à telle époque de chaque année, sous la forme, et transmettra tels états et détails, que le gouverneur pourra de temps à autre prescrire.

Livres, etc., et rapport annuel.

CHAP. XXXIV.

Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'amélioration du havre de Québec, et à son administration.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDERANT que le pouvoir possédé par les commissaires du havre de Québec d'emprunter des sommes d'argent et d'émettre des bons (*debentures*) est limité par la quatrième section de l'acte du parlement du Canada, trente-et-un Victoria, chapitre soixante et dix-neuf, au chiffre de huit cent mille piastres en tout ; et considérant qu'ils ont émis de ces bons à concurrence de six cent quatre-vingt-quatre mille six cents piastres ; et considérant que les dits commissaires ont, par leur pétition, représenté que dans le but de réduire le taux d'intérêt qu'ils ont à payer, il serait opportun de les autoriser à émettre (sur le montant qu'ils ont le pouvoir d'émettre tel que ci-dessus énoncé) des bons ou débentures privilégiés à concurrence d'une somme n'excédant pas cent mille piastres, au taux de pas plus de six pour cent par année ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de

Préambule.

l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :---

Les commissaires pourront émettre des bons pour \$100,000 à 6 pour cent.

1. Les dits commissaires sont par le présent autorisés à émettre, sous le seing de trois d'entre eux, des bons devant être contresignés par le secrétaire de la corporation, à concurrence d'une somme n'excédant pas cent mille piastres en tout, et à les déclarer payables au porteur, pour tels montants et à telle époque dont il pourra être convenu, avec intérêt payable semi-annuellement, au taux de pas plus de six pour cent par année, avec coupons d'intérêt y annexés, signés par l'un des commissaires et contresignés par le secrétaire, et la rentrée de ces bons pourra être exigée et d'autres pourront être émis à leur place avec coupons y annexés comme il est dit plus haut; mais nulle telle émission de bons privilégiés n'aura lieu avant d'avoir été sanctionnée par la majorité des porteurs de bons de la corporation présents à une assemblée générale spéciale des dits porteurs de bons convoquée à cet effet par les commissaires du havre de Québec.

Préviso : approbation des porteurs de bons.

Ces bons seront privilégiés.

2. Les bons et coupons devant être émis en vertu de la section précédente, seront acquittés sur les revenus provenant des péages et droits et autres profits et revenus perçus et reçus par les dits commissaires; et ils prendront rang immédiatement après le paiement des frais de perception et autres charges antérieures autorisées par la loi, mais ils auront priorité sur les autres bons et coupons de la dite corporation.

Certificats au lieu des coupons de bons antérieurement émis.

3. Les dits commissaires sont aussi autorisés à émettre des certificats destinés à remplacer les coupons ou partie des coupons pour arrérages d'intérêt sur les bons antérieurement émis, lesquels certificats seront aussi valables que les coupons ainsi remplacés, mais ne créeront ni privilège ni priorité.

Droits acquis, sauvegardés.

4. Rien de contenu au présent acte ne modifiera ni n'atténuera les droits des créanciers actuels de la corporation autres que les porteurs de bons comme il est dit ci-haut, ni non plus les droits des porteurs de bons, reposant sur tout jugement obtenu ou sur toute action pendante avant la passation du présent acte.

Le présent n'en formera qu'un seul avec 22 Vict., ch. 32.

5. Le présent acte sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec celui du parlement de la ci-devant province du Canada, vingt-deux Victoria, chapitre trente-deux, intitulé : "Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec, et à son administration," et avec ceux qui l'amendent.

CHAP. XXXV.

Acte pour étendre les dispositions de l'acte pour autoriser la corporation de la ville d'Owen Sound à imposer et percevoir certains péages de havre.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

ATTENDU qu'en vertu d'un acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-trois, intitulé : " Acte pour autoriser la corporation de la ville d'Owen-Sound à imposer et percevoir certains péages, et pour d'autres fins," la dite corporation est autorisée à passer des règlements pour imposer et percevoir certains péages énumérés au dit acte ; et attendu que par un proviso inséré dans la première section du dit acte, il est déclaré que le pouvoir de percevoir ces péages cessera dans les dix ans de la passation du dit acte ; et qu'il est expédient de prolonger le délai fixé pour cette perception ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
Acte du Canada, 24 Vic., ch. 63.

1. Le dit proviso sera et est par le présent abrogé, et le délai fixé pour imposer et percevoir ces péages, sera prolongé et continué pour une période de vingt années, à compter de la passation du présent.

Délai prolongé pour imposer des péages.

2. Le dit havre et les ouvrages en dépendant seront assujétis aux dispositions de tout acte du parlement du Canada qui pourra être passé à l'avenir au sujet de la construction, amélioration, réglementation ou entretien des havres ; et le tarif des péages mentionné dans le dit acte sera sujet à la révision et approbation, de temps à autre, du gouverneur en conseil.

Les travaux seront assujétis à toute loi générale. Le tarif pourra être révisé.

CHAP. XXXVI.

Acte pour autoriser la corporation du Village de Trenton à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDERANT que le Village de Trenton a encouru des dépenses considérables à construire des quais et des estacades et autres améliorations au havre situé dans ses limites,

Préambule.

limites, et que la corporation du dit Village a, par pétition, demandé la passation d'un acte à l'effet de l'autoriser à passer un ou des règlements pour imposer et prélever des droits de havre, taxes ou péages sur les articles, denrées et marchandises expédiés par la voie ou débarqués de tout vaisseau ou bateau à vapeur dans les limites du dit havre, et pour imposer et prélever des droits ou péages sur les billots, le bois scié, le bois carré et le bois rond, le cèdre, les traverses de chemin de fer, le bois pour cercles et perches à houblon, les flottes de toute espèce, le bois pour têtes de barils, le bois long ou court, les douves et billots à douves descendant la rivière Trent, dans les limites de la dite corporation, dans le but de lui permettre de former un fonds destiné à améliorer davantage les quais et estacades en question, et à améliorer autrement le dit havre de temps à autre, et l'entretenir en bon état; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition; A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoir d'imposer des péages pour certaines fins.

1. La corporation du Village incorporé de Trenton est par le présent autorisée à passer un ou des règlements pour imposer et prélever des droits de havre ou péages devant être employés, déduction faite des frais de perception, à aider à réparer les estacades et quais, et à faire les autres réparations nécessaires pour améliorer le dit havre dans les limites du dit village incorporé, et à créer un fonds destiné à améliorer et tenir en bon état les travaux s'y rattachant, sur tous articles, denrées, marchandises et effets, expédiés par la voie de ou débarqués de tout bâtiment, bateau à vapeur ou autre embarcation dans les limites du dit havre, ou ailleurs dans les limites de la dite corporation, et sur tous billots, bois scié, bois carré et bois rond, cèdre, traverses de chemin de fer, bois pour cercles et perches à houblon, flottes de toute espèce, bois pour têtes de barils, bois long ou court, douves et billots à douves descendant la rivière Trent, dans les limites de la dite corporation.

Devront être approuvés par le gouverneur en conseil.

2. Avant que les règlements devant être passés en vertu de la première section du présent acte ou que les tarifs des droits imposés à la suite de ces règlements, puissent entrer en vigueur ils devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

Pouvoir de recouvrer le paiement par la vente des articles sujets à des péages.

3. Si quelqu'un néglige ou refuse de payer les taux ou droits dont la perception est autorisée par le présent acte ou par tout règlement qui pourra être passé sous son autorité, il sera et pourra être loisible à la dite corporation, ou à son officier, commis, serviteur, agent ou fermier de saisir et détenir les

les articles, denrées, marchandises et effets, billots, bois scié, bois carré et bois rond, cèdre, traverses de chemins de fer, bois pour cercles et perches à houblon, flottes de toute espèce, bois pour têtes de barils, bois long et court, douves et billots à douves, sur lesquels ils sont dus et payables, jusqu'à ce que les dits taux et droits aient été acquittés; et s'ils ne sont pas payés à l'expiration de trente jours après telle saisie, la dite corporation ou son officier, commis, serviteur ou fermier, comme il est dit ci-haut, pourra vendre aux enchères publiques, les dits articles, denrées, marchandises, effets, billots, bois scié, bois carré et bois rond, cèdre, traverses de chemin de fer, bois pour cercles et perches de houblon, flottes de toute espèce, bois pour têtes de barils, bois long ou court, douves et billots à douves, ou telle partie de ces articles qui sera nécessaire pour acquitter les dits taux ou droits et les frais et dépens raisonnables encourus pour les garder et vendre, après dix jours d'avis, remboursant le surplus, s'il en est, au propriétaire ou propriétaires.

4. Chaque bâtiment, bateau ou autre embarcation à bord duquel des articles, denrées, marchandises, effets et autres choses pourront être expédiés, répondra du paiement des droits exigibles à l'égard de tels articles, denrées, marchandises, effets et autres choses, et dans le cas où ces droits ne seront pas acquittés, il pourra être détenu jusqu'à ce que le paiement en ait été fait.

Les bateaux répondront du paiement des droits.

5. Rien de contenu au présent acte ne modifiera les pouvoirs conférés à la dite corporation par tout acte actuellement en vigueur l'autorisant à passer des réglemens pour l'administration et la régie du dit havre.

Certains pouvoirs de la corporation, sauvegardés.

6. Le dit havre et les ouvrages en dépendant seront assujétis aux dispositions de tout acte ou actes qui pourront être passés à l'avenir au sujet de la construction, amélioration, réglementation ou entretien des havres.

Les travaux seront soumis à toute loi générale.

CHAP. XXXVII.

Acte pour amènder et expliquer l'acte amendant la charte de la Banque Ontario.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDÉRANT que le président, les directeurs et la compagnie de la banque Ontario ont, par leur pétition, demandé que l'acte passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte réamalgamé.
32, 33 Vict., ch. 53.
pour

pour amender la charte de la Banque Ontario," soit amendé et expliqué; et qu'il est expédient d'acquiescer à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Assemblée spéciale pour prendre en considération la translation du bureau.

1. Lorsqu'une réquisition par écrit signée par un quart, en nombre et en valeur, des actionnaires de la dite banque sera présentée aux directeurs de la banque, leur demandant de convoquer une assemblée pour prendre en considération la translation du bureau principal de la banque, de Bowmanville, il sera du devoir des directeurs de convoquer cette assemblée qui sera tenue à Bowmanville, dans les trois mois de la réception de telle réquisition, par annonce publiée, chaque semaine, jusqu'à la tenue de l'assemblée, dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans un journal publié dans les cités de Toronto et Montréal et la ville de Bowmanville respectivement, et l'annonce devra indiquer que la réquisition a été reçue et que l'assemblée est convoquée dans le but de la prendre en considération.

Votation à telle assemblée.

2. A cette assemblée, les actionnaires voteront au scrutin, dans la proportion d'un vote par chaque action, mais nul actionnaire n'aura le droit de vote si ses actions n'ont pas été enregistrees dans les livres de la banque trois mois au moins avant le jour de l'assemblée.

Conditions auxquelles la translation se fera.

3. La translation du bureau principal de la banque, de Bowmanville, n'aura pas lieu à moins que la majorité de tous les actionnaires, présents en personne ou représentés par procureurs à telle assemblée, ne fasse choix, par le vote devant être donné comme ci-haut, de la localité où devra être transféré le dit bureau principal.

Epoque de la translation, si elle est ordonnée.

4. Si, à telle assemblée, il est décidé que le bureau principal de la dite banque doit être transféré de Bowmanville à une autre localité, cette translation ne devra cependant pas avoir lieu avant une année à compter du premier jour de juin qui suivra l'assemblée.

Abrogation.

5. Sont par le présent abrogées toutes les parties de l'acte cité au préambule du présent qui pourraient être incompatibles avec le présent acte.

CHAP. XXXVIII.

Acte relatif à la Banque Commerciale du Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDERANT que la Banque Commerciale du Nouveau-Brunswick a, depuis plusieurs années, discontinué ses affaires et opérations, et qu'elle a remboursé tous les billets émis par la banque en tant que le paiement en a été exigé; et que les directeurs de la dite banque désirent liquider et clore définitivement ses affaires et distribuer le surplus de l'actif de la banque (s'il en est) entre les actionnaires; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Un avis de la passation du présent acte et de l'intention de clore les affaires de la banque sera publié pendant douze mois dans la *Gazette Royale* de la province du Nouveau-Brunswick et dans le *St. John Daily Telegraph and Morning Journal* et le *Morning Freeman*, publiés en la cité de St. Jean, Nouveau-Brunswick, et dans l'*Union Advocate*, publié en la ville de Newcastle, Miramichi, Nouveau-Brunswick, invitant toutes personnes ayant des billets de la banque, ou ayant de justes et légales réclamations à exercer contre la banque, à les présenter au président de la banque en la cité de St. Jean, dans le délai de douze mois de la date de l'avis.

2. Après l'expiration de ce délai et le plein paiement de tous les billets ainsi que des justes et légales réclamations ainsi présentés, le président et les directeurs de la banque pourront sans délai opérer la distribution finale du surplus des fonds (s'il en est) réalisés sur l'actif de la banque, entre les actionnaires, dans la proportion du montant de leurs actions, déduction faite au préalable d'une somme suffisante pour couvrir les dettes non-exigées, mais paraissant dues d'après les livres de la banque.

3. Le statut de prescription commencera à courir à l'égard de tous billets de la banque, ou de toutes demandes ou réclamations contre la banque, à compter du dixième jour de novembre 1868, et à compter de l'expiration du délai fixé par tel statut, la Banque Commerciale et ses actionnaires seront libérés de toute responsabilité ultérieure envers les créanciers de la banque, tant en loi qu'en équité ou autrement, à l'égard de tous billets, réclamations ou demandes quelconques qui n'auront pas été ainsi présentés dans le délai prescrit ci-haut, et tous les

Preamble.

Avis de clore les affaires de la banque sera publié dans la Gazette Royale.

Distribution finale de l'actif comment opérée.

Réserve.

Responsabilité des actionnaires devant cesser à l'époque fixée par le statut de prescription.

les billets, réclamations et demandes qui n'auront pas été ainsi présentés deviendront nuls et de nul effet ; et lors qu'une dette pour le paiement de laquelle une partie des fonds de surplus aura été réservée en vertu de la section précédente deviendra éteinte par prescription, la somme nécessaire pour acquitter telle dette, pourra être répartie de la manière prescrite par la dite section à l'égard des autres deniers formant partie du dit fonds de surplus.

CHAP. XXXIX.

Acte pour incorporer la Banque Métropolitaine.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

CONSIDERANT que Samuel Waddell, Maurice Cuvillier, M. P. Ryan, Henry Hogan, Adolphe Caron et autres, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque en la cité de Montréal, province de Québec ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

1. Les diverses personnes ci-dessus dénommées, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par cet acte, ainsi que leurs ayant-cause, seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées constituées en corporation et corps politique sous le nom de la " Banque Métropolitaine."

Nom de la corporation.

Fonds social et actions.

2. Le fonds social de la banque sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent en vertu du présent acte aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs héritiers, représentants légaux ou ayant-cause.

Directeurs provisoires ; livres qui seront ouverts, etc.

3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus énumérées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions après en avoir donné avis public ; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque ; et ces livres seront ouverts en la cité de Montréal susdite et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos ; et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites

souscrites sur ces livres d'actions, et que cent mille piastres auront été versées sur ce montant dans quelque une des banques actuellement incorporées en Canada, il sera convoqué une assemblée publique des actionnaires, par avis publié pendant au moins deux semaines dans deux journaux de la dite cité de Montréal; et cette assemblée se tiendra à Montréal, à l'époque indiquée dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs éliront sept directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au second mardi de mars de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront

Assemblée générale et élection des directeurs.

4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de Montréal.

Siège principal des affaires

5. L'acte passé durant la présente session du Parlement, intitulé: "Acte concernant les banques et le commerce de banque," avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant qu'il se rapporte uniquement aux banques déjà en existence, ou aux banques en commandite.

Acte général de la présente session, ch. 5, applicable.

6. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur 1881.

Durée du présent acte.

CHAP. XL.

Acte pour incorporer la Banque du district de Bedford.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées, et autres, ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation aux fins d'établir une banque dans le district de Bedford, en la province de Québec; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. L'honorable Christopher Dunkin, l'honorable Asa Belknap Foster, l'hon. Thomas Wood, et George B. Baker, Nathaniel Pettes, Hiram Sewell Foster, James O'Halloran, Asa Frary, Frederick A. Cutter, S. H. C. Miner, Edmund L. Chandler, George C. V. Buchanan, George C. Dyer, George Henry

Certaines personnes constituées en corporation.

Henry Boright, William P. Carter, Joseph Lefebvre, Thomas A. Knowlton, Benjamin A. Haskell, Wm. Meade Pattison, Charles H. Boright, Thomas Selby, William S. Baker, et Jacob N. Galer, écuyers, et tels autres qui deviendront actionnaires de la corporation par le présent constituée, et leurs hoirs, exécuteurs-testamentaires, administrateurs et ayant-cause respectifs, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, de fait et de nom, sous les nom et raison de "Banque du district de Bedford;" et comme tels ils auront succession perpétuelle et un sceau commun avec pouvoir de le rompre, changer et modifier à volonté, ainsi que le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour l'administration de ses affaires, n'excédant pas huit mille piastres en valeur annuelle, et de les vendre et aliéner et en acquérir d'autres à la place; et ils auront aussi tous les autres pouvoirs incidemment liés et nécessaires à l'obtention des objets ci-dessous énoncés.

Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

Fonds social et actions.

2. Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille piastres, divisé en dix mille actions de cinquante piastres chacune, lesquelles actions appartiendront aux différentes personnes qui en deviendront plus tard les souscripteurs ou acquéreurs, leurs hoirs, représentants légaux et ayant-cause.

Livres d'actions qui seront ouverts.

3. Dans le but de prélever le montant du fonds social, les personnes ci-dessus énumérées, ou la majorité d'entre elles, pourront faire ouvrir des livres d'actions aux temps et lieux qu'elles, ou la majorité d'entre elles, jugeront à propos, après en avoir donné quatre semaines d'avis dans deux journaux publiés dans ou près le dit district de Bedford, pour recevoir des souscriptions d'actions; et aussitôt que le fonds social aura été souscrit et que cent mille piastres auront été versées à compte, une assemblée des souscripteurs sera convoquée de la même manière, à tel endroit du dit district de Bedford qui pourra être trouvé avantageux, pour l'élection des directeurs et l'organisation de la banque. Et à cette assemblée, les souscripteurs éliront des directeurs; après quoi la banque pourra émettre ses billets et poursuivre ses opérations comme telle; pourvu qu'une autre somme d'au moins cent mille piastres soit versée dans les trois années de la date à laquelle la banque commencera ses opérations.

Première assemblée générale et élection des directeurs.

Proviso.

Siège principal des affaires.

4. Le siège principal des affaires de la banque sera à Waterloo, ou à tel autre endroit du district de Bedford que ses actionnaires pourront, à leur première assemblée, fixer et déterminer.

Acte général de la présente session, ch. 5, applicable.

5. L'acte passé durant la présente session du Parlement, intitulé: "Acte concernant les banques et le commerce de banque," avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par

par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant qu'il se rapporte aux banques déjà en existence, ou aux banques en commandite, ou qu'il peut y être par le présent dérogé.

6. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur 1881. Durée de l'acte.

C H A P . X L I .

Acte pour incorporer la banque de l'Ouest.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDERANT que Samuel M. Ryerson, Thomas Killam, John Young, Benjamin Killam, Nathan Moses, Samuel Killam et Byron P. Ladd ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque dans la ville de Yarmouth; et considérant que cette institution contribuerait grandement à développer le commerce et l'industrie manufacturière de la localité en question; et considérant qu'il est expédient de constituer en corporation ces personnes ainsi quetoutes autres qui pourront s'associer à elles dans le même but; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Samuel M. Ryerson, Thomas Killam, John Young, Benjamin Killam, Nathan Moses, Samuel Killam, Byron P. Ladd, et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la corporation créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "La Banque de l'Ouest;" et le bureau principal de la banque sera à Yarmouth, province de la Nouvelle-Ecosse. Préambule.
Incorporation,—nom de la corporation, et siège principal des affaires.

2. Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille piastres du cours légal du Canada, et divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune. Fonds social et actions.

3. Samuel M. Ryerson, Thomas Killam, John Young, Samuel Killam et Byron P. Ladd, ci-dessus dénommés, seront les directeurs provisoires chargés d'organiser la dite banque; et ils pourront, ou la majorité d'entre eux, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public, sur lesquels livres d'actions pourront être inscrites les souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront tenus ouverts à Yarmouth, ou ailleurs, à la discrétion des Directeurs provisoires et livres, etc.

Assemblée
générale pour
l'élection des
directeurs.

des directeurs provisoires, aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire ; et aussitôt que le dit fonds social aura été souscrit, et que la somme de cent mille piastres aura été payée à compte, il sera loisible aux directeurs provisoires, après en avoir donné avis dans un ou plus des journaux publiés à Yarmouth, et dans un journal publié en la cité de St. Jean, Nouveau-Brunswick, de convoquer une assemblée des souscripteurs à tel endroit de la ville de Yarmouth qui sera indiqué dans l'avis, dans le but d'élire les directeurs et pour les autres objets se rapportant à la banque ; et telle élection sera alors et là faite au scrutin, à la majorité des actions donnant droit de vote.

Votation.

Banque assu-
jétie à toute
loi générale.

4. La banque sera assujétie à tous règlements généraux concernant les banques, actuellement en vigueur ou qui pourront être faits dans le cours de la présente ou de toute session future par le parlement du Canada ; et elle exercera les pouvoirs et privilèges qui pourront lui être conférés par ces règlements.

Durée de
l'acte.

5. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur 1881.

CHAP. XLII.

Acte pour incorporer la Banque de Liverpool

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Collie, John G. Moreton, Charles E. Moreton, Sylvanus Moreton, John D. McClearn, Thomas W. Spencer, Thomas Rees, John H. Mulhall, B. O. DeWolf, et autres, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque dans la ville de Liverpool ; et considérant que cette institution contribuerait grandement à développer le commerce et l'industrie manufacturière de la localité en question ; et considérant qu'il est expédient de constituer en corporation ces personnes ainsi que toutes autres qui pourront s'associer à elles dans le même but ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation
—nom et
siège principal
des affaires.

1. James Collie, John G. Moreton, Charles E. Moreton, Sylvanus Moreton, John D. McClearn, Thomas W. Spencer, Thomas Rees, John H. Mulhall, B. O. DeWolf, et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent

présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "La Banque de Liverpool;" et le bureau principal de la banque sera à Liverpool, province de la Nouvelle-Ecosse.

2. Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille piastres du cours légal du Canada, divisé en actions de cent piastres chacune. Fonds social et actions.

3. James Collie, Sylvanus Moreton, John D. McClearn, Thomas W. Spencer, John H. Mulhall, John G. Moreton et B. O. DeWolf, ci-dessus dénommés, seront les directeurs provisoires chargés d'organiser la dite Banque; et ils pourront, ou la majorité d'entre eux, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public, sur lesquels livres d'actions pourront être inscrites les souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront tenus ouverts à Liverpool, ou ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire; et aussitôt que la totalité du fonds social aura été souscrite et que cent mille piastres auront été versées sur cette somme, il sera loisible aux directeurs provisoires, après en avoir donné avis dans un ou plus des journaux publiés à Liverpool, et dans un journal publié en la cité d'Halifax, de convoquer une assemblée des souscripteurs à tel endroit de la ville de Liverpool qui sera indiqué dans l'avis, dans le but d'élire les directeurs et pour les autres objets se rapportant à la banque; et telle élection sera alors et là faite au scrutin, à la majorité des actions à l'égard desquelles le droit de vote sera exercé; pourvu qu'une somme additionnelle de cent mille piastres au moins soit versée dans les trois ans à compter du jour auquel la banque aura commencé son commerce. Directeurs provisoires et livres d'actions.
Première assemblée pour l'élection des directeurs.
Votation.
Proviso.

4. La banque sera assujétie à tous règlements généraux concernant les banques, actuellement en vigueur ou qui pourront plus tard être faits par le parlement du Canada; et elle exercera les pouvoirs et privilèges qui pourront lui être conférés par ces règlements. Banque assujétie à toute loi générale.

5. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1881. Durée de l'acte.

CHAP. XLIII.

Acte pour permettre à certaines compagnies de chemin de fer de pourvoir aux besoins du trafic croissant sur leur chemin de fer, et pour amender l'*Acte des chemins de fer*, 1868.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il pourrait arriver qu'une compagnie de chemin de fer,—dont le chemin de fer est assujéti au contrôle du parlement du Canada, en ce qu'il relie une province de la Puissance à une autre ou à d'autres, ou qu'il s'étend en dehors des limites d'une province, ou qu'il aurait été déclaré par le parlement être à l'avantage général du Canada, ou à l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre de provinces,—puisse, à raison de l'accroissement du trafic sur sa ligne et sur celles qui s'y relie, exiger à certaines stations ou endroits, un plus ample espace pour les besoins de ce trafic et du public, qu'elle n'en possède aujourd'hui, ou qu'elle n'en peut prendre ou acquérir en vertu de l'acte qui l'incorpore ou qui s'y applique, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, et pour le développement du commerce de la Puissance, que les plus grandes facilités soient fournies à ce trafic ; et considérant qu'il est aussi expédient de faire certains amendements à l'*acte des chemins de fer*, 1868 ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Mode à adopter lorsqu'il sera besoin d'un plus ample espace pour les besoins du trafic à quelque station.

1. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer assujéti, pour quelque une des causes énoncées dans le préambule, au contrôle législatif du parlement du Canada (que l'*acte des chemins de fer*, 1868, s'applique ou non pour d'autres fins à la compagnie ou à son chemin de fer), aura besoin à quelque station ou endroit sur la ligne de son chemin de fer d'un plus ample espace pour les besoins du public et du trafic sur le chemin de fer, qu'elle n'en possède ou qu'elle n'en peut prendre sans le consentement des propriétaires, la compagnie pourra faire faire un plan des terrains additionnels nécessaires à telle station ou tel endroit pour les objets ci-dessus n'étant pas déjà employés à pareil usage par quelque autre compagnie de chemin de fer ; et en vue de la confection de tel plan, elle aura les pouvoirs accordés aux compagnies de chemin de fer au sujet des arpentages à exécuter, par la septième section de l'*acte des chemins de fer*, 1868 ; et elle pourra transmettre ce plan au ministre des travaux publics avec une demande appuyée d'un affidavit de la part de la compagnie, renvoyant à ce plan et exposant que certain terrain y indiqué est nécessaire pour les objets ci-dessus

ci-dessus mentionnés, et qu'aucun autre terrain convenable à cet objet ne peut être acquis en cet endroit à des conditions raisonnables et avec moins de dommages pour les particuliers, et requérant le ministre d'en autoriser la prise de possession pour ces objets sous l'autorité du présent acte, demande dont il sera donné dix jours d'avis au propriétaire ou occupant de la propriété ; et l'exactitude du plan et la vérité des allégations contenues dans la demande seront attestées par le président ou l'un des directeurs de la compagnie et par son ingénieur ; et ce plan et cette demande seront faits et transmis au ministre en double.

2. Le ministre des travaux publics s'enquerra de l'exactitude du plan et de la vérité des allégations contenues dans la demande, et après s'en être convaincu, il accordera un certificat à cet effet déclarant qu'il est nécessaire dans l'intérêt public que le terrain indiqué sur le plan, ou toute quantité moindre, soit acquis par la compagnie ; et ce certificat sera annexé à l'un des doubles du plan et de la demande, et l'autre double restera au bureau du ministre.

Certificat du ministre des travaux publics.

3. Par le fait que le ministre des travaux publics aura émis tel certificat comme il est dit plus haut, et en vertu de ce dernier, la compagnie aura le pouvoir de prendre possession du terrain indiqué sur le plan, tel que requis pour les objets ci-dessus, sans le consentement des propriétaires, et la compagnie et toutes les corporations ou parties qui d'ailleurs n'auraient pu transporter ce terrain à la compagnie auront, relativement à ce terrain, tous les pouvoirs accordés par la neuvième section de l'acte des chemins de fer, 1868, intitulée : "terrains et leur évaluation," aux compagnies de chemin de fer, et aux corporations et parties qui autrement ne pourraient en opérer le transport, relativement aux terrains qui peuvent être pris sans le consentement des propriétaires ; et les dispositions énoncées dans la section précitée, sauf celles qui ont trait à la carte ou plan et livre de renvoi y mentionné, ou qui limitent l'étendue des terrains à prendre, s'appliqueront et sont par le présent étendues au terrain mentionné dans le dit certificat du ministre des travaux publics, et à toutes procédures du ressort et découlant de l'acquisition ou de la prise de possession du terrain ou de toute partie du terrain, avec ou sans le consentement du propriétaire ; et si en aucun temps ensuite la compagnie n'a plus besoin du terrain ou d'une partie du terrain acquis en vertu du présent acte pour les besoins du chemin de fer, alors le terrain dont elle n'aura pas ainsi besoin sera vendu à l'enchère après qu'avis à cet effet aura été publié pendant trente jours dans quelque papier-nouvelles de la localité.

Effet de tel certificat et application de certaines dispositions de l'acte des chemins de fer aux terrains certifiés comme nécessaires.

Vente des terrains qui ne seront plus nécessaires.

Preuve du
certificat.

4. Tout certificat ci-dessus apparemment signé par le ministre des travaux publics sera admis comme authentique dans toutes les cours de loi et d'équité, sans qu'il soit besoin de prouver telle signature ou d'autres témoignages, à moins que son authenticité ne soit contestée par la couronne.

Paragraphe 4
de section 20
de 31 Vict.,
ch. 8, amen-
dé.

5. Le paragraphe quatre de la vingtième section de l'*acte des chemins de fer*, 1868, est par le présent amendé en y ajoutant, après le mot "compagnie," les mots suivants :—

"Et la compagnie ne pourra être exempte de cette action par le fait d'aucun avis, condition ou déclaration, si le dommage provient de quelque négligence ou omission de la compagnie ou de ses employés."

Devoirs de
chaque com-
pagnie dont
les trains de
voyageurs
sont en re-
tard.

6. Il sera le devoir de chaque compagnie de chemin de fer, lorsqu'un train destiné aux voyageurs sera en retard d'une demi-heure à quelque station, d'après le tableau des heures de la compagnie, de faire afficher en dehors de la station, sur la plate-forme, en un endroit visible, un avis écrit ou imprimé, signé par le surintendant de la station, indiquant au meilleur de sa connaissance et croyance le temps auquel on peut compter sur l'arrivée à cette station, du train ainsi retardé ; et toute compagnie de chemin de fer pourra être poursuivie par tout voyageur qui attend le train à telle station, pour toute négligence ou omission de ce faire, et dans telle action, tous les frais de la poursuite pourront être recouvrés.

A quels che-
mins de fer
s'applique le
présent acte.

7. Les dispositions du présent acte s'appliqueront à toute compagnie de chemin de fer incorporée jusqu'à ce jour, ou qui pourra l'être à l'avenir, et à tout chemin de fer déjà construit, ou maintenant en voie de construction, ou qui sera construit à l'avenir, ainsi qu'à ceux des chemins de fer et des compagnies de chemin de fer auxquels l'*acte des chemins de fer*, 1868, déclare que s'appliqueront ses dispositions.

CHAP. XLIV.

Acte pour comprendre dans un seul et même acte les affaires financières de la compagnie du grand chemin de fer Occidental.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Exposé des
pouvoirs qu'a
la compagnie
de prélever
des deniers au
moyen d'ac-
tions et d'ef-
fets publics.

CONSIDÉRANT que le capital que la compagnie du grand chemin de fer Occidental était autorisée, à l'époque de la passation du présent acte, à prélever en vertu de différents actes, au moyen d'actions, d'effets publics et d'emprunts, est
comme suit :—

Par

Par un acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, en la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-six, intitulé : "Acte pour remettre en vigueur certaines dispositions de l'acte incorporant la compagnie du grand chemin de fer Occidental, et pour lui permettre de poursuivre cette entreprise," qui a reçu la sanction royale le 29 mars 1845, la somme de six millions de piastres, en soixante mille actions de cent piastres chacune.

Acte de la ci-devant province du Canada, 8 Vict., ch. 86.

Par un acte passé par la dite législature, en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-quatre, intitulé : "Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer d'Hamilton et Toronto," qui a reçu la sanction royale le 10 novembre 1852, la somme d'un million huit cent mille piastres, en dix-huit mille actions de cent piastres chacune, et quatre cent mille piastres par voie d'emprunt.

16 Vict., ch. 44.

Par un acte passé par la dite législature, en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-dix-neuf, intitulé : "Acte pour augmenter le fonds social de la compagnie du grand chemin de fer Occidental et pour changer le nom de la compagnie," qui a reçu la sanction royale le 22 avril 1853, la somme de deux millions de piastres, en vingt mille actions de cent piastres chacune, et une somme illimitée par voie d'emprunt.

16 Vict., ch. 99.

Par un acte passé par la dite législature, en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent-un, intitulé : "Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de London et Port Sarnia," qui a reçu la sanction royale le 22 avril 1853, la somme de deux millions de piastres en vingt mille actions de cent piastres chacune, et une somme illimitée par voie d'emprunt.

16 Vict., ch. 101.

Par un acte passé par la dite législature, en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-seize, intitulé : "Acte pour autoriser la compagnie du grand chemin de fer Occidental à construire un embranchement de chemin de fer jusqu'à la ville de Brantford, et pour d'autres fins y mentionnées," qui a reçu la sanction royale le 19 mai 1855, la somme de six millions de piastres, en soixante mille actions de cent piastres chacune, ou par voie d'emprunt, au moyen de l'émission de bons au lieu d'actions, ou par l'émission d'actions avec dividendes garantis ou privilégiés.

18 Vict., ch. 176.

Par un acte passé par la dite législature, en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent seize, intitulé : "Acte pour amender les actes d'incorporation de la compagnie du grand chemin de fer Occidental," qui a reçu la sanction royale le 16 août 1858, et amendé et expliqué par un

22 Vict., ch. 116.

Acte du Canada, 32, 33 Vict., ch. 62.

acte du parlement de la Puissance du Canada passé dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-deux, intitulé : "Acte pour autoriser les porteurs d'actions privilégiées de la compagnie du grand chemin de fer Occidental à les convertir en actions ordinaires à leur choix," qui a reçu la sanction royale le 22 juin 1869, la somme de huit millions de piastres, en actions de tel montant que les directeurs pourront de temps à autre déterminer, ou par voie d'actions garanties ou privilégiées, et par voie d'emprunt au moyen de l'émission de débetures perpétuelles, un montant égal à la somme alors requise pour acquitter le prêt du gouvernement, par lesquels actes les pouvoirs conférés par des actes antérieurs d'emprunter ou prélever des deniers sur la garantie des bons à terme de la compagnie furent limités à la moitié du montant du capital autorisé de la compagnie.

Acte d'Ontario, 33 Vict., ch. 33.

Par un acte passé par la législature de la province d'Ontario, en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-trois, intitulé : "*An Act to incorporate the Canada Air-line Railway Company,*" qui a reçu la sanction royale le 24 décembre 1869, la somme de trois millions de piastres, divisée en trente mille actions de cent piastres chacune.

Récapitulation des actes précédents.

En vertu desquels différents actes en partie cités, le sommaire du capital en actions ou effets, à part le capital d'emprunt, est comme suit :

	ACTIONS.	\$	£	s.	¢.
8 Vic. 86—29 mars 1845,	60,000	6,000,000	1,232,876	14	0
16 Vic. 44—10 novembre 1852,	18,000	1,800,000	369,863	1	0
16 Vic. 99—22 avril 1853,	20,000	2,000,000	410,958	18	0
16 Vic. 101—22 avril 1863,	20,000	2,000,000	410,958	18	0
18 Vic. 178—19 mai 1855,	60,000	6,000,000	1,232,876	14	0
	178,000	17,800,000	3,657,534	5	0
22 Vic. 176—16 août 1858,	8,000,000	1,643,835	12	0
33 Vic. 33—24 décembre 1869,	3,000,000	616,438	7	0
	28,800,000	5,917,808	4	0

Exposé de l'exercice partiel des pouvoirs ci-dessus quant au capital-actions.

Et considérant que le capital-actions que les actionnaires de la compagnie du grand chemin de fer Occidental avaient autorisé les directeurs à prélever en vertu des actes en partie ci-haut cités, à l'époque de la passation du présent acte, est comme suit :

	\$	£	s.	d.
En vertu de l'acte de 1845, p. 60,000 actions émises et payées	6,000,000 00	1,232,876	14	0
" 1852, " 18,000 "	1,800,000 00	369,863	1	0
" 1853, " 20,000 "	2,000,000 00	410,958	18	0
" 1853, " 20,000 "	2,000,000 00	410,958	18	0
" 1855, " 51,700 "	5,170,000	1,062,328	15	0
8,300 non émises.	830,000	170,547	19	0
	6,000,000 00			
	17,800,000 00	3,657,534	5	0

- Et

	\$	£	s. d.
Et considérant que les dits actionnaires ont de plus autorisé l'émission d'actions privilégiées en vertu de l'acte de 1858, tel qu'expliqué par l'acte de 1869 (32 et 33 Vic., ch. 62), avec l'option de les convertir jusqu'au premier janvier 1880, en cinq actions ordinaires au taux de £20 10s. 0d. chacune, pour chaque £100 sterling d'actions privilégiées.....	\$4,955,240	£1,018,200	0 0
Réservé pour faire face à la différence de valeur dans le cas où cette option serait exercée....	123,881	25,455	0 0
	<u>5,079,121</u>	<u>00</u>	<u>1,043,655</u>
Totalité du capital en actions et en effets privilégiés devant être émis par les actionnaires.....	22,879,121	00	4,701,189 5 0
Balance non émise en vertu de l'acte de 1858, si l'option de convertir les effets privilégiés en actions ordinaires est pleinement exercé.....	2,920,879	00	600,180 12 0
En vertu de l'acte de 1869, non émis.....	3,000,000	00	616,438 7 0
Totalité du capital en actions et en effets privilégiés dont les actes de la compagnie autorisent la création.....	<u>28,800,000</u>	<u>00</u>	<u>5,917,808</u>
			<u>4 0</u>

Et considérant que la compagnie du grand chemin de fer Occidental, à l'époque de la passation du présent acte, avait prélevé par voie d'emprunt en bons à terme, échéant de 1873 à 1881.....

	\$	£	s. d.
à 1881.....	\$5,660,906	£1,163,200	0 0
et en débetures perpétuelles,	227,273	34	46,700 0 0
En bons à terme échéant en 1890.....	3,650,000	00	750,000 0 0
	<u>\$9,538,180</u>	<u>00</u>	<u>£1,959,900</u>
			<u>0 0</u>

Lesquelles différentes sommes représentent le montant du capital d'emprunt actuel ou le degré auquel le pouvoir d'emprunter a été exercé par la compagnie.

Et considérant qu'en vertu de l'acte ci-haut en partie cité, passé en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre 62, intitulé : "Acte pour autoriser les porteurs d'actions privilégiées de la compagnie du grand chemin de fer Occidental à les convertir en actions ordinaires à leur choix," il était déclaré par la troisième section que la création et émission ultérieure de débetures perpétuelles ne devait pas ex-

céder.....	\$3,254,901	37	£668,815	7 0
En sus du montant alors émis, de.....	227,273	34	46,700	0 0
Et en totalité.....	<u>\$3,482,174</u>	<u>71</u>	<u>£715,515</u>	<u>7 0</u>

Et que la compagnie ne devait pas emprunter ou prélever des derniers sur ses bons à terme à concurrence d'un montant plus élevé que la moitié de son fonds social, tel qu'autorisé de temps à autre, et que rien ne modifierait ni n'affecterait le privilège co-existant des débetures privilégiées et des bons à terme sur le chemin de fer, les péages, terrains et autres propriétés de la compagnie.

Et

Objet du pré-
sent acte.

Et considérant que la compagnie du grand chemin de fer Occidental a de plus démontré par sa pétition que l'on contribuerait grandement à favoriser ses intérêts et à simplifier le principe d'après lequel son pouvoir d'émettre des actions du capital est fondé, en comprenant toutes ses affaires financières dans un seul et même acte définissant les différentes classes en lesquelles ce capital est divisé, et les montants auxquels il est fixé, et l'ordre de garantie que les différentes classes respectives occupent les unes vis-à-vis les autres, la passation duquel acte aurait l'effet de ratifier les conventions en vertu desquelles la dite compagnie a exercé les pouvoirs contenus dans les actes ci-dessus cités, et a fusionné en une seule corporation les compagnies y mentionnées; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit :

Titre abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité sous le nom de "l'Acte financier de la compagnie du grand chemin de fer Occidental, 1871."

Capital, dé-
claré et défini.

2. Le capital de la compagnie, séparé du capital d'emprunt, est par le présent porté à la somme de \$28,800,000, comme suit :

\$17,800,000 00 £3,657,524 5 0 sont divisés en 178,000 actions ordinaires de cent piastres chacune, sur lesquelles 8,300 actions, d'un même montant chacune, ne sont pas encore émises, et peuvent être émises aux conditions ci-dessous plus amplement spécifiées dans la troisième section du présent acte.

\$4,955,240 00 £1,018,200 0 0 en actions privilégiées, avec dividende privilégié de cinq pour cent par année, et convertibles en cinq actions ordinaires de cent piastres, ou £20 10s. chacune, pour chaque £100 sterling d'actions privilégiées, sur option devant être déclarée jusqu'au 1er janvier 1880, tel que ci-dessus exposé.

\$123,881

\$123,881 00	£25,455 0 0	pour faire face à la différence en valeur si l'option ci-haut est pleinement exercée.
\$5,920,879 00	£1,216,618 19 0	balance non-émise, mais pouvant l'être aux conditions ci-dessous plus amplement spécifiées dans la quatrième section du présent acte.

<u>\$28,800,000 00</u>	<u>£5,917,808 4 0</u>
------------------------	-----------------------

3. Les directeurs auront le pouvoir d'émettre le capital de \$830,000 ou £170,547 19s. 0d. créé par l'acte de 1855, et autorisé par les actionnaires, mais non encore émis, aux conditions, quant à la prime et autrement, qu'ils jugeront à propos, et comme actions ordinaires ou comme actions privilégiées, ou effets privilégiés, avec option de les convertir en actions à tel taux et de telle manière, et à tel prix quant à la prime ou autrement, qu'ils jugeront de temps à autre expédient.

Les directeurs pourront émettre le capital créé par l'acte de 1855.

4. Les actionnaires, par le vote des deux tiers de ceux qui seront présents en personne ou représentés par procureurs, à une assemblée convoquée à cet effet, auront le pouvoir d'autoriser l'émission du capital non-émis de \$2,920,879, ou £600,180 12s. 0d. créé par l'acte de 1858, ainsi que du capital non-émis de \$3,000,000 ou £616,438 7s. 1d. créé par l'acte de 1869, en tout ou en partie, comme actions ordinaires, ou comme actions privilégiées, ou comme effets privilégiés, avec l'option de les convertir en actions au taux et de telle manière, et à tel prix, quant à la prime ou autrement, qu'ils jugeront de temps à autre expédient, et en tout ou en partie ; ou ils pourront déléguer aux directeurs le pouvoir de faire telle émission, en tout ou en partie, selon que, de temps à autre, ils le jugeront à propos.

Les actionnaires pourront émettre le capital non-émis créé par l'acte de 1858.

5. Le taux des dividendes sur les effets privilégiés ou sur les actions privilégiées, qui seront émis en vertu de l'une ou l'autre des sections qui précèdent, ne devra pas excéder sept pour cent par année sur le montant versé sur ces effets ou actions, selon le cas ; et tous les dividendes privilégiés auront le même rang de la manière prescrite par l'acte en partie ci-dessus cité de 1869, chapitre 62, de sorte que si, en dressant les comptes pour un semestre, il ne se trouve pas de profits disponibles pour acquitter entièrement le dividende privilégié pour tel semestre, le déficit sera comblé sur les premiers profits de tout semestre subséquent.

Dividendes privilégiés en vertu de 32, 33 Vict., ch. 62.

Sujet à la balance non-payée du prêt du gouvernement, le capital d'emprunt continuera une charge privilégiée, etc.

6. Sujet à la charge privilégiée de la balance non-payée du prêt du gouvernement sur tous les biens et l'actif de la compagnie, tel que réglé et prescrit par l'acte du parlement de la Puissance du Canada, passé en les 32^e et 33^e années du règne de Sa Majesté, chapitre 61, et intitulé : " Acte pour ratifier et mettre à effet une certaine convention entre le gouvernement du Canada et la compagnie du grand chemin de fer Occidental," le capital d'emprunt est par le présent déclaré consister en débetures perpétuelles et en bons à terme qui jouiront d'un privilège co-existant et constitueront une première hypothèque sur le chemin de fer, les péages et terrains, et sur toutes les propriétés de la compagnie. Les bons à terme seront limités à un montant égal à la moitié du capital en actions et en effets de la compagnie, autorisé de temps à autre, et les débetures perpétuelles à la somme de \$3,482,174 71—£715,515 7s. 0d., étant la limite fixée pour l'émission des débetures perpétuelles, y compris celles actuellement en circulation.

Capital d'emprunt, limité.

7. Afin que le capital d'emprunt prélevé ou emprunté sous une classe d'obligations ou sous l'autre, en la manière prescrite par la dernière section, n'excède pas en totalité le montant total limité dans la dernière section, comme étant le montant autorisé du dit capital d'emprunt, les directeurs pourront acquitter les bons à terme de la compagnie au moyen de l'émission et de la vente d'autres bons à terme, ou au moyen de la création et de l'émission de débetures perpétuelles, bien que ces débetures puissent excéder la limite ci-dessus fixée de \$3,482,174 71,—£715,515 7s. 0d., et le taux d'intérêt sur les débetures perpétuelles qui seront émises ne devra pas être plus élevé que six pour cent par année, mais ces débetures pourront être émises en telles proportions, à tels taux et de telle manière, et à tel prix, quant à la prime ou autrement, que les directeurs pourront, de temps à autre, fixer et déterminer ; et les actionnaires pourront, à toute assemblée générale, ordonner que les bons à terme ou les débetures perpétuelles, dans les limites ci-dessus fixées, pourront être, à l'option, converties en actions ordinaires, à tel taux et à telles conditions, quant à l'option, que les actionnaires pourront juger à propos lors de l'émission de ces bons ou débetures.

Intérêt—bons à terme, etc.

Quant aux deniers empruntés pour éteindre les obligations, etc. Voir Acte Imperial 30, 31 Vict., ch. 127, sect. 62.

8. Les deniers empruntés par la compagnie dans le but d'éteindre des obligations, et ensuite dûment appliqués à l'acquiescement des bons de la compagnie donnés ou créés en vertu des pouvoirs conférés par la loi à la compagnie, seront, en tant qu'ils ont été et qu'ils devront être, aussitôt que possible ensuite, ainsi appliqués, réputés des deniers empruntés dans les limites et non en dehors des limites prescrites par ces pouvoirs ainsi conférés.

9. Relativement à la valeur nominale du capital en actions, à part le capital d'emprunt en actions échangées entre le Canada et l'Angleterre, la somme de vingt louis dix chelins sterling équivaldra à cent piastres, indépendamment du taux du change entre ces pays.

£20 10s. stg.,
déclarés équivaloir à \$100.

CHAP. XLV.

Acte pour autoriser la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, à conclure certains arrangements relatifs à la location, à l'usage et à l'exploitation des lignes de chemin de fer appartenant à d'autres compagnies.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada a, par pétition, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de l'autoriser à conclure des arrangements pour la location, l'usage et l'exploitation des lignes de chemin de fer appartenant à d'autres compagnies, contiguës et reliées au dit chemin de fer du Nord; et qu'il est expédient d'accéder à sa demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

1. La convention dans le but ci-haut, contenue dans l'appendice au présent acte annexée et approuvée par les porteurs de bons et actionnaires de la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, le huitième jour de février dernier, et par les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de jonction de Toronto, Simcoe et Muskoka, le deuxième jour de mars dernier, est par le présent ratifiée, et la compagnie du chemin de fer du Nord est par le présent autorisée à la mettre à exécution.

Convention
contenue dans
l'appendice,
ratifiée.

2. Il sera loisible à la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada de faire une convention ou un arrangement semblable à la convention ci-dessus mentionnée pour tout terme de pas plus de vingt et un ans, avec la compagnie du chemin de fer de Grey Nord, dans le but de régler et échanger le trafic passant sur leurs chemins de fer respectifs, et de transporter le trafic sur tels chemins de fer respectivement, et aussi de permettre à la dite compagnie du chemin de fer du Nord du Canada de louer et exploiter la ligne du chemin de fer de Grey Nord; pourvu néanmoins que telle convention ou arrangement n'aura ni force ni effet avant d'avoir été adopté et ratifié par la majorité des deux tiers des membres

Pouvoir de
faire une pa-
reille conven-
tion avec la
compagnie du
chemin de fer
de Grey Nord.

Proviso: rati-
fication de la
convention
par les action-
naires.

des

des compagnies respectives présents en personne ou représentés par procureurs votant à une assemblée générale spéciale de ces compagnies respectives devant être convoquée et où les votes seront pris de la manière prescrite à cet effet par leurs actes respectifs d'incorporation ; et pourvu aussi qu'au cas où il serait fait quelque variante entre les termes énoncés dans telle convention ou arrangement, et ceux contenus dans la convention au présent acte annexée, en tant qu'ils s'appliquent à la dite compagnie du chemin de fer de Grey Nord, ces variantes ne seront pas valides à moins que et jusqu'à ce qu'elles aient été approuvées par le gouverneur en conseil.

Proviso : approbation du gouverneur en conseil en certains cas.

Privilège du gouvernement, sauvegardé.

3. Rien de contenu au présent acte ni dans aucun bail, fait sous son autorité, ne sera réputé comme modifiant le rang ou l'ordre de priorité du privilège de la Puissance du Canada sur les biens et droits de la dite compagnie du chemin de fer du Nord du Canada.

APPENDICE.

La présente convention faite le _____ jour
en l'année de notre Seigneur 1871,

Entre la compagnie du chemin de fer de jonction de Toronto, Simcoe et Muskoka, ci-dessous appelée les locateurs, de la première part, et la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, ci-dessous appelée les locataires, de la deuxième part :

Considérant qu'en vertu d'un acte du Parlement de la province d'Ontario, 33 Victoria, chapitre 30, intitulé : " An Act to incorporate the Toronto, Simcoe and Muskoka Junction Railway Company," les dits locateurs furent incorporés en compagnie de chemin de fer aux fins de construire un chemin de fer à partir de quelque point sur le chemin de fer des dits locataires dans le comté de Simcoe, destiné à relier les eaux du lac Simcoe à celles des lacs Muskoka et Rosseau, passant sur et à travers les comtés de Simcoe, Ontario et Victoria, avec des embranchements et prolongements jusqu'à la Baie Georgienne ;

Et considérant que par le dit acte il est entre'autres choses décrété que les dits locateurs pourront entrer en arrangements avec les dits locataires pour louer à ces derniers pour une période de pas plus de vingt-et-un ans, le chemin de fer des dits locateurs, et que après exécution d'un bail les dits locataires seraient autorisés à exercer tous les droits et privilèges conférés aux dits locateurs par le dit acte au sujet de l'exploitation du dit chemin de fer ;

Et

Et considérant que la construction du dit chemin de fer projeté des dits locateurs développera grandement le commerce d'une large partie de territoire qu'il est important, pour la ville de Barrie et la cité de Toronto, d'attirer et conserver, et qui fournira un trafic entièrement nouveau et étendu à la ligne actuelle des dits locataires, en accroissant ainsi les revenus et la valeur ;

Et considérant que les dits locateurs, à raison de l'acte qui précède, poursuivent actuellement la construction de leur chemin de fer ;

Et considérant qu'il est en conséquence de l'intérêt mutuel des dits locateurs et locataires d'établir des voies de ralliement permanentes entre la ligne actuelle du chemin de fer du Nord et la ligne projetée des dits locateurs, et d'accélérer la construction et l'achèvement de la dite ligne projetée, et d'assurer ensuite la construction et l'achèvement de la dite ligne projetée, et subséquemment son exploitation efficace et profitable, les dits locataires sont convenus de passer un arrangement avec les dits locateurs à l'effet d'exploiter leur dite ligne pendant vingt-et-un ans aux termes et conditions ci-dessous énoncés :

Maintenant cette convention fait foi :

Premièrement, que les dits locateurs devront immédiatement, par tous les moyens raisonnables en leur pouvoir et sous leur contrôle, compléter la dite ligne de chemin de fer, du point de jonction avec le chemin de fer du Nord, d'après un tracé et conformément à des cartes, dessins et spécifications dont il sera mutuellement convenu par les directeurs de la compagnie des locateurs et le bureau canadien de directeurs des locataires et au cas de désaccord entre le bureau de directeurs des locateurs et le bureau canadien des locataires pour le temps, au sujet de l'achèvement de la dite ligne, il sera loisible au bureau de directeurs des locateurs de nommer un arbitre désintéressé, et au bureau canadien des locataires pour le temps de nommer un autre arbitre désintéressé lesquels, conjointement avec un tiers-arbitre qu'ils choisiront, décideront de l'achèvement des dits travaux d'après les dites cartes, dessins et spécifications, et auront le pouvoir nécessaire d'ordonner l'accomplissement de toutes choses pour les faire compléter d'après les dites cartes, dessins et spécifications, et il sera et pourra être loisible aux dits locataires au cas où les dits travaux ne seraient pas bien ou complètement construits de suppléer à tous défauts et omissions qui pourront s'y trouver au dire des dits arbitres, et d'en porter le coût au compte des dits locateurs, et de le déduire de tous deniers payables aux dits locateurs en vertu de la présente.

Secondement,

Secondement, conformément aux pouvoirs mentionnés dans l'acte ci-haut cité, les dits locateurs conviennent par la présente de louer aux dits locataires la totalité du dit chemin de fer de Barrie à Washago, et tels embranchements et prolongements de ce chemin de fer qui pourront être à l'avenir construits sous l'autorité du dit acte ci-haut cité, et acceptés par les dits locataires sous l'autorité des dispositions relatives à la location de ces embranchements ou prolongements, ci-dessous énoncées, et d'en mettre les dits locataires en possession de temps à autre au fur et à mesure qu'ils seront achevés comme il est dit ci-dessus, de manière à ce que les dits locataires puissent les exploiter selon qu'ils le jugeront le plus profitable et avantageux, et ils en percevront, recevront et retireront les droits, péages, recettes et profits en provenant.

Pour les dits locataires avoir et posséder le dit chemin de fer jusqu'à Washago après qu'il aura été achevé comme susdit, ainsi que ses embranchements et prolongements après qu'ils auront été achevés par les locataires comme susdit, pendant le terme de vingt-et-un ans à commencer de la date de la présente.

Fournissant et payant semestriellement aux dits locateurs telle somme durant les premières cinq années du dit terme qui se montera à trente-cinq pour cent des recettes brutes provenant du trafic transporté sur le dit chemin de fer des locateurs, et durant les cinq années ensuite du dit terme quarante pour cent des dites recettes brutes, et pendant la partie restante du dit terme quarante-cinq pour cent des dites recettes brutes; pourvu toujours, et il est par la présente compris et convenu que les dits locateurs n'auront pas droit d'exiger et que les dits locataires ne seront pas tenus de payer aucune partie quelconque des dites recettes brutes à moins que et jusqu'à ce que la dite ligne des locateurs ait été achevée et mise en ordre de fonctionnement à partir de la jonction Barrie à aller à la station dans ou le plus près possible du village d'Orillia, et les dits locateurs n'auront pas droit en vertu de la présente d'exiger aucune partie des dites recettes brutes de la ligne au-delà de la dite station dans ou le plus près possible du village d'Orillia, à moins que et jusqu'à ce que la dite ligne ait été achevée et mise en ordre de fonctionnement jusqu'à une station au ou près du moulin Thompson et Miller, au lac St. Jean, et les dits locateurs n'auront pas droit non plus d'exiger en vertu de la présente aucune partie des dites recettes brutes de la ligne, au-delà de la station en dernier lieu mentionnée, à moins et jusqu'à ce que la dite ligne ait été achevée et mise en ordre de fonctionnement jusqu'à Washago.

Les portions susdites des dites recettes brutes seront appliquées par les dits locateurs :—

Premièrement.

Premièrement.—Au paiement par les dits locataires de l'intérêt des bons hypothécaires dont l'émission est autorisée par l'acte ci-dessus cité ou ses amendements.

Secondement.—Au paiement des frais d'administration des affaires des dits locataires, pourvu qu'après l'année 18
 , les dits frais ne devront pas excéder
 par année la somme de piastres.

Troisièmement.—Au paiement de dividendes aux actionnaires :—

Que l'émission des débentures ou bons devant avoir lieu sur la garantie du dit chemin de fer sous l'autorité de l'acte ci-dessus cité et de ses amendements, sera faite de temps à autre avec la sanction du bureau canadien des dits locataires et non autrement, et que leur émission sur la garantie de la dite ligne entre Barrié et Washago n'excédera pas en tout une somme équivalente à dix-huit cent louis sterling (neuf mille piastres) par mille pour chaque mille en voie de construction, et telle émission n'aura lieu que de temps à autre dans la proportion de la valeur des travaux réellement exécutés tel que constaté par le certificat de l'ingénieur.

Que l'intérêt des dites débentures devant être ainsi émises par les locataires sera déclaré payable aux bureaux et agences des locataires, et les dits locataires conviennent par la présente de payer l'intérêt des dites débentures à échéance, et à leurs bureaux et agences comme susdit, et la remise par les dits locataires des coupons d'intérêt des dites débentures ainsi payés et rachetés de temps à autre comme ci-dessus, sera prise et acceptée par les dits locataires en paiement ou paiement partiel de la partie des recettes brutes devant être payées aux dits locataires comme loyer de la ligne tel que susdit.

Au cas où les dites portions des recettes brutes seraient insuffisantes dans une année pour acquitter l'intérêt des dits bons hypothécaires et des dits frais d'administration, le déficit sera couvert et payé par les dits locataires qui auront droit de retenir le montant ainsi avancé, sur tout surplus qui pourra ensuite revenir aux dits locataires en vertu de la présente, et jusqu'à ce que telle avance soit remboursée aux dits locataires ils auront droit d'exiger des dits locataires l'intérêt sur icelle au taux de six pour cent.

Les dits locataires conviennent et s'engagent par la présente à fournir les locomotives, le matériel roulant et les autres équipements nécessaires à l'exploitation avantageuse et efficace du dit chemin, aussitôt qu'il aura été achevé tel que ci-haut spécifié, et ils fourniront aussi tout le combustible et les autres matériaux et choses nécessaires pour cet objet, et ils

ils devront aussi, pendant la durée de la présente, exploiter le dit chemin et le tenir en bon ordre et l'entetenir.

Que les dits locataires, pendant la durée de ce bail, auront le plein contrôle et l'entière administration du dit chemin par le présent loué, tant en ce qui se rattache à la réglementation de temps à autre du montant et des taux de péages, droits, frets et autres charges qui y seront payées, prélevées et perçues et au mode de les prélever et percevoir, qu'aux autres matières et choses touchant ou concernant en quoi que ce soit le fonctionnement et l'exploitation du dit chemin de fer, ou y incidente, ainsi que le développement de son trafic, et tous les pouvoirs conférés par la charte aux dits locataires, en tant qu'ils peuvent être transférés et applicables, se rapporteront et s'étendront au fonctionnement de la dite ligne et de ses dits embranchements ou prolongements pendant le terme du présent bail ; il est, néanmoins, distinctement compris et convenu que le tarif pour les passagers et le fret sur le dit chemin des locataires sera relativement le même que celui en usage de temps à autre sur le chemin de fer des dits locataires.

Pourvu, cependant, que les dits locataires n'aient pas droit, durant les mois de novembre, décembre, janvier et février de chaque année, de percevoir ou prélever sur le bois de corde transporté sur la ligne des locataires et sur la ligne des dits locataires, de la ligne des locataires jusqu'à la cité de Toronto, plus que les prix du tarif d'alors exigibles par les locataires pour le transport du bois de construction sur la ligne des locataires, étant entendu et convenu que la station de Barrie, pour les fins de la présente clause, appartient à la ligne des locataires.

Les dits locataires feront et tiendront des comptes séparés et exacts du trafic et des recettes sur le dit chemin des dits locataires, et, le premier jour des mois d'avril et octobre de chaque année, ou à telle autre époque commode qui pourra être mutuellement convenue par les parties aux présentes, les dits locataires et locataires nommeront chacun un auditeur pour les examiner, lesquels auditeurs, s'ils le jugent nécessaire, pourront consulter, examiner, inspecter et copier les livres et pièces justificatives des dits locataires à toute station ou bureau sur l'une ou l'autre ligne, en tant qu'il s'agit du trafic mentionné dans le présent bail ; et dans le cas de désaccord dans le règlement de tels comptes semi-annuels, survenant entre les deux auditeurs, ils nommeront un tiers comme arbitre pour les départager, et la décision de tel arbitre sera obligatoire pour toutes les parties, et en calculant les profits sur ce trafic pouvant être communs aux deux chemins, le taux exigé sur icelui sera crédité à chaque chemin dans la proportion du nombre respectif de milles sur lequel le dit taux aura été exigé.

Au

Au cas où les dits locataires construiraient des travaux nouveaux ou additionnels, ou amélioreraient ou reconstruiraient les travaux alors existant du dit chemin sur un pied plus élevé ou plus permanent que requis par les spécifications premières ci-dessus mentionnées, les dits locataires auront droit, pourvu que les spécifications à cet égard aient été au préalable approuvées et les travaux additionnels sanctionnés par le dit bureau de directeurs des locateurs, de charger le montant additionnel ainsi dépensé comme avance de capital additionnel aux dits locateurs, lequel montant sera constaté à la clôture de chaque année, et dès lors il portera intérêt au taux de six pour cent, et pourra être retenu par les dits locataires sur les deniers revenant aux dits locateurs en vertu du présent bail après paiement de l'intérêt sur les dits bons hypothécaires, et les frais d'administration comme susdit, et à l'expiration de ce bail, ou à toute autre époque où il pourrait plus tôt prendre fin, le principal ainsi dépensé ou la balance d'icelui non payée sera remboursé aux dits locataires qui auront droit jusqu'à paiement de garder possession du dit chemin, ou dans le cas de renouvellement du présent bail, alors les termes de paiement y seront pourvus et stipulés.

Au cas où le bureau canadien des locataires exigerait la sanction des locateurs à des travaux nouveaux ou additionnels ou à des améliorations, sur le principe qu'ils sont essentiels à la circulation régulière du trafic sur la ligne des locateurs, et qu'il préparerait et présenterait des spécifications et estimations de ces travaux, et que, sur ce, les locateurs refuseraient ou négligeraient de les sanctionner, alors il sera loisible aux locataires de nommer une personne désintéressée qui, avec une autre devant être nommée par les locateurs, et ensemble avec un tiers nommé par elles, décideront si les travaux projetés sont essentiels à la circulation régulière du trafic sur la dite ligne, et si, au cas où ils seraient construits par les locataires, ils devraient être imputés au compte des locateurs en la manière ci-dessus énoncée.

Au cas où le chemin de fer des locataires serait acheté ou loué par ou fusionné avec toute autre compagnie, les locateurs auront la faculté de donner six mois d'avis aux locataires, et par là mettre fin au présent bail et à ses clauses, et à l'expiration de ce bail il sera du devoir des locataires ou leurs ayant-cause d'accorder et concéder immédiatement ensuite, d'amples pouvoirs et facilités à l'effet de permettre la circulation de la ligne des dits locataires aux locomotives et au matériel roulant des dits locateurs, et le transport régulier du trafic de la ligne des locateurs, sur la ligne des locataires, aux termes et conditions et d'après les arrangements dont il pourra être mutuellement convenu.

Et

Et au cas de désaccord quant à tels termes, conditions et arrangements, alors il sera loisible aux locateurs de nommer une personne désintéressée qui, avec une autre devant être nommée par les locataires ou leurs ayant-cause, avec un tiers devant être choisi par elles, régleront et détermineront tels termes, conditions et arrangements.

Les dits locataires conviennent par la présente de fournir aux directeurs et principaux officiers de la compagnie des locateurs le transport gratuit sur le chemin de fer des locataires et la ligne des locateurs par le présent louée ; les locataires conviennent de tenir en bon ordre la dite ligne de chemin de fer à dater de son achèvement et de la mise en possession des locataires, pendant toute la durée du dit terme, et de la remettre à l'expiration du dit terme aux dits locateurs en aussi bon ordre et condition qu'ils la recevront au commencement du dit terme, l'usure raisonnable exceptée.

Il est par le présent convenu entre les dits locateurs et les dits locataires que dans le cas d'un nouveau prolongement de la ligne de chemin de fer des locateurs en vertu des pouvoirs actuels ou de pouvoirs législatifs additionnels, alors si les dits locataires en conviennent ainsi, les termes du présent bail seront appliqués, aussi approximativement que les circonstances du cas pourront le permettre, à la location de tel prolongement ou des embranchements par les dits locataires ; et au cas où les dits locateurs et locataires manqueraient de s'entendre au sujet des termes et conditions de la location de tel prolongement ou embranchements, alors il sera loisible aux dits locateurs de nommer un arbitre désintéressé et aux locataires de nommer un autre arbitre désintéressé qui avec un tiers-arbitre choisi par eux décideront des termes de telle location, se conformant aux dispositions des présentes, autant que possible.

Et il est convenu par les parties aux présentes, au sujet de toutes les dispositions ci-dessus énoncées relativement à l'arbitrage, au cas de désaccord entre les dits locateurs et locataires, que la décision de la majorité des arbitres sera obligatoire et que si l'une ou l'autre des parties en tel cas refusait ou négligeait de nommer un arbitre dans les vingt jours après avis par écrit à cet effet de l'autre partie, alors la décision de l'arbitre nommé par la partie ayant ainsi donné avis sera obligatoire pour les deux parties.

- CHAP. LXVI.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil a, par sa pétition, représenté que par son acte d'incorporation elle est autorisée à construire un chemin de fer "conduisant de Vaudreuil à Vankleek's Hill, et de là au point d'intersection praticable le plus rapproché, avec tout chemin de fer qui pourra être construit jusqu'à Bytown ou Kemptville, ou à toute place intermédiaire," ou "à construire un chemin de jonction partant de Vaudreuil et se reliant à tout autre chemin de fer déjà construit ou qui pourra être à l'avenir construit dans la direction de Bytown," et à "s'unir et former une jonction avec d'autres compagnies de chemin de fer allant soit à Montréal, à Kemptville ou à Bytown ;" et qu'il est douteux de savoir si les pouvoirs de la dite compagnie ont ou n'ont pas été jusqu'à un certain degré suspendus ; et que la compagnie a demandé d'être libéré de l'effet de ce doute ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
16 Vict., ch.
134.

Doute énoncé.

1. La partie d'une ligne de chemin de fer projetée entre Vaudreuil et la cité d'Ottawa, située entre Hawkesbury et Ottawa, que la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, conjointement avec d'autres compagnies, a été autorisée à construire, pourra, en tout temps dans le cours des cinq ans qui suivront immédiatement l'époque fixée par le présent acte, être construite par la dite compagnie, ci-devant connue sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Vaudreuil," d'un point quelconque dans Hawkesbury Ouest à tout point en la cité d'Ottawa ; et cette compagnie pourra, quant à la dite ligne, exercer tous les pouvoirs conférés par les différents actes y relatifs.

Délai prolongé pour la construction du chemin de fer de Hawkesbury à Ottawa.

2. Le nom de la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil est par le présent changé en celui de "Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Vaudreuil et Montréal."

Nom de la compagnie, changé.

3. La dite compagnie pourra construire toute la ligne de chemin de fer entre Vaudreuil et Ottawa, de telle largeur ou jauge qu'elle jugera à propos.

Jauge ou largeur.

4. La dite compagnie pourra augmenter son capital à concurrence de tout montant qui sera nécessaire pour la construction et l'équipement du dit chemin de fer, de la manière

Augmentation du capital.

manière prescrite par le paragraphe dix-neuf de la section sept de l'acte des chemins de fer, 1868.

La compagnie pourra recevoir de l'acte en terres, etc., et les vendre.

5. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession, de la part du gouvernement ou de tous particuliers ou de toutes corporations, municipalités ou autres, soit en Canada, soit ailleurs, sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vacants avoisinant son parcours, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur et simple, ou sous forme de bonus, ou en paiement d'actions, et elle pourra légalement en disposer et les aliéner, ainsi que tous autres biens mobiliers ou immobiliers, pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent acte.

La compagnie pourra émettre des bons constituant une charge privilégiée sur l'entreprise.

6. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débentures, sans nécessité de la faire enregistrer, lesquels seront d'après la forme, et pour le montant, et payables aux temps et lieux, que les directeurs pourront au besoin fixer; et ces bons ou débentures seront signés par le président ou le vice-président, et revêtus du sceau de la compagnie; mais ces bons ou débentures ne devront pas excéder quinze mille piastres par mille, et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu de la présente charte.

Proviso: montant limité.

Quand et à quelles conditions les pouvoirs par le présent conférés, rendront effet.

7. Les pouvoirs par le présent acte conférés à la dite compagnie prendront effet le premier jour de décembre prochain, si la compagnie du chemin de fer du Canada Central n'a pas auparavant fait le dépôt de cartes, plans et livres de renvoi, tel que voulu par l'acte des chemins de fer, relatifs à la ligne d'Ottawa à Hawkesbury, et n'y a pas de bonne foi commencé les travaux et ne les continue pas avec un personnel suffisant pour achever le dit chemin de fer dans le délai fixé à cette fin; mais la suspension de pouvoirs prévue par le présent acte cessera, et les pouvoirs par le présent conférés à la compagnie prendront effet immédiatement, si les directeurs de la compagnie du chemin de fer du Canada Central déposent une déclaration par écrit dans le bureau du ministre des travaux publics à l'effet qu'elle y consent.

Pouvoirs d'une certaine compagnie, sauvegardés.

8. Rien de contenu au présent acte n'autorisera la violation ou la modification des droits et pouvoirs conférés à la compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa par son acte d'incorporation passé durant la présente session

CHAP. XLVII.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la Cité d'Ottawa.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées et Préambule. autres, ont, par pétition, représenté que la construction d'une ligne de chemin de fer à partir de la cité d'Ottawa, jusqu'à un point quelconque sur le Grand-Tronc de chemin de fer, à ou près Côteau Landing, serait la voie la plus courte et la plus commode de communication entre les cités d'Ottawa et Montréal; et qu'elles ont demandé d'être constituées en compagnie aux fins de construire cette ligne; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Donald Alexander Macdonald, M.P., Luc H. Masson, M.P., Wm. Duckett, Angus S. Macdonald, Archibald McNab, reeve de Lochiel, Michel Guindon, James Fraser, reeve de Kenyon, Hugh R. Macdonald, sous-reeve de Lochiel, George Harrison, Peter Kennedy, préfet de Stormont, Joseph Aumond, Edward McGillivray, James A. Grant, M.P., et Thomas Borthwick, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa," avec tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemin de fer, généralement, et les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par l'Acte des chemins de fer, 1868, sujets aux dispositions ci-dessous énoncées.

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

2. La compagnie et ses agents et employés pourront tra- Pouvoir de cer, construire et terminer un chemin de fer, à simple ou construire le double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie ju- chemin de fer gera à propos, à partir de la cité d'Ottawa, jusqu'à un point dans certaines quelconque dans ou près le village d'Alexandria, dans le limites. comté de Glengarry, et de là vers quelque point à ou près Côteau Landing, sur la ligne du Grand Tronc de chemin de fer, dans le comté de Soulanges.

3. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en Capital et ac- totalité la somme de un million de piastres, laquelle sera tions, com- divisée en dix mille actions de cent piastres chacune; lequel ment appli- montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et qués.

telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte.

La compagnie pourra recevoir de l'aide en terres, etc., et les vendre.

4. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession, de la part du gouvernement ou de tous particuliers ou de toutes corporations municipales ou autres, soit en Canada ou ailleurs, sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vacants avoisinant son parcours, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur et simple ou à titre de bonus ou en paiement d'actions, et elle pourra en disposer et les aliéner ainsi que tous autres biens mobiliers ou immobiliers, pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent acte.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

5. Donald Alexander Macdonald, M.P., Luc H. Masson, M.P., Angus S. Macdonald, Archibald McNab, Peter Kennedy, James Fraser, James A. Grant, M.P., Edward McGillivray, et Thomas Borthwick, seront, et sont par le présent acte constitués en bureau des directeurs provisoires de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement aux souscripteurs, de faire faire et exécuter des plans et relevés, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-dessous prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut légalement accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer.

Livres d'actions.

Les directeurs provisoires sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie ; et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

Première assemblée des actionnaires et élection des directeurs.

6. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital (lequel ne devra pas être de moins de quatre cent mille piastres) aura été souscrit comme susdit, soit en débentures municipales accordées à titre de bonus ou autrement, ou par souscriptions ordinaires d'actions du fonds social par des individus, ou partie

partie en telles débetures municipales et partie en telles souscriptions ; et qu'un dixième du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés à Ottawa, Montréal et Cornwall, à laquelle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront sept directeurs en la manière, et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au dernier mardi du mois de mai de l'année qui suivra leur élection.

7. Le dit dernier mardi de mai et le dernier mardi de mai de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; et avis public de telle assemblée et élection annuelles sera inséré un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs journaux publiés en les cités d'Ottawa et Montréal, et la ville de Cornwall ; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs.

Assemblées générales annuelles pour les mêmes fins.

8. La majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires ; et le dit bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés ; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins cinq actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur ces actions.

Quorum des directeurs ; leur qualification.

9. Tout conseil municipal d'une municipalité ayant donné à titre d'aide pour la construction du dit chemin de fer ou de ses embranchements quelque bonus se montant à dix mille piastres au moins, aura droit, durant la construction du chemin de fer, mais non après, de nommer annuellement une personne pour être un des directeurs de la compagnie ; et cette personne sera directeur de la compagnie indépendamment de tous les autres directeurs autorisés par le présent ou par l'acte général des chemins de fer ou tout autre acte ; mais la dite municipalité n'encourra aucune obligation par suite de la nomination d'un tel directeur.

Les municipalités souscrivant un certain montant pourront nommer un directeur pendant la construction.

Reeves des municipalités, éligibles comme directeurs.

10. Le reeve ou autre premier officier municipal de la municipalité ou paroisse souscrivant à l'entreprise un bonus de pas moins de cinq cents piastres, ou ne possédant pas moins de cinq actions du capital de la compagnie, pourra être élu directeur.

Paiement des versements ; montant comme d'habitude.

11. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement des versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissaires, etc.

12. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissaires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissaire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et chaque semblable billet promissaire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissaire ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ou le secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissaire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Proviso.

La compagnie pourra émettre des débentures constituant une charge privilégiée sur l'entreprise.

13. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débentures, sans nécessité de la faire enregistrer, lesquels seront d'après la forme, et pour le montant et payables aux temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer ; et le paiement du prix d'achat au trésorier de la compagnie ou à toute autre personne nommée à cette fin opéré par un acquéreur *bonâ fide* d'aucune des terres mentionnées dans la quatrième section du présent acte, et la quittance donnée par tel trésorier ou autre personne ainsi nommée,

Quant au paiement des terres ainsi grevées.

pour

pour tel prix d'achat, constituera une extinction de telle charge à l'égard des terres dont le prix est ainsi payé ; et jusqu'à ce qu'il soit établi d'autres dispositions à cet égard, le trésorier de telle compagnie ou autre personne ainsi autorisée, tiendra les deniers ainsi reçus, séparément et à part des fonds ordinaires de la compagnie ; et les deniers ainsi reçus seront placés de temps à autre en effets du gouvernement ou dans les fonds de quelque banque solvable et bien établie, incorporée en Canada, pour la création d'un fonds pour le paiement de l'intérêt sur ces bons, au fur et à mesure qu'il sera dû, et pour leur rachat à échéance ; ces bons ou débentures seront signés par le président ou le vice-président, et revêtus du sceau de la compagnie ; mais ces bons ou débentures ne devront pas excéder quinze mille piastres par mille, et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu de la présente charte ; mais aucune telle débenture ne devra être d'un moindre montant que cent piastres.

Forme des
bons, montant
limité.

14. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée.

La compagnie
pourra faire
des arrange-
ments pour se
relier à d'au-
tres chemins
de fer.

15. Il sera permis à la compagnie de faire une convention avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée pour la location à cette compagnie du dit chemin de fer ou d'une partie ou d'un embranchement du chemin, ou de l'usage du chemin, en tout temps et pour quelque espace de temps que ce soit ; ou pour louer de telle autre compagnie un chemin de fer ou une partie ou un embranchement de chemin de fer ou son usage, en tout temps et pour quelque espace de temps que ce soit ; ou pour prendre ou donner à location toutes locomotives, tenders, chars ou autre matériel roulant ou biens mobiliers, sauf l'approbation ci-après mentionnée ; et généralement de faire toute convention ou toutes conventions quelconques avec une telle autre compagnie relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie ou par les deux compagnies du chemin de fer ou du matériel roulant ou bien mobilier de l'une ou l'autre ou des deux, ou de quelque partie du dit chemin, matériel ou bien mobilier ou relativement à quelque service que ce soit devant être rendu par une compagnie à l'autre, et à la compensation de ce service. Et ces contrats de louage, conventions et accords seront valides et obligatoires et seront mis en vigueur par toutes cours de loi ou d'équité, suivant leur teneur et intention. Il sera aussi permis à telle autre compagnie de chemin de fer de prêter

La compagnie
pourra louer
son propre
chemin de fer,
ou louer celui
d'une autre
compagnie, et
faire des ar-
rangements
pour l'usage
de l'un ou
l'autre chemin
de fer, etc.

Proviso.

prêter par convention son crédit à la compagnie de chemin de fer par le présent incorporée ou de souscrire au fonds capital ou de devenir propriétaire de tout ou partie du fonds capital de la dite compagnie, de la même manière et avec les mêmes droits que des individus ; pourvu que les dites locations, conventions et accords aient été au préalable approuvés respectivement par la majorité des voix à des assemblées générales spéciales des actionnaires convoquées à l'effet de les prendre en considération respectivement, après un avis dûment donné tel que prescrit par l'acte des chemins de fer, 1868.

Les aubains
pourront pos-
séder des ac-
tions et voter.

16. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada, ou ailleurs, ont et auront également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions et d'être élus aux charges dans la compagnie.

Formule
transport
d'immeubles.

17. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie pourra être exécuté d'après la formule A annexée au présent acte, et enregistré au long, sur affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait pardevant les officiers d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits ; et un titre rédigé d'après cette formule ou dans la même teneur, constituera un transport légal et valide des immeubles y mentionnés à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si le titre eut été exécuté pardevant notaires.

Délai pour le
commence-
ment et l'a-
chèvement
des travaux.

18. Les pouvoirs conférés par le présent acte seront exercés en commençant le dit chemin de fer dans les trois ans et en l'achevant dans les huit ans de la passation du présent acte.

Le présent ne
modifie en rien
la charte de la
compagnie du
chemin de fer
de Vaudreuil.

19. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'autoriser la violation, la diminution ou la modification des droits acquis par la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil relatifs à la construction d'une ligne de chemin de fer, de Vaudreuil à la cité d'Ottawa, en vertu de son acte d'incorporation et des actes qui s'y rapportent.

Titre abrégé.

20. Le présent acte sera désigné et pourra être cité sous le nom de "l'acte du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa."

FORMULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____ à moi payée par la "Compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa," que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, ou vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa," ses successeurs et ayant-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayant-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de mil huit cent.

Signé, scellé et delivré en presence de	} A. B. [L. S.]
C. D.	
E. F.	

CHAP. XLVIII.

Acte pour constituer en corporation la compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées et Préambule. autres, ont demandé à être constituées en corporation comme compagnie aux fins de construire un chemin de fer de Toronto à Ottawa, traversant ou passant près de Peterboro, Madoc et Carleton Place, avec pouvoir de traverser la rivière des Outaouais à la cité ou près de la cité d'Ottawa, et de s'unir et de se fusionner à des lignes de chemin de fer des provinces d'Ontario et de Québec, ou pour établir des correspondances avec ces lignes; et considérant que cette voie ferrée serait d'un grand avantage public, en ce qu'elle faciliterait la colonisation des terres éloignées et le transport des produits sur nos marchés, tout en ouvrant dans la capitale du Canada une ligne de communication importante pour la défense nationale; et considérant que cette entreprise serait d'un avantage général pour le Canada; et que pour les raisons ci-dessus, il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes constituées en corporation

1. Henry John Hubertus et Harry Abbott, écuyers ; l'honorable James Skead, l'honorable Malcolm Cameron, et l'honorable Billa Flint ; Joseph Merrill Currier, M.P., Alonzo Wright, M.P., Peregrine Mailland Grover, M.P., George Kempt, M.P., James Noxon Lapum, M.P., et Edmund D. O'Flynn, écuyers, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constituées en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec," et auront tous les pouvoirs inhérents aux compagnies de chemin de fer en général, et les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par l'acte des chemins de fer, 1868, sujets, toutefois, aux dispositions ci-dessous.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

Pouvoir de construire un chemin de fer sur une certaine ligne.

2. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, et traversant ou passant près de Peterboro', Madoc et Carleton Place, jusqu'à la cité d'Ottawa, et traversant la rivière des Outaouais, à ou près de la cité d'Ottawa, et entrant dans la province de Québec pour effectuer une jonction avec des voies ferrées de cette province, et s'unir et se fusionner à des lignes de chemin de fer de la province d'Ontario, et établir une correspondance avec ces lignes situées sur la voie dont la construction est par le présent acte autorisée, ou la traversant.

Le pont de chemin de fer pourra être utilisé par toute compagnie de chemin de fer, d'après des arrangements.

3. Le pont de chemin de fer qui sera construit sur la rivière des Outaouais en vertu du présent acte, sera ou pourra être utilisé par toute autre compagnie de chemin de fer aux conditions mutuellement convenues, et dans le cas de désaccord, ces conditions seront réglées par expertise, chaque partie contestante devant choisir un expert, et les deux ainsi choisis s'en adjoignant un troisième, et une majorité d'entre eux décidera. Si l'une ou l'autre des parties contestantes, dix jours après la signification d'une demande par écrit, néglige ou refuse de nommer un expert, alors, sur requête présentée au ministre des travaux publics et accompagnée de l'affidavit d'un officier de la compagnie qui aura nommé un expert, attestant que la partie adverse refuse ainsi de nommer un expert, le ministre en nommera un pour la partie qui s'y sera ainsi refusée.

Capital et actions ; comment appliqués.

4. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la somme de un million deux cent cinquante mille piastres, laquelle sera divisée en douze mille cinq cents actions de cent piastres chacune ; lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie ;

compagnie ; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte.

5. Il sera loisible à la compagnie d'accepter, soit comme octroi du gouvernement, soit comme don de tous particuliers ou corporations, pour aider à la construction de son chemin de fer, toutes terres vacantes situées dans son voisinage, ou toutes autres propriétés immobilières ou mobilières, ou toutes sommes d'argent, soit comme don ou en paiement d'actions, et en disposer légalement, et aliéner les terres ou autres propriétés mobilières ou immobilières pour les besoins de la compagnie et la mise à exécution des dispositions du présent acte.

La compagnie pourra recevoir des concessions de terre et en disposer.

6. Henry John Hubertus et Harry Abbott, écuiers ; l'honorable James Skead, l'honorable Malcolm Cameron, et l'honorable Billa Flint ; Joseph Merrill Currier, M.P., Alonzo Wright, M.P., Peregrine Maitland Grover, M.P., George Kempt, M.P. ; James Noxon Lapum, M.P., et Edmund D. O'Flynn, écuiers, seront, et sont par le présent acte constitués en bureau de direction de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront y survenir, de s'associer d'autres personnes au nombre de pas plus de trois, lesquelles deviendront dès lors et seront directeurs de la compagnie tout comme eux, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement, de faire faire et exécuter des plans et relevés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-après prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer.

Directeurs provisoires.

Durée de charge et pouvoirs.

Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

Livres d'actions qui seront ouverts.

7. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital (lequel ne sera pas de moins de cinq cent mille piastres) aura été souscrit comme susdit et qu'un dixième de la somme souscrite aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

pourront convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Ottawa, Peterboro', et Toronto, à laquelle dite assemblée générale et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront sept directeurs en la manière ci-après mentionnée, et qualifiés comme ci-après pourvu; lesquels directeurs formeront un bureau de direction et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de septembre de l'année qui suivra leur élection.

Assemblée générale annuelle.

8. Le dit premier mardi de septembre et le premier mardi de septembre de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la dite compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière ci-après mentionnée et qualifiés comme ci-après pourvu; et avis public de telles assemblée et élection annuelles sera publié un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Ottawa, Peterboro, et Toronto; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau de direction.

Quorum des directeurs.

9. Une majorité des directeurs formera un quorum pour l'expédition des affaires; et le bureau de direction pourra employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés: pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la dite compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versement sur le dit capital.

Proviso.

Paiement des versements.

10. Les directeurs pourront en tout temps demander aux actionnaires le paiement de tels versements sur chaque action qu'ils posséderont dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'exécède dix pour cent; et donneront un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires, etc.

11. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé, par le président ou vice-président de la compagnie, et contre-signé par le secrétaire et le trésorier de la compagnie, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire

obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins que les dits billets promissoires et lettres de change, n'aient été émis sans la sanction et autorisation du bureau de direction, tel que pourvu et statué au présent acte : pourvu toujours, qu'rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme papier-monnaie ou billet d'une banque. Proviso.

12 Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou *déventures* qui seront et formeront une première hypothèque sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur quelqu'un ou quelques-uns d'entre eux, ou sur tous, suivant que les bons ou *déventures* le comporteront ; et ces bons ou *déventures* seront en la forme, et pour tels montants, payables en tels temps et endroits que les directeurs pourront de temps à autre le prescrire et ordonner. Ces bons ou *déventures* seront signés par le président ou le vice-président, et porteront le sceau de la compagnie ; pourvu que le montant de ces bons ou *déventures* n'excède pas quinze mille piastres par mille, et qu'ils soient émis en proportion de la longueur du chemin de fer donnée à l'entreprise ou qui devra être construite en vertu de cette charte ; mais aucune telle *déventure* ne devra être pour une somme de moins de cent piastres. Pouvoir d'émettre des bons ou déventures constituant une charge sur l'entreprise

13. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée. Proviso : montant limité.

14. La compagnie est aussi autorisée à faire un arrangement ou contrat avec toute autre compagnie de chemin de fer légalement constituée, pour l'achat ou le transfert, par acte de cession, de sa ligne de chemin de fer ou de ses travaux, avec toutes ses dépendances et les privilèges qui lui appartiennent ou lui sont conférés ; et la compagnie par le présent incorporée pourra céder, transférer ou louer son chemin de fer en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis Arrangements pour construire des embranchements conduisant à d'autres lignes.

La compagnie est autorisée à acquérir d'autres lignes.

Ou louer la sienne.

en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, mécanismes et autres effets lui appartenant, à toute autre compagnie légalement constituée, personnes ou corporations, aux termes et conditions, et sous les restrictions que les directeurs jugeront convenables.

Les aubains
pourront
voter, etc.

15. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada ou ailleurs, ont et auront également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élus aux charges dans la compagnie.

Formule de
transport à la
compagnie.

16. Tout acte de transport de terrain à la compagnie pourra être dans la forme de la cédule A annexée au présent acte, et pourra être enregistré au long sur l'affidavit de l'un des témoins de son exécution, fait devant les fonctionnaires ordinairement autorisés à les recevoir; et un acte fait d'après cette formule, ou en termes de même valeur, constituera un transport légal et valide du terrain et des immeubles qui y seront mentionnés, à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si cet acte eût été passé par-devant notaire.

Commence-
ment et achè-
vement des
travaux.

17. Les pouvoirs conférés par le présent acte seront exercés par le commencement du chemin de fer, sous trois ans de la passation du présent acte, et il devra être achevé dans les huit ans qui suivront sa passation.

Titre abrégé.

18. Le présent acte sera désigné et cité sous le nom de "l'Acte du chemin de fer d'Ontario et Québec."

CECULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____ à moi payée par la "Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec," que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec," ses successeurs et ayants-cause, à perpétuité, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*) pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré
en la présence de
C. D.
E. F.

A. B.

[L. S.]

CHAP.

CHAP. XLIX.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDERANT que la construction d'un chemin de fer, de la cité de Kingston à la ville de Pembroke, avec pouvoir de le prolonger au moyen d'une voie de communication par eau ou autrement jusqu'en la province de Québec, et de le fusionner avec d'autres lignes de chemin de fer qui y sont établies, favoriserait grandement les intérêts des provinces d'Ontario et Québec; et qu'il est expédient de constituer une compagnie en corporation aux fins de construire le chemin de fer en question; A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'honorable Alexander Campbell, Richard J. Cartwright, George A. Kirkpatrick, Charles F. Gildersleeve, Peter White, junior, Dileo D. Calvin, James O'Rielly, C. R., John Carruthers, James Grant MacDonald, George M. Kinghorn, Chester Godfrey, James Queally, J. S. J. Watson, Robert White, David Bell, Thomas Deacon, Thomas Murray, Thomas Muir Carswell, William Moflatt, John Breden, John Fraser, William Ford, junior, Archibald Livingston, Thomas Dawson, James Leahy, Schuyler Shibley, Samuel Donaldson, William Boyce, Elijah Joyner, Peter W. Day, et Elisha Playfair, écuers, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke."—

Préambule.

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

2. La compagnie pourra tracer, construire, achever et équiper un chemin à lisses de fer ou d'acier de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, n'excédant pas cinq pieds six pouces ni de moins de deux pieds six pouces, à partir des limites de la cité de Kingston jusqu'à et dans la ville de Pembroke, avec pouvoir, au moyen de la communication par eau ou autrement, de le prolonger jusque dans la province de Québec, et de se fusionner avec toute ligne de chemin de fer y établie, et acquérir des terrains et lots de grève en la cité de Kingston, ne devant pas excéder en tout vingt cinq acres, et, dans la ville de Pembroke, ne devant pas excéder en tout dix acres, et, dans tout township à travers lequel le chemin de fer ou quelqu'un de ses embranchements doit passer, pas plus de cinq acres (en sus des terrains

Pouvoir de construire le chemin de fer, sur quelle ligne et d'après quelle largeur.

Etendue de terrain pouvant être acquise.

terrains nécessaires pour la voie), pour y ériger et entretenir les stations, dépôts, gares d'évitement, quais ou jetées nécessaires.

La compagnie pourra avoir des bateaux à vapeurs.

3. La compagnie aura le pouvoir de construire, acquérir, nolisier et faire naviguer des bateaux à vapeur et autres embarcations, sur tout lac, toute rivière ou tout cours d'eau à proximité de ou relié au chemin de fer ou à quelqu'un de ses embranchements, pour le service du trafic dépendant du chemin de fer ou de ses embranchements.

Convention à l'effet de louer son chemin de fer ou de louer celui d'une autre compagnie.

4. La compagnie pourra entrer en arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée ou qui sera incorporée dans la province de Québec ou d'Ontario ou de la Puissance, dans le but de louer le dit chemin de fer, ou quelque partie ou embranchement d'icelui, ou l'usage du chemin de fer, en tout temps et pour toute période, ou pour obtenir de telle autre compagnie la location de son chemin de fer ou de quelqu'un de ses embranchements, ou l'usage de tel chemin de fer, en tout temps et pour toute période quelconque, et pour louer, à titre de locateur ou locataire, des locomotives, tenders, chars ou autre matériel roulant ou propriété mobilière, sous la sanction ci-dessous mentionnée, et, généralement, faire tous arrangements avec telle autre compagnie touchant l'exploitation, par l'une ou l'autre ou les deux compagnies, du chemin de fer ou matériel roulant, ou des propriétés mobilières de l'une ou l'autre ou des deux, en tout ou en partie, ou au sujet de tout service devant être rendu par une compagnie à l'autre, et l'indemnité à payer; et ces baux, conventions et arrangements seront valides et obligatoires, et seront mis à exécution par toutes cours de loi ou d'équité, d'après leur teneur et effet, pourvu que ces baux, conventions et arrangements soient au préalable sanctionnés par la majorité des votes à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de les prendre en considération respectivement, après avis régulier donné tel que ci-dessous prescrit.

Il faudra le consentement des actionnaires.

5. La compagnie pourra recevoir des boni ou dons d'argent, ou valeurs monétaires, de toutes personnes ou corporations municipales ou politiques ayant pouvoir de les accorder, pour aider à la construction, à l'équipement et à l'entretien du dit chemin de fer et de ses embranchements, lesquels seront appliqués en conséquence.

La compagnie pourra recevoir des boni, etc.

Pouvoir d'acquérir des terrains pour l'érection de clôtures, etc.

6. Nonobstant tout ce que contenu dans la neuvième section de l'Acte des chemins de fer de 1868 précité, la compagnie pourra, du consentement du comité des chemins de fer du conseil privé, et sous les pouvoirs et dispositions du dit acte, acquérir et posséder telle étendue de terre de chaque

chaque côté du chemin de fer et de ses embranchements, sur tout point de la ligne, qui sera nécessaire pour l'érection de clôtures destinées à prévenir les amas de neige, à une distance suffisante de la voie pour empêcher que la ligne soit obstruée par l'amoncellement de la neige.

7. La compagnie pourra, du consentement des propriétaires, acquérir et posséder des terres d'où elle pourra se procurer le gravier, la pierre et les matériaux nécessaires à ses travaux, et elle pourra les vendre et céder, en tout ou en partie, quand elle n'en aura plus besoin. Sablonnieres.

8. La compagnie aura le pouvoir de vendre des hypothèques ou de louer tous terrains à elle appartenant qui ne seront pas nécessaires à son chemin de fer, ou qu'elle aura reçus en dons destinés à encourager son entreprise. Vente d'hypothèques, etc.

9. Le fonds social de la compagnie n'excèdera pas un million deux cent cinquante mille piastres, lequel sera partagé en actions de cinquante piastres chacune, et ce fonds social sera formé par les personnes ci-dessus énumérées et telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie; et la somme ainsi prélevée sera appliquée, en premier lieu, à acquitter tous honoraires, frais et déboursés encourus pour la passation du présent acte, et pour faire les explorations, plans et estimations se rattachant au chemin de fer et à ses embranchements, et le résidu de telle somme sera employé à faire, achever, équiper et entretenir le dit chemin de fer et ses embranchements et aux autres objets prévus par le présent acte. Fonds social et actions—comment appliqués.

10. Les personnes énumérées dans la première section du présent acte, sont constituées en bureau des directeurs provisoires de la compagnie, neuf desquels formeront un quorum; et les dits directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection des directeurs en vertu du présent acte; et ils auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions d'actions pour l'entreprise, et de recevoir des paiements à compte d'actions souscrites, et de faire des demandes de versement aux souscripteurs sur leurs actions et d'en poursuivre le recouvrement, et de faire faire et exécuter des explorations et plans, et d'acquérir les plans et explorations actuellement faits, et de déposer dans quelque banque incorporée du Canada tous les deniers par eux reçus à compte des actions souscrites, et de les retirer dans le but de poursuivre l'entreprise, et de recevoir, au nom de la compagnie, tout don fait dans le but de l'encourager; et ils pourront faire tout arrangement au sujet des conditions ou de l'emploi de tout don ou bonus donné Les directeurs provisoires ouvriront des livres d'actions, feront des demandes de versement, plans, explorations, etc., et pourront recevoir des boni.

dans le but d'aider à la construction du chemin de fer, lequel arrangement sera obligatoire pour la compagnie.

Conditions de la souscription d'actions. **11.** Nulle souscription d'actions au capital ne sera obligatoire pour la compagnie, à moins que dix pour cent du montant ait été payé dans les quinze jours de la souscription à la compagnie, ou à son crédit dans quelque banque incorporée du Canada choisie par les directeurs.

Demandes de versement. **12.** Nulle demande de versement faite aux actionnaires relativement aux actions ne devra excéder dix pour cent du montant par eux souscrit ou possédé.

Première assemblée générale pour l'élection des directeurs. **13.** Lorsque et aussitôt que des actions au montant de cent mille piastres du fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent aura été versé sur cette somme, le bureau provisoire des directeurs convoquera une assemblée générale des actionnaires de la compagnie dans la cité de Kingston aux fins d'élire les directeurs de la compagnie, donnant au moins quatre semaines d'avis de la date, du lieu et du but de l'assemblée ; et à cette assemblée,

Qui pourra y voter. les actionnaires auxquels des actions auront été réparties dans les registres de la compagnie et qui auront payé dix pour cent sur les actions par eux souscrites, présents en personne ou représentés par procureurs, éliront neuf personnes ayant les qualités ci-dessous prescrites comme directeurs de la compagnie, lesquelles personnes conjointement avec les chefs des corporations municipales ayant les qualités voulues par la loi, et avec les personnes nommées par les conseils municipaux comme directeurs, en considération des boni tel que ci-dessous prescrit, constitueront le bureau des directeurs de la compagnie, et resteront en charge jusqu'au second mercredi de février de l'année suivant leur élection.

Durée de charge. Les personnes nommées par les conseils municipaux comme directeurs, en considération des boni tel que ci-dessous prescrit, constitueront le bureau des directeurs de la compagnie, et resteront en charge jusqu'au second mercredi de février de l'année suivant leur élection.

Assemblées générales annuelles. **14.** Le dit second mercredi de février, et le second mercredi de février de chaque année ensuite, il sera tenu au bureau principal de la compagnie, en la cité de Kingston, une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires éliront neuf directeurs pour l'année suivante, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, et avis régulier de telle assemblée générale annuelle et élection devra être publié au moins quatre semaines avant le jour de l'élection. Toutes les élections de directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues, si elles ont les qualités ci-dessous prescrites, formeront, avec les chefs des corporations municipales ayant les qualités prescrites par la loi, et les personnes nommées directeurs par les conseils municipaux, en considération des boni, le bureau des directeurs de la compagnie, mais nul

Scrutin : qui pourra agir comme directeur.

ne

ne sera élu directeur tel qu'en premier lieu mentionné à moins qu'il ne soit le propriétaire absolu d'au moins vingt actions du fonds social de la compagnie sur lesquelles ont été acquittées toutes les demandes de versement faites par la compagnie jusqu'à la date de l'élection.

15. Tout conseil municipal d'une municipalité ayant accordé un bonus dans le but d'aider à la construction du chemin de fer ou de ses embranchements, se montant à pas moins de cinquante mille piastres, aura droit, pendant la construction du chemin de fer mais non ensuite, de nommer annuellement une personne comme directeur de la compagnie et telle personne sera directeur de la compagnie en sus de tous autres directeurs autorisés par le présent acte, ou par l'acte général des chemins de fer ou tout autre acte, mais telle municipalité n'encourra aucune responsabilité en raison de la nomination de tel directeur.

Directeurs nommés par les municipalités accordant des boni.

16. Les aubains aussi bien que les sujets anglais, domiciliés en Canada ou ailleurs, pourront devenir actionnaires de la compagnie, et tous ces actionnaires auront droit de voter à raison de leurs actions et pourront être élus directeurs de la compagnie s'ils ont les qualités voulues par le présent acte.

Les aubains pourront se porter actionnaire et voter.

17. Nul actionnaire n'aura le droit de voter à une assemblée en raison de toute action sur laquelle il n'aura pas été payé au moins dix pour cent, ainsi que toutes les demandes de versement dues à l'époque de l'assemblée.

Qui pourra voter.

18. A toutes les assemblées du bureau des directeurs, cinq directeurs formeront un quorum pour la gestion des affaires; et le bureau pourra employer un ou plus de ses membres comme directeur ou directeurs rétribués.

Quorum des directeurs.

19. Le bureau des directeurs élira et nommera un président et un vice-président ou des vice-présidents, ainsi que tous officiers nécessaires, et remplira les vacances au besoin, mais le président et les vice-présidents seront élus annuellement, immédiatement après l'élection des directeurs, sauf que lorsqu'il s'agira de remplir une vacance, l'élection pourra se faire en tout temps.

Président, etc.; vacances, comment remplies.

20. Le bureau des directeurs est par le présent autorisé à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des souscriptions d'actions, jusqu'à ce qu'elles aient toutes été souscrites, et à faire, exécuter et délivrer des coupons et certificats d'actions, selon qu'il le jugera expédient.

Souscription d'actions.

21. La compagnie aura le pouvoir de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas

La compagnie pourra devenir partie à pas

des billets
promissaires.

pas moins de cent piastres ; et chaque tel billet promissaire ou lettre de change tiré, accepté ou endossé par le président et un vice-président, et contresigné par le secrétaire-trésorier de la compagnie, conformément à une résolution dûment adoptée par le bureau des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie dont les officiers ne seront pas individuellement responsables à cet égard, à moins que tel acte n'ait été accompli sans l'autorisation du bureau des directeurs, auquel cas la compagnie ou ses actionnaires ne seront pas responsables à l'égard de tout billet ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé.

Les directeurs
pourront
émettre des
bons consti-
tuant une
charge privi-
légiée sur l'en-
treprise.

22. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débentures, lesquels seront d'après la forme, et pour le montant et payables aux temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer ; et ces bons ou débentures seront signés par le président ou le vice-président, et revêtus du sceau de la compagnie, mais ils ne devront pas excéder quinze mille piastres par mille, et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu de la présente charte.

Montant
limité.

Tansports de
terrains à la
compagnie ;
leur forme et
effet.

23. Les titres translatifs de propriété à la compagnie pourront être faits d'après la teneur de la formule A au présent acte annexée, et enregistrés ; et ces titres seront aussi valides pour transférer la propriété des terrains y désignés à la compagnie que tout autre titre translatif dont l'on pourrait faire usage ; et la renonciation au douaire y contenue aura autant l'effet d'éteindre le douaire de droit ou acquis sur les terres transportées que si elle eût été rédigée d'après une formule plus étendue ou toute autre formule.

Avis des
assemblées.

24. Toutes les assemblées des actionnaires seront convoquées par avis, énonçant le but, l'heure et le lieu de l'assemblée, inséré une fois par semaine, ou plus souvent, pendant quatre semaines au moins avant le jour de l'assemblée, dans un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Kingston, et dans le comté de Renfrew, ainsi que dans la Gazette du Canada, ce qui constituera une preuve incontestable de la suffisance de l'avis ; et la majorité des votants présents à l'assemblée, en personne ou représentés par procureurs, pourra transiger et régler les affaires à l'assemblée, et une assemblée spéciale pourra être tenue le même jour que l'assemblée annuelle, après avis régulier.

La majorité
des votants
décide les
questions.

25. Des avis de demandes de versement seront insérés Avis des de-
chaque semaine dans un ou plus des journaux publiés en la mandes de
la cité de Kingston et dans le comté de Renfrew ainsi que dans versement.
la Gazette du Canada, ce qui constituera une preuve incontestable de la suffisance des avis.

26. Le présent acte sera connu et cité sous le nom de Titre abrégé
"l'Acte du chemin de fer de Kingston à Pembroke."

FORMULE A

Sachez tous par ces présentes, que A. B. (ou A. B. et autres)
de en considération de la somme de
payée à par la compagnie
du chemin de fer de Kingston à Pembroke, dont quit-
tance (ou pour aider à la compagnie du chemin de fer
de Kingston à Pembroke) cède et transporte à la compa-
gnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, ses succes-
seur et ayant-cause, tout ce certain lot de terre (ici désignez le
terrain), pour la dite compagnie du chemin de fer de Kingston
à Pembroke, ses successeurs et ayant-cause à toujours, avoir et
posséder le dit lot de terre et dépendances (s'il y a des fidé-
commis ou conditions insérez-les) (s'il y a renonciation au douaire,
ajoutez) et C. D (ou C. D. et autres), épouse du dit cédant
renonce par le présent au douaire dans les dites terres.

En foi de quoi, seing et sceau ce jour de
A: D. mil huit cent

Signé, scellé et délivré en présence de }

CHAP. L.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer et
du pont du Sault Ste. Marie.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous mentionnées, Prémabule.
et autres, ont, par pétition, demandé d'être constituées
en corporation aux fins de construire un chemin de fer, à
partir du village du Sault Ste. Marie, dans le district d'Algo-
ma, devant se relier aux chemins de fer projetés dans la pro-
vince d'Ontario, jusqu'au Lac Nipissing, ou ses environs, et de
construire un embranchement à partir de ce point, devant se
relier au chemin de fer de jonction de Toronto, Simcoe et
Muskoka, à ou près Bracebridge, dans le comté de Victoria,
avec pouvoir de construire un pont de chemin de fer sur la
rivière

rivière Ste. Marie, au Sault ou près du Sault Ste. Marie, devant se relier aux chemins de fer de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique; et considérant que la construction d'un tel chemin de fer et pont serait une entreprise à l'avantage général du Canada; et qu'il est expédient d'accéder à cette demande; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes constituées en corporation.

1. James Saurin McMurray, Frederick W. Cumberland, John Beverley Robinson, Samuel Bickerton Harman, Angus Morrison, Wemyss M. Simpson, Anson G. P. Dodge, Eli Clinton Clark, Selden E. Marvin, John McIntyre, John M. Hamilton, James Bennett, Walter McCrae, T. W. Herrick, John J. Vickers, écuyers, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer et du pont du Sault Ste. Marie," avec tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemin de fer, généralement, et les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par l'*Acte des chemins de fer*, 1868, sujets aux dispositions ci-dessous énoncées.

Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

2. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire et terminer un chemin de fer, à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir du Sault Ste. Marie, dans le district d'Algoma, devant se relier aux chemins de fer projetés au Lac ou près du Lac Nipissing, et construire un embranchement partant de ce point et devant se relier au chemin de fer de jonction de Toronto, Simcoe et Muskoka, à ou près Bracebridge, dans le comté de Victoria, et construire un pont de chemin de fer sur la rivière Ste. Marie, au Sault ou près du Sault Ste. Marie, devant se relier aux chemins de fer de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique.

Ligne du chemin de fer et pont.

Le pont pourra servir à d'autres chemins de fer, et à quelles conditions. Arbitrage en cas de contestation.

3. Le pont de chemin de fer devant être construit sous l'autorité du présent acte sur la rivière Ste. Marie, sera et pourra être utilisé par toute autre compagnie de chemin de fer aux conditions dont il pourra être mutuellement convenu; et, au cas de contestation, les conditions seront réglées par arbitrage, chaque partie contestante devant choisir un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés en choisiront un troisième, et la majorité décidera; si l'une ou l'autre des parties contestantes, après dix jours d'avis par écrit, néglige ou refuse de nommer un arbitre, alors, sur demande au juge du district d'Algoma, accompagnée d'un affidavit d'un officier de la compagnie qui aura nommé un arbitre à l'effet que la partie adverse

adverse refuse ainsi de nommer un arbitre, le juge en nommera un pour la partie qui s'y refuse.

4. La dite compagnie aura le pouvoir de s'unir à toute autre compagnie incorporée, ou qui pourra être incorporée par les lois de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et de passer des contrats ou conventions avec telle compagnie au sujet de sa construction et de son entretien. La dite compagnie aura le pouvoir de s'entendre au sujet de la circulation avec des lignes de chemin de fer, dans la province d'Ontario, situées sur la ligne dont la construction est par le présent autorisée, ou la traversant ou la continuant, ou de se fusionner avec telle compagnie de chemin de fer aux conditions qui seront sanctionnées par les actionnaires à une assemblée spéciale convoquée à cet effet.

Arrangements avec d'autres compagnies pour la construction du pont, etc.

5. La dite compagnie aura le pouvoir de construire, et faire naviguer, dans le but de traverser la dite rivière Ste. Marie jusqu'à ce que le pont sur cette rivière ait été achevé, des barges, bateaux et des bâtiments à voile ou à vapeur, pour transporter les voyageurs et marchandises sur la dite rivière, aller et retour, destinés à tout chemin de fer sur le côté opposé de la rivière dans l'Etat du Michigan; et elle aura aussi le pouvoir de construire, acheter, nolisier et faire naviguer des bateaux à vapeur et autres embarcations sur tout lac, rivière ou cours d'eau aboutissant ou venant en contact avec ce chemin de fer, ou aucun de ses embranchements, dans le but de transporter le trafic circulant sur le chemin de fer ou aucun de ses embranchements.

Passage sur la rivière Ste. Marie jusqu'à la construction du pont.

6. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en totalité la somme de dix millions de piastres, laquelle sera divisée en actions de cent piastres chacune; lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires, frais et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte.

Fonds social et actions; comment appliqué.

7. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession, de la part du gouvernement ou de tous particuliers ou de toutes corporations, sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vacants avoisinant son parcours, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur

La compagnie pour recevoir des terres comme aide, et en disposer.

pur et simple, ou en paiement d'actions, et elle pourra légalement en disposer et les aliéner ainsi que tous autres biens mobiliers ou immobiliers, pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent acte.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

8. James Saurin McMurray, Frederick W. Cumberland, John Beverley Robinson, Samuel Bickerton Harman, Angus Morrison, Wemyss M. Simpson, Anson G. P. Dodge, Eli Clinton Clark, Selden E. Marvin, John McIntyre, John M. Hamilton, James Bennett, Walter McCrae, T. W. Herrick, John J. Vickers, l'honorable Frank Smith et J. D. Edgar, et leurs successeurs, seront, et sont par le présent acte constitués en bureau des directeurs de la compagnie, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, et eux ou leurs successeurs tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir, de s'associer pas plus de trois autres personnes qui dès lors deviendront et seront directeurs de la compagnie comme eux-mêmes, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement aux souscripteurs, de faire faire et exécuter des plans et relevés, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-dessous prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut légalement accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer, 1868.

Livres et souscription d'actions.

Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie; et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie, seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

Première assemblée générale pour l'élection des directeurs.

9. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, et qu'un dixième du montant ainsi souscrit ou tel autre pourcentage plus élevé ou qui pourra être requis pour former une somme de pas moins d'un million de piastres, aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés à Sault Ste. Marie, Bracebridge et Toronto, à laquelle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront neuf directeurs en la manière, et ayant les qualités ci-dessous prescrites; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs

directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de septembre de l'année qui suivra leur élection.

10. Le dit premier mardi de septembre et le premier mardi de septembre de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public de telle assemblée et élection annuelles sera inséré un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs des journaux publiés à Sault Ste. Marie, Bracebridge et Toronto; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs; mais nul ne sera élu comme il est dit ci-haut en premier lieu à moins qu'il ne soit le propriétaire absolu d'au moins vingt actions de la compagnie sur lesquelles toutes les demandes faites par la compagnie auront été payées.

Assemblée générale annuelle.

Scrutin; qualification des directeurs

11. La majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires; et le dit bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur ces actions.

Directeurs, leur rémunération et qualification.

12. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement des versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

Demandes de versement.

13. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change; et ni le président, ni le vice-président, ou le secrétaire-trésorier de la compagnie,

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires, etc.

ne

Proviso : la compagnie n'émettra pas de billets de banque.

ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

La compagnie pourra émettre des bons et débentures constituant une charge privilégiée sur l'entreprise.

14. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débentures, lesquels seront d'après la forme, et pour le montant et payables aux temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer ; et ces bons ou débentures seront signés par le président ou le vice-président, et revêtus du sceau de la compagnie, mais ils ne devront pas excéder quinze mille piastres par mille, et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu de la présente charte.

Montant limité.

Les aubains pourront posséder des actions, voter, etc.

15. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada, ou ailleurs, ont et auront également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions et d'être élus aux charges de directeurs dans la compagnie.

Formule de transport de terres à la compagnie.

16. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie pourra être exécuté d'après la formule A annexée au présent acte, et enregistré au long, sur affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait pardevant les officiers d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits ; et un titre rédigé d'après cette formule ou dans la même teneur, constituera un transport légal et valide des immeubles y mentionnés à toutes fins et intentions quelconques.

Délai fixé pour la construction du chemin.

17. Les pouvoirs conférés par le présent acte seront exercés en commençant le dit chemin de fer ou pont dans les trois ans et en l'achevant dans les huit ans de la passation du présent acte.

Titre abrégé.

18. Le présent acte sera désigné et pourra être cité sous le nom de "l'acte du chemin de fer et du pont du Sault Ste. Marie."

Certaines personnes constituées en corporation.

1. John Pickard, M. P., Alexander Gibson, Thomas Temple, Archibald F. Randolph, Alexander Thompson, Henry G. C. Ketchum, C. E., Julius L. Inches, John J. Fraser, Stephen Glasier, Thomas Ramsay, R. D. Wilmot, Charles Burpee, ainsi que toutes personnes, municipalités et corporations qui, de temps à autre, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent établie, leurs successeurs et ayant-cause, sont par le présent constitués corps politique et corporation sous le nom de "La compagnie du pont de Frédéricion et Saint Mary's."

Nom de la corporation.

Construction du pont.

2. La dite compagnie aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de construire, entretenir, exploiter et administrer un pont sur la rivière St. Jean, à partir de la cité de Frédéricion, jusqu'à la dite paroisse de Saint Mary's, ou sur la rivière St. Jean entre la paroisse de Kingsclear et la paroisse de Douglas, destiné à servir de pont de chemin de fer et de pont commun pour les chevaux, bestiaux, voitures, attelages et voyageurs; pourvu que ce pont n'entrave pas sensiblement la navigation de la rivière St. Jean; et pourvu que les plans pour la construction du dit pont soient au préalable soumis à l'approbation du gouverneur général en conseil; et les pouvoirs conférés par le présent acte seront possédés et exercés sans préjudice des dispositions de tout acte passé pendant la présente session ou qui sera passé à l'avenir par le parlement au sujet des ponts sur les rivières navigables.

Proviso.

Capital et actions.

3. Le capital de la dite compagnie sera de trois cent mille piastres et partagé en trois mille actions de cent piastres chacune, payables aux époques et en tels versements que les directeurs de la compagnie pourront prescrire; et la dite compagnie pourra, si elle le juge nécessaire, porter son capital à la somme de quatre cent mille piastres et augmenter le nombre de ses actions en conséquence.

Augmentation.

Première assemblée de la compagnie.

4. La première assemblée de la dite compagnie aura lieu en la cité de Frédéricion et devra être convoquée par trois des personnes constituées en corporation dont les noms sont énumérés en la première section du présent acte, au moyen d'un avis inséré dans l'un des journaux publiés à Frédéricion, quinze jours au moins avant l'assemblée, aux fins d'organiser la compagnie.

Echelle de votation.

5. A cette assemblée, chaque actionnaire de la compagnie aura droit de vote, et tout porteur d'une action, et de pas plus de quatre, aura droit pour telle action ou telles actions à un vote; pour chaque quatre actions au-dessus de quatre, et de pas plus de vingt, un vote, faisant cinq votes pour vingt actions; pour chaque huit actions au-dessus de vingt et de pas plus

plus de soixante, un vote, faisant dix votes pour soixante actions, et ce nombre de dix votes sera le plus considérable qu'un actionnaire aura droit d'avoir, et tous les actionnaires domiciliés dans la Puissance ou ailleurs pourront voter par procureur, pourvu que tel procureur soit actionnaire et qu'il produise une autorisation suffisante par écrit de ses constituants à cet effet ; mais nul actionnaire ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

6. La liste des actions mentionnée dans la section précédente sera la liste des personnes, municipalités ou corporations qui pourront signifier par écrit leur consentement de prendre des actions dans la compagnie, au moyen d'un écrit signé de telles personnes, ou du président, préfet, secrétaire-trésorier ou secrétaire de telles municipalités ou corporations, indiquant dans ce consentement le montant d'actions qu'on désire souscrire, lequel consentement devra être déposé le ou avant le jour de l'assemblée entre les mains de l'une ou l'autre des personnes constituées en corporation, Thomas Temple ou Julius L. Inches.

7. La compagnie aura plein pouvoir d'ériger, faire et poser toutes culées, brise-glace, jetées et constructions dans la dite rivière St. Jean, qui pourront être jugées nécessaires non-seulement pour la construction du pont, mais requis ou désirables pour le mettre à l'abri des effets de la glace ou des inondations, ou pour tout autre objet relatif au dit pont que la compagnie pourra juger à propos ; et elle pourra construire ou faire construire le pont entre la dite cité de Frédéricton et la dite paroisse de Saint Mary's ou sur la rivière entre la paroisse de Kingsclear et la paroisse de Douglas, à tout point entre les dites localités qui pourra être jugé le plus avantageux pour le pont ; et elle pourra construire abords nécessaires, sur les terres et terrains situés de chaque côté de la dite rivière ; et elle pourra creuser, niveler et élever les bords de la dite rivière de la manière qui pourra être jugée nécessaire pour construire le dit pont ; et elle pourra briser, enlever et faire disparaître tout obstacle quelconque tendant de quelque manière à empêcher l'érection et l'achèvement du dit pont ; et elle pourra faire toutes autres choses nécessaires, requises, utiles ou convenables pour ériger, construire et entretenir le dit pont ; et elle pourra, au besoin, passer sur les terres et terrains adjacents à la dite rivière, sur l'un ou l'autre de ses bords, dans le but de faire des explorations, inspections ou autres arrangements nécessaires pour déterminer l'emplacement du dit pont ; et elle pourra explorer, tracer et faire un chemin de pas plus de six verges de largeur (pour le chemin de fer et la voie) conduisant de l'une ou l'autre extrémité du dit pont jusqu'à la grande route postale, ou à toute rue ou chemin sur l'un ou l'autre bord de la rivière.

Tous les chemins de fer pourront également se servir du pont.

8. Quand le pont aura été complété, tous les trains de chemins de fer ou de chemins à lisses qui pourront aboutir à Frédéricton ou en la paroisse Saint Mary's, qui sont actuellement ou seront à l'avenir construits et qui pourront relier la province du Nouveau-Brunswick aux États-Unis d'Amérique, ou à la province de Québec, auront le droit de passer sur cette partie du pont construite pour le passage des trains de chemin de fer, y compris les convois de toutes autres compagnies de chemin de fer qui pourront circuler sur ces chemins de fer, à des taux uniformes pour les personnes et les propriétés, de manière à ce que nulle différence dans les taux de transport ne soit faite pour ou contre aucun chemin de fer ou à lisses dont les trains ou le trafic pourront passer sur cette partie du pont.

Pouvoir de faire circuler des trains ou de construire des embranchements de chemin de fer aboutissant au pont.

9. La compagnie est par le présent autorisée à faire fonctionner des trains à la vapeur pour les voyageurs et le trafic entre Frédéricton et Saint Mary's, sur la partie du pont destinée aux chemins de fer, et relier ces trains à d'autres chemins de fer déjà construits ou qui le seront à l'avenir ; et, s'il est nécessaire, de construire des embranchements pour effectuer la jonction entre ce pont et tous chemins de fer déjà construits ou qui le seront à l'avenir en la cité de Frédéricton, ou en la paroisse de Saint Mary's, ou sur la dite rivière St. Jean, entre la paroisse de Kingsclear et la paroisse de Douglas.

Assemblées générales annuelles.

10. L'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs et les autres fins générales, aura lieu en la cité de Frédéricton, le jeudi qui suivra le premier mardi de mai, chaque année, après en avoir donné pas moins de dix jours d'avis dans un ou plus des journaux publiés en la dite cité de Frédéricton.

Directeurs ; leur nombre, durée de charge et qualification.

11. Le capital, les propriétés et les affaires de la dite corporation seront administrés par sept directeurs qui seront élus à l'assemblée annuelle, chacun desquels devra être porteur de pas moins de dix actions du fonds social de la compagnie, et ils resteront en charge pendant une année ; les directeurs alors en exercice pourront remplir toute vacance survenant dans le bureau en nommant à cette charge vacante quelqu'autre actionnaire ayant les qualités voulues, lequel restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle ; les directeurs devront, lors de la première assemblée après telle élection, et chaque fois qu'il pourra survenir une vacance dans le bureau, nommer l'un d'entre eux comme président, lequel restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle.

Président.

Demandes de versements, limitées.

12. Nulle demande de fonds faite en aucun temps au sujet du capital ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit.

13. Les directeurs de la compagnie auront pouvoir et autorité d'exécuter et conclure des arrangements avec toute compagnie de chemin de fer, dans le but de construire des embranchements pour faciliter la communication entre le pont et le chemin de fer de telle compagnie.

Pouvoir de faire des arrangements avec des compagnies de chemin de fer.

14. La dite compagnie est par le présent autorisée à louer le dit pont ou partie d'icelui à toute compagnie de chemin de fer ou à prendre des arrangements avec telle compagnie concernant l'usage du dit pont pour des fins de chemin de fer, aux conditions dont conviendront les dites compagnies, sauf l'approbation des actionnaires convoqués en assemblée spéciale pour cet objet et sauf l'approbation du gouverneur-général en conseil, et pourvu que la compagnie par le présent incorporée ne puisse vendre ses privilèges et soit tenue responsable de l'accomplissement des conditions du présent acte.

La compagnie pourra conclure des arrangements avec d'autres compagnies, mais elle ne pourra vendre ses privilèges.

15. Lorsque le dit pont aura été achevé, et que la sûreté en aura été constatée par un ingénieur choisi par le gouverneur général, la dite compagnie pourra ériger une barrière ou des barrières, et déterminer et établir le tarif des péages qui seront exigés pour aller sur ou traverser ce pont, soit pour les trains de chemins de fer, soit pour le trafic ordinaire ; mais nuls péages de ce genre ne seront demandés ou exigés avant qu'ils n'aient été approuvés par le gouverneur général en conseil, ni avant deux publications hebdomadaires dans quelque journal quotidien de la cité de Frédéricton, du règlement établissant ces péages et de l'ordre en conseil les approuvant ; et la compagnie pourra de temps à autre nommer des percepteurs chargés de recevoir les péages ainsi imposés ; et le tarif des péages sera visiblement et lisiblement imprimé en gros caractères et tenu constamment exposé à la vue des voyageurs ; et la corporation pourra par ces règlements imposer une pénalité ou amende de pas plus de dix piastres pour chaque contravention, à toute personne qui de toute manière possible cherchera de propos délibéré à traverser le pont sans acquitter le péage, ou qui cherchera illégalement à éviter d'acquitter les péages imposés pour traverser le pont ; et telle amende pourra être recouvrée par action de dette par-devant tout juge de paix du comté d'York, avec dépens, et le montant, une fois recouvré, sera applicable à l'usage de la corporation.

Péages après l'achèvement du pont, et en la sûreté en aura été constatée.

Proviso.

Tarif des péages et pouvoir de les percevoir.

16. Quiconque, volontairement ou malicieusement et au préjudice de la compagnie, brise, endommage, abat ou détruit quelqu'un des travaux qui seront érigés ou faits en vertu du présent acte, sera réputé coupable de délit, et, s'il en est convaincu, sera emprisonné pour un terme de pas plus de deux années dans la prison commune du comté d'York, ou de

Pénalité au cas de dommages causés aux travaux.

de pas moins de deux ni de plus de cinq années au pénitencier de la province du Nouveau-Brunswick, ou condamné à une amende n'excédant pas cinq cents piastres, selon le cas, à la discrétion du juge saisi de l'affaire.

Règlements. **17.** La compagnie aura plein pouvoir de faire et établir tous les règlements nécessaires non contraires à la loi pour sa propre gouverne et pour la bonne administration de ses propres affaires et la gestion de ses biens.

Transport des malles, etc., sur le pont. **18.** La compagnie sera assujétie à tous les règlements relatifs au passage des malles et des troupes sur son pont, qui sont ou pourront être établis par toute loi passée ou qui le sera à l'avenir, au sujet de telle transmission par la voie des chemins de fer.

Délai dans lequel seront commencées et achevées les travaux. **19.** La compagnie devra de bonne foi commencer la construction des travaux prévus par le présent acte, dans les deux années de sa passation, et les achever et terminer complètement dans les cinq années de sa passation, faute de quoi le présent et tous les pouvoirs et privilèges qu'il confère deviendront nuls et non venus à toutes fins et intentions quelconques.

Certaines parties de l'acte des chemins de fer, applicable. **20.** Les dispositions de "l'acte des chemins de fer, 1868," relatives aux "Terrains et leur évaluation," qui peuvent s'appliquer aux terrains requis pour les fins du présent acte, y seront incorporées et seront censées en former partie.

CHAP. LII.

Acte pour incorporer la compagnie de télégraphe de la Puissance.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie de télégraphe de la Puissance, qui a été constituée en corporation sous l'autorité de la loi générale relative aux compagnies de télégraphe électrique, a demandé un acte spécial d'incorporation et des pouvoirs plus étendus, tel que ci-dessous énoncé ; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes constituées en corporation. **1.** L'honorable John McMurrich, l'honorable William Cayley, l'honorable John Hillyard Cameron, l'honorable Matthew Crooks Cameron, John Michie, et leurs associés, ainsi

ainsi que toutes autres personnes qui sont actuellement ou pourront plus tard devenir actionnaires de la compagnie de télégraphe de la Puissance, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie de télégraphe de la Puissance;" et le bureau principal de la dite compagnie sera en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

Bureau principal.

2. La dite compagnie aura le pouvoir d'établir, construire, acquérir, louer ou exploiter toute ligne ou toutes lignes de télégraphe depuis et jusqu'à tout endroit dans la Puissance du Canada, soit par terre soit par eau, entre lesquels il n'existe pas de droits exclusifs au sujet de l'établissement de ligne de télégraphe, conférés par aucune loi de la Puissance ou de quelqu'une des provinces constituant la Puissance, et depuis et jusqu'à tout endroit en dehors de la Puissance du Canada; et de se relier à toute ligne ou lignes de compagnie de télégraphe aux Etats-Unis d'Amérique ou ailleurs, et d'encourager la construction ou avancer de l'argent pour la construction ou l'exploitation de telles lignes aux Etats-Unis, et aussi d'emprunter toute somme d'argent, n'excédant pas le capital versé de la compagnie, que les directeurs jugeront nécessaire, et émettre des bons à cet effet qui constitueront une première charge sur les lignes, les travaux et le matériel de la compagnie, pour, telles sommes et à tel taux d'intérêt, et payables aux époques que les directeurs détermineront, dans le but d'atteindre les objets prévus par le présent acte; pourvu toujours que ces pouvoirs ne soient pas exercés dans la province de la Nouvelle-Ecosse sans un arrangement conclu avec les compagnies de télégraphe en existence dans cette province à l'époque de la passation du présent acte.

La compagnie pourra établir certains lignes de télégraphe.

Elle pourra emprunter sur la garantie de bons constituant une charge sur l'entreprise.

Proviso.

3. La dite compagnie de télégraphe de la Puissance, incorporée sous l'autorité de la loi générale relative aux compagnies de télégraphe électrique, est par le présent fondue dans la compagnie de télégraphe de la Puissance, incorporée par le présent acte, et déclarée être telle compagnie, et tous les biens, droits, créances, dettes et obligations appartenant ou incombant à la compagnie en premier lieu mentionnée, ou à quelqu'un de ses actionnaires, sont par le présent déclarés appartenir et incomber à la dite compagnie de télégraphe de la Puissance, incorporée par le présent acte, ainsi qu'à tout actionnaire de la compagnie en dernier lieu mentionnée.

La compagnie actuelle est fondue dans la compagnie créée par le présent.

4. La dite compagnie pourra poser, ériger et entretenir sa ligne ou ses lignes de télégraphe le long et à travers de tous grands chemins publics, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, ou sous toutes rivières navigables situées entièrement en Canada, ou divisant le Canada d'un autre pays, pourvu que la compagnie ne gêne point le public dans le

Pouvoir de construire ces lignes.

Arbitrage
pour l'évalua-
tion des dom-
mages.

droit d'y passer ; et pourra entrer sur toutes terres ou places quelconques, et faire l'arpentage et réserve de telles parties qui pourront être nécessaires pour sa ligne ou ses lignes de télégraphe ; et en cas de différend entre la compagnie et un propriétaire ou occupant de terres que la dite compagnie pourra prendre pour les fins susdites, ou relativement à tous dommages causés à ces terres, en construisant la ligne ou les lignes sur ou à travers ces terres, la compagnie et le propriétaire ou occupant, suivant le cas, choisiront chacun un arbitre, les deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision (sur le différend) de deux d'entre eux par écrit sera finale ; et si le propriétaire ou occupant ou l'agent de la compagnie néglige ou refuse de choisir un arbitre dans quatre jours d'avis par écrit à lui donné par la partie adverse, et sur preuve de la signification personnelle du dit avis, ou si les deux arbitres, lorsqu'ils seront dûment choisis, ne sont pas d'accord sur le choix d'un tiers-arbitre, en pareil cas il sera loisible au ministre des travaux publics pour le temps d'alors de nommer tel arbitre ou tel tiers-arbitre, suivant le cas—lequel possèdera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi en la manière ci-dessus prescrite ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent ne sera censé conférer à la dite compagnie le droit de bâtir un pont sur aucune rivière navigable en Canada, ou d'ériger des poteaux ou de placer ses lignes de télégraphe sur la ligne de tout chemin de fer, sans le consentement de la compagnie à laquelle tel chemin de fer appartient.

Proviso :
quant aux ri-
vières navi-
gables.

Pouvoir de
louer d'autres
lignes ou de
se fusionner
avec d'autres
compagnies.

5. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité d'acheter ou de louer pour un nombre d'années indéfini toute ligne télégraphique établie, ou qui sera établie soit en Canada ou dans toute autre possession britannique, ou dans les territoires de tout pouvoir ou état étranger, se reliant ou pouvant plus tard se relier à la ligne que la compagnie est ainsi autorisée à construire, ou d'acheter ou louer, pour un nombre d'années indéfini, le droit de toute compagnie de construire telle ligne télégraphique ; et elle aura aussi le pouvoir et l'autorité de s'unir à toute compagnie, bureau ou personnes ayant la possession ou la propriété de toute ligne de communication télégraphique se reliant ou qui pourra se relier à la ligne de la compagnie, soit en Canada, ou dans toute autre possession britannique, ou dans le territoire de tout pouvoir ou état étranger, soit sur le continent d'Amérique ou dans toute autre partie du monde.

Capital et ac-
tions.

Augmenta-
tion du capi-
tal.

6. Le capital de la dite compagnie sera de cinq cent mille piastres, et sera divisé en actions de vingt-cinq piastres chacune ; et ce capital pourra être augmenté de temps en temps par résolution du bureau central des directeurs, par, et du consentement de la majorité (en valeur) des actionnaires ;
mais

mais ce capital ne devra en aucun temps excéder un million de piastres.

7. L'honorable John McMurrich, l'honorable William Cayley, l'honorable J. H. Cameron, John Michie, écuyer, A. R. McMaster, écuyer, T. N. Gibbs, écuyer, M. P., P. T. Mackenzie, écuyer, A. Copp, écuyer, et S. Neelon, écuyer, sont par le présent déclarés former le bureau des directeurs de la compagnie, et comme tels demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus, en la manière ci-dessous prescrite.

Directeurs provisoires.

8. Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir et l'autorité d'ouvrir des livres de souscription et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, de demander des versements aux souscripteurs et de faire faire des plans et arpentages

Pouvoir d'ouvrir des livres de souscription et d'adopter d'autres mesures préliminaires.

9. Chaque souscripteur ou porteur d'actions de la compagnie deviendra par là un membre de la dite compagnie, et sera revêtu des droits et privilèges comme tel, qui sont par le présent acte conférés aux diverses personnes qui y sont mentionnées nommément comme membres de cette compagnie.

Les souscripteurs ou porteurs d'actions deviendront membres.

10. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de directeurs composé de neuf membres ; et chacun de ces directeurs devra être porteur d'au moins dix actions du fonds social de la compagnie, et sera élu et restera en charge tel que ci-dessous prescrit.

Bureau des directeurs et qualification de ces derniers.

11. Les aubains auront le même droit que les sujets anglais de prendre des actions, voter et être éligibles aux charges de la compagnie ; et nul actionnaire ne sera responsable des dettes contractées par la compagnie au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites.

Droits des aubains ; responsabilité des actionnaires, limitée.

12. Les directeurs nommeront l'un d'entre eux pour agir comme président et un autre pour agir comme vice-président, et ils pourront nommer tels autres officiers et agents qu'ils jugeront nécessaires ; et les directeurs pourront démettre tous les officiers nommés par eux et en nommer d'autres à leur place, et remplir toutes les vacances dans les charges ; trois directeurs constitueront un quorum, et toutes les questions seront décidées à la majorité des voix des directeurs présents, et au cas de partage égal des voix, le président ou le président temporaire aura voix prépondérante en sus du vote qu'il aura déjà donné comme directeur, et les directeurs pourront nommer des directeurs honoraires ou locaux, s'ils le jugent à propos en aucun temps.

Président, vice-président, etc.

Quorum des directeurs.

Voix prépondérante.

Directeurs honoraires.

Des livres d'actions pourront être ouverts en dehors du Canada.

13. Les directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors pourront ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes désirant devenir actionnaires dans le capital de la compagnie, à telles places qu'ils jugeront à propos, et déclarer ces actions payables en telle manière qu'ils trouveront convenable, et déclarer les dividendes payables sur ces actions, à telle place ou places que les directeurs trouveront de temps à autre convenables, et de temps à autre nommer des agents de la dite compagnie dans ou hors les limites du Canada, et déléguer à ces agents les pouvoirs que les directeurs jugeront de temps à autre convenables, et faire les règles et règlements que les directeurs de la compagnie trouveront de temps à autre à propos, quant à l'émission des actions, et quant aux mode, temps, place ou places pour le transfert de ces actions, et quant aux mode, temps et places pour payer les dividendes qui, de temps à autre, deviendront dus sur ces actions, et autrement selon que la chose sera jugée nécessaire ou avantageuse, pour donner plein effet aux pouvoirs par le présent conférés aux directeurs de la dite compagnie à l'égard de l'émission de ces actions.

Pouvoirs des agents nommés par les directeurs.

Transfert des actions, dividendes, etc.

Durée de charge.

14. Les directeurs resteront en charge jusqu'à la première assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie après la passation du présent acte, et à toutes les assemblées des actionnaires chaque action donnera au porteur droit à un vote qui pourra être donné en personne ou par procureur.

Votation et procurations.

Assemblées générales annuelles; élection des directeurs.

15. Le second mardi du mois de janvier de chaque année, ou à tel autre jour que les directeurs, par règlement, fixeront de temps à autre, une assemblée générale aura lieu pour l'élection des directeurs en la cité de Toronto, et il sera donné un mois d'avis préalable de chaque telle assemblée dans un ou plus des journaux publiés en la cité de Toronto; et les directeurs en office, lors de chacune de ces assemblées générales, ou chacun d'eux, pourront être réélus.

Vacances, comment remplies.

16. Chaque fois que l'un ou plusieurs des directeurs décéderont ou résigneront, les directeurs restant en nommeront un ou plusieurs aux lieu et place de celui ou de ceux qui seront décédés ou qui auront résigné.

Pouvoir de faire des statuts et règlements.

17. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire, modifier, amender ou révoquer les statuts ou règlements qui pourront être nécessaires pour l'administration des affaires de la compagnie en général.

Paiement des actions et leur recouvrement.

18. Les directeurs pourront exiger le paiement des souscriptions au dit fonds social, en tel temps et en telles proportions qu'ils pourront juger à propos, sous peine de confiscation

confiscation des actions et des paiements antérieurs, et la dite compagnie pourra poursuivre et recouvrer toutes telles souscriptions ; avis des temps et lieux où seront opérés ces paiements sera donné durant quatre semaines avant telles époques, au moins une fois par semaine, dans la *Gazette du Canada*, et dans tels autres journaux que les directeurs jugeront à propos.

19. Toutes et chacune des actions du fonds social de la dite corporation, et tous les profits et avantages en provenant, seront réputés biens mobiliers et seront transférables et transmissibles comme tels ; pourvu toujours, que nulle cession ou transfert d'action ne sera valide avant que tel transfert ait été entré et enregistré dans un livre tenu à cet effet ; et pourvu aussi, que chaque fois que des actionnaires transféreront, en la manière susdite, la totalité de leur capital ou de leurs actions dans la dite compagnie, tels actionnaires cesseront d'être membres de la corporation.

Transfert des actions.

Proviso.

Proviso.

20. La compagnie, ses députés, serviteurs, agents et ouvriers ont par le présent le pouvoir et l'autorisation d'entrer sur les terres, terrains et dépendances de toutes personnes, corps politiques, incorporés ou collégiaux, ou communautés, quelconques, et d'arpenter ces terrains en tout ou en partie, et en prendre les niveaux, et d'en désigner et marquer les parties qu'ils trouveront nécessaires et convenables pour faire la ligne télégraphique projetée, et tous autres travaux, matières et choses convenables qu'ils jugeront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, compléter, maintenir et exploiter la ligne télégraphique projetée et les autres ouvrages, et aussi de percer, creuser, couper, trancher, déplacer, prendre, enlever et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses susceptibles d'être extraites, en faisant la ligne télégraphique projetée ou les autres ouvrages, sur les terrains adjacents ou situés près de là, requises ou nécessaires pour faire ou réparer la ligne télégraphique projetée ou les travaux s'y rattachant, ou qui pourront empêcher, embarrasser ou obstruer la confection, usage, achèvement, extension ou entretien de la ligne, respectivement, conformément à l'intention et aux fins du présent acte, et de construire, ériger et établir dans ou sur ces terrains autant de stations et observatoires, postes et autres ouvrages, passages, chemins et autres choses convenables, comme et où la compagnie le trouvera nécessaire et convenable pour les fins du télégraphe : et aussi de temps à autre les changer, réparer, déplacer, agrandir et étendre, et de construire, ériger et réparer tous ponts, arches et autres travaux, sur ou à travers toutes rivières non navigables ou ruisseaux pour faciliter la confection, usage, entretien et réparation

Pouvoir d'entrer sur les terrains et d'y exécuter certains travaux.

Indemnité
pour les don-
nations.

Proviso :
quant aux
arbres frui-
tiers, etc.

Pouvoir de
placer des
poteaux sur
les grands
chemins, etc.

La compagnie
est tenue de
transmettre
les dépêches
dans l'ordre
régulier.

réparation du télégraphe projeté ; et de construire, ériger et faire toutes autres matières et choses qu'elle trouvera convenables et nécessaires pour faire, effectuer, étendre, préserver, améliorer, compléter le télégraphe projeté et autres ouvrages, et en faciliter l'usage, conformément au vrai sens et intention du présent acte ; et toutes les fois et en quelque lieu que le dit télégraphe passera à travers un bois quelconque, les arbres et taillis pourront être abattus sur un espace de cinquante pieds de chaque côté du télégraphe où se trouveront ces arbres et taillis, la compagnie faisant le moins de dommage possible dans l'exécution des divers pouvoirs à elle conférés par le présent acte, et en indemnisant, chaque fois qu'elle en sera requise, les possesseurs ou propriétaires ou autres, interressés dans les terrains, tènements, ou héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières, respectivement, qui seront pris, ou dont il sera fait usage, ou qui seront détériorés, ou des bois dans lesquels il sera abattu des arbres ou taillis, de tous les dommages qu'ils auront soufferts par suite de l'exécution des pouvoirs conférés par le présent acte ; pourvu toujours que la dite compagnie n'abatte ni ne mutile aucun arbre planté ou laissé sur pied pour l'ombrage ou comme ornement, ni des arbres fruitiers, à moins que la chose ne soit nécessaire pour la construction, l'exploitation ou la sûreté d'aucune de ses lignes.

21. La compagnie aura plein pouvoir et autorité d'établir des poteaux pour supporter les fils du télégraphe dans et sur tout chemin public, rue ou grand chemin, et d'y faire les excavations nécessaires pour y mettre ces poteaux, ou pour faire passer ces fils sous terre ou sous toute rivière navigable ou autre ; et ces poteaux, fils et autres appareils s'y rattachant, seront la propriété de la compagnie, comme aussi tous les poteaux ou appareils ainsi établis, ou placés sous la surface de la terre ou de l'eau, par la compagnie, pour les fins susdites, quoique les terrains ou les eaux sur lesquels ou sous la surface desquels ils auront été placés ne soient pas la propriété de la compagnie.

22. Il sera du devoir de la compagnie (sujette aux dispositions énoncées dans la section suivante) de transmettre toutes dépêches dans l'ordre dans lequel elles seront reçues, sous une pénalité de pas moins de vingt ni de plus de cent piastres, laquelle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes dont la dépêche aura été remise et n'aura pas été expédiée suivant l'ordre ; et la compagnie aura aussi plein pouvoir d'exiger pour la transmission de ces dépêches, et de recevoir, percevoir et recouvrer les taux que les directeurs fixeront de temps à autre par règlements.

23. Pourvu que toute dépêche au sujet de l'administration de la justice, l'arrestation des criminels, la découverte ou la prévention du crime, et les messages ou dépêches du gouvernement, seront toujours transmis de préférence à tous autres, si la compagnie en est requise par des personnes liées à l'administration de la justice ou par toute personne à ce autorisée par le Secrétaire d'Etat du Canada.

Proviso :
quant aux dé-
pêches du
gouverne-
ment, etc.

24. Tout opérateur de la ligne télégraphique, ou toute personne employée par la compagnie du télégraphe, qui divulguera le contenu d'une dépêche privée, sera considéré coupable de délit, et, sur conviction, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou sujet à emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas trois mois, ou sujet aux deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu.

Pénalité contre un opérateur divulguant le contenu des dépêches.

25. Toute personne qui, volontairement ou malicieusement, endommagera, détériorera, ou détruira aucun des poteaux, lignes, jetées ou culées, ou le matériel ou les choses y appartenant, ou qui en aucune manière obstruera le fonctionnement de la ligne de télégraphe, sera, sur conviction, réputée coupable de délit, et sera passible des peines portées par la loi contre ces offenses.

Punition de ceux qui endommageront les poteaux, etc.

CHAP. LIII.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie d'assurance de Montréal, dite du Soleil.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDERANT que la compagnie d'assurance de Montréal dite du Soleil a, par sa pétition, demandé que son nom social soit changé ; et qu'il est expédient d'accéder à sa demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le nom social de la dite compagnie sera à l'avenir celui de "La compagnie d'assurance mutuelle sur la vie de Montréal, dite du Soleil."

Change-
ment de nom.

2. Ce changement de nom ne modifiera en rien les droits, réclamations, l'actif ou le passif de la compagnie, lesquels continueront d'appartenir à la compagnie ou d'être obligatoires pour elle sous son nouveau nom, de la même manière et au même

Droits et obligations maintenus.

même degré qu'ils appartaient à la compagnie et étaient pour elle obligatoires sous le nom social qui lui avait été donné dès l'origine.

Pouvoirs.

3. Les pouvoirs de la compagnie seront restreints à l'assurance sur la vie et contre les accidents.

Dispositions incompatibles, abrogées.

4. Sont par le présent abrogées toutes les dispositions de l'acte incorporant la compagnie et de l'acte à l'effet de l'amender qui peuvent être incompatibles avec celles du présent.

CHAP. LIV.

Acte pour incorporer l'association d'assurance sur la vie dite de la Confédération.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sir Francis Hincks, l'honorable William Pearce Howland, l'honorable William McMaster, l'honorable Edmund Burke Wood, James Young, Thomas N. Gibbs, William McGiverin, l'honorable Matthew Crooks Cameron, B. Homer Dixon, William Elliot, Edward Hooper, J. Herbert Mason, Robert Wilkes, William Gooderham, junior, William H. Beatty, Benjamin Morton, John K. Macdonald, J. B. Cherriman, M. A.; John P. Russell, Orlando S. Winstanley, Christopher Salmon Patterson, James Beatty, junior, John M. Trout, ont, par leur pétition, demandé qu'une association sous le nom de "Association d'assurance sur la vie dite de la Confédération," soit constituée en corporation aux fins de permettre aux pétitionnaires et autres qui sont ou deviendront membres de poursuivre des affaires du ressort de l'assurance sur la vie dans toutes ses branches et opérations diverses; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. Les pétitionnaires ci-dessus nommés après avoir rempli les conditions du présent acte au sujet des souscriptions d'actions, avec les personnes qui deviendront à l'avenir membres de la dite association et leurs exécuteurs, administrateurs et ayant cause respectifs sont par le présent constitués en corporation sous les nom et raison de "Association d'assurance sur la vie dite de la Confédération," pour faire le commerce d'assurance sur la vie en opérant dans toutes les branches et modes de ce genre d'assurance en Canada ou ailleurs, et pourront acquérir par vente, bail, hypothèque ou autrement et posséder, absolument ou conditionnellement, des terres et biens.

Nom de la corporation.

Pouvoir d'acquérir des propriétés.

biens mobiliers et immobiliers, et les vendre, aliéner, transférer et céder ;—pourvu toujours que rien dans le présent acte ne sera censé conférer à l'association le pouvoir de posséder des immeubles acquis par achat en première instance comme propriété absolue de l'association, ou de toute autre manière que par le placement de ses fonds, tel que ci-dessous prescrit, en hypothèques sur biens fonds, ou sur leur garantie, au-delà de la valeur annuelle de vingt mille piastres dans aucune des provinces du Canada ;—pourvu en outre que tous les immeubles acquis comme propriété absolue de l'association par le placement de ses fonds en hypothèques sur ces immeubles, ou sur leur garantie, seront vendus et cédés dans les dix ans de la date où ils deviendront la propriété absolue de l'association. Le bureau principal de l'association sera en la cité de Toronto.

Proviso :
quant au
mode d'ac-
quérir ces prop-
riétés.

Proviso : les
propriétés
ainsi acquises
seront ven-
dues, etc.

Bureau prin-
cipal.

2. L'association aura un sceau commun et pourra poursuivre et être poursuivie et contracter sous le nom collectif ci-dessus.

Sceau com-
mun.

3. L'association est autorisée à poursuivre toutes les affaires relatives à l'assurance sur la vie, d'après le système mixte, ou d'après le système des actions combiné avec le système mutuel, ou l'un ou l'autre plan, ou d'après tout autre plan ou principe que le bureau général des directeurs pourra au besoin choisir et déterminer.

Opérations ;
d'après quel
plan elles se-
ront condui-
tes.

4. Le fonds social de l'association sera de cinq cent mille piastres, divisées en cinq mille actions de cent piastres chacune, lesquelles dites actions seront et sont par le présent déclarées être la propriété des personnes qui les souscriront, de leurs représentants légaux et ayants-cause sauf les dispositions du présent acte, avec pouvoir au bureau général des directeurs de porter, en tout temps ou de temps à autre, le fonds social à un montant n'excédant pas un million de piastres; mais nulle augmentation du fonds social n'aura lieu, et il ne sera pas non plus émis de nouvelles actions avant que la résolution du bureau général autorisant telle augmentation ou émission de nouvelles actions ait été au préalable soumise à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cet effet et approuvée par elle.

Fonds social ;
il pourra être
porté à
\$1,000,000.

Proviso :
l'augmenta-
tion du fonds
social devra
être ratifiée
par les action-
naires.

5. Nulle police d'assurance ne sera émise en vertu du présent acte avant que le fonds social de cinq cent mille piastres ait été souscrit et dix pour cent payé sur ce montant.

Conditions
préalables à
l'émission des
polices.

6. Lorsqu'elle aura obtenu un permis en vertu de l'acte relatif aux compagnies d'assurance, l'association aura le pouvoir de faire et émettre des polices d'assurance sur la vie et d'exécuter des contrats d'assurance dépendant

Quand com-
menceront les
opérations.
Assurance sur
la vie.

Annuités.

Dotations.

Pouvoirs généraux.

pendant de la vie avec toute personne, corps politique ou corporation, sur la vie, soit pour une période fixe de la vie ou pour toute autre période, et de les acquérir et en disposer, et d'acheter, céder et vendre des annuités pour une ou plusieurs vies, ou autrement, et sur la survivance, et d'acheter, vendre, céder et autrement acquérir et transférer des annuités et dotations de toute nature sur la vie des adultes et des enfants, et d'acquérir des droits éventuels de succession, réversion, des annuités, polices d'assurance sur la vie, ou autrement, et, généralement, d'exécuter tout contrat dépendant des éventualités de la vie, et de poursuivre toutes opérations d'ordinaire poursuivies par les compagnies ou associations d'assurance sur la vie y compris les réassurances.

Membres ;
actionnaires,
et porteurs de
polices avec
bénéfice de
participation.

7. Les membres de l'association seront tous des personnes qui y auront pris des actions ou s'en seront portés actionnaires, et tous les porteurs actuels de polices de l'association (qu'ils soient actionnaires ou non de l'association) qui, aux termes de leurs polices, auront droit de participer dans les profits, et qui sont autrement reconnus comme porteurs de "polices avec bénéfice de participation," et ces porteurs de polices avec bénéfice de participation auront aussi droit de participer dans l'administration et les profits de l'association tel que prescrit par le présent acte.

Bureau général des directeurs.

8. L'administration générale de l'association est par le présent conférée à un bureau de directeurs qui pourra être dénommé le "bureau général," et sera (en sus des membres *ex-officio*) composé de pas moins de quinze ni de plus de vingt membres de l'association, neuf au moins desquels devront résider en la cité de Toronto, ou ses environs, et de tous les membres du bureau la moitié au moins sera composée d'actionnaires, et un tiers au moins sera composé de porteurs de polices avec bénéfice de participation; cinq membres du bureau en constitueront le quorum.

Quorum.

Membres du bureau jusqu'à la première élection.

9. Le bureau général se composera, jusqu'à la première élection annuelle ci-dessous prescrite, des personnes suivantes:—Sir Francis Hincks (qui sera aussi président), l'honorable William Pearce Howland et l'honorable William McMaster (qui seront aussi vice-présidents), l'honorable M. C. Cameron, l'honorable E. B. Wood, James Young, William McGiverin, Thomas N. Gibbs, William Elliot, B. Homer Dixon, Edward Hooper, J. Herbert Mason, Robert Wilkes, William Gooderham, junior, W. H. Beatty et B. Morton, et ils auront pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et de faire généralement ce qui sera nécessaire pour organiser la dite compagnie.

Leurs pouvoirs.

10. 1. Il y aura annuellement en la cité de Toronto une élection des directeurs du bureau général qui se fera parmi les membres de l'association, actionnaires ou porteurs de polices avec bénéfice de participation (s'ils ont d'ailleurs les qualités voulues), lesquels resteront en charge dans le bureau général jusqu'à l'élection de leurs successeurs chaque année.

Election annuelle des directeurs ; aura lieu à Toronto.

2. Le bureau général devra, par règlement passé au moins un mois avant l'élection annuelle, fixer le nombre des directeurs, n'étant pas de moins de quinze et de pas plus de vingt, qui seront élus pour l'année suivante, et à défaut de telle fixation le nombre de directeurs restera le même que l'année précédente.

Le bureau général fixe le nombre de directeurs.

3. Les directeurs du bureau général éliront dans leur sein un président et deux vice-présidents, l'un desquels au moins devra être élu parmi les directeurs domiciliés en la cité de Toronto, ou ses environs.

Président et vice-présidents.

11. Nul ne pourra être élu membre du bureau général s'il n'est actionnaire au montant d'au moins cinq mille piastres, et s'il n'a réellement payé toutes les demandes de versement faites sur ses actions, ou s'il n'est porteur d'une police avec bénéfice de participation de l'association, sur sa propre vie, ou s'il n'est le détenteur légal ou bénéficiel d'une ou plusieurs polices avec bénéfice de participation sur la vie ou les vies de quelque autre personne ou personnes pour un montant de pas moins de cinq mille piastres.

Qualification des directeurs.

12. Chaque actionnaire aura droit (en personne ou par procureur) à un vote pour chaque action qu'il possédera dans le fonds social de l'association, et chaque porteur d'une police avec bénéfice de participation de l'association pour une somme de pas moins de mille piastres, aura droit à un vote pour chaque mille piastres de sa police ; et chaque procureur devra lui-même être membre ayant droit de vote.

Votation ; votes proportionnés aux actions et polices avec bénéfice de participation.

13. 1. Le bureau général des directeurs aura le pouvoir de remplir les vacances survenant dans son sein ou dans ses comités, ou parmi les officiers du bureau de l'association, au fur et à mesure qu'elles se présenteront.

Le bureau général pourra remplir ces vacances.

2. Il aura également le pouvoir de nommer tous les officiers du bureau ou de l'association, y compris au siège principal, un gérant général, un comptable, un secrétaire général, un ou plusieurs médecins-inspecteurs, des avocats ou sociétés d'avocats, ou l'un ou un plus grand nombre d'entre eux, et de fixer leur rémunération et durée de charge, et de prescrire et approuver leurs devoirs, obligations et cautionnements, et de déplacer ou démettre ces officiers, et de nommer tous autres

Et nommer des officiers.

Et les déplacer ou démettre.

autres officiers et agents, et de les déplacer ou démettre en tout temps, et de choisir une ou plusieurs banques dans lesquelles les fonds courants de l'association pourront être placés.

Faire des demandes de versements et en exiger le recouvrement.

Responsabilité limitée.

3. Il aura le pouvoir de faire des demandes de versement pour telles sommes ou montants et à telles époques, sur les actions des actionnaires respectifs, qu'il croira à propos pour les intérêts de l'association, et d'en poursuivre et exiger le recouvrement ; mais nul actionnaire ne sera responsable à aucun degré et pour aucune fin quelconque au-delà du montant des actions par lui souscrites.

Confiscation des actions, etc.

4. Il pourra aussi déclarer confisquées toutes actions sur lesquelles ces demandes de versement n'ont pas été régulièrement acquittées, et il pourra les concéder, en tout ou en partie, à tout membre ou à toute personne, ou les vendre, en tout ou en partie, selon qu'il pourra le prescrire.

Ce qui pourra être imputé au compte des polices avec bénéfice de participation.

5. Il aura aussi le pouvoir d'imputer aux porteurs de polices avec bénéfice de participation les pertes à concurrence des profits qui leur auront été crédités, si les pertes l'exigent, et retenir le montant ainsi imputé sur ces profits, ou sur les profits qui pourront être déclarés et crédités à ces porteurs de polices avec bénéfice de participation en aucun temps, mais les porteurs de polices ne seront pas comme tels responsables pour un montant autre ou plus considérable que celui exprimé dans la teneur de leurs polices.

Il pourra déclarer des dividendes et boni.

6. Il pourra, au besoin, mettre en réserve telle partie des profits nets qu'il jugera prudent et convenable, pour être distribuée sous forme de dividendes ou boni aux actionnaires et porteurs de polices avec bénéfice de participation, constatant la partie provenant des polices avec bénéfice de participation et distinguant cette partie des profits provenant des autres sources ; et les porteurs de polices avec bénéfice de participation auront droit de partager dans cette partie des profits ainsi mise en réserve qui a été ainsi indiquée comme provenant de polices avec bénéfice de participation, à concurrence de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent de ces profits ; mais nul dividende ou bonus ne sera en aucun temps déclaré ou payé si ce n'est sur les profits, mais la portion de ces profits qui n'aura pas été partagée lors de la déclaration d'un dividende ne sera jamais moindre qu'un cinquième du dividende déclaré, et le bureau général ne sera pas tenu d'accorder telle partie des profits aux porteurs de polices avec bénéfice de participation plus fréquemment qu'une fois tous les cinq ans.

Quant aux porteurs de polices avec bénéfice de participation.

Nul dividende ne sera déclaré si ce n'est sur les profits.

Proviso : quant aux polices avec bénéfice de participation.

7. Il pourra décréter tous les statuts et règlements pour sa propre gouverne et celle de ses comités et des officiers du bureau ou de l'association et des bureaux provinciaux et des gérants, pour l'émission des polices sous certaines conditions, restrictions et limitations, et pour le placement des fonds de l'association, et pour fixer les taux des primes d'assurance, et pour l'époque et le mode à prescrire au sujet de l'augmentation du fonds social ou de l'émission des nouvelles actions, et le mode d'après lequel elles seront réparties, concédées ou vendues, et pour déterminer le nombre de directeurs d'après la limitation fixée, et pour la réglementation des élections, leur époque et l'avis y relatif, et pour la convocation d'assemblées annuelles et spéciales, leur époque et l'avis y relatif, et pour la déclaration de dividendes et boni, et le partage des profits, les taux de ces derniers et leur répartition, et le mode et l'époque de paiement, et, généralement, pour l'administration, la gouverne et la direction des opérations et affaires de l'association, relativement à toute question, qui, de temps à autre, lui paraîtront nécessaires au bon fonctionnement de l'association ou des pouvoirs et droits conférés par le présent acte; et ces statuts et règlements ne resteront en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires à moins qu'ils ne soient alors par eux ratifiés.

Le bureau pourra faire des règlements, etc.
 Pour sa gouverne, etc.
 Pour l'émission de polices, etc.
 Pour les placements.
 Pour les taux de prime.
 Pour l'augmentation du capital.
 Pour déterminer le nombre de directeurs.
 Pour régler les élections.
 Pour convoquer des assemblées.
 Pour les dividendes.
 Pour toutes fins générales.

14. Le bureau général pourra nommer dans son sein tel nombre de comités, munis des pouvoirs et devant remplir les devoirs que le bureau général pourra de temps à autre leur conférer et imposer, mais ils seront toujours, en ce qui regarde leurs actes et leurs devoirs, assujétis au contrôle du bureau général.

Comités du bureau général.

15. 1. Le bureau général pourra nommer des agents dans toutes les localités en Canada où il décidera de poursuivre ses opérations, lesquels seront assujétis aux ordres du bureau général qui pourra les démettre à volonté; et il pourra établir un département dans chaque province de la Puissance (autre que celle d'Ontario) sous le contrôle d'un officier, dans une cité ou ville principale de telle province, lequel département sera désigné sous le nom de département provincial ou département de telle province.

Départements.

2. Chaque département provincial sera dirigé par une personne nommée par le bureau général, laquelle restera en charge pendant tel temps et recevra telle rémunération que le bureau pourra fixer, et elle sera connue sous le nom de "gérant" de tel département.

Gérant.

3. Le gérant pourra s'adjoindre un bureau qui sera connu sous le nom de bureau provincial ou du département, et sera composé des personnes qui pourront être nommées

Bureaux provinciaux.

par

Qualification des membres. par le bureau général, et chaque membre de tel bureau provincial devra être domicilié dans la province ainsi désignée, et posséder au moins vingt actions du fonds social de l'association sur lesquelles toutes demandes de versement auront été acquittées, ou bien être porteur d'une police avec bénéfice de participation sur sa vie ou la vie ou les vies d'une autre ou d'autres personnes au montant de pas moins de cinq mille piastres.

Président. 4. Le bureau de chaque département sera présidé par un de ses membres qui sera appelé président du bureau provincial.

Officiers. 5. Le bureau de tout département pourra nommer, sous le contrôle et avec l'approbation du bureau général, tel nombre d'officiers locaux nécessaires, médecins-inspecteurs, avocats, banquiers et agents qu'il jugera à propos pour la poursuite des opérations de l'association dans ce département, et il pourra les déplacer ou démettre.

Opérations et pouvoirs du bureau. 6. Les bureaux provinciaux auront l'administration et le contrôle immédiats des affaires de leurs départements respectifs, subordonnés toutefois au présent acte et aux statuts, règlements et instructions du bureau général et à l'inspection et surveillance du dit bureau général ou de tout officier qu'il pourra déléguer à cet effet; mais les bureaux provinciaux n'auront pas le pouvoir d'émettre des polices d'assurance.

Signification de procédures dans les provinces. 7. Lorsque dans l'une des provinces, ils sera pris une action ou d'autres procédures en justice contre la dite compagnie, la sommation pourra se faire au bureau du gérant local dans cette province ou au dit gérant en personne.

Polices : seront signées et scellées. 16. Toutes les polices d'assurance, dotations et annuités, ainsi que tous les contrats de l'association seront revêtus du sceau commun de l'association et signés par le président ou par un vice-président et le gérant-général ou tel officier que le bureau général pourra déléguer à cet effet; et tant que la police ne sera pas émise un reçu provisoire liera la compagnie.

Reçus provisoires. Polices confisquées en certains cas. 17. Lorsque le porteur d'une police manquera d'opérer le paiement des primes tel que voulu par les conditions de sa police, avant que deux primes annuelles complètes aient été payées, ces polices deviendront nulles et tous les deniers payés à compte seront confisqués au profit de l'association, mais ces polices pourront être continuées aux termes et conditions qui pourront y être exprimés ou inscrits au dos des polices.

18. Lorsque le porteur d'une police aura acquitté deux ou un plus grand nombre de primes annuelles, tel que prescrit par les conditions de sa police, et qu'il manquera d'acquitter d'autres primes, les primes payées sur telle police ne seront pas confisquées, mais la police deviendra une police payée et commuée pour la somme que le bureau général pourra constater et déterminer, d'après des principes adoptés par règlement, applicables généralement à tous les cas de ce genre qui pourront se présenter.

Elles pourront être commuées en certains cas.

19. Lorsque le porteur d'une police désirera abandonner sa police après avoir acquitté deux ou un plus grand nombre de primes annuelles, il recevra, en considération de cet abandon, la somme qui pourra être constatée et déterminée par le bureau général et qui le sera d'après la manière indiquée dans la section qui précède immédiatement celle-ci.

Quant aux polices abandonnées.

20. Au cas où une police d'assurance avec bénéfice de participation serait émise sur le vie d'un mari ou d'un père pour le bénéfice de sa femme ou de ses enfants, le mari ou le père sera membre de l'association.

Le mari, etc., sera membre en certains cas.

21. Il sera permis à l'association de placer ses fonds en débetures, bons, effets publics ou autres de la Puissance du Canada, ou sur leur garantie, ou en effets publics des provinces composant la Puissance, ou en effets de toute corporation municipale en la Puissance, ou sur la garantie d'actions de toute société de construction ou banque incorporée, ou sur la garantie d'immeubles ou d'hypothèques sur des immeubles, ou sur la garantie de biens tenus à bail pour un nombre d'années, ou de tous autres droits ou intérêts dans des immeubles ou garanties hypothécaires sur des immeubles, dans toute province de la Puissance, et de prendre, recevoir et posséder ces garanties, en tout ou en partie, au nom collectif de l'association, pour fonds avancés ou payés pour faire l'acquisition de ces sûretés, ou prêtés par l'association sur la garantie de ces débetures, bons, effets, hypothèques ou autres sûretés comme il est dit ci-haut; les prêts en question devront se faire aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, aux conditions de remboursement du principal ou de l'intérêt, ou du principal et de l'intérêt, et à tel intérêt, que le bureau général pourra de temps à autre déterminer et prescrire, soit que ces sûretés soient prises absolument ou conditionnellement, ou qu'elles soient prises en paiement de dettes dues à l'association ou de jugements obtenus contre quelque personne ou corporation, ou en garantie de leur paiement, en tout ou en partie; pourvu aussi que les placements faits sur la garantie d'immeubles ou d'hypothèques sur des immeubles ou de biens fonds tenus à bail ne devront pas excéder vingt cinq pour cent de la totalité des placements de la compagnie.

Placements en bons de la Puissance, etc., et débetures municipales, etc.

De sociétés de constructions ou de banques, ou sur la garantie d'immeubles, ou d'hypothèques.

Elle pourra les procéder en son nom collectif.

Prêts, etc., comment opérés.

Proviso.

Assemblées spéciales des actionnaires; comment convoquée.

22. En sus de l'assemblée annuelle pour l'élection des directeurs tel que ci-dessus prescrit, une assemblée spéciale pourra en tout temps être convoquée en la cité de Toronto, sur la demande par écrit de huit membres du bureau général ou de cent membres de l'association, laquelle demande sera adressée au président, ou, en son absence, au vice-président qui, dans le délai d'un mois après sa réception, devra convoquer telle assemblée spéciale; la demande devra brièvement énoncer le but pour lequel l'assemblée spéciale est spécialement convoquée.

Actions, comment transférables.

23. Les actions de l'association seront transférables par les porteurs d'accord avec les statuts ou règlements de l'association; et elles seront transférées lorsque le transfert en aura été inscrit dans le registre des transferts de l'association au bureau principal; mais nulle action ne sera transférée avant que tous les versements dus à cet égard n'aient été acquittés.

Lorsque la transmission s'en fera autrement.

Preuve.

24. La transmission de l'intérêt dans une action de l'association, en conséquence du mariage, de la faillite ou du décès de l'actionnaire, ou par tout moyen autre que le transfert ordinaire sera prouvée et authentiquée, d'après telle forme, sur tel témoignage et, généralement, de telle manière que le bureau général pourra de temps à autre exiger ou qu'il pourra prescrire par règlement.

Recouvrement des versements.

Ce qui sera allégué dans l'action.

Ce qu'il faudra prouver.

25. Dans toute action en recouvrement de versements ou d'arrérages de versements, il suffira pour l'association d'alléguer que le défendeur étant propriétaire d'actions est endetté à l'association en la somme réclamée à l'égard d'un certain nombre d'actions, pourquoi l'association a un droit d'action en vertu du présent acte; et lors de l'audition il suffira de prouver que le défendeur possédait des actions dans l'association, et qu'une demande de versement a été faite conformément à ses statuts ou règlements; il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait les demandes ni aucune autre matière que ce soit; excepté ce qui est ci-dessus déclaré; et une copie de tout statut ou règlement ou procès-verbal ou d'une inscription dans les registres de l'association, certifiée comme vraie copie ou extrait sous la signature du président ou vice-président ou du gérant ou secrétaire de l'association et revêtue du sceau de la corporation, fera foi devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures de tel statut, règlement, procès-verbal ou inscription, sans autre témoignage à l'appui, et sans qu'il soit besoin de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signée ni non plus le sceau de la corporation.

Copies des règlements, etc., feront foi.

L'association non tenue de veiller à l'exé-

26. L'association ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis explicite, implicite ou d'induction auquel
des

des actions de son fonds social pourraient être assujéties ou auquel des polices seraient assujéties, et la quittance de la personne au nom de laquelle une action est inscrite ou qui apparaît comme porteur d'une police dans les registres, constituera en faveur de l'association une décharge complète à l'égard des deniers payés à raison de telle action ou police, nonobstant tout fidéicommis auquel elle pourrait être assujétie et que l'association ait eu ou non avis de tel fidéicommis.

27. Nul directeur ou officier de l'association ne pourra emprunter aucune partie de ses fonds ni se porter caution d'aucune autre personne qui aura emprunté des fonds de l'association.

caution; du
fidéicommis.

Nul directeur
ne pourra em-
prunter de
l'association.

28. Le présent acte, la compagnie qu'il incorpore et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux dispositions de l'acte 31 Vic., ch. 48, intitulé : " Acte relatif aux compagnies d'assurance " et à toutes autres mesures législatives qui pourront de temps à autre être passées sur la matière de l'assurance.

Le présent
acte et la com-
pagnie sont
assujétis aux
actes concer-
nant l'assu-
rance.

CHAP. LV.

Acte pour incorporer la compagnie Canadienne d'assurance contre les risques isolés du feu.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

CONSIDERANT que l'honorable George Brown, Edward Blake, Robert Wilkes, H. P. Dwight, A. D. Shaw, W. F. McMaster, J. A. Aldwell, John D. Irwin et J. H. Kerr ont, par pétition, représenté que la création d'une association ayant pour but d'assurer contre les risques d'incendie aurait grandement l'effet de favoriser les intérêts de la Puissance, et de retenir en Canada une grande partie des sommes d'argent annuellement expédiées aux pays étrangers comme primes d'assurance ; et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation aux fins de poursuivre ce genre d'opérations sous le nom de " compagnie canadienne d'assurance contre les risques isolés du feu ; " et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les personnes ci-dessus mentionnées après s'être conformées aux conditions requises par le présent acte relativement aux souscriptions d'actions du fonds social, et celles qui

Compagnie,
incorporée.

sont maintenant ou qui pourront plus tard devenir actionnaires de la compagnie seront et sont par le présent constituées en corporation et corps politique, de droit, de fait et de nom, sous la raison sociale de "La compagnie canadienne d'assurance contre les risques isolés du feu," pour faire l'assurance contre le feu.

Fonds social et actions.

2. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisées en cinq mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent déclarées être la propriété des personnes qui les souscriront, de leurs représentants légaux et ayants-cause, sauf les dispositions du présent acte ; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à la compagnie d'augmenter son fonds social à concurrence de toute somme n'excédant pas un million de piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera.

Augmentation du fonds social.

Directeurs provisoires.

3. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes énumérées au préambule du présent acte, en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis régulier, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie ; et ces livres seront ouverts en la cité de Toronto et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos.

Livres d'actions.

Première assemblée générale et élection des directeurs.

4. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que cinq pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité de Toronto, en donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans cette cité ; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents, en personne ou représentés par procureurs, éliront dix-neuf directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juillet de l'année qui suivra leur élection.

Durée de charge.

Versements sur les actions.

5. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs ; nul tel versement ne devra excéder dix pour cent, et avis de pas moins de six mois devra en être donné ; et les exécuteurs-testamentaires, administrateurs et curateurs qui paieront des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et ils sont par présent respectivement exonérés de toute responsabilité à cet égard ;

égard ; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la compagnie de commencer les opérations liées à l'assurance contre le feu avant qu'une somme de pas moins de cinquante mille piastres ait été de fait versée à compte des actions souscrites.

Montant qui sera versé avant de commencer les opérations.

6. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrés par dix-neuf directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président lesquels, sauf dans le cas ci-dessus prévu, occuperont leurs charges pendant une année. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada, et ils seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu à Toronto, le premier mercredi de juillet, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné dix jours d'avis de l'assemblée, tel que prescrit par la quatrième section ; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs ; et toutes ces élections auront lieu par scrutin ; les dix-neuf personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après ; et s'il arrive à une élection, que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de votes, de manière qu'un plus grand nombre de personnes paraissent par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entr'eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de votes seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de dix-neuf ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président ; mais les actionnaires ne résidant pas dans les limites du Canada seront inéligibles ; et si un directeur quitte le Canada, sa charge sera considérée comme vacante ; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou destitution pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants ou par la majorité d'entr'eux, élisant à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge ; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède en son nom et pour son propre compte, vingt actions du fonds social de la compagnie, sur le montant desquelles il y ait au moins dix pour cent de versés, et qu'elle n'ait fait tous les versements demandés sur les fonds souscrits par elle et acquitté toutes ses obligations envers la compagnie.

Assemblées générales annuelles.

Elections des directeurs.

Qui pourra voter.

Procureurs. Scrutin.

Egalité des voix.

Président et vice-président.

Vacances.

Qualification des directeurs.

Pourvu au cas de défaut d'élection.

7. Si il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fut pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Votation aux assemblées générales.

8. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera au moins quatorze jours avant la votation, sur lesquelles devront avoir été payées toutes les demandes de versement alors dues : et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire ; et nul actionnaire n'aura droit de donner plus de cent votes en vertu de procurations dont il est le porteur ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes ; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires, aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix ; pourvu toutefois qu'aucun employé ou autre officier de la compagnie ne puisse voter en personne ou par procureur lors de l'élection des directeurs.

Proviso.

Opérations de la compagnie.

9. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou tout corps politique, contre toute perte ou tout dommage résultant du feu, au sujet de toute maison, magasin ou autre édifice que ce soit, et pareillement à l'égard de tous biens ou effets mobiliers quelconques, pour la période, à raison de telle prime ou considération et sous les modifications, restrictions et aux conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré, et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours de ses opérations, et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant et destinées au but de son entreprise ; et toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie seront sous le sceau de la compagnie, et seront signés par le président ou vice-président, et contresignés par le directeur-gérant ou secrétaire ou autrement selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règlements de la compagnie, au cas d'absence de l'une des parties ; et après avoir été ainsi scellés, signés et contresignés, ils seront valides et obligatoires pour elles selon leur sens et leur teneur. Le bureau principal de la compagnie sera établi à Toronto, et nulle assurance ne pourra être effectuée par elle dans une autre province que celle d'Ontario jusqu'à ce que la compagnie ait établi un bureau en cette autre province.

Les polices seront scellées ; par qui signées.

Bureau principal, etc.

province avec un agent local, auquel cas les significations en la dite autre province pourront se faire soit à ce bureau local ou à cet agent local personnellement.

10. Il sera et pourra être loisible à toute personne, corps politique ou corporation, de souscrire autant d'actions qui sera jugé à propos n'excédant pas, cependant, cent actions durant le premier mois après l'ouverture des livres de souscription ; pourvu, néanmoins, qu'après l'expiration de ce premier mois, il n'existera pas de limite à la souscription ou acquisition des actions.

Limitation du nombre d'actions.

Proviso.

11. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer telles actions ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard de la manière qui pourra être établie par règlement, et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer, et les deniers provenant de la vente seront appliqués à l'obtention de l'objet prévu par le présent acte ; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, à demande, payé au propriétaire, et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

Confiscation des actions pour cause de non-paiement.

Proviso.

12. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation ; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endettée à la compagnie en la somme à laquelle se montent les arrérages de versements, à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes ont été faites, et qu'avis a été donné conformément au présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque que ce qui est ci-dessus mentionné ; copie de tout statut, règlement ou résolution, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du gérant ou secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primâ facie* devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures de

Paiement des versements après confiscation.

Actions en recouvrement de paiements ; ce qu'il suffira d'y alléguer et prouver.

tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation.

Quorum des directeurs.

13. A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entr'eux formeront un quorum pour la gestion des affaires ; et toute question à eux soumise, sera décidée à la majorité des voix ; et au cas de partage égal des votes,—le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur.

Affaires à transiger à l'assemblée annuelle. État des opérations.

14. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées sans la nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation ; et à telle assemblée, un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagné d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires : des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président ou, en son absence, le vice-président ou, en l'absence des deux, un directeur nommé par les actionnaires, présidera et aura, en cas de partage égal des voix, la voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

Assemblées générales spéciales.

Présidence aux assemblées générales.

Pouvoirs des directeurs ; règlements, nominations d'officiers, etc.

15. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau des directeurs ; la nomination d'un directeur-gérant et des sous-bureaux, pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux, la demande de versements sur les fonds souscrits,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie ; la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et lessalaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert ; l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences ; pourvu toujours que ces statuts et règlements faits par les directeurs comme il est dit ci-haut, ne seront valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins qu'ils ne soient approuvés par telle assemblée, et ils seront ensuite mis en vigueur et à effet tels qu'ainsi approuvés ou modifiés à la dite assemblée, et pourvu de plus que ces statuts et règlements ne contreviennent point aux dispositions du présent acte.

Proviso : les règlements seront soumis aux actionnaires.

16. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires dans tout le Canada, d'une valeur annuelle n'excédant pas vingt mille piastres et de les vendre et céder et d'en acquérir d'autres à la place selon qu'il sera jugé expédient, et de prendre, posséder et acquérir les terres et tenements et biens immobiliers qui lui auront été *bona fide* hypothéqués, par voie de garantie ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leur propriétaire, et de les retenir pour une période de pas plus de dix ans ; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, ou en actions de toutes banques ou sociétés de construction, ou en bons ou débetures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des bons et débetures, ou en hypothèques sur biens-fonds.

Pouvoir de posséder des immeubles pour son usage, et pour d'autres fins pendant un certain temps.

Placement des fonds.

17. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements ; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert ; pourvu toujours que nul actionnaire endetté à la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs ; et nul transfert d'actions ne pourra en aucun temps être opéré jusqu'à ce que tous les versements demandés sur les dites actions aient été faits.

Transfert des actions.

Proviso : paiement des créances dues à la compagnie.

18. Dans le cas où la propriété et l'actif de la compagnie ne suffiraient pas au paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant dû sur leurs actions respectives dans le fonds social ; pourvu cependant que rien dans la présente clause ne soit censé changer ou diminuer les autres obligations des directeurs de la compagnie ci-dessus mentionnées et déclarées.

Responsabilité des actionnaires, limitée.

Proviso : quant aux directeurs.

19. Les actionnaires de la compagnie, à leurs assemblées annuelles, pourront déclarer les dividendes sur le fonds social qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes ; et ils pourront aussi, par résolution, ordonner que les porteurs de polices ou autres titres, recevront telle partie des profits réalisés, en telle proportion,

Déclaration et dividende ; à quelles conditions.

Proviso.

à telle époque et de telle manière que les actionnaires pourront le prescrire ; et ils pourront autoriser les directeurs à consentir des obligations à cet effet, par endossement sur les polices ou autrement ; pourvu toujours que les porteurs de polices ou autres titres participant dans les profits, ne seront en quoique ce soit responsables des dettes de la compagnie.

Le présent acte et la compagnie assujétis aux actes concernant l'assurance.

20. Le présent acte, la compagnie qu'il incorpore et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux dispositions de l'acte 31 Vic., ch. 48, intitulé : " Acte relatif aux compagnies d'assurance " et à toutes autres mesures législatives qui pourront de temps à autre être passées sur la matière de l'assurance.

CHAP. LVI.

Acte pour incorporer la compagnie d'assurance Mutuelle du Canada.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

CONSIDERANT que William Workman, F. P. Pominville, C. R., John Grant, M. P. Ryan, M. P., Angus C. Hooper, Alexander Empey, George Smith, William Darling, Frederick W. Henshaw, Alexander Walker, l'Honorable L. S. Huntington, C. R., M. P., W. W. Ogilvie, de la maison A. W. Ogilvie et Cie., William Sache, John Cowan, John Ogilvy, et Edward Rawlings, tous de la Cité de Montréal, dans la province de Québec, ont, par pétition, demandé à la législature de la Puissance du Canada, qu'une compagnie soit incorporées sous le nom de " Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada," dans le but de permettre aux requérants et à leurs associés de poursuivre les opérations d'assurance dans les différentes branches ordinairement connues sous le nom de " assurance sur la vie " ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation et nom collectif.

1. Toutes les personnes qui sont actuellement ou deviendront à l'avenir membres de la dite compagnie, et leurs administrateurs, exécuteurs et ayant cause respectifs, seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées corps politique et corporation sous les nom et raison de " Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada," et elles pourront légalement exécuter des contrats d'assurance avec toutes personnes ou corporations, sur la vie, ou se rattachant à toute éventualité, perte ou risque, se rattachant de toute manière à la vie,—
accorder

Opérations de la compagnie.

accorder, vendre, ou acheter des annuités,—accorder des dotations,—acquérir des droits éventuels, résultant de survivance, ou réversion, et généralement poursuivre toutes les opérations se rattachant aux éventualités de la vie, d'ordinaire poursuivies par les compagnies d'assurance sur la vie, y compris les réassurances.

2. Avant d'émettre aucune police il devra être souscrit un fonds de garantie de pas moins de cent mille piastres, et payé vingt-cinq pour cent de cette somme (lequel fonds pouvant être augmenté à cinq cent mille piastres), divisé en actions de cent piastres chacune, et des demandes d'assurance devront avoir été faites et acceptées pour un montant de pas moins de deux cent mille piastres ; et aussitôt que ce fonds de garantie aura été souscrit, et que ces demandes d'assurance auront été reçues, et que l'on se sera conformé aux exigences de l'acte intitulé : " Acte relatif aux compagnies d'assurance," ou de tout acte l'amendant, la compagnie pourra commencer ses opérations ; pourvu que nulle augmentation du fonds de garantie n'aura lieu à moins qu'une résolution du bureau à l'effet d'autoriser telle augmentation n'ait été au préalable soumise aux actionnaires du fonds de garantie présents à une assemblée spéciale tenue à cette fin et ratifiée par la majorité de ces derniers, et il devra être payé vingt-cinq pour cent de cette augmentation, lors de la souscription.

Fonds de garantie et autres conditions avant de commencer les opérations.

Proviso : quant à l'augmentation du fonds de garantie.

3. Le fonds de garantie ainsi souscrit pourra être employé et appliqué aux besoins de la compagnie jusqu'au degré, et de la manière que les directeurs pourront prescrire par règlement ; ce fonds de garantie sera remboursable par la compagnie sur les réserves accumulées, aux époques et aux conditions réglées par la majorité des membres présents à une assemblée convoquée à cet effet, et jusqu'à tel remboursement ou extinction de ce fonds de garantie, les directeurs pourront payer aux souscripteurs à ce fonds de garantie tel intérêt sur le montant versé qui n'excèdera pas sept pour cent par année, et telle part des profits n'excédant pas un dixième du fonds selon qu'il pourra être fixé par les règlements et sujet aux dispositions de l'acte intitulé : " Acte relatif aux compagnies d'assurance," et de tout acte qui l'amende ; et lorsque et après que ce fonds aura été ainsi remboursé, la totalité des profits de la compagnie appartiendra exclusivement aux porteurs de polices, d'après le principe mutuel, et sera dès lors divisée entre eux dans les proportions et aux époques—nul intervalle ne devant être de plus de cinq ans,—que les directeurs fixeront, sujet aux dispositions des actes en dernier lieu cités ; pourvu que le remboursement du fonds de garantie ne sera pas effectué avant que le dépôt intégral prescrit par tel acte ait été fait au bureau du receveur-général.

Emploi du fonds de garantie.

Intérêt aux souscripteurs.

Partage des profits après le remboursement du fonds de garantie.

Proviso : quant au dépôt à faire au bureau du receveur-général.

Qui pourra être membre de la compagnie.

4. Tout individu, toute corporation ou porteur légal ou bénéficiaire d'une police d'assurance de la compagnie, ou souscripteur au fonds de garantie ci-dessus mentionné et qui aura acquitté toutes les primes échues ou les versements demandés à cet égard respectivement, sera un membre de la compagnie, et aura droit à tous les avantages en résultant sous les dispositions de cette charte et des règlements de la compagnie.

La compagnie fera des règlements.

5. La compagnie, dans le but d'atteindre les objets prévus par le présent acte et pour l'organisation, le maintien et la gouverne de la compagnie ainsi que pour l'emploi de ses fonds et profits tel que ci-dessus prescrit, décrètera des règlements ; et ces règlements seront en premier lieu soumis à une assemblée des membres spécialement convoquée à cet effet, après avis donné tel que ci-dessous mentionné ; et ils pourront être adoptés à la majorité des voix des membres présents à telle assemblée, et, de temps à autre, modifiés et amendés par les directeurs, avec la sanction de la majorité des membres présents à toute assemblée convoquée dans ce but ; et les règlements ainsi légalement faits, conformément aux objets du présent acte, et non incompatibles avec la loi, seront légaux et obligatoires, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués.

Ils seront soumis aux actionnaires.

Premier bureau des directeurs, quorum, président, etc.

6. Le premier bureau des directeurs de la compagnie se composera de pas moins de sept ni de plus de quinze directeurs, quatre desquels formeront un quorum, et l'un de ces directeurs sera élu président et un autre vice-président par les autres ; ceux des requérants ci-dessus nommés, ou telles autres personnes nécessaires pour compléter le bureau, qui se rendront éligibles comme directeurs en souscrivant au moins deux mille piastres au fonds de garantie, ou qui auront demandé une police d'assurance de la compagnie, et signé une déclaration ou un engagement à cet effet pour une somme de pas moins de quatre mille piastres sur une police sur la vie, auront droit, après avoir été élus à la majorité des votes des membres dûment qualifiés à la première assemblée générale, d'agir comme directeurs de la compagnie dans le premier bureau au siège principal de la compagnie, et de continuer à agir en telle capacité, s'ils continuent à être qualifiés, pendant les deux ans suivant immédiatement l'organisation de la compagnie, et ils prépareront les règlements relatifs à l'administration de la compagnie, tel que ci-dessus prescrit.---Le bureau des directeurs nommera un directeur-gérant et tous les autres officiers de la compagnie, et pourra nommer des sous-bureaux et agents, et les destituer et remplacer chaque fois qu'il se produira une vacance.

Qualification.

Election des directeurs.

Directeur-gérant.

7. Une assemblée générale de la compagnie sera convoquée, une fois par année, après l'organisation de la compagnie et qu'elle aura commencé ses opérations, selon que les directeurs l'ordonneront, après en avoir donné avis de pas moins de dix jours dans l'un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Montréal, la première desquelles assemblées sera convoquée par une ou plus des personnes constituées en corporation, et à ces assemblées un état des affaires de la compagnie devra être soumis. Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires pourront en tout temps être convoquées par cinq des directeurs, ou seront convoquées à la demande de vingt-cinq membres, l'objet de l'assemblée étant indiqué dans l'avis.

Assemblées
générales
annuelles.

Assemblées
spéciales.

8. Après que le terme de deux années pour lequel le premier bureau des directeurs est nommé, sera expiré, les directeurs seront annuellement élus au scrutin.

Scrutin après
la première
élection.

9. Le bureau principal de la compagnie sera en la cité de Montréal, province de Québec, ou en telle autre cité de la Puissance du Canada, qui pourra plus tard être choisie par les directeurs, mais des succursales ou agences pourront être établies soit dans la Puissance du Canada ou ailleurs, de la manière qui pourra, de temps à autre, être fixée par les directeurs; pourvu qu'il ne soit effectué aucune assurance dans les autres Provinces que la Province de Québec avant qu'il ait été ouvert un bureau ou domicile en quelque endroit dans ces Provinces et qu'il ait été nommé un agent ou gérant local. Les sommations ou autres procédures judiciaires pourront être signifiées au bureau de tout agent local ou au dit agent en personne.

Bureau prin-
cipal et suc-
cursales.

Proviso
conditions
exigées avant
d'assurer en
dehors de la
Province de
Québec.

10. Chaque souscripteur au fonds de garantie aura droit, en personne ou par procureur, à un vote pour chaque cent piastres souscrites et après avoir payé tous les versements; et chaque porteur de police, d'après le système mutuel, sur laquelle toutes les primes dues ont été acquittées, aura droit à un vote pour chaque mille piastres d'assurance qu'il possèdera. Nul procureur ne pourra voter à moins qu'il ne soit lui-même un membre ayant droit de vote.

Echelle de
votation.

Procureur.

11. Les directeurs auront le pouvoir de faire des demandes de versement aux souscripteurs du fonds de garantie, pour les montants et aux époques qu'ils jugeront à propos pour l'avantage de la compagnie, et d'en poursuivre et exiger le recouvrement.

Versements
au fonds de
garantie.

12. Les directeurs pourront aussi déclarer confisquées toutes les souscriptions sur lesquelles ces versements n'ont pas été dûment payés, ou les concéder de nouveau, ou les vendre,

Confiscation à
défaut de
paiement.

en

en tout ou en partie, à toute autre personne ou personnes, pour le bénéfice de la compagnie.

Responsabilité des souscripteurs et porteurs de polices, limitée.

13. Nul souscripteur au fonds de garantie ne sera responsable comme souscripteur pour plus que le montant de sa souscription, et sa responsabilité comme actionnaire du fonds de garantie sera limitée au montant qu'il aura souscrit comme tel actionnaire du fonds de garantie, et nul porteur de police ne sera responsable pour plus que les primes payées sur sa police et le montant des profits réalisés ou qui pourront y avoir été ajoutés.

Sceau social.

14. La compagnie aura un sceau social et elle pourra poursuivre ou être poursuivie sous son nom social.

Effets en lesquels la compagnie pourra placer ses fonds.

15. Il sera permis à la compagnie de placer ses fonds en débetures, bons, effets publics ou autres de la Puissance du Canada, ou sur leur garantie, ou en effets publics des provinces composant la Puissance, ou en effets de toute corporation municipale en la Puissance, ou sur la garantie d'actions de toute société de construction ou banque incorporée, ou sur la garantie d'immeubles ou d'hypothèques sur des immeubles, ou sur la garantie de biens tenus à bail ou pour un nombre d'années, ou de tous autres droits ou intérêts dans des immeubles ou garanties hypothécaires sur des immeubles, dans toute province de la Puissance, et de prendre, recevoir et posséder ces garanties, en tout ou en partie, au nom collectif de la compagnie, pour fonds avancés ou payés pour faire l'acquisition de ces sûretés, ou prêtés par la compagnie sur la garantie de ces débetures, bons, effets, hypothèques ou autres sûretés comme il est dit ci-haut ; les prêts en question devront se faire aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, aux conditions de remboursement du principal ou de l'intérêt, ou du principal et de l'intérêt, et à tel intérêt, que le bureau des directeurs pourra de temps à autre déterminer et prescrire, soit que ces sûretés soient prises absolument ou conditionnellement, ou qu'elles soient prises en paiement de dettes dues à la compagnie ou de jugements obtenus en sa faveur contre quelque personne ou corporation, ou en garantie de leur paiement, en tout ou en partie ; pourvu toujours que les placements faits sur la garantie d'immeubles ou d'hypothèques sur des immeubles ou de biens fonds tenus à bail ne devront pas excéder vingt-cinq pour cent de la totalité des placements de la compagnie.

Conditions auxquelles se feront les prêts.

Proviso : montant des placements hypothécaires, limité.

Pouvoir de posséder des immeubles en certains cas.

16. La compagnie pourra posséder les immeubles qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie ou transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus en sa faveur ; et il sera loisible à la compagnie de placer ses fonds en effets publics de la Puissance du Canada, ou de quelqu'une

quelqu'une des provinces composant la Puissance, et en bons, débetures et effets de toute municipalité ou compagnie incorporée dont les opérations se poursuivent dans quelque une des provinces de la Puissance, ou en hypothèques sur biens-fonds ; pourvu toujours que tous les immeubles ainsi hypothéqués ou transportés par voie de garantie comme il est dit ci-haut, seront vendus et cédés dans les dix années à compter de l'époque où ils seront devenus la propriété absolue de la compagnie.

Proviso :
vente après
un certain
temps.

17. La compagnie pourra placer ou déposer en effets publics étrangers toute partie de ses fonds qui pourra être nécessaire pour fonder ou maintenir des succursales à l'étranger.

Succursales à
l'étranger.

18. La compagnie pourra posséder des immeubles pour son usage et occupation, et elle pourra les vendre ou hypothéquer.

Immeubles
pour l'usage
de la compa-
gnie.

19. Les actions des souscripteurs au fonds de garantie seront transférables sous la sanction et d'accord avec les règlements ; mais la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss explicite ou implicite.

Transfert des
actions.

20. Les sections douze, quatorze, trente-et-un, trente-sept et quarante de "l'Acte du Canada, relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869", s'appliqueront au présent acte dont elles formeront partie, à moins qu'elles ne soient incompatibles avec le présent.

Certaines sec-
tions de 32,
33 V., rendues
applicables.

21. Le présent acte, la compagnie qu'il incorpore et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé : "Acte relatif aux compagnies d'assurance" et à toutes autres mesures législatives qui pourront de temps à autre être passées sur la matière de l'assurance.

Le présent
acte et la
compagnie
assujétis aux
actes concer-
nant l'assu-
rance.

CHAP. LVII.

Acte pour incorporer l'Association d'assurance mutuelle sur la vie du Canada.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

ATTENDU que Clarke Gamble, John Turner, l'honorable Wm. McDougall, A. T. McCord, William Thomson, Charles Robertson, James Michie, Angus Morrison, William H. Howland, Archibald Cameron, George Laidlaw et George R. Kingsmill, ont représenté par leur pétition qu'ils se sont,

Préambule.

avec

avec certaines autres personnes, formés en association dans le dessein de constituer une compagnie qui exploite dans tout le Canada les différentes branches de l'assurance sur la vie pour l'avantage commun et mutuel tant d'eux-mêmes que de tous ceux qui deviendront membres de cette association ; et qu'ils ont demandé à être incorporés pour cet effet ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation, nom collectif et pouvoirs généraux.

1. Les diverses personnes ci-dessus dénommées, conjointement avec toutes autres personnes qui sont actuellement ou qui pourront devenir par la suite membres de l'association, sont par le présent acte établies, constituées et déclarées établies et constituées en corporation et corps politique sous les nom et raison de " Association d'assurance mutuelle sur la vie du Canada."—Sous les dits nom et raison, elles auront succession perpétuelle et un sceau social, avec le pouvoir de le modifier et changer à volonté, pourront poursuivre et être poursuivies devant toutes cours de loi comme les autres corporations, et auront la faculté de posséder et acquérir des immeubles pour l'usage et occupation de l'association, lesquels ne devront pas excéder dans tout le Canada la valeur annuelle de vingt-cinq mille piastres, et de les vendre, aliéner ou échanger, et d'en acquérir d'autres à la place ;—et elles pourront, quand elles seront dûment autorisées en la manière exprimée ci-après, faire, prescrire et établir tels statuts et règlements qu'elles croiront propres et nécessaires pour la bonne et régulière administration de leurs affaires—les dits statuts et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte ou contraires aux lois du Canada.

Immeubles.

Règlements.

Qui pourra devenir membre.

2. Tout individu, compagnie ou corporation qui sera porteur légal ou bénéficiaire d'une police d'assurance ou d'un certificat de souscription au fonds de garantie, comme il est ci-dessous pourvu, sera membre de l'association.

Opérations de l'association.

3. Les opérations de l'association se borneront aux branches diverses de l'assurance sur la vie, y compris les assurances de dotations et d'annuités en réversion, et l'achat et la vente d'annuités viagères, et ne pourront s'étendre à aucun autre genre d'assurance ; mais rien dans le présent acte n'empêchera l'association de recevoir des dépôts de deniers, pourvu que ces deniers soient ainsi déposés par anticipation de primes futures d'assurance.

Proviso.

Conditions exigées avant de commencer les opérations.

4. La dite association n'émettra aucune police d'assurance avant que cinq cents personnes au moins ayant l'intention de devenir membres, n'aient présenté des demandes, lesquelles auront dû être acceptées, pour obtenir des polices qui

qui devront s'élever en tout à une somme de cinq cent mille piastres au moins, ou avant qu'il soit établi un fonds de garantie, comme il est ci-dessous pourvu.

5. Le présent acte sera soumis à l'effet de tout acte passé Le présent acte assujéti aux actes généraux concernant l'assurance.
 ou qui sera passé par le Parlement du Canada concernant les compagnies d'assurance en général ; et au cas où le montant du dépôt prescrit par tout tel acte excéderait en quelque temps que ce soit la valeur de réassurance de la somme d'affaires de l'association, les Directeurs pourront établir un fonds de garantie de tel montant qui sera nécessaire pour se conformer à la dite prescription, et ils pourront payer aux souscripteurs de ce fonds, un intérêt de sept pour cent au plus par année sur le montant alors versé, avec aussi dix pour cent au plus des profits de l'exploitation ; pourvu qu'aussitôt que les profits ainsi payés en sus de l'intérêt s'élèveront en tout au montant entier du fonds de garantie, l'association ait le droit de racheter ce fonds, en donnant un avis de trois mois dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité de Toronto de son intention de ce faire, et en envoyant par la poste une copie de cet avis à la dernière adresse enregistrée de chacun des souscripteurs du dit fonds. Fonds de garantie en certains cas. Proviso : quant au rachat de ce fonds.

6. Le bureau principal de l'association sera établi dans la cité de Toronto ; mais les directeurs pourront en quelque temps que ce soit nommer à un ou plusieurs lieux, soit en Canada, dans le Royaume-Uni, ou à l'étranger, un agent ou des agents pour agir au nom de l'association, et poursuivre et accomplir les opérations ou quelque opération de l'association aux dits lieux ou ailleurs, ainsi que bon semblera aux directeurs ;—et pourront faire des règlements et des règles pour la gouverne de ces agents locaux, leur payer, pour leurs services, les salaires qu'ils jugeront convenables, et ce comme ils le trouveront bon, et déléguer à chacun d'eux les pouvoirs qu'ils croiront utile de lui confier ; pourvu toujours que dans toutes actions et procédures instituées dans quelque partie du Canada contre l'association, il soit suffisant de signifier la sommation à l'agent ou aux agents du lieu, et cette sommation ainsi faite sera valable et obligera l'association à toutes fins et intentions, de même que si elle eût été faite au premier officier de l'association au bureau principal à Toronto. Bureau principal de l'association. Agents en d'autres lieux. Proviso : quant à la signification de pièces de procédure.

7. Une assemblée annuelle des membres de l'association devra se tenir le premier mardi du mois d'avril, tous les ans, en la cité de Toronto, aux lieu et heure que pourront fixer les directeurs, dans le but d'élire un bureau de direction pour gérer les affaires sociales pendant l'année suivante ; et il sera publié un avis de la tenue de cette assemblée, au moins quatre semaines à l'avance, dans deux journaux paraissant en la cité de Toronto et dans la *Gazette Officielle*.— Assemblées générales annuelles.

Directeurs
provisoires.

La première de ces assemblées se tiendra le premier mardi d'avril 1872 ; et jusqu'à ce qu'elle ait lieu, les dits Clarke Gamble, John Turner, Wm. McDougall, A. T. McCord, William Thomson, Charles Robertson, James Michie, Angus Morrison, William H. Howland, Archibald Cameron, George Laidlaw et George R. Kingsmill, seront directeurs de l'association.

Assemblées
générales spé-
ciales ; com-
ment convo-
quées, etc.

8. Si en aucun temps des membres de la direction ou des membres de l'association, possédant en total des polices d'assurance sur la vie jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille piastres ou des certificats de souscription au fonds de garantie jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres, trouvent opportun de convoquer une assemblée extraordinaire de tous les sociétaires, il leur sera toujours loisible, par un écrit revêtu de leurs signatures, de requérir les directeurs de le faire ; cette réquisition devra énoncer explicitement le but de l'assemblée à convoquer ainsi, et sera déposée au bureau de l'association ; en la recevant, il sera du devoir des directeurs de convoquer sans retard une assemblée des membres ; et si les directeurs manquent de faire cette convocation dans les quatorze jours ensuivants, il sera permis aux dits membres de la direction ou de l'association, possédant la condition ci-dessus exprimée, de convoquer l'assemblée par voie d'avis public en précisant dans cet avis l'objet pour lequel elle est convoquée ; tout tel avis désignera les lieu, jour et heure de l'assemblée, et sera inséré dans deux journaux de la cité de Toronto et dans la Gazette Officielle, pendant quatre semaines à l'avance.

Echelle de
votation.

9. A toute assemblée de l'association un membre aura droit à un vote par chaque mille piastres qu'il aura d'assurances, et à un vote par chaque cent piastres d'annuité garantie par police et à un vote par chaque cinq cents piastres de souscription au fonds de garantie.

Qualification
des direc-
teurs.

10. Tout membre assuré pour une somme de mille piastres ou détenteur de certificats de souscription au fonds de garantie pour une somme de cinq cents piastres, pourra être élu directeur ; mais aucun officier ou agent salarié de l'association ne sera éligible au bureau de direction.

Election
annuelle des
directeurs.

11. Chaque élection annuelle des directeurs se fera par les membres de l'association qui, ayant droit de voter comme il est dit, seront présents pour cet effet soit en personne soit par fondés de procurations, les dits votants ayant été membres ainsi qualifiés depuis au moins un mois lorsque l'élection aura lieu ; les élections des directeurs se feront au scrutin ; et des membres alors présents pourront seuls être chargés des dites procurations et voter en vertu d'icelles.—

Procureurs.

Les

Les neuf personnes qui obtiendront le plus grand nombre de suffrages à une élection, seront directeurs, sauf les exceptions ci-après portées ; et s'il arrivait que deux personnes ou plus eussent un nombre égal de suffrages, en ce cas la majorité des directeurs ayant réuni le plus grand nombre de suffrages, déterminera laquelle d'entre elles sera directeur, ou lesquelles seront directeurs, afin de compléter le total de neuf.—Les directeurs sortants seront rééligibles.

Egalité des voix.

Directeurs rééligibles.

12. Nul membre de l'association qui sera en retard de plus de trente jours de payer soit une prime ou un intérêt, n'aura droit de voter à ces élections.

Arrérages.

13. Ne pourront voter à aucune assemblée les officiers de l'association qui recevront un salaire.

Officiers salariés.

14. Nul membre de l'association qui aura emprunté sur sa police jusqu'à concurrence d'un montant excédant la moitié de sa valeur, n'aura droit de voter aux assemblées en vertu de la police ainsi affectée à la sûreté du dit emprunt.

Membres ayant emprunté sur leurs polices.

15. Aucun officier de l'association employé à la gestion générale des affaires sociales, ne sera payé ou rétribué au moyen d'une commission ou d'un pourcentage sur le montant des opérations accomplies.

Pas de commission ou pourcentage.

16. Les officiers salariés de l'association pourront en être ou non membres.

Officiers salariés.

17. Les directeurs élus de la manière ordonnée ci-dessus choisiront parmi eux un président et un vice-président ; et ils pourront nommer aussi un calculateur et un secrétaire, ainsi que tous autres officiers nécessaires pour la transaction des affaires de l'association, et régler la rétribution de tous ces officiers.

Président et autres officiers

18. Le quorum, aux assemblées de la direction, sera de cinq ; et, en cas de partage égal, le président aura voix prépondérante, indépendamment de sa voix délibérative.

Quorum des directeurs.

19. Si un directeur manque d'accepter, décède, ou n'a pas ou n'a plus qualité, les autres directeurs choisiront pour le remplacer un membre de l'association ayant qualité, qui restera en exercice jusqu'à la prochaine assemblée annuelle seulement, époque à laquelle il sortira de charge.

Vacances, comment remplis.

20. Tous les officiers de l'association seront obligés de fournir à la compagnie un cautionnement, à la satisfaction du bureau, comme garantie de leur fidélité dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Cautionnement fourni par les officiers.

Procès-ver-
baux des déli-
bérations.

21. Les règlements, les règles et statuts et les procès-verbaux des assemblées de la compagnie et de la direction, devront être couchés dans des registres tenus par les officiers ou ceux que les directeurs chargeront de ce soin ; et tout procès-verbal devra être signé par le président de l'assemblée, ou, à son défaut, par un directeur qui aura été présent à l'assemblée.

Livres de
comptes.

22. Les directeurs feront tenir les livres et les comptes de l'association de la manière qui leur paraîtra la plus propre à présenter avec exactitude et clarté l'état des affaires de l'association ; les livres de l'association seront balancés annuellement le trente-et-unième jour de décembre, et seront vérifiés par un auditeur ou des auditeurs nommés par le dit bureau.

Audition

Etat annuel
qui sera trans-
mis à chaque
membre de
l'association
et à chaque
branche du
Parlement du
Canada.

23. Les directeurs feront transmettre à chaque membre de l'association et à chaque branche de la législature du Canada dans un mois après la vérification des livres, un état détaillé et correct des comptes de l'association, des recettes et déboursés de l'année précédente, avec classification des différentes valeurs acquises par l'association et indication des frais faits et de l'intérêt reçu dans les différentes classes de placements, du nombre de polices émises, du montant couvert par les polices en vigueur, du montant et du nombre des polices qui ont pris fin pendant l'année soit par péremption, décès, remise ou autrement, avec indication des tableaux de mortalité et du taux d'intérêt sur lesquels ont été calculés les primes de l'association, le dit état signé par le président ou le vice-président et contresigné par le calculateur ou le secrétaire. Tous les cinq ans ou plus souvent, il sera fait un relevé général approximatif du passif et de l'actif de l'association, avec indication des tableaux de mortalité et du taux d'intérêt sur lesquels les évaluations ont été calculées, et énonciation, en termes généraux, de la nature et de l'étendue des différentes branches d'affaires de l'association ; copie du dit état, signée du président ou du vice-président et contresignée par le calculateur et le secrétaire, sera transmise à chaque porteur de police et à chaque branche de la législature du Canada.

Relevé géné-
ral qui sera
fait à tous les
cinq ans ou
plus souvent.

Comment
attesté.

Partage des
profits nets.

24. Les profits nets de l'association seront divisés entre les porteurs de police tous les cinq ans ou plus souvent suivant telle règle équitable de répartition que les directeurs trouveront à propos d'adopter ; et les directeurs auront le pouvoir de fixer les taux de la prime d'assurance et le montant qui pourra être assuré sur une vie, et ils pourront effectuer des réassurances sur une ou plusieurs vies à toute autre compagnie d'assurance sur la vie, comme ils le jugeront à propos. Mais rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière

Proviso.

à empêcher les membres de participer, s'ils le désirent, dans les profits différés au lieu de cette participation périodique.

25. L'association aura le pouvoir d'acquérir par achat, bail, mortgage ou autrement, et de posséder absolument ou conditionnellement des terres, tènements ou immeubles, et de les vendre, louer et sous-louer ou d'en disposer d'autre manière comme elle le jugera convenable; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne soit censé autoriser la dite association à posséder des immeubles au-delà de ce qui sera nécessaire pour sa propre installation et la commodité de son exploitation, à savoir au-delà de la somme ci-dessus mentionnée, si ce n'est tels immeubles qui lui auront été hypothéqués *bonâ fide* à titre de garantie, ou transportés en paiement de dettes précédemment contractées dans le cours de ses transactions, ou auront été achetés par elle à des ventes faites en exécution de jugements obtenus pour ces dettes; pourvu aussi que la dite association soit tenue de vendre ou aliéner les immeubles ainsi achetés ou à elle transportés (excepté ceux nécessaires à l'exploitation de son commerce) dans les trois ans après qu'elle les aura acquis; et pourvu aussi que si l'association ne peut se conformer à cette prescription à cause de la nature du titre de ces immeubles ou par suite de délais nécessaires dans des procédures en justice prises pour faire vendre les dits immeubles, elle soit tenue de parfaire la vente ou le transport dans le délai d'une année après avoir obtenu le pouvoir de parfaire cette vente ou ce transport; mais il sera loisible néanmoins à la dite association d'acheter et posséder, dans le but de placer ses deniers, des effets publics de la Puissance ou de quelqu'une de ses provinces, ou des débetures de quelque corporation municipale, et de les vendre et transporter; et aussi de faire des prêts sur immeubles et d'acheter des mortgages ou autres garanties immobilières, faire rentrer les deniers, vendre ou prêter de nouveau, suivant le besoin; aussi de faire aux membres de l'association, sur la garantie de leurs polices, des prêts qui n'excéderont pas la valeur au comptant de ces polices, pourvu que nul directeur de l'association ne puisse emprunter d'elle.

Placement des fonds de l'association.

Proviso: quant aux immeubles.

Proviso: quant à la vente sous les trois ans.

Proviso: si le titre ne permet pas la vente.

Placement en effets du gouvernement, etc.

Prêts aux membres sur la garantie de polices.

Proviso.

26. Si quelque personne contre laquelle l'association aura une réclamation ou demande, fait faillite ou se prévaut d'une loi venant en aide aux débiteurs insolubles, le calculateur ou le secrétaire, ou toute autre personne spécialement autorisée à cette fin par résolution des directeurs, pourra représenter l'association dans toutes les procédures prises contre les biens du dit failli ou insolvable, et voter et autrement agir au nom de l'association à tous égards comme si cette réclamation ou demande était celle du dit calculateur

Si un débiteur de l'association devient insolvable.

ou secrétaire ou autre personne autorisée comme il est dit ci-dessus.

Défectuosités dans la nomination des directeurs, ne vicieront pas les actes faits.

27. Tous actes faits par une assemblée des directeurs ou par quelque personne agissant comme directeur, quand bien même on découvrirait plus tard qu'il y a eu irrégularité ou erreur dans la nomination de quelque personne assistant à l'assemblée comme directeur ou agissant comme susdit, ou que cette personne n'avait pas qualité, seront aussi valables que si cette personne eût été dûment nommée et eût eu qualité pour être directeur.

Comment les polices, etc., seront exécutées.

28. Toutes polices, cautionnements, actes, écrits et instruments que devra donner et passer l'association, seront souscrits par le président ou le vice-président, ou par deux directeurs et par le calculateur ou le secrétaire ou toute autre personne autorisée par les directeurs, et toutes traites de banque, chèques, lettres de change, billets ou autres documents relatifs au paiement ou à la recette de deniers, donnés ou reçus par ou en faveur de l'association, seront endossés ou signés par le président, le vice-président ou deux directeurs et par le calculateur ou le secrétaire.

Interprétation.

29. Dans le présent acte, les expressions suivantes auront le sens qui leur est ici donné, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou le contexte quelque chose d'incompatible avec cette interprétation, c'est-à-savoir : les mots qui sont au pluriel s'entendront aussi du nombre singulier ; ceux qui sont au masculin s'entendront aussi du féminin ; les mots " terres et immeubles " s'appliqueront aux maisons, terres, tènements et héritages de quelque tenure que ce soit ; l'expression " l'association " signifiera l'association d'assurance mutuelle sur la vie du Canada incorporée par le présent acte ; et les expressions " les directeurs " " le calculateur " et " le secrétaire " signifieront les directeurs, le calculateur et le secrétaire en exercice.

Acte public.

30. Cet acte est un acte public.

CHAP. LVIII.

Acte pour étendre à la province du Nouveau-Brunswick, l'effet de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada relatif au synode de l'église d'Angleterre en Canada.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

Préambule.

ATTENDU qu'il a été passé un acte par la législature de la ci-devant province du Canada dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté,

Majesté, chapitre cent quarante-et-un, intitulé : " Acte pour autoriser les membres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada à s'assembler en synode " ; et attendu qu'il a été demandé un acte pour autoriser le synode provincial du Canada à admettre dans son sein les représentants du diocèse de Frédérickton, province du Nouveau-Brunswick, et qu'il convient d'accorder cette demande et de permettre aux membres de l'église d'Angleterre, dans toute la province du Nouveau-Brunswick, d'assimiler, s'ils le jugent à propos, leurs lois et leur pratique à celles déjà suivies, et de gérer leurs affaires d'après un système uniforme à celui déjà suivi dans les autres parties du Canada; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le synode de l'église d'Angleterre, maintenant constitué ou qui sera constitué à l'avenir conformément aux dispositions du dit acte, dans le diocèse de Frédérickton, province du Nouveau-Brunswick, pourra adopter le dit acte et, du consentement du synode de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada pourra par ses représentants s'unir avec les membres de la dite église des autres provinces du Canada convoqués en assemblée générale, aussi effectivement et de la même manière, à toutes fins et intentions quelconques, que s'il avait été compris dans la province du Canada lors de la passation de l'acte suscité ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne soit censé permettre de toucher en quoi que ce soit au droit de présentation aux rectoreries qui a été garanti aux paroissiens par acte de l'assemblée de la province du Nouveau-Brunswick fait et passé dans la trente-deuxième année du règne de sa présente Majesté, intitulé : " Acte relatif aux présentations aux rectoreries de l'église d'Angleterre, dans la province du Nouveau-Brunswick, " ou de toucher en quoique ce soit aux propriétés mobilières ou immobilières qui peuvent maintenant ou qui pourront à l'avenir appartenir aux différentes paroisses ou corporations d'église respectives du dit diocèse, ou aux autres droits garantis aux dits paroissiens par les statuts révisés du Nouveau-Brunswick, titre XXVIII chapitre 107 " de l'église d'Angleterre " ou par des actes de l'assemblée de la province du Nouveau-Brunswick réglant la vente ou la disposition des terrains d'église appartenant à l'église d'Angleterre dans la dite province.

19, 20 V., c. 141.

Le synode de l'église d'Angleterre au Nouveau-Brunswick pourra adopter le dit acte, etc.

Proviso : certains droits en vertu de l'acte du Nouveau-Brunswick, 32 V., c. 6, sauvegardés, etc.

OTTAWA :
IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

QUATRIÈME SESSION, PREMIER PARLEMENT.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPS.	PAGES.
1. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Service Public pour les années fiscales expirant le trentième jour de juin 1871 et le trentième jour de juin 1872.....	3
2. Acte exonérant les membres du gouvernement exécutif et autres de toute responsabilité à l'égard de la dépense inévitable de deniers publics, en sus du crédit parlementaire, encourue pour repousser l'invasion projetée par les fœniens en mil huit cent soixante-dix.....	19
3. Acte concernant l'emprunt autorisé par l'acte 32 et 33 Vict., chap. 1, dans le but de payer une certaine somme d'argent à la compagnie de la Baie d'Hudson	20
4. Acte pour établir un système monétaire uniforme pour la Puissance du Canada	22
5. Acte concernant les banques et le commerce de banque.....	25
6. Acte pour faciliter davantage le dépôt d'épargnes à intérêt avec la garantie du gouvernement ainsi que l'émission et le remboursement des billets de la Puissance.....	52
7. Acte relatif à certaines Banques d'Epargne dans les provinces d'Ontario et de Québec.....	60
8. Acte pour amender l'acte trente-trois Victoria, chapitre quarante, concernant le règlement des affaires de la banque du Haut-Canada.....	76
9. Acte pour amender l'acte relatif aux Compagnies d'Assurance...	77
10. Acte pour amender les actes relatifs aux droits de douane.....	80
11. Acte pour prévenir la corruption relativement à la perception du revenu.....	82

CHAPS.	PAGES.
12. Acte pour établir des dispositions dans le but de valider certains billets de prime pris ou possédés par les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu.....	84
13. Acte relatif à la force et à l'effet des actes du Parlement du Canada dans et relativement à la province de Manitoba et à la Colonie de la Colombie Britannique, lorsque cette dernière constituera une province de la Puissance.....	85
14. Acte pour étendre à la province de Manitoba certaines lois criminelles maintenant en vigueur dans les autres provinces de la Puissance.....	90
15. Acte pour amender l'acte du revenu de l'intérieur, 1868, et pour modifier les droits de douane imposables dans la province de Manitoba.....	93
16. Acte portant de nouvelles dispositions pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest.....	94
17. Acte pour étendre l'opération de l'acte concernant la Milice et la Défense de la Puissance du Canada.....	96
18. Acte pour amender l'acte du recensement.....	97
19. Acte pour amender l'acte pour mieux assurer l'indépendance du Parlement.....	98
20. Acte à l'effet d'établir des dispositions temporaires pour l'élection des membres de la Chambre des Communes du Canada.....	99
21. Acte relatif à la bibliothèque du Parlement.....	104
22. Acte pour amender l'acte trente-et-un Victoria, chapitre soixante-six, concernant les étrangers et la naturalisation.....	106
23. Acte pour amender de nouveau l'acte concernant la pêche par les navires étrangers.....	108
24. Acte pour rendre facultatif l'usage du système métrique ou du système décimal des poids et mesures.....	109
25. Acte pour amender l'acte de Faillite, 1869.....	113
26. Acte pour autoriser la vente ou la location de l'Asile de Rockwood à la province d'Ontario.....	116
27. Acte pour prolonger pendant un temps limité, le délai fixé pour le rachat des rentes dont sont grevées certaines terres des Sauvages dans le township de Dundée.....	116
28. Acte pour autoriser la vente du havre d'Oakville.....	117
29. Acte pour continuer pendant un temps limité les actes y mentionnés.....	119

CHAPS.	PAGES.
30. Acte pour établir certaines dispositions au sujet de la détention des condamnés dans les prisons de réforme de la province de Québec, et pour d'autres objets relatifs aux prisons dans cette même province.....	120
31. Acte concernant certains officiers de la Maison de la Trinité de Québec	123
32. Acte pour prévenir plus efficacement la désertion des matelots dans le port de Québec.....	124
33. Acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le havre de Québec.....	125
34. Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'amélioration du havre de Québec, et à son administration.....	131
35. Acte pour étendre les dispositions de l'acte pour autoriser la corporation de la ville d'Owen Sound à imposer et percevoir certains péages de havre	133
36. Acte pour autoriser la corporation du village de Trenton à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins...	133
37. Acte pour amender et expliquer l'acte amendant la charte de la Banque Ontario	135
38. Acte relatif à la Banque Commerciale du Nouveau-Brunswick...	137
39. Acte pour incorporer la Banque Métropolitaine.....	138
40. Acte pour incorporer la Banque du district de Bedford.....	139
41. Acte pour incorporer la Banque de l'Ouest	141
42. Acte pour incorporer la Banque de Liverpool	142
43. Acte pour permettre à certaines compagnies de chemin de fer de pourvoir aux besoins du trafic croissant sur leur chemin de fer, et pour amender l'Acte des chemins de fer, 1868.....	144
44. Acte pour comprendre dans un seul et même acte les affaires financières de la compagnie du grand chemin de fer Occidental.....	146
45. Acte pour autoriser la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, à conclure certains arrangements relatifs à la location, à l'usage et à l'exploitation des lignes de chemin de fer appartenant à d'autres compagnies.....	153
46. Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil..	161
47. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa.....	163
48. Acte pour constituer en corporation la compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec.....	169

CHAP.	PAGES.
49. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke.....	175
50. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer et du pont du Sault Ste. Marie.....	181
51. Acte pour incorporer la compagnie du pont de Frédérickton et Saint Mary's.....	187
52. Acte pour incorporer la compagnie de télégraphe de la Puissance.	192
53. Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie d'assurance de Montréal, dite du Soleil	199
54. Acte pour incorporer l'association d'assurance sur la vie dite de la Confédération.....	200
55. Acte pour incorporer la compagnie Canadienne d'assurance contre les risques isolés du feu.....	209
56. Acte pour incorporer la compagnie d'assurance mutuelle du Canada.....	216
57. Acte pour incorporer l'association d'assurance mutuelle sur la vie du Canada	221
58. Acte pour étendre à la province du Nouveau-Brunswick, l'effet de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada relatif au synode de l'église d'Angleterre en Canada.....	228

INDEX DES STATUTS DU CANADA.

QUATRIÈME SESSION, PREMIER PARLEMENT, TRENTE-QUATRE VICTORIA.

	PAGES
ACTES temporaires, continués, savoir :—	
Acte de la province du Canada, 4, 5 V., c. 32, (Banques d'Épargne).....	120
Acte du Canada, 32, 33 V., c. 3, tel qu'amendé par 33 V. c. 3, (Terre de Rupert et territoire du Nord-Ouest).....	120
Actes de la présente session, non affectés.....	120
Appropriations. <i>Voir</i> Crédits.....	3
Asile de Rockwood, vente ou location de l', autorisée.....	116
Association d'assurance mutuelle sur la Vie du Canada, incorporée.....	221
Association d'assurance sur la vie, dite de la confédération, incorporée.....	200
Assurance, compagnies d', acte 31 V., c. 48, amendé.....	77
Sect. 7 amendée ; effets en lesquels les dépôts seront opérés.....	77
Comment évalués ; tous les dépôts seront en effets et non en argent.....	78
Lorsqu'une compagnie devient insolvable.....	78, 79
Lorsqu'elle cesse de faire des affaires en Canada.....	79, 80
Commencement et application de l'acte.....	80
Assurance, compagnies d'. <i>Voir aussi</i> : compagnie d'assurance de Montréal dite du soleil—association d'assurance sur la vie, dite de la Confédération—compagnie d'assurance contre les risques isolés du feu—compagnie d'assurance mutuelle du Canada—association d'assurance mutuelle sur la vie du Canada.	
Aubains et naturalisation, acte 31, V., c. 66, amendé.....	106
Quant aux aubains ayant prêté certains serments avant le 1er janv. 1868.....	106
Et aux aubains résidant dans quelque province du Canada avant le 1er juillet 1867.....	107
Serments en vertu du présent acte, comment déposés etc., certificats.....	107
Baie d'Hudson. <i>Voir</i> Compagnie.	
Banqueroute. <i>Voir</i> Faillite.	
BANQUES et commerce de banque, acte y relatif.....	25
Chartes de certaines banques continuées, et à quelles conditions.....	25

BANQUES et commerce de banque.— <i>Suite.</i>	PAGES.
A quelles banques s'applique l'acte, et sujets qui seront mentionnés dans les actes spéciaux devant à l'avenir être passés.....	26
Règlements généraux, savoir :—succursales, augmentation du capital, conditions exigées avant de commencer les opérations, billets de banque, valeur, montant et remboursement.....	26, 27
Dividendes, listes des actionnaires, rapports au gouvernement.	27, 28
Fonds de réserve, exemption de la taxe, billets de la Puissance.....	30
Règlements internes, savoir :—actions et actionnaires, transfert et transmission des actions.....	30-34
Votation, règlements, élection et qualification des directeurs, et assemblées générales.....	34, 35
Président et directeurs, élection, pouvoirs, etc.....	36, 37
Versements, leur recouvrement, bilans annuels, dividendes...	38, 39
Pouvoirs et obligations de la banque, savoir :—prêts, intérêt, immeublés, prêts sur reçus de garde-magasins, etc., privilège sur les actions pour dettes à elle dues, et quels effets elle peut garder comme garantie collatérale, taux d'intérêt et des primes sur billets escomptés.....	39-45
Billets de banque, bons, etc.....	45
Faillite, ce qui constituera le banque en faillite, et responsabilité des actionnaires en tel cas.....	45, 46
Offenses et pénalités.....	47, 48, 49
Avis en vertu de l'acte.....	49, 50
Législation future.....	50
Dispositions spéciales quant à la banque de l'Amérique Britannique du Nord—Banque de la Nouvelle-Ecosse—La Banque du Peuple—et aux banques non assujéties à l'acte, mais désirant le devenir.....	50, 51
Clauses d'abrogation et conservatoires, et liste des banques auxquelles l'acte s'applique.....	51, 52
Banques d'épargne, avec la garantie du gouvernement, acte concernant les.....	52
Etablissement et réglementation des, dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.....	53-58
Et à Toronto, Montréal, ou Manitoba.....	58
Les gérants seront des agents pour l'émission et le remboursement des billets de la Puissance.....	58
Acte du bureau des postes, 1867, amendé quant aux banques d'épargne.....	59
Tous les percepteurs d'épargnes en feront rapport au gouvernement.....	60
Banques d'épargne, acte concernant certaines, dans Ontario et Québec.....	60
Actes actuellement en vigueur continués pendant un certain temps, etc.....	60, 61

	PAGES.
Comment les banques pourront être continuées à l'avenir.....	62
Si elles sont transférées au gouvernement.....	62, 63
Si elles sont transférées à une banque incorporée.....	63, 64
Si elles sont continuées en vertu d'une charte spéciale.....	64-76
Assujéties à tout acte général.....	76
Compagnies de crédit foncier, transmettront des listes des actionnaires.....	76
Banque commerciale du Nouveau-Brunswick, acte y relatif.....	137
Banque de l'Amérique Britannique du Nord, comment affectée par l'acte général de la présente session.....	50
Banque de la Nouvelle-Écosse, réduction du capital.....	51
Banque de Liverpool, incorporée.....	142
Banque de l'Ouest, incorporée.....	141
Banque du district de Bedford, incorporée.....	139
Banque du Haut-Canada, acte relatif au règlement de ses affaires, amendé.....	76
Banque du Peuple, comment affectée par l'acte général de la présente session.....	50
Banque Métropolitaine, incorporée.....	138
Banque Ontario, acte pour amender et appliquer la charte de la.....	135
Banques auxquelles l'acte général s'applique, liste des.....	52
Banques. <i>Voir aussi</i> Banque Ontario—Banque Commerciale du Nouveau Brunswick—Banque Métropolitaine—Banque du district de Bedford—Banque de l'Ouest—Banque de Liverpool— <i>et</i> Banques d'Épargne.	
Bibliothèque du parlement, acte y relatif.....	98
Son contrôle, ses officiers, leurs salaires, etc.....	99
Billets de la Puissance, arrangements pour fournir des.....	30
agents pour leur émission et remboursement.....	58
Billets de prime donnés aux compagnies d'assurance mutuelle, acte pour les valider.....	84
Peuvent être validés sur paiement du double droit dans un certain délai.....	84, 85
Causes pendantes exceptées.....	85
CHEMINS de fer, acte amendé.....	144
Lorsque de plus amples terrains sont requis aux stations, etc..	144
Certificat du ministre des travaux publics—son effet.....	145
Sect. 4 amendée quant aux dommages par la négligence, etc., de la compagnie.....	146
Devoir de la compagnie quand les trains sont en retard.....	146
Chemins de fer. <i>Voir aussi</i> : compagnie du grand chemin de fer Occidental—compagnie du chemin de fer du Nord du Canada—compagnie du chemin de faire de Vaudreuil—compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et Ottawa—compagnie du chemin d'Ontario et Québec—compagnie du chemin de fer de Kingston et Pembroke—compagnie du chemin de fer et du pont du Sault Ste. Marie—compagnie du pont de Frédéricton et St. Mary's.	

	PAGES
Colombie Britannique, actes du Canada y applicables.....	85
Compagnie d'assurance contre les risques isolés du feu, incorporée..	209
Compagnie d'assurance de Montréal, dite du soleil.....	199
Compagnie d'assurance mutuelle du Canada, incorporée.....	216
Compagnie de la Baie d'Hudson, acte relatif à l'emprunt pour payer la.....	20
Compagnie de télégraphe de la Puissance, incorporée.....	192
Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et Ottawa, incorporée.....	163
Compagnie du chemin de fer et du pont du Sault Ste. Marie, incor- porée.....	181
Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke.....	175
Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, incorporée.....	169
Compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, acte y relatif.....	161
Compagnie du chemin de fer du Nord, autorisée à prendre des arrangements avec d'autres compagnies pour la location de leurs lignes.....	153
Compagnie du grand chemin de fer Occidental, acte relatif à ses affaires financières.....	146
Préambule et exposé des dispositions des actes antérieurs.....	146-150
Capital en actions et emprunts.....	150-151
Dispositions spéciales y relatives.....	151-153
Compagnie du pont de St. Mary's et Frédérickton, incorporée.....	187
Compagnies de crédit foncier, doivent fournir des listes des action- naires au parlement.....	76
Cours monétaire, acte pour le rendre uniforme par toute la Puis- sance.....	22
Mis à effet du 1er juillet 1871.....	22
Dénominations et étalons.....	22
Equivalents selon le cours monétaire du Canada, pour dettes contractées d'après le cours monétaire de la Nouvelle- Ecosse.....	22, 23
Billets de banque et monnaies d'or.....	23
Monnaies d'argent et de cuivre.....	23
Date et pays des monnaies, preuve de la.....	24
Abrogation de dispositions antérieures.....	25
Crédits et subsides pour 1870-1 et 1871-2.....	3
DETENUES, Québec. <i>Voir</i> Prisons de réforme.....	120
Douane, droits de, actes antérieurs amendés.....	80
Le 5 pour cent imposé par 33 V., c. 9, s. 11, révoqué.....	80
Droits sur certains articles, révoqués du 1er avril 1871.....	81
Certains matériaux et mécanismes portés sur la liste des exemptions.....	81
Droits dans le Territoire du Nord-Ouest seront les mêmes qu'à Manitoba.....	81
Droits. <i>Voir</i> : Douane—Revenu de l'intérieur.....	
Dundee, terres des Sauvages de, acte 27, 28 V., c. 68, amendé.....	116

	PAGES.
EGLISE d'Angleterre, acte du synode de la province du Canada, 19, 20 V., c. 141, étendu au Nouveau-Brunswick.....	228
Effets de la Puissance, à 5 pour cent, émission autorisée.....	59
Elections des membres de la Chambres des Communes, acte provisoire.....	99
En vigueur pendant deux ans seulement.....	99
Lois applicables pendant ce terme.....	99
Votation dans Québec et Ontario, limitée à un seul jour.....	100
Qualification des électeurs dans Ontario.....	100
Subdivision des arrondissements de votation dans Québec... ..	100
Listes électorales dans Québec, copies des, comment attestées, etc.....	101
Listes électorales dans la Nouvelle-Ecosse, comment faites... ..	102
Elections dans Manitoba et la Colombie Britannique.....	102, 103
Brefs d'élection, officiers-rapporteurs, etc.....	103
Tarif des honoraires, etc.....	103, 104
Pénalités pour menées, corruption, etc.....	104
Emprunt pour payer la compagnie de la Baie d'Hudson, acte y relatif.	20
Entrepôts, reçus d', avances par les banques sur.....	41, 42
Excise. <i>Voir</i> : Revenu—Manitoba—Revenu de l'intérieur.	
FAILLITE, acte de 1869, amendé.....	113
Certaines personnes déclarées commerçants. Première assemblée des créanciers.....	114
Rémunération du syndic provisoire. Serments en vertu de l'acte.....	114
Interrogatoire du failli. Député nommé par le syndic provisoire.....	115
Libération des cautions fournies en vertu de section 32, après avis.....	115
Incompétence du juge ou syndic à raison de parenté.....	115
Nomination de syndics d'office.....	115
Faillite des banques, dispositions y relatives. <i>Voir</i> Banques, etc.....	45
GARDIEN de port. <i>Voir</i> Québec.....	125
Gouvernement Exécutif, membres du, et autres, déclarés indemnes pour dépenses encourues pour repousser l'invasion féniennne en 1870.....	19
HAVRES et ports. <i>Voir</i> Oakville—Québec (désertion des matelots)—Québec (gardien du port)—Owen Sound—Trenton.	
INDEPENDANCE du Parlement, acte pour l'assurer davantage.....	98
Charges qui rendront les membres des Communes inhabiles à y siéger.....	99
Invasion féniennne, acte pour indemniser le gouvernement des dépenses encourues pour repousser l'.....	19

	PAGES.
MAISON de la Trinité. <i>Voir</i> Québec.....	123
Manitoba, certains actes du Canada concernant les lois criminelles, étendus à, savoir: 31 V., c. 18 (monnaies); c. 19 (faux); c. 20 (personne); c. 21 (larcin et offenses de même nature); c. 22 (dommages malicieux à la propriété); c. 23 (parjure); c. 24 (paix près des travaux publics); c. 25 (offenses relatives à l'armée et à la marine); c. 26 (munitions de l'armée et de la marine); c. 27 (cruauté aux animaux); c. 28 (vagabonds); c. 29 (procédure criminelle); c. 30 (juges de paix).....	90, 91
Cour devant juger certaines offenses.....	91
Si le prisonnier demande un jury moitié français, moitié anglais.....	92
Offenses commises avant la passation du présent acte.....	92
Prisons et pénitencier.....	93
Manitoba et Colombie Britannique, certains actes y seront en vigueur.....	85
Actes du Canada qui seront en vigueur à Manitoba.....	85, 86, 87
Et dans la Colombie Britannique après son union au Canada..	87
Quant aux lois de douane et d'excise.....	87, 88
<i>Voir aussi</i> : Revenu de l'intérieur—Milice—Recensement—Elections.	
Matelots, acte pour prévenir plus effectivement leur désertion à Québec.....	124
Autres punitions pour infractions au chap. 43 des Statuts Ref. du Canada.....	124, 125
Milice et défense, acte étendu.....	96
S'applique à Manitoba et à la Colombie Britannique.....	96
Ces provinces formeront chacune un district militaire.....	96
Des colonels et officiers d'un plus haut grade pourront être nommés.....	96
Nombre de miliciens augmenté.....	97
NATURALISATION. <i>Voir</i> Aubains.	
Nord-Ouest. <i>Voir</i> Territoire du.	
Nouveau-Brunswick, acte du synode étendu à l'église d'Angleterre dans le.....	228
OAKVILLE, vente du havre d', autorisée.....	117
OWEN Sound, corporation autorisée à percevoir des droits de havre.....	133
PARLEMENT. <i>Voir</i> Indépendance—Elections—Bibliothèque	
Pêche par des navires étrangers, 31 V., c. 61, amendé.....	108
Nouvelle disposition relative à la garde des navires saisis..	108
Vente des navires, etc., saisis, et emploi des produits.....	108, 109
Pétrole. <i>Voir</i> Revenu de l'intérieur.	
Poids et mesures, systèmes métrique et décimal, légalisés.....	109

Poids et mesures — <i>Suite.</i>	PAGES.
Tables des équivalents qui seront usitées.....	110
Le gouverneur en conseil ordonnera qu'on se procure des étalons.....	110
Tables des équivalents.....	110
Prisons de réforme pour les détenues dans la province de Québec.	120
Certaines détenues pourront y être internées.....	121
Ainsi que d'autres après deux convictions, ou sur consentement.	121
Chaque sentence emportera les travaux forcés.....	122
Ces prisons et d'autres dans Québec seront des maisons de correction.....	122
Les détenus des prisons pourront être employés au dehors.....	122, 123
 QUEBEC, amélioration du havre de, actes y relatifs amendés.....	 131
Les commissaires pourront émettre des débentures privilégiées au montant de \$100,000.....	132
Québec, gardien du port de.....	125
Comment nommé—serment d'office—Honoraires, etc.....	125
Devoirs—assistants—Inspection des navires, etc.....	126-130
Tarif des honoraires—ou salaire à la place de ces derniers, etc.	130
Québec, Maison de la Trinité de, acte relatif à certains officiers.....	123
Acte de la province du Canada, 12 V., c. 114, amendé.....	123
Greffier et trésorier—la même personne.....	123, 124
Salaires fixés par le gouverneur à certains montants.....	124
Québec. <i>Voir</i> Prisons de réforme—Maison de la Trinité—mate-lots—gardien du port.	
 RECENSEMENT, acte amendé.....	 97
Etendu à Manitoba, etc.—Districts de recensement, etc.....	97
Délai prolongé pour la confection du recensement.....	98
Visites domiciliaires n'auront pas lieu en certains cas, etc.....	99
Revenu, acte pour prévenir la corruption dans la perception du....	82
Punition des officiers recevant des récompenses, etc.....	82, 83
Et des personnes qui les offrent.....	83, 84
Les officiers n'auront pas d'intérêt dans la fabrication d'articles sujets à l'excise.....	84
Revenu de l'intérieur, acte de 1868 amendé.....	93
Certains produits du pétrole seront francs de droits.....	93
Epreuve du feu modifiée pour le pétrole.....	93
Certains produits ajoutés à la liste des exemptions.....	94
Droit sur les spiritueux fabriqués de mélasse.....	94
Droits d'excise dans Manitoba.....	94
 SUBSIDES et crédits pour 1870-1 et 1871-2.....	 3
Synode, acte de la province du Canada, 19, 20 V., c. 141, étendu au Nouveau-Brunswick.....	228
Système monétaire. <i>Voir</i> Cours Monétaire.	
Systèmes métrique et décimal des poids et mesures, légalisés.....	109

	PAGES
TERRES des Sauvages de Dundee, acte amendé.....	116
Territoire du Nord Ouest, droits de douane seront les mêmes qu'à Manitoba.....	81
“ Nouvelles dispositions pour le gouvernement du..	94
Lieutenant-gouverneur et son conseil.....	95
Lois et officiers actuels continués.....	95, 96
Trenton, la corporation du village de, autorisée à percevoir des droits de havre.....	133
